

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN**

(SOMALIE c. KENYA)

MÉMOIRE DE LA SOMALIE

VOLUME II

(Figures et cartes)

VOLUME III

(Annexes 1-69)

13 juillet 2015

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME II

Figures

(Les figures ci-après sont fournies à des fins d'illustration seulement)

- Figure 1.1 The Parties' Coasts Abutting the Area to be Delimited [*figure non reproduite*]
- Figure 2.1 The General Geographical Setting [*figure non reproduite*]
- Figure 2.2 Somalia's Ras Kaambooni and Diua Damasciaca Islands [*figure non reproduite*]
- Figure 2.3 The Somali Basin [*figure non reproduite*]
- Figure 3.1 Somalia's Straight Baselines along the Fringing Baajuun Islands [*figure non reproduite*]
- Figure 3.2 Kenya's Straight Baselines, as Amended (2005) [*figure non reproduite*]
- Figure 3.3 Kenya's Parallel Boundary Claim Compared to Equidistance [*figure non reproduite*]
- Figure 3.4 Kenya's Agreed Boundary with Tanzania [*figure non reproduite*]
- Figure 3.5A Excerpt from 1978 Map Published by Petroconsultants, S.A. [*figure non reproduite*]
- Figure 3.5B Boundary from the 1978 Petroconsultants Map Compared to Equidistance [*figure non reproduite*]
- Figure 3.6 Limit of the Jorre Offshore Block as Depicted on the 2002 IHS Somalia Map Compared to Equidistance [*figure non reproduite*]
- Figure 3.7 Kenya's Off-shore Oil Concession Blocks [*figure non reproduite*]
- Figure 4.1 Map Attached to the 1924 Treaty [*figure non reproduite*]
- Figure 4.2 Map Prepared by the Anglo-Italian Boundary Commission [*figure non reproduite*]
- Figure 4.3 Expected Location of Primary Beacon No. 29 [*figure non reproduite*]
- Figure 4.4 The Land Boundary Terminus on the Parties' Low-tide Coast [*figure non reproduite*]
- Figure 5.1 Delimitation of the Territorial Sea Using Equidistance [*figure non reproduite*]
- Figure 5.2 The Parallel Resulting from the Coordinates Specified in Kenya's 2005 Presidential Proclamation [*figure non reproduite*]
- Figure 5.3 Kenya's Parallel Boundary Claim Line Extending East from the Land Boundary Terminus [*figure non reproduite*]
- Figure 6.1 The Equidistance Line [*figure non reproduite*]
- Figure 6.2 Sketch-Map 4 from the ICJ Judgment in *Romania v. Ukraine* [*figure non reproduite*]

- Figure 6.3 Sketch-Map 6 from the ICJ Judgment in *Nicaragua v. Colombia* [figure non reproduite]
- Figure 6.4 Sketch-Map 3 from the ITLOS Judgment in *Bangladesh v. Myanmar* [figure non reproduite]
- Figure 6.5 Sketch-Map 4 from the Arbitral Tribunal's Award in *Bangladesh v. India* [figure non reproduite]
- Figure 6.6 Somalia's Relevant Coast [figure non reproduite]
- Figure 6.7 Kenya's Relevant Coast [figure non reproduite]
- Figure 6.8 Overlapping Potential Entitlements within 200 M [figure non reproduite]
- Figure 6.9 Overlapping Potential Entitlements within and beyond 200 M [figure non reproduite]
- Figure 6.10 Equidistance Base Points [figure non reproduite]
- Figure 6.11 The Equidistance Line Produces Its Effects in a Reasonable, Mutually Balanced Fashion [figure non reproduite]
- Figure 6.12 Division of Overlapping Potential Entitlements within 200 M Using Equidistance [figure non reproduite]
- Figure 6.13 Division of Overlapping Potential Entitlements within 200 M Using Kenya's Parallel Claim [figure non reproduite]
- Figure 7.1 The Limit of Somalia's Continental Shelf as Submitted to the CLCS [figure non reproduite]
- Figure 7.2 The Limit of Kenya's Continental Shelf as Submitted to the CLCS [figure non reproduite]
- Figure 7.3 Outer Continental Shelf Claims of Somalia and Kenya [figure non reproduite]
- Figure 7.4 Overlap between Somalia's EEZ and Kenya's Claim beyond 200 M [figure non reproduite]
- Figure 7.5 Intersection of the Equidistance Line with Somalia's 350 M Limit [figure non reproduite]
- Figure 7.6 Somalia's Coastal Projection Is Cut-off by Kenya's Proposal [figure non reproduite]
- Figure 7.7 Any Cut-off Kenya Suffers Is a Result of Its Agreement with Tanzania [figure non reproduite]
- Figure 7.8 Equidistance Would Have Provided Kenya a Much Larger Area of the Continental Shelf beyond 200 M [figure non reproduite]
- Figure 7.9 The Non-disproportionality Test Based on Equidistance [figure non reproduite]
- Figure 7.10 The Non-disproportionality Test Based on Kenya's Parallel Claim [figure non reproduite]
- Figure 7.11 Equidistance Beyond 200 M Avoids Any Overlap with Tanzania's Potential Entitlements [figure non reproduite]
- Figure 7.12 Area of Continental Shelf within Somalia's OCS Limit and South Of Kenya's OCS Claim [figure non reproduite]

Figure 8.1 Kenya's Off-shore Oil Concession Blocks *[figure non reproduite]*

Cartes

- Annexe M1 Petroconsultants S.A., *Kenya (Coastal Area): Synopsis 1978 (Including Current Activity)* (Jan. 1979) *[carte non reproduite]*
- Annexe M2 Petroconsultants S.A., *Kenya (Coastal Area): Synopsis 1979* (Feb. 1980) *[carte non reproduite]*
- Annexe M3 Petroconsultants S.A., *Kenya (Coastal Area): Synopsis 1982* (Jan. 1983) *[carte non reproduite]*
- Annexe M4 Petroconsultants S.A., *Kenya: Synopsis 1984* (Jan. 1985) *[carte non reproduite]*
- Annexe M5 Petroconsultants S.A., *Kenya: Synopsis 1985 (Including Current Activity)* (Apr. 1986) *[carte non reproduite]*
- Annexe M6 Petroconsultants S.A., *Kenya: Synopsis 1994* (Jan. 1995) *[carte non reproduite]*
- Annexe M7 Petroconsultants S.A., *Kenya: Synopsis 1995* (July 1996) *[carte non reproduite]*
- Annexe M8 Petroconsultants S.A., *Kenya: Current Status & Synopsis 1996* (June 1997) *[carte non reproduite]*
- Annexe M9 IHS Energy Group, *Global Exploration & Production Service: Somalia* (Mar. 2002) *[carte non reproduite]*
- Annexe M10 IHS Inc., *Valid Blocks as of 1 January 2000 [Kenya]* (June 2015) *[carte non reproduite]*
- Annexe M11 IHS Inc., *Valid Blocks as of 1 January 2001 [Kenya]* (June 2015) *[carte non reproduite]*

VOLUME III

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	Pièces	
	Traités et accords	
Annexe 1	Protocol between the British and Italian Governments for the Demarcation of their respective Spheres of Influence in Eastern Africa, from the River Juba to the Blue Nile (24th March, 1891), <i>reprinted in</i> The Map of Africa by Treaty, Vol. II (E. Hertslet, ed., 1896) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 2	Traité portant règlement de certains questions relatives aux frontières de leurs territoires respectifs en Afrique orientale, signé à Londres le 15 juillet 1924, et Echange de Notes fixant une portion desdites frontières, Rome, les 16 et 26 juin 1925, Société des Nations, <i>Recueil des Traités</i> , vol. XXXV, 1925, p. 388	1
Annexe 3	Accord entre l'Italie et le Royaume-Uni consignant les décisions de la Commission mise en place en vertu de l'article 12 du traité entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté le Roi d'Italie, signé à Londres le 15 juillet 1924, pour régir certaines questions concernant les frontières de leurs territoires respectifs en Afrique orientale (17 décembre 1927) [<i>extrait</i>]	10
Annexe 4	Echange de notes entre le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le Gouvernement italien concernant la frontière entre le Kenya et le Somaliland italien, avec l'accord de la Commission des frontières (22 novembre 1933), appendices et cartes, U.K.T.S. No. 1, Cmd. 4491 (1934) [<i>extraits</i>]	13
Annexe 5	Echange de notes constituant un accord relatif à la délimitation des eaux territoriales (Kenya et République-Unie de Tanzanie (avec carte annexe), Nairobi, 17 décembre 1975, et Dar es-Salam, 9 juillet 1976, Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1039, p. 150	19
Annexe 6	Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, 7 avril 2009, Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2599, p. 35	24
Annexe 7	Accord entre la République-Unie de Tanzanie et la République du Kenya relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental (23 juin 2009), <i>RTNU</i> , vol. 2603, p. 43	28
Annexe 8	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , statut de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, déclarations et réserves, accessible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXI/XXI-1.fr.pdf	35

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Législation somalienne		
Annexe 9	Somali Democratic Republic, Law No. 37, <i>Law on the Somali Territorial Sea and Ports</i> (10 Sept. 1972) [annexe non traduite]	
Annexe 10	République démocratique de Somalie, ministère de la pêche et du transport maritime, loi somalienne sur le droit de la mer (1988)	43
Annexe 11	République démocratique de Somalie, loi n° 5, loi maritime somalienne (26 janvier 1989)	48
Annexe 12	République démocratique de Somalie, décret présidentiel n° 14, instrument de ratification (9 février 1989)	49
Annexe 13	République démocratique de Somalie, loi n° 11, mandat relatif à l'approbation de la convention adoptée par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (9 février 1989)	50
Annexe 14	Federal Republic of Somalia, Office of the President, <i>Proclamation by the President of the Federal Republic of Somalia</i> (30 June 2014) [annexe non traduite]	
Annexe 15	République fédérale de Somalie, <i>Limite extérieure de la zone économique exclusive de Somalie</i> (30 juin 2014)	51
Législation kényane		
Annexe 16	République du Kenya, loi n° 2 de 1972, loi relative aux eaux territoriales (16 mai 1972)	91
Annexe 17	République du Kenya, loi relative aux eaux territoriales (16 mai 1972, telle que révisée en 1977)	94
Annexe 18	Republic of Kenya, <i>Approximate Co-ordinates of Baseline Points on Map Sheet SK/74</i> (28 Feb. 1979) [annexe non traduite]	
Annexe 19	République du Kenya, proclamation présidentielle du 28 février 1979 (28 février 1979) [extrait]	96
Annexe 20	République du Kenya, chapitre 371, loi relative aux espaces maritimes (25 août 1989)	97
Annexe 21	République du Kenya, Legal Notice, n° 82, proclamation du président de la République du Kenya (9 juin 2005), <i>Kenya Gazette Supplement</i> , n° 55, 22 juillet 2005 (Legislative Supplement, n° 34)	105
Annexe 22	République du Kenya, listes de coordonnées géographiques de points déposées auprès de l'Organisation des Nations Unies par la République du Kenya, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 75 de la convention, accompagnées de la carte illustrative n° SK 90 et de la proclamation du président de la République du Kenya en date du 9 juin 2005 (11 avril 2006)	107
Annexe 23	République du Kenya, législation kényane, chapitre 2, loi relative à l'interprétation et aux dispositions générales (1983, version révisée de 2008) [extrait]	113

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Documents émanant d'instances gouvernementales somaliennes		
Annexe 24	République fédérale de Somalie, rapport sur la réunion entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya concernant le différend relative à leur frontière maritime, Nairobi, Kenya, 26-27 mars 2014 (1 ^{er} avril 2014)	114
Documents émanant d'instances gouvernementales kényanes		
Annexe 25	National Oil Company of Kenya, <i>Kenya Exploration Blocks (2006)</i> , available at http://www.nationaloil.co.ke/image/blockstatus.jpg [annexe non traduite]	
Annexe 26	Republic of Kenya, National Assembly, <i>Official Report</i> (24 Apr. 2007) [annexe non traduite]	
Annexe 27	Republic of Kenya, National Assembly, <i>Official Report</i> (8 Aug. 2007) [annexe non traduite]	
Annexe 28	Hon. Davis Chirchir, Minister of Energy & Petroleum, Republic of Kenya, <i>Speech: Official Opening of the 5th East Africa, Oil, Gas and Energy Conference</i> (29 Apr. 2014) [annexe non traduite]	
Annexe 29	Republic of Kenya, Ministry of Energy and Petroleum, <i>Draft National Energy And Petroleum Policy</i> (20 Jan. 2015) [annexe non traduite]	
Annexe 30	National Oil Company of Kenya, "Oil and Gas Exploration History in Kenya", available at http://nationaloil.co.ke/site/3.php?id=1 (last accessed 10 June 2015) [annexe non traduite]	
Rapports conjoints de la Somalia et du Kenya		
Annexe 31	République du Kenya et République fédérale de Somalie, rapport conjoint sur les réunions concernant la frontière maritime entre le Kenya et la Somalie, 26-27 mars 2014 [extrait]	116
Annexe 32	Gouvernements de la Somalie et du Kenya, rapport commun sur la réunion concernant la frontière maritime entre le Kenya et la Somalie, 28 et 29 juillet 2014	120
Documents émanant d'instances gouvernementales tierces		
Annexe 33	Government of the United Kingdom and Government of Italy, <i>Minutes of the Twenty-First Meeting</i> (17 Dec. 1927) [annexe non traduite]	
Annexe 34	Kingdom of Norway, Ministry of Foreign Affairs, "Norway regrets claims by a UN report linking Norwegian development efforts to commercial interests in Somalia" (25 July 2013) [annexe non traduite]	
Correspondance diplomatique		
Annexe 35	Note verbale datée du 20 juillet 1989, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la République démocratique de Somalie auprès de l'Organisation (ref. NY/UN-20/490/89)	121
Annexe 36	Note verbale datée du 8 août 1989, adressée au représentant permanent de la République démocratique de Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation (ref. LA 41 TR/221/1 (21-6))	122

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 37	Lettre datée du 19 août 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Ban Ki-moon, par le premier ministre du Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, S. Exc. M. Omar Abdirashid Ali Sharmarke (ref. XRW/00506/08/09)	123
Annexe 38	Lettre datée du 10 octobre 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Ban Ki-moon, par le premier ministre du Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, S. Exc. M. Omar Abdirashid Ali Sharmarke, (ref. OPM/IC/00./016/11/09)	125
Annexe 39	Lettre datée du 2 mars 2010, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Ban Ki-moon, par le représentant permanent de la République somalienne auprès de l'Organisation (ref. SOM/MSS/09/10)	126
Annexe 40	Note verbale du 9 janvier 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation	127
Annexe 41	Note verbale datée du 4 février 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Ban Ki-moon, par le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie, M. Abdirahman Beileh (ref. MOFA/SFR/MO/259/2014)	131
Annexe 42	Note verbale datée du 4 février 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Ban Ki-moon, par le ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République fédérale de Somalie, M. Abdirahman Beileh (ref. MOFA/SFR/MO/258/2014)	135
Annexe 43	<i>Letter</i> from H.E. Dr. Abdirahman Beileh, Minister of Foreign Affairs and International Cooperation of the Federal Republic of Somalia, to H.E. Ms. Amina Mohamed, Minister of Foreign Affairs & International Trade of the Republic of Kenya, No. MOFA/SER/MO/ /2014 (13 Mar. 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 44	<i>Note Verbale</i> from the Ministry of Foreign Affairs and International Trade of the Republic of Kenya to the Ministry of Foreign Affairs and Investment Promotion of the Federal Republic of Somalia, No. MFA. PROT 7/17A VOL. IV(18) (11 July 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 45	Note verbale n° MFA.TCA 12/34 vol. XI (109) en date du 13 août 2014 adressée à l'ambassade de la République fédérale de Somalie à Nairobi par le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya et transmettant la note verbale n° MFA.TCA 12/34 Vol. XI (110) en date du 13 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie par le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya	137
Annexe 46	<i>Exchange of Emails</i> between Ms. Mona Al-Sharmani, Special Adviser to the President of the Federal Republic of Somalia, and Ms. Juster Nkoroi, Republic of Kenya (6-16 Aug. 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 47	<i>Letter</i> from H.E. Dr. Abdirahman Beileh, Minister of Foreign Affairs and Investment Promotion of the Federal Republic of Somalia, to Ms. Amina Mohamed, Minister of Foreign Affairs of the Republic of Kenya, No. 2231 (26 Aug. 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 48	Lettre datée du 2 septembre 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Ban Ki-moon, par le représentant permanent de la République somalienne auprès de l'Organisation (ref. SOM/MSS/253/14) Lettre datée du 4 février 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par la mission permanente de la République somalienne auprès de l'Organisation (ref. SOM/MSS/21/14) Note verbale datée du 4 février 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République de Somalie (ref. MOFA/SFR/MO/258/2014) Note verbale datée du 4 février 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Somalie (ref. MOFA/SFR/MO/259/2014)	139
Annexe 49	Note verbale datée du 17 octobre 2014, adressée à la Commission des limites du plateau continental par la mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (ref. TZNY/P.60/2)	145
Annexe 50	Note verbale datée du 24 octobre 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Ban Ki-moon, par la mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation (ref. 586/14)	146
Annexe 51	Note verbale datée du 4 mai 2015, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Ban Ki-moon, par la Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation (ref. 141/15)	148
Annexe 52	Lettre datée du 7 juillet 2015, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. Exc. M. Ban Ki-moon, par le ministre des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie, S. Exc. M. Abdulsalam H. Omar (ref. MOFA/SFR/2113/2015)	150
Documents émanant de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission des limites du plateau continental		
Annexe 53	Mémorandum du Secrétaire général des Nations Unies aux services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées (ref. C.N.187.1989.TREATIES-2) (28 août 1989)	152
Annexe 54	Commission du droit international, Projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1 ^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001)», Annuaire de la Commission du droit international, vol. II, deuxième partie (2001) [extraits]	154
Annexe 55	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des Etats Parties, Onzième réunion, «Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental», doc. SPLOS/72 (29 mai 2001)	176

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 56	Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, «Dépôt par la République du Kenya de listes de coordonnées géographiques des points, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention», doc. M.Z.N. 58.2006.LOS (25 avril 2006)	178
Annexe 57	Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, «Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental», doc. CLCS/40/Rev.1 (17 avril 2008)	180
Annexe 58	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des Etats Parties, Dix-huitième réunion, «Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des Etats, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72», doc. SPLOS/183 (20 juin 2008)	185
Annexe 59	République du Kenya, demande soumise à la Commission des limites du plateau continental concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins : résumé (avril 2009)	189
Annexe 60	Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, «Réception de la demande présentée par la République du Kenya à la Commission des limites du plateau continental», doc. CLCS.35.2009.LOS (11 mai 2009)	202
Annexe 61	Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, «Déclaration du président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission», doc. CLCS/64 (1 ^{er} oct. 2009)	204
Annexe 62	United Republic of Tanzania, <i>Partial Submission on the Continental Shelf beyond 200 Nautical Miles to the Commission on the Limits of the Continental Shelf Pursuant to Part VI of and Annex II to the United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: Executive Summary</i> (18 Jan. 2012) [annexe non traduite]	
Annexe 63	Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, «Etat d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental. Déclaration du Président», doc. CLCS/76 (5 sept. 2012)	210
Annexe 64	Nations Unies, Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Erythrée, «Rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Erythrée présenté conformément à la résolution 2060 (2012) du Conseil de sécurité : Somalie», doc. S/2013/413 (12 juillet 2013) [extrait]	213
Annexe 65	Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, «Etat d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental. Déclaration du Président», doc. CLCS/83 (31 mars 2014) [extrait]	224
Annexe 66	Federal Republic of Somalia, <i>Preliminary Information Indicative of the outer limits of the continental shelf and Description of the status of preparation of making a submission To the Commission on the Limits of the Continental Shelf for Somalia</i> (14 Apr. 2009) [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 67	Federal Republic of Somalia, <i>Appendix 1: Figures</i> , submitted with <i>Preliminary Information Indicative of the outer limits of the continental shelf and Description of the status of preparation of making a submission To the Commission on the Limits of the Continental Shelf for Somalia</i> (14 Apr. 2009) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 68	Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, «Dépôt par la République fédérale de Somalie d'une liste des coordonnées géographiques, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention», doc. M.Z.N. 106.2014.LOS (3 juillet 2014)	231
Annexe 69	Nations Unies, «Réception de la demande présentée par la République fédérale de Somalie à la Commission des limites du plateau continental», doc. CLCS.74.2014.LOS (21 juillet 2014)	234

ANNEXE 2

**TRAITÉ PORTANT RÈGLEMENT DE CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX FRONTIÈRES
DE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS EN AFRIQUE ORIENTALE, SIGNÉ À LONDRES
LE 15 JUILLET 1924, ET ÉCHANGE DE NOTES FIXANT UNE PORTION DESDITES
FRONTIÈRES, ROME, LES 16 ET 26 JUIN 1925, SOCIÉTÉ DES NATIONS,
RECUEIL DES TRAITÉS, VOL. XXXV, 1925, P. 388**

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Recueil des Traités

*et des Engagements Internationaux enregistrés par le
Secrétariat de la Société des Nations.*

VOLUME XXXV

1925

N^{os} 1, 2 & 3

LEAGUE OF NATIONS

Treaty Series

*Publication of Treaties and International Engagements
registered with the Secretariat of the League.*

PRIX Fr. 12.— (Argent suisse).

Printed by the Imprimeries Réunies, S. A., Lausanne.

PRICE 0/0

N° 936.

ITALIE ET ROYAUME-UNI

Traité portant règlement de certaines questions relatives aux frontières de leurs territoires respectifs en Afrique orientale, signé à Londres, le 15 juillet 1924, et Echange de Notes fixant une portion desdites frontières, Rome, les 16 et 26 juin 1925.

ITALY AND UNITED KINGDOM

Treaty regulating certain Questions concerning the Boundaries of their Respective Territories in East Africa, signed at London, July 15, 1924, and Exchange of Notes defining a Section of the said Boundaries, Rome, June 16 and 26, 1925.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES au delà des mers, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable James Ramsey MACDONALD, M.P., Premier Ministre de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le MARQUIS DELLA TORRETTA DEI PRINCIPI DI LAMPEDUSA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à la Cour de Saint-James,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Sa Majesté Britannique, en son propre nom et pour son propre compte, d'une part, et, d'autre part, en vertu du protectorat qu'Elle exerce sur Zanzibar, au nom et pour le compte de Son Altesse le Sultan de Zanzibar, dans la mesure où ce dernier y est intéressé, transfère à Sa Majesté le Roi d'Italie tous droits et titres de souveraineté sur la région du territoire africain située entre la colonie italienne actuelle de la Somalie méridionale et une nouvelle frontière qui sera déterminée comme suit :

A partir du confluent des rivières Ganalé et Daua en remontant le cours du Daua jusqu'à l'extrémité méridionale du léger coude que forme cette rivière vers le sud dans le voisinage de Malka Ré ; de là, en se dirigeant vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au centre de l'étang de Dumasa ; de là en se dirigeant vers le sud-ouest en ligne droite vers Eilla Kalla (qui reste en territoire britannique) jusqu'au méridien est de Greenwich qui laissera en territoire italien le puits de El Beru ; de là en suivant ledit méridien dans la direction du sud jusqu'à l'endroit où il atteint la frontière entre les provinces du Djoubaland et du Tanaland ; de là en suivant la frontière entre ces deux provinces jusqu'à un point situé exactement au nord du point de la côte en plein à l'ouest du plus méridional des quatre îlots situés dans le voisinage immédiat de Ras Kiambone (Dick's Head) ; de là, en se dirigeant droit vers le sud jusqu'à ce point de la côte. Ras Kiambone (Dick's Head) et les quatre îlots mentionnés ci-dessus seront compris dans le territoire qui sera transféré à l'Italie.

Au cas, néanmoins, où la Commission mentionnée à l'article 12 découvrirait que l'eau du puits de El Beru est soit trop peu abondante, soit impropre à l'établissement d'un poste frontière italien en ce lieu, la frontière entre El Beru et Eilla Kalla sera tracée par la Commission de façon à englober dans le territoire italien le puits voisin de El Shama.

Article 2.

La frontière ci-dessus mentionnée est indiquée sur la carte jointe au présent Traité et toutes les indications contenues dans la description ci-dessus de la frontière se rapportent à ladite carte.

Au cas où des divergences existeraient entre le texte et la carte, c'est le texte qui ferait foi.

Article 3.

Le Gouvernement italien convient de dénoncer le Traité de commerce conclu entre l'Italie et Zanzibar, en date du 23 mai 1885.

Conformément aux dispositions de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, en date du 10 septembre 1919, les sujets italiens du protectorat de Zanzibar jouiront des mêmes droits et privilèges et seront traités de la même manière que les sujets britanniques.

Article 4.

Le Gouvernement italien indemniserà le Gouvernement de Son Altesse le Sultan de Zanzibar de toute perte de recettes nettes qui résulterait du présent transfert de territoire et il versera à ce dernier, à titre de dédommagement, sans que ce versement puisse, en aucune manière, constituer un tribut impliquant une survivance quelconque des droits de souveraineté, la somme annuelle de £ 1.000, représentant la part proportionnelle de l'annuité que le Gouvernement britannique a payée jusqu'ici au Gouvernement de Zanzibar.

Le Gouvernement italien aura en tout temps la faculté de se libérer de toute obligation consentie aux termes du paragraphe précédent en versant une somme globale de £ 25.000 au Gouvernement de S. A. le Sultan de Zanzibar.

Article 5.

Le Gouvernement italien convient que s'il désire, à quelque moment que ce soit, abandonner tout ou partie du territoire qui lui a été transféré d'après les articles ci-dessus, il offrira ledit territoire au Gouvernement britannique à des conditions équitables.

Au cas où des divergences se produiraient entre les deux Gouvernements au sujet des conditions de ce transfert, la question sera soumise à l'arbitrage, conformément à la procédure que le Conseil de la Société des Nations pourra établir.

Article 6.

Les sujets britanniques, à l'exception des personnes ayant acquis la qualité de sujets britanniques par suite de l'annexion de la colonie de Kenya, et qui résident habituellement, à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, dans le territoire transféré aux termes de l'article 1, garderont leur nationalité britannique, sans être obligées de quitter le territoire ou d'abandonner leurs propriétés, à moins que, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, ils n'optent pour la nationalité italienne. Au cas où ils n'opteraient pas pour la nationalité italienne et où ils désireraient quitter le territoire transféré, ils auront la faculté de le faire dans un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

Les protégés britanniques et les sujets britanniques qui ont acquis cette qualité par suite de l'annexion de la colonie de Kenya et qui résident habituellement dans le territoire transféré acquerront la nationalité italienne et cesseront d'être protégés ou sujets britanniques, suivant le cas. Toutefois, ces personnes, pourvu qu'elles ne soient pas des Somalis ou qu'elles n'appartiennent pas aux races indigènes de la région transférée, auront le droit de conserver leur nationalité actuelle à la condition de quitter le territoire transféré, dans un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

Le même droit est reconnu à des Somalis séparés de leurs familles par les nouvelles frontières, dans une proportion qui sera déterminée par les ressources des puits et pâturages du territoire délimité dans l'annexe au présent article, en tenant compte des besoins raisonnables, présents et futurs, des tribus ou sections de tribus qui y sont déjà établies, à la condition que ces personnes soient enregistrées individuellement avant d'être autorisées à passer en territoire britannique. La Commission mentionnée à l'article 12 se prononcera sur la capacité à cet égard desdits puits et pâturages et sur le nombre des personnes qui pourront se prévaloir de ce droit.

Les personnes qui quittent le territoire transféré, conformément à cet article, auront le droit d'emporter leurs biens meubles de toute nature, sans avoir à acquitter de droits d'exportation d'aucune sorte. Elles n'auront pas, en ce qui concerne lesdits biens, à acquitter de droits d'importation d'aucune sorte dans la colonie de Kenya. Elles auront le droit de conserver leurs biens immeubles situés dans le territoire transféré.

ANNEXE.

Le territoire situé entre une ligne droite allant du marais du Lorian à Saddi ; une ligne droite allant de Saddi à El Beru ; la ligne déterminée à l'article 1, à partir d'El Beru jusqu'à sa jonction avec la frontière entre le Tanaland et le Djoubaland ; et une ligne droite allant de ladite jonction au marais du Lorian.

Article 7.

Toutes les concessions ou droits de propriété dans les territoires ci-dessus mentionnés, reconnus valables par le Gouvernement précédent et détenus par des particuliers ou des associations à la date du transfert desdits territoires, seront reconnus valables par le Gouvernement italien auquel seront transférés tous les droits et obligations du Gouvernement précédent aux termes desdites concessions.

Il est convenu que les concessions et les droits de propriété seront exercés conformément à la législation générale et aux règlements en vigueur dans la colonie italienne de la Somalie italienne et que le Gouvernement italien pourra imposer aux concessionnaires ou propriétaires toutes les restrictions nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique, à la condition d'accorder à ces personnes les mêmes compensations ou indemnités auxquelles les sujets italiens auraient droit dans des cas analogues.

Article 8.

Tous les traités, conventions et accords conclus entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, applicables à la colonie italienne de la Somalie italienne et à présent en vigueur, seront étendus aux territoires actuellement transférés, conformément au présent Accord.

Article 9.

Les deux Gouvernements s'engagent à s'efforcer, chacun de leur côté, d'empêcher toute migration de Somalis ou d'autres indigènes à travers la frontière déterminée à l'article 1.

Néanmoins, si les recherches de la Commission mentionnée à l'article 12 révèlent que dans le voisinage du secteur de la nouvelle frontière allant d'El Beru à la frontière entre le Djoubaland et le Tanaland, il existe trop peu de pâturages pour les tribus établies du côté italien de la frontière, et si ces recherches révèlent également que pendant la saison des pluies il existe du côté britannique dudit secteur et dans la région limitée à l'est par la nouvelle frontière et à l'ouest par la ligne Goochi-Ribba-El-Tulli-Lakola-Toor Guda-Ramaguda plus de pâturages que n'en ont besoin les tribus établies dans le territoire britannique, la Commission aura le pouvoir de décider que, pendant une certaine période qui ne sera pas inférieure à cinq ans, les Somalis ou autres indigènes du territoire transféré pourront, pendant la saison des pluies, traverser la frontière, et elle déterminera la distance à laquelle ils pourront s'avancer et le nombre de ceux qui y seront autorisés. Il est entendu qu'en aucun cas les Somalis ou indigènes ne seront autorisés à passer à l'ouest de la ligne Goochi-Ribba-El-Tulli-Lakola-Toor Guda-Ramaguda. Les décisions de la Commission seront exécutées par les autorités intéressées et, à la fin de la période ainsi fixée, la situation fera l'objet d'un nouvel examen effectué dans un esprit amical, en tenant compte de l'expérience acquise et des besoins existants des tribus établies en territoire britannique.

Article 10.

Les deux Gouvernements prendront les dispositions nécessaires en ce qui concerne les conditions spéciales de temps et de lieu, pour l'évacuation par les troupes britanniques du territoire qui doit être transféré et pour l'entrée des troupes italiennes ; ils régleront, après avoir consulté

les autorités locales, les conditions du transfert au Gouvernement italien des bâtiments officiels existant dans le territoire et que le Gouvernement italien pourra désirer acquérir du Gouvernement britannique, ainsi que les installations de télégraphie sans fil de Kismayou.

Le Gouvernement italien convient de respecter les droits des pensionnés soudanais qui se trouvent encore à Yonté, conformément à la législation générale et aux règlements de la colonie italienne de la Somalie méridionale, et de prendre des dispositions pour l'entretien du cimetière de Kismayou et du monument commémoratif de Jenner.

Article 11.

Les deux Gouvernements conviennent de se consulter en vue d'établir et de mettre en vigueur des mesures réciproques relatives au contrôle du trafic illicite de l'ivoire, effectué à la frontière délimitée à l'article 1 de la présente Convention.

Article 12.

La mise à exécution du présent Accord sera réglée sur le territoire même par une Commission composée de fonctionnaires britanniques et italiens désignés à cet effet par les deux Gouvernements. Jusqu'à ce que la démarcation de toute la frontière ait été effectuée au moyen d'un arpentage exact, les fonctionnaires ainsi désignés auront le pouvoir de décider, pourvu qu'ils puissent aboutir à un accord, à quel Gouvernement seront attribués les points d'eau d'importance locale situés à proximité de la frontière.

Au cas où un accord ne serait pas possible, les points en litige seront réglés par un arpentage exact, conformément à la ligne déterminée à l'article 1.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications échangées à Londres aussitôt que possible.

En foi de quoi les soussignés ont apposé à la présente Convention leurs signatures et leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Londres, le 15 juillet 1924.

(L. S.) J. RAMSAY MacDONALD.

(L. S.) TORRETTA.

AMBASSADE BRITANNIQUE

ROME, le 16 juin 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

J'ai l'honneur, en me référant au Traité entre l'Italie et le Royaume-Uni, réglant certaines questions relatives aux frontières de leurs territoires respectifs en Afrique Orientale, et signé à Londres, le 15 juillet 1924, de vous adresser, au nom de Sa Majesté Britannique, la déclaration suivante : Etant donné le fait que Ras Kiamboné (Dick's Head) et les quatre petites îles qui se trouvent dans son voisinage immédiat font partie du territoire qui doit être transféré à l'Italie, il est entendu qu'après avoir atteint le méridien est de Greenwich qui laisse en territoire italien le puits d'El Beru (ou tout autre méridien est de Greenwich qui pourra être proposé par les Commissaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 du Traité), la frontière suivra ce méridien vers le sud, jusqu'au point d'intersection dudit méridien avec le parallèle passant par 0°50' de latitude sud, se dirigeant de là vers le sud-est jusqu'à un point situé à environ six kilomètres au nord du point de la côte, exactement à l'ouest du plus méridional des quatre îlots situés dans le voisinage immédiat

de Ras Kiamboné (Dick's Head) ; de là droit vers le sud jusqu'à ce point de la côte. La côte sera déterminée d'après la ligne du niveau moyen de la mer pendant les marées ordinaires du printemps.

Veillez agréer, etc...

(Signé) R. GRAHAM.

Son Excellence,
Le Président du Conseil
etc., etc., etc.

225214/144.

ROME, le 26 juin 1925.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note, en date du 16 juin courant, relative au Traité signé à Londres, le 15 juillet 1924, entre l'Italie et la Grande-Bretagne, réglant certaines questions relatives aux frontières de leurs territoires respectifs en Afrique Orientale.

J'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement royal, qu'étant donné le fait que Ras Kiamboné (Dick's Head) et les quatre petites îles qui se trouvent dans son voisinage immédiat font partie du territoire qui doit être cédé à l'Italie, il est entendu qu'après avoir atteint le méridien est de Greenwich, qui laisse en territoire italien le puits d'El Beru (ou tout autre méridien est de Greenwich qui pourra être proposé par les Commissaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 du Traité), la frontière suivra ce méridien vers le sud jusqu'au point d'intersection du méridien avec le parallèle 0°, 50' de latitude sud, se dirigera de là vers le sud-est, jusqu'à un point situé à environ 5 kilomètres au nord du point de la côte exactement à l'ouest du plus méridional des quatre îlots situés dans le voisinage immédiat de Ras Kiamboné (Dick's Head), de là, droit vers le sud, jusqu'à ce point de la côte. La côte sera déterminée d'après la ligne du niveau moyen de la mer pendant les marées ordinaires du printemps.

Je saisis cette occasion, etc...

(Signé) MUSSOLINI.

A Son Excellence
Sir Ronald GRAHAM,
Ambassadeur de Sa Majesté Britannique
à Rome.

altro Meridiano Est di Greenwich che potrà essere preso in considerazione dai Commissari conformemente al disposto del paragrafo 3 dell'Art. 1 del Trattato), il confine seguirà tale meridiano verso Sud fino al punto d'intersezione del Meridiano stesso col Parallelo 0°50' di Latitudine Sud, procedendo quindi in direzione Sud-Est fino ad un punto situato circa a sei chilometri a Nord del punto sulla costa direttamente ad Ovest della più meridionale delle quattro isolette nell'immediata vicinanza di Ras Kiambone (Capo Dick); e quindi direttamente verso Sud fino a tal punto sulla costa. La costa sarà difinita secondo la linea del medio livello del mare nelle ordinarie maree primaverili.

Colgo l'occasione, Signor Ambasciatore, per rinnovarle i sensi della mia più alta considerazione.

(Signed) MUSSOLINI.

A Sua Eccellenza
Sir Ronald GRAHAM
Ambasciatore di S.M. Britannica,
Roma.

El Beru (or such other meridian east of Greenwich as may be recommended by the Commissioners in accordance with paragraph 3 of Article 1 of the Treaty) the boundary shall follow such meridian southwards to the point of intersection of such meridian with the parallel of South Latitude 0°50', thence proceeding in a southeasterly direction up to a point situated about six kilometres north of the point on the coast due west of the southernmost of the four islets in the immediate vicinity of Ras Kiambone (Dick's Head); thence due southwards to such point on the coast. The coast shall be defined as the line of mean sea level ordinary spring tides.

I take this opportunity, etc.

(Signed) MUSSOLINI.

His Excellency
Sir Ronald GRAHAM,
Ambassador of His Britannic Majesty,
Rome.

¹ TRADUCTION — TRANSLATION.

No. 936. — TRAITÉ² ENTRE L'ITALIE ET LE ROYAUME-UNI PORTANT RÈGLEMENT DE CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX FRONTIÈRES DE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS EN AFRIQUE ORIENTALE, SIGNÉ A LONDRES, LE 15 JUILLET 1924, ET NOTES FIXANT UNE PORTION DESDITES FRONTIÈRES, ÉCHANGÉES A ROME, LES 16 ET 26 JUIN 1925.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES au delà des mers, EMPEREUR DES INDES, et

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

désireux de régler dans un esprit de bonne volonté réciproque certaines questions relatives aux frontières de leurs territoires respectifs en Afrique Orientale, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

ANNEXE 3

ACCORD ENTRE L'ITALIE ET LE ROYAUME-UNI CONSIGNANT LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION MISE EN PLACE EN VERTU DE L'ARTICLE 12 DU TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SIGNÉ À LONDRES LE 15 JUILLET 1924, POUR RÉGIR CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT LES FRONTIÈRES DE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS EN AFRIQUE ORIENTALE (17 DÉCEMBRE 1927) [EXTRAIT]

6. L'article premier du traité indique que quatre îlots se trouvent dans le voisinage immédiat de *Ras Chiamboni*.

La Commission a découvert qu'il en existait en réalité six.

L'un d'eux est un prolongement de *Ras Chiamboni* au nord.

Les cinq autres forment un groupe situé à environ deux kilomètres au sud-ouest du point de contrôle de *Ras Chiamboni* et sont collectivement désignés *Diua Damasciaca*.

L'îlot situé le plus au sud dans ce groupe n'est guère plus qu'un rocher de corail quasiment circulaire d'environ 50 mètres de diamètre.

La Commission, dûment habilitée à le faire par les deux gouvernements, a décidé que le parallèle tangentiel à l'extrémité méridionale de ce dernier îlot devait définir la position du point où la frontière rejoignait la côte.

7. La Commission, dûment habilitée à le faire par les deux gouvernements, a décidé que le court segment de frontière défini dans le traité par un méridien dans la région de *Ras Chiamboni* devait être déplacé parallèlement à lui-même vers l'ouest de façon à ce que son point terminal méridional soit situé 15 mètres à l'intérieur des terres par rapport à la laisse de haute mer et sur le parallèle mentionné au paragraphe 6 ; les eaux côtières étant très peu profondes à cet endroit et la laisse de haute mer correspondant au bord en voie d'effritement d'une terrasse sableuse.

Cette localité est dénommée *Dar es Salam*.

.....
APPENDICE I

Description de la frontière entre la colonie et le protectorat du Kenya et le Somaliland italien

Première partie — description générale

Partant du nord à la frontière abyssinienne, depuis un point situé dans le «thalweg» de l'*Uebi Daua*, quelque 450 mètres en amont de *Malca Rie*, la frontière traverse, par une ligne droite orientée sud-ouest, le point où la rive méridionale de l'*Uebi Daua* coupe le méridien de longitude 41° 54' 36,43" est de Greenwich, jusqu'à un point situé dans le bassin de *Damasa* choisi de manière à fournir aux deux parties des réserves d'eau égales dans la portion la plus profonde du bassin sans transgresser la frontière ;

puis suit une ligne droite toujours orientée sud-ouest en direction du centre du puits d'*El Ghala* (du groupe d'*El Wak*), qui demeure britannique, jusqu'à ce que cette ligne coupe le méridien de longitude $40^{\circ} 59' 44,34''$ est de Greenwich ;

puis se poursuit plein sud le long de ce méridien, ce qui maintient le puits d'*El Sciama* en territoire italien, jusqu'au point d'intersection entre ledit méridien et le parallèle de latitude sud situé par $0^{\circ} 50' 00,00''$;

puis suit une ligne droite orientée sud-est vers le point le plus élevé de *Ras Chiamboni* jusqu'à ce que cette ligne coupe le méridien traversant un point de *Dar Es Salam* situé 15 mètres à l'intérieur des terres par rapport à la laisse de haute mer et plein ouest à partir de l'extrémité méridionale du point le plus au sud du groupe de cinq îlots appelé *Diua Damasciaca* ;

puis se poursuit plein sud le long de ce méridien jusqu'au point de *Dar Es Salam* défini ci-dessus ;

puis se dirige vers le sud-est jusqu'à la limite des eaux territoriales en suivant une ligne droite perpendiculaire à l'orientation générale de la côte à *Dar Es Salam*, ce qui maintient les îlots de *Diua Damasciaca* en territoire italien.

Seconde partie — description détaillée

Sur toute sa longueur, la frontière est représentée au sol par un chemin d'une largeur d'environ quatre mètres ménagé dans la végétation et signalée de manière plus permanente par des balises principales et secondaires espacées, qui seront toutes décrites ci-après. Les balises principales ont été numérotées consécutivement à partir du nord, leurs numéros étant inscrits en chiffres arabes ordinaires sur la face de la balise orientée vers le *Somaliland italien* et en chiffres romains originaux sur celle orientée vers le *Kenya*.

A chaque angle de la ligne frontière se trouve une balise principale en maçonnerie ou en ciment dotée d'une balise supplémentaire de chaque côté pour indiquer la direction des deux lignes frontières convergeant vers le point en question.

Pour la commodité de la description, la frontière est divisée en segments, chaque segment correspondant à l'une des portions rectilignes de la ligne frontière déjà définie dans la «description générale».

Dans chaque segment, le chemin est ménagé de manière à constituer autant que possible une ligne droite entre ses points terminaux, mais des erreurs inhérentes aux méthodes géodésiques adoptées ont inévitablement entraîné de très légers écarts par rapport à celle-ci dans certaines localités.

Toutes les distances indiquées ci-après ont été calculées à partir de l'extrémité septentrionale du segment concerné et sont correctes à 100 mètres près.

Les positions géographiques des points de la zone frontalière figurant à l'appendice II ont été déterminées au moyen d'observations astronomiques et trigonométriques.

Normalement, la position des points de contrôle, où une balise a par la suite été construite, a été fixée avant que le chemin ménagé n'atteigne le point en question, mais celle des balises principales n^{os} 12, 24, 25, 26 et 27 était tributaire d'observations astronomiques faites après le dégagement ; ces points ont par conséquent été légèrement déplacés par rapport aux positions qu'ils auraient dû occuper.

S'agissant de deux courtes portions de quelques mètres chacune, la frontière n'est indiquée que par alignement. Il s'agit :

- d'une portion située au nord entre la balise principale n° 1 et la frontière *abyssinienne* ;
- et d'une portion située au sud, qui s'étend de la balise principale n° 29 jusqu'à la mer.

.....

Section 5

De la balise principale n° 28 (angle proche de Chiamboni) jusqu'à la balise principale n° 29 (Dar Es Salam).

Partant de la balise principale n° 28, la frontière passe plein sud, l'alignement étant indiqué par une balise-amer constituée de maçonnerie :

Distances

- 1,5 Partant du bassin de *Mado* au kilomètre 0,1 en *territoire kényan* ;
- 4,1 Partant du bassin de *Con Sagàrada* au kilomètre 0,1 dans le *Somaliland italien* ;
- 3-6,5 Traversant une série de cinq monticules de corail secondaires espacés sur un terrain découvert jusqu'à la route côtière ;
- 7,0 Traversant une balise-amer constituée de maçonnerie cimentée jusqu'à la grande balise principale n° 29, elle aussi essentiellement constituée de maçonnerie cimentée, à *Dar Es Salam*.

ANNEXE 4

**ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ AU ROYAUME-UNI
ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN CONCERNANT LA FRONTIÈRE ENTRE LE KENYA
ET LE SOMALILAND ITALIEN, AVEC L'ACCORD DE LA COMMISSION
DES FRONTIÈRES, APPENDICES ET CARTE [EXTRAITS]**

Londres, le 22 novembre 1933.

N° 1.

Sir John Simon à M. Grandi.

Ministère des affaires étrangères, Londres,

Excellence,

le 22 novembre 1933

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de sa Majesté au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite procéder par un échange de notes à la confirmation officielle de l'accord signé à Florence le 17 décembre 1927, qui consigne les décisions de la Commission mise en place en vertu de l'article 12 du traité frontalier anglo-italien signé à Londres le 15 juillet 1924⁽¹⁾ aux fins de la démarcation de la frontière entre la colonie et le protectorat du Kenya, d'une part, et le Somaliland italien, d'autre part.

2. Des exemplaires imprimés de l'accord tel que signé, ainsi que les appendices, corrigenda et addenda s'y rapportant et l'original de la carte signée⁽²⁾ qui y est mentionnée, sont joints à la présente, et j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître si le Gouvernement italien est disposé à confirmer ledit accord. Dans cette hypothèse, j'ai l'honneur de proposer que la date de la présente note soit considérée comme la date de confirmation de l'accord aux fins de son article 8 c).

3. En ce qui concerne l'adoption de mesures relatives à l'entretien d'une ligne permanente de démarcation de la frontière et à la reconstruction des balises sur la frontière entre la colonie et le protectorat du Kenya, d'une part, et le Somaliland italien, d'autre part, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni accepte, dans les termes ci-après, les recommandations dont sont convenus les représentants des Gouvernements du Kenya et du Jubaland à Isiolo et à Kismaayo le 27 août 1930 :

- 1) Une partie des vingt-neuf balises principales placées par la Commission de la frontière anglo-italienne du Jubaland et indiquées sur la carte en couleur jointe à l'accord du 17 décembre 1927 ne sont pas en bon état et seront reconstruites sur leurs sites existants en fer plantés dans un socle en ciment.
- 2) Entre les balises principales, une voie rectiligne d'une largeur de trois mètres sera ménagée et débarrassée des souches d'arbres et de la végétation surplombante. Cette voie contournera les socles des balises principales afin de permettre aux camions de circuler librement sans rouler sur les balises.

¹ *Treaty Series No. 29 (1925)*, Cmd. 2427.

² Original de la carte non reproduit. Une carte illustrant la frontière figure en annexe.

- 3) Les arrangements ci-dessus seront mis en œuvre sous la supervision de deux spécialistes en topographie, l'un de nationalité italienne et l'autre, de nationalité britannique, qui traceront sur le terrain l'alignement de la voie sur la base de la délimitation déjà fixée par la Commission mixte anglo-italienne.
- 4) Les dépenses engagées en relation avec la mise en œuvre des arrangements susmentionnés seront partagées équitablement entre les deux Gouvernements concernés.
- 5) Une fois que la frontière aura été remise en état conformément aux arrangements susmentionnés, l'entretien futur de la voie et des balises principales sera réalisé comme suit : le Gouvernement du Kenya assurera à ses frais la maintenance de la voie et des balises principales de la balise n° 1 (Malca Rie) jusqu'à la balise n° 15 (exclue). Le Gouvernement du Somaliland italien assurera à ses frais la maintenance de la voie et des balises principales de la balise n° 15 (incluse) jusqu'à la balise n° 29 (Dar-es-Salaam).
- 6) Deux ans après la date d'achèvement de la remise en état de la frontière, puis tous les deux ans, le Gouvernement du Kenya et le Gouvernement du Somaliland italien nommeront chacun un représentant ; ces représentants procéderont à une inspection commune de la frontière et soumettront un rapport conjoint sur la situation à chacun des Gouvernements susmentionnés. Chaque Gouvernement sera responsable du paiement des frais engagés à cet égard par son propre représentant.
- 7) Toutes les balises de la frontière sont placées sous la protection conjointe des Gouvernements britannique et italien.
- 8) S'il se révèle par la suite nécessaire de signaler la frontière plus précisément au moyen de balises supplémentaires, chaque Gouvernement enverra un représentant chargé de mettre en place des balises intermédiaires ; la position de ces balises intermédiaires sera régie par le tracé de la frontière indiqué sur la carte jointe à l'accord.

4. Si le Gouvernement italien approuve les termes des dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, assortie de l'exemplaire imprimé de l'accord et de l'original de la carte qui y sont joints ainsi que de la réponse de Votre Excellence formulée en termes similaires, soient considérés comme constituant, à compter de la date de la présente note, un accord définitif entre les deux Gouvernements en ce qui concerne la démarcation et l'entretien de la frontière.

Veillez agréer, etc.

John SIMON.

Accord entre l'Italie et le Royaume-Uni consignnant les décisions de la Commission mise en place en vertu de l'article 12 du traité entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté le roi d'Italie, signé à Londres le 15 juillet 1924, pour régler certaines questions concernant les frontières de leurs territoires respectifs en Afrique orientale (17 décembre 1927)

.....
6. L'article premier du traité indique que quatre îlots se trouvent dans le voisinage immédiat de *Ras Chiamboni*.

La Commission a découvert qu'il en existait en réalité six.

L'un d'eux est un prolongement de *Ras Chiamboni* au nord.

Les cinq autres forment un groupe situé à environ deux kilomètres au sud-ouest du point de contrôle de *Ras Chiamboni* et sont collectivement désignés *Diua Damasciaca*.

L'îlot situé le plus au sud dans ce groupe n'est guère plus qu'un rocher de corail quasiment circulaire d'environ 50 mètres de diamètre.

La Commission, dûment habilitée à le faire par les deux gouvernements, a décidé que le parallèle tangentiel à l'extrémité méridionale de ce dernier îlot devait définir la position du point où la frontière rejoignait la côte.

7. La Commission, dûment habilitée à le faire par les deux gouvernements, a décidé que le court segment de frontière défini dans le traité par un méridien dans la région de *Ras Chiamboni* devait être déplacé parallèlement à lui-même vers l'ouest de façon à ce que son point terminal méridional soit situé 15 mètres à l'intérieur des terres par rapport à la laisse de haute mer et sur le parallèle mentionné au paragraphe 6 ; les eaux côtières étant très peu profondes à cet endroit et la laisse de haute mer correspondant au bord en voie d'effritement d'une terrasse sableuse.

Cette localité est dénommée *Dar es Salam*.

.....
APPENDICE I

Description de la frontière entre la colonie et le protectorat du Kenya et le Somaliland italien

Première partie — description générale

Partant du nord à la frontière abyssinienne, depuis un point situé dans le «thalweg» de l'*Uebi Daua*, quelque 450 mètres en amont de *Malca Rie*, la frontière traverse, par une ligne droite orientée sud-ouest, le point où la rive méridionale de l'*Uebi Daua* coupe le méridien de longitude 41° 54' 36,43" est de Greenwich, jusqu'à un point situé dans le bassin de *Damasa* choisi de manière à fournir aux deux parties des réserves d'eau égales dans la portion la plus profonde du bassin sans transgresser la frontière ;

puis suit une ligne droite toujours orientée sud-ouest en direction du centre du puits d'*El Ghala* (du groupe d'*El Wak*), qui demeure britannique, jusqu'à ce que cette ligne coupe le méridien de longitude $40^{\circ} 59' 44,34''$ est de Greenwich ;

puis se poursuit plein sud le long de ce méridien, ce qui maintient le puits d'*El Sciama* en territoire italien, jusqu'au point d'intersection entre ledit méridien et le parallèle de latitude sud situé par $0^{\circ} 50' 00,00''$;

puis suit une ligne droite orientée sud-est vers le point le plus élevé de *Ras Chiamboni* jusqu'à ce que cette ligne coupe le méridien traversant un point de *Dar Es Salam* situé 15 mètres à l'intérieur des terres par rapport à la laisse de haute mer et plein ouest à partir de l'extrémité méridionale du point le plus au sud du groupe de cinq îlots appelé *Diua Damasciaca* ;

puis se poursuit plein sud le long de ce méridien jusqu'au point de *Dar Es Salam* défini ci-dessus ;

puis se dirige vers le sud-est jusqu'à la limite des eaux territoriales en suivant une ligne droite perpendiculaire à l'orientation générale de la côte à *Dar Es Salam*, ce qui maintient les îlots de *Diua Damasciaca* en territoire italien.

Seconde partie — description détaillée

Sur toute sa longueur, la frontière est représentée au sol par un chemin d'une largeur d'environ quatre mètres ménagé dans la végétation et signalée de manière plus permanente par des balises principales et secondaires espacées, qui seront toutes décrites ci-après. Les balises principales ont été numérotées consécutivement à partir du nord, leurs numéros étant inscrits en chiffres arabes ordinaires sur la face de la balise orientée vers le *Somaliland italien* et en chiffres romains originaux sur celle orientée vers le *Kenya*.

A chaque angle de la ligne frontière se trouve une balise principale en maçonnerie ou en ciment dotée d'une balise supplémentaire de chaque côté pour indiquer la direction des deux lignes frontières convergeant vers le point en question.

Pour la commodité de la description, la frontière est divisée en segments, chaque segment correspondant à l'une des portions rectilignes de la ligne frontière déjà définie dans la «description générale».

Dans chaque segment, le chemin est ménagé de manière à constituer autant que possible une ligne droite entre ses points terminaux, mais des erreurs inhérentes aux méthodes géodésiques adoptées ont inévitablement entraîné de très légers écarts par rapport à celle-ci dans certaines localités.

Toutes les distances indiquées ci-après ont été calculées à partir de l'extrémité septentrionale du segment concerné et sont correctes à 100 mètres près.

Les positions géographiques des points de la zone frontalière figurant à l'appendice II ont été déterminées au moyen d'observations astronomiques et trigonométriques.

Normalement, la position des points de contrôle, où une balise a par la suite été construite, a été fixée avant que le chemin ménagé n'atteigne le point en question, mais celle des balises principales n^{os} 12, 24, 25, 26 et 27 était tributaire d'observations astronomiques faites après le dégagement ; ces points ont par conséquent été légèrement déplacés par rapport aux positions qu'ils auraient dû occuper.

S'agissant de deux courtes portions de quelques mètres chacune, la frontière n'est indiquée que par alignement. Il s'agit :

- d'une portion située au nord entre la balise principale n° 1 et la frontière *abyssinienne* ;
- et d'une portion située au sud, qui s'étend de la balise principale n° 29 jusqu'à la mer.

.....

Section 5

De la balise principale n° 28 (angle proche de Chiamboni) jusqu'à la balise principale n° 29 (Dar Es Salam).

Partant de la balise principale n° 28, la frontière passe plein sud, l'alignement étant indiqué par une balise-amer constituée de maçonnerie :

Distances

- 1,5 Partant du bassin de *Mado* au kilomètre 0,1 en *territoire kényan* ;
- 4,1 Partant du bassin de *Con Sagàrada* au kilomètre 0,1 dans le *Somaliland italien* ;
- 3-6,5 Traversant une série de cinq monticules de corail secondaires espacés sur un terrain découvert jusqu'à la route côtière ;
- 7,0 Traversant une balise-amer constituée de maçonnerie cimentée jusqu'à la grande balise principale n° 29, elle aussi essentiellement constituée de maçonnerie cimentée, à *Dar Es Salam*.

[Traduction]

Ambassade d'Italie, Londres,

Monsieur,

le 22 novembre 1933.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour laquelle, traduite en italien, est de la teneur suivante :

[Texte italien de la note n° 1.]

Par la présente note, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement italien accepte les propositions faites par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni dans la note transcrite ci-dessus.

En conséquence, la présente note et la note de Votre Excellence en date de ce jour (accompagnées de l'exemplaire imprimé de l'accord signé à Florence le 17 décembre 1927 et de l'original signé de la carte mentionnée dans ledit accord), à laquelle la présente note fait réponse, constituent, à compter de ce jour, un accord définitif entre les deux Gouvernements en ce qui concerne la délimitation et l'entretien de la frontière entre le Somaliland italien, d'une part, et la colonie et le protectorat du Kenya, d'autre part.

Veillez agréer, etc.

GRANDI.

ANNEXE 5

**ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA DÉLIMITATION DES EAUX
TERRITORIALES (KENYA ET RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE (AVEC CARTE ANNEXE),
NAIROBI, 17 DÉCEMBRE 1975, ET DAR ES-SALAM, 9 JUILLET 1976, NATIONS UNIES,
RECUEIL DES TRAITÉS, VOL. 1039, P. 150**

No. 15603

KENYA
and
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Exchange of notes constituting an agreement on the territorial sea boundary (with annexed map). Nairobi, 17 December 1975, and Dar es Salaam, 9 July 1976

Authentic text: English.

Registered by Kenya on 18 April 1977.

KENYA
et
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Échange de notes constituant un accord relatif à la délimitation des eaux territoriales (avec carte annexe). Nairobi, 17 décembre 1975, et Dar es-Salam, 9 juillet 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Kenya le 18 avril 1977.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA ET LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE RELATIF À LA DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES

I

17 décembre 1975

MFA.273/430/001A/120

Monsieur le Ministre,

Me référant aux réunions tenues entre les représentants de la République-Unie de Tanzanie et ceux de la République du Kenya le 8 mai 1972 à Mombasa (Kenya), du 6 au 8 août 1975 à Arusha (Tanzanie) et le 4 septembre 1975 à Dar es-Salam (Tanzanie) aux fins de délimiter la ligne de démarcation entre les eaux territoriales des deux Etats, j'ai l'honneur de déclarer qu'à la suite desdites réunions les points suivants ont fait l'objet d'un accord :

1. *Ligne de démarcation*

Lignes de base

- a) Balise de Ras Jimbo-île de Kisite (rocher);
- b) Ras Jimbo-balise de Mwamba-wamba;
- c) Balise de Mwamba-wamba-balise de l'île de Fundo (rocher);
- d) Balise de l'île de Fundo (rocher)-phare de Ras Kigomasha;
- e) Ile de Kisite (rocher)-phare de Mpunguti ya Juu.

2. *Tracé de la ligne de démarcation*

a) *A l'ouest.* La ligne médiane entre les lignes de base-balise de Ras Jimbo-île de Kisite, d'une part, et Ras Jimbo-balise de Mwamba-wamba, d'autre part, jusqu'à un point situé à 12 milles marins de Ras Jimbo, point ci-après dénommé «A», situé par 4° 49' 56" de latitude sud et 39° 20' 58" de longitude est.

b) *A l'est.* La ligne médiane obtenue en reliant les points d'intersection de deux arcs d'un rayon de 12 milles marins chacun tracés à partir du phare de Mpunguti y Juu et du phare de Ras Kigomasha respectivement, comprenant les points ci-après dénommés «B», situé par 4° 53' 31" de latitude sud et 39° 28' 40" de longitude est, et «C», situé par 4° 40' 52" de latitude sud et 39° 36' 18" de longitude est.

c) *Au sud.* Un arc ayant comme centre l'intersection septentrionale des arcs d'un rayon de 6 milles marins tracés à partir du point «A», tel que décrit à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, et du point «B», qui est le point d'intersection méridionale des arcs tracés à partir du phare de Ras Kigomasha et du phare de Mpunguti ya Juu.

d) A partir du point «C», qui marque l'intersection septentrionale des arcs tracés à partir du phare de Ras Kigomasha et du phare de Mpunguti ya Juu, telle que décrite à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus, la ligne de démarcation s'étendra vers l'est en suivant le cercle de latitude jusqu'au point où celui-ci coupe la limite extérieure des eaux territoriales ou des zones relevant de la juridiction nationale des deux Etats.

¹ Entré en vigueur le 9 juillet 1976, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

e) Les cartes marines au 1 : 250 000 indiquant les coordonnées des points ci-dessus feront partie intégrante du présent Accord.

3. Pêche et droit de pêche

a) Il est convenu que les pêcheurs ressortissants des deux pays qui pratiquent la pêche à des fins de subsistance sont autorisés à pêcher à l'intérieur de la limite de 12 milles marins de part et d'autre de la limite de la mer territoriale, conformément aux règles existantes.

b) Il est convenu qu'il y aura reconnaissance réciproque des licences de pêche ainsi que des règles et pratiques de l'un et l'autre Etat applicables aux pêcheurs indigènes susmentionnés, en ce qui concerne la pêche pratiquée dans la zone définie à l'alinéa a du paragraphe 3.

Après avoir dûment examiné lesdits points d'accord, y compris la carte jointe¹ en annexe donnant les coordonnées de la ligne de démarcation telle qu'elle est délimitée, le Gouvernement de la République du Kenya confirme par la présente qu'il accepte les recommandations ci-dessus, étant pleinement convaincu qu'elles sont conformes aux intérêts respectifs des deux pays.

Si le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie est du même avis, je propose que la présente note et votre réponse dans ce sens constituent un accord entre nos deux Gouvernements relatif à la délimitation des eaux territoriales et aux autres questions connexes mentionnées ci-dessus, et que cet accord entre en vigueur à la date de votre réponse à la présente note.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
MUNYUA WAIYAKI

Son Excellence Monsieur Ibrahim Kaduma
Ministre des affaires étrangères
République-Unie de Tanzanie
Dar es-Salam (Tanzanie)

II

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DAR ES-SALAM

Le 9 juillet 1976

FAC/B.70.13/110

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (référence n° MFA. 273/430/001A/120) du 17 décembre 1975, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

J'ai le plaisir de confirmer que les dispositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

IBRAHIM M. KADUMA

Son Excellence Monsieur Munyua Waiyaki
Ministre des affaires étrangères
Cabinet du Ministre
Nairobi (Kenya)

ANNEXE 6

**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE,
AFIN D'ACCORDER À CHACUN NON-OBJECTION À L'ÉGARD DES COMMUNICATIONS
À LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL SUR LES LIMITES
EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES
MARINS, 7 AVRIL 2009, NATIONS UNIES, *RECUEIL DES TRAITÉS*,
VOL. 2599, p. 35**

No. 46230

**Kenya
and
Somalia**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Kenya and the Transitional Federal Government of the Somali Republic to grant to each other no-objection in respect of submissions on the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles to the Commission on the Limits of the Continental Shelf. Nairobi, 7 April 2009

Entry into force: *7 April 2009 by signature*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Kenya, 11 June 2009*

**Kenya
et
Somalie**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Nairobi, 7 avril 2009

Entrée en vigueur : *7 avril 2009 par signature*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Kenya, 11 juin 2009*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE, AFIN D'ACORDER À CHACUN NON-OBJECTION À L'ÉGARD DES COMMUNICATIONS À LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL SUR LES LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS

Le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, dans un esprit de coopération et d'entente mutuelle, sont convenus de conclure le présent Mémoire d'accord :

La délimitation du plateau continental entre la République du Kenya et la République somalienne (ci-après dénommées collectivement « les deux États côtiers ») n'a pas encore été fixée. Cette question non encore résolue de la délimitation entre les deux États côtiers doit être considérée comme un différend maritime. Les revendications des deux États côtiers couvrent une zone de chevauchement du plateau continental qui constitue la « zone en litige ».

Les deux États côtiers sont conscients que l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins est sans préjudice de la question de la délimitation du plateau continental entre des États ayant des littoraux adjacents ou qui se font face. Bien que les deux États côtiers aient des intérêts divergents en ce qui concerne la délimitation du plateau continental dans la zone en litige, ils ont un sérieux intérêt commun à établir les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans préjudice de la future délimitation du plateau continental entre les deux États. Sur cette base, les deux États côtiers sont déterminés à travailler ensemble à la sauvegarde et à la promotion de leur intérêt commun en ce qui concerne l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Avant le 13 mai 2009, le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne entend soumettre au Secrétaire général des Nations Unies des informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cette communication pourrait comprendre la zone en litige. Celle-ci aura uniquement pour but de se conformer à la période mentionnée à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle n'influera pas sur les positions des deux États côtiers en ce qui concerne le différend qui les oppose et sera sans préjudice de la future délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Sur la base de cet accord, la République du Kenya ne voit aucune objection à faire figurer les zones en litige dans la communication par la République somalienne des informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Les deux États côtiers conviennent que, à un moment approprié, dans le cas de la République du Kenya avant le 13 mai 2009, chacun d'eux soumettra séparément une

communication à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission »), qui peut comprendre la zone en litige, demandant à la Commission de formuler des recommandations à l'égard des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans tenir compte des frontières maritimes qui les séparent. Les deux États côtiers donnent par la présente leur consentement préalable à l'examen par la Commission de ces communications portant sur la zone en litige. Les communications formulées devant la Commission et les recommandations approuvées par cette dernière à cet égard n'influenceront pas la position adoptée par les deux États côtiers concernant le différend maritime qui les oppose et seront sans préjudice de la future délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

La délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, fera l'objet d'un accord entre les deux États côtiers sur la base du droit international après que la Commission aura achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux États côtiers et formulé ses recommandations aux deux États côtiers concernant l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémoire d'accord.

FAIT à Nairobi le 7 avril deux mille neuf en deux exemplaires en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Kenya :

MOSES WETANG'ULA
Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne :

ABDIRAHMAN ABDISHAKUR WARSAME
Ministre de la Planification nationale et de la coopération internationale

ANNEXE 7

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LA RÉPUBLIQUE DU KENYA RELATIVE
À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DE LA ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET DU
PLATEAU CONTINENTAL (23 JUIN 2009), *RTNU*, VOL. 2603, P. 43**



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 2603

2009

I. Nos. 46291-46314

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

UNITED NATIONS • NATIONS UNIES

No. 46308

**Kenya
and
United Republic of Tanzania**

Agreement between the United Republic of Tanzania and the Republic of Kenya on the delimitation of the maritime boundary of the exclusive economic zone and the continental shelf (with map). Dar es Salaam, 23 June 2009

Entry into force: *23 June 2009 by signature, in accordance with article 7*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Kenya, 30 July 2009*

**Kenya
et
République-Unie de Tanzanie**

Accord entre la République-Unie de Tanzanie et la République du Kenya relatif à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental (avec carte). Dar es-Salaam, 23 juin 2009

Entrée en vigueur : *23 juin 2009 par signature, conformément à l'article 7*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Kenya, 30 juillet 2009*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LA RÉPUBLIQUE DU KENYA RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET DU PLATEAU CONTINENTAL

Préambule

La République-Unie de Tanzanie et la République du Kenya (dénommées ci-après « les Parties »),

Rappelant l'échange de notes entre la République du Kenya et la République-Unie de Tanzanie relatif à la délimitation des eaux territoriales entre les deux États qui constitue un Accord qui est entré en vigueur le 9 juillet 1976,

Reconnaissant la coopération menée de manière ininterrompue entre les Parties dans le cadre de la Communauté d'Afrique de l'Est en tant qu'États partenaires et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine,

Tenant compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui engage les États possédant des côtes contiguës à conclure des accords sur la délimitation de leurs frontières maritimes,

Considérant la proclamation faite par le Président de la République du Kenya sur la Zone économique exclusive de la République du Kenya déposée aux Nations Unies et publiée dans le bulletin n° 61 de 2006 des Nations Unies sur le droit de la mer,

Notant en outre que la partie méridionale de la Zone économique exclusive proclamée de la République du Kenya partage une frontière commune avec la partie septentrionale de la Zone économique exclusive de la République-Unie de Tanzanie,

Considérant en outre que les coordonnées des points dans l'Accord de 1976 ont été transformées en passant du Système Clarke de 1880 modifié au Système WGS 84,

Désireuses de parvenir à un accord amical et équitable concernant la frontière maritime entre les Parties,

Sont par le présent Accord convenues de ce qui suit :

Article premier. Champ d'application

1.1 Les Parties réaffirment l'Accord passé entre elles entré en vigueur le 9 juillet 1976 et qui détermine la frontière maritime s'étendant jusqu'à 12 miles nautiques (les eaux territoriales).

1.2 Le présent Accord définit la frontière maritime à partir des limites des eaux territoriales telle que définie dans l'Accord sur la frontière maritime de 1976 partant du point C (4° 40' 52" S, 39° 36' 18" E) formant l'intersection septentrionale des arcs par-

tant du phare de Ras Kigomasha et Mpunguti ya Juu comme décrit au paragraphe 2(b) de l'Accord de 1976.

1.3 Les points décrits dans l'Accord de 1976 comme étant les points A, B et C sont dans le présent Accord référencés en tant que points T-A, T-B et T-C.

Article 2. Élément à la base de la délimitation de la frontière maritime

Les Parties confirment que l'élément à la base de la délimitation de la frontière maritime est le parallèle de latitude tel qu'établi dans l'Accord sur la frontière maritime de 1976. Dans ce contexte et conformément aux objectifs poursuivis par le présent Accord, les Parties conviennent que la ligne frontière s'étend à l'est du point formant intersection avec les limites extrêmes du plateau continental et toutes autres limites extrêmes placées sous juridiction nationale pouvant éventuellement être déterminées par le droit international.

Article 3. Coordonnées convenues

La ligne frontière de la Zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties est par le présent Accord délimitée de façon à ce qu'elle longe le parallèle de latitude partant du point T-C à l'est vers un point formant intersection avec les limites extrêmes du plateau continental.

Les coordonnées convenues dans le système géodésique mondial (WGS 84) sont les suivantes :

Point	Latitude	Longitude
T-A	4° 50' 04.242''S	39° 21' 01.142''E
T-B	4° 53' 39.222''S	39° 28' 43.151''E
T-C	4° 41' 00.291''S	39° 36' 21.160''E
T-D	4° 41' 00.291''S	39° 38' 44.844''E
T-E (TZ)	4° 41' 00.291''S	43° 13' 04.800''E
E-C (KE)	4° 41' 00.291''S	43° 20' 36.204''E

Ces coordonnées transformées des points dans l'Accord de 1976 en passant du système Clarke de 1880 modifié au système WGS 84 et la proclamation faite par le Kenya en 2006 aux Nations Unies concernant la Zone économique exclusive ne changent en rien l'emplacement physique des points sur le terrain.

Les coordonnées convenues seront réexaminées par les Parties dès qu'un cadre de référence géodésique homogène aura été établi pour la région.

La carte marine indiquant la ligne frontière fait partie intégrante du présent Accord (voir annexe 1 ci-jointe).

Article 4. Droits inhérents aux Parties sur les zones maritimes

La frontière maritime telle que définie dans le présent Accord ne remet nullement en cause ni ne préjudicie en rien la position de l'une ou de l'autre Partie au regard des règles du droit international régissant le droit de la mer, y compris l'exercice de la souveraineté, des droits souverains ou de la compétence juridictionnelle en matière d'espace aérien, d'eaux, de plancher océanique ou de sous-sol.

Aux fins du présent Accord, l'expression « juridiction de l'État sur les côtes » s'entend de la souveraineté, des droits souverains ou de toute autre forme de compétence juridictionnelle en matière d'espace aérien, d'eaux, de plancher océanique et de sous-sol qui pourraient être exercés par un État côtier en vertu du droit international.

Article 5. Résolution des différends

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera résolu par voie de médiation, de négociations ou tout autre moyen pacifique convenu par les Parties conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

Article 6. Amendements

Les modifications ou amendements apportés au présent Accord se feront par écrit et prendront effet dès confirmation par échange de notes.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment autorisés, ont signé le présent Accord à Dar es-Salaam le 23 juin 2009.

Pour la République-Unie de Tanzanie :

BERNARD KAMILLIUS MEMBE (M.P.)

Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale

Pour la République du Kenya :

MUTINDA MUTISO

Haut-Commissaire du Kenya auprès de la République-Unie de Tanzanie

CARTE : FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LA TANZANIE ET LE KENYA

[Pour la carte, voir à la fin du texte authentique anglais.]

ANNEXE 8

NATIONS UNIES, *RECUEIL DES TRAITÉS*, STATUT DE LA CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË, DÉCLARATIONS ET RÉSERVES, ACCESSIBLE À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTPS://TREATIES.UN.ORG/DOC/PUBLICATION/MTDSG/VOLUME%20II/CHAPTER%20XXI/XXI-1.FR.PDF](https://treaties.un.org/doc/publication/MTDSG/volume%20II/chapter%20XXI/XXI-1.fr.pdf)

CHAPITRE XXI
DROIT DE LA MER

1. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR 10 septembre 1964, conformément à l'article 29.
ENREGISTREMENT: 22 novembre 1964, No 7477.
ÉTAT: Signataires: 41. Parties: 52.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

Note: Les quatre Conventions et le Protocole facultatif de signature qui font l'objet du présent chapitre ont été élaborés et ouverts à la signature par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Conférence a été convoquée aux termes de la résolution 1105 (XI)¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 février 1957, et s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 24 février au 27 avril 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final ainsi que neuf résolutions, dont on trouvera le texte dans *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 450, p. 11. Pour les documents préparatoires et les travaux de la Conférence, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vols. I à VII, publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. I à VII.

<i>Participant</i> ^{2,3}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{2,3}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	30 oct 1958		Îles Salomon		3 sept 1981 d
Afrique du Sud.....		9 avr 1963 a	Iran (République islamique d').....	28 mai 1958	
Argentine	29 avr 1958		Irlande	2 oct 1958	
Australie.....	30 oct 1958	14 mai 1963	Islande.....	29 avr 1958	
Autriche	27 oct 1958		Israël	29 avr 1958	6 sept 1961
Bélarus	30 oct 1958	27 févr 1961	Italie		17 déc 1964 a
Belgique.....		6 janv 1972 a	Jamaïque		8 oct 1965 d
Bolivie (État plurinational de).....	17 oct 1958		Japon		10 juin 1968 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Kenya.....		20 juin 1969 a
Bulgarie	31 oct 1958	31 août 1962	Lesotho		23 oct 1973 d
Cambodge.....		18 mars 1960 a	Lettonie		17 nov 1992 a
Canada	29 avr 1958		Libéria.....	27 mai 1958	
Colombie	29 avr 1958		Lituanie		31 janv 1992 a
Costa Rica.....	29 avr 1958		Madagascar		31 juil 1962 a
Croatie ⁴		3 août 1992 d	Malaisie		21 déc 1960 a
Cuba.....	29 avr 1958		Malawi		3 nov 1965 a
Danemark.....	29 avr 1958	26 sept 1968	Malte		19 mai 1966 d
Espagne.....		25 févr 1971 a	Maurice		5 oct 1970 d
États-Unis d'Amérique...15 sept	1958	12 avr 1961	Mexique		2 août 1966 a
Fédération de Russie.....30 oct	1958	22 nov 1960	Monténégro ⁵		23 oct 2006 d
Fidji.....		25 mars 1971 d	Népal.....	29 avr 1958	
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Nigéria		26 juin 1961 d
Ghana.....	29 avr 1958		Nouvelle-Zélande	29 oct 1958	
Guatemala.....	29 avr 1958		Ouganda.....		14 sept 1964 a
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Pakistan.....	31 oct 1958	
Hongrie	31 oct 1958	6 déc 1961	Panama.....	2 mai 1958	

<i>Participant</i> ^{2,3}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{2,3}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Pays-Bas ⁶	31 oct 1958	18 févr 1966	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Portugal.....	28 oct 1958	8 janv 1963	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
République dominicaine.....	29 avr 1958	11 août 1964	Sri Lanka.....	30 oct 1958	
République tchèque ⁷		22 févr 1993 d	Suisse.....	22 oct 1958	18 mai 1966
Roumanie.....	31 oct 1958	12 déc 1961	Swaziland.....		16 oct 1970 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	9 sept 1958	14 mars 1960	Thaïlande.....	29 avr 1958	2 juil 1968
Saint-Siège.....	30 avr 1958		Tonga.....		29 juin 1971 d
Sénégal ⁸		25 avr 1961 a	Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
Serbie ⁴		12 mars 2001 d	Tunisie.....	30 oct 1958	
Sierra Leone.....		13 mars 1962 d	Ukraine.....	30 oct 1958	12 janv 1961
			Uruguay.....	29 avr 1958	
			Venezuela (République bolivarienne du).....	30 oct 1958	15 août 1961

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BÉLARUS

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour les passages des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

BULGARIE

Article 20 : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

Article 20 : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les navires d'Etat dans la mer territoriale d'un autre Etat jouissent d'une immunité; aussi les mesures mentionnées au présent article ne sauraient-elles être appliquées qu'avec l'accord de l'Etat dont le navire bat pavillon."

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale."

COLOMBIE

La délégation colombienne déclare, aux fins de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, que l'article 98 de la Constitution de son pays subordonne le passage de troupes étrangères sur le territoire national à l'autorisation de Sénat et que, en vertu d'une interprétation par analogie, le passage des navires de guerre étrangers par les eaux territoriales colombiennes est également subordonné à cette autorisation.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Article 20 : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

HONGRIE

Article 14 et 23 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que l'Etat riverain est en droit de subordonner à une autorisation préalable le passage de navires de guerre dans ses eaux territoriales.

Article 21 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que les dispositions figurant dans la sous-section B de la section III de la première partie de la Convention ne s'appliquent pas en règle générale aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, pour autant qu'elles portent atteinte aux immunités dont jouissent tous les navires d'Etat, commerciaux ou non commerciaux, dans les eaux territoriales étrangères. Par conséquent, les dispositions de la sous-section B qui limitent les immunités dont jouissent les navires d'Etat affectés à des fins commerciales ne sont applicables qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

ÎLES SALOMON

La succession des Îles Salomon audit Traité sera sans préjudice du droit des Îles Salomon

(1) d'utiliser pour délimiter leur mer territoriale et leur zone contiguë des lignes de base droites entre les îles, et

(2) de considérer comme eaux intérieures ou archipelagiques toutes les eaux délimitées par lesdites lignes de base.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

" *Article 14* : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Convention sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés, en partie, à l'article 14 de cette Convention. Ainsi le Gouvernement iranien se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de cet article qui touche les pays dépourvus de littoral."

ITALIE

Outre qu'il exercera le contrôle sur la zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, aux fins prévues au paragraphe 1 de l'article 24, le Gouvernement de la République italienne se réserve le droit de surveiller la zone de mer adjacente à ses côtes sur une largeur de douze milles marins, en vue de prévenir et de réprimer les infractions aux règlements douaniers, en tout point de ladite zone où de telles infractions pourraient être commises.

LITUANIE

Le Gouvernement de la République de Lituanie déclare instituer la procédure d'autorisation du passage des navires de guerre étrangers à travers ses eaux territoriales en faveur des navires de guerre des Etats ayant institué la même procédure vis-à-vis des navires étrangers.

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, de l'immunité, et par conséquent il fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 21, sous-section C (Règles applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre) en ce qui concerne leur application aux paragraphes 1 et 3 de

l'article 19 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la sous-section B (Règles applicables aux navires de commerce).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROUMANIE

Article 20 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que l'application des mesures prévues dans cet article peut avoir lieu pour ces navires seulement avec l'assentiment de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent."

Article 23 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que l'Etat riverain a le droit d'établir que le passage des navires de guerre étrangers par ses eaux territoriales est subordonné à une approbation préalable."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

SLOVAQUIE⁷

TUNISIE

"Sous la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République tunisienne ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 4, de la présente Convention".

UKRAINE

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste d'Ukraine considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 : (*Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre*) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

En ce qui concerne l'article 12 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria et zone adjacente à ce golfe; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'Île d'Aruba; et le golfe de Venezuela.

Avec réserve expresse concernant l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de ladite Convention.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUSTRALIE

a) La déclaration formulée par le Venezuela au sujet de l'article 12 lors de la signature et la réserve que cet État a formulée à propos dudit article lors de la ratification;

b) La réserve formulée par l'Iran à propos de l'article 14 lors de la signature;

c) Les réserves faites par la Tchécoslovaquie et la Hongrie à propos des articles 14 et 23 lors de la signature et confirmées lors de la ratification;

d) La réserve formulée par la Tunisie, lors de la signature, à propos du paragraphe 4 de l'article 16;

e) La réserve que la Tchécoslovaquie a faite, lors de la signature, à propos de l'application des articles 19 et 20 aux navires d'État affectés à des fins commerciales et qu'elle a confirmée lors de la ratification;

f) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 20 lors de la signature et de la ratification;

g) Les réserves faites à propos de l'article 20 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

h) La réserve formulée par la Hongrie à propos de l'article 21, lors de la signature, et confirmée lors de la ratification;

i) Les réserves faites à propos de l'article 23 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

k) La réserve formulée par le Venezuela à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 24, lors de la ratification.

Si, du point de vue juridique, les opinions ci-dessus qui concernent l'article 23 ont le caractère de déclarations et non de réserves proprement dites, les objections formulées par comme indiquant qu'il n'approuve pas lesdites opinions.

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

Objection à la réserve concernant l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 que la République démocratique allemande a formulée dans son instrument d'adhésion à ladite Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 14 faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque;

La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement tunisien;

La réserve à l'article 19 faite par le Gouvernement tchécoslovaque;

Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, et les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 29, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁹

Les Etats-Unis d'Amérique ne jugent pas acceptables les réserves suivantes :

1. Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

2. La réserve faite par le Gouvernement de la République tunisienne au paragraphe 4 de l'article 16.

3. La réserve faite par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

Objection à la réserve faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

Objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

ISRAËL

[Le Gouvernement israélien déclare qu'il] fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

JAPON

1. Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets

juridiques des dispositions de cette Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19 par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par le Gouvernement hongrois à l'article 21.

b) La réserve faite par le Gouvernement tunisien au paragraphe 4 de l'article 16.

La réserve à l'article 24 faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

La réserve à l'article 21 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Colombie, la Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au texte de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque au sujet de l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 20, et par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet de l'article 21;

Les réserves à l'article 14 formulées par le Gouvernement iranien;

La déclaration du Gouvernement colombien, dans la mesure où elle équivaut à une réserve à l'article 14;

La réserve au paragraphe 4 de l'article 16 formulée par le Gouvernement de la République tunisienne;

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 23, et les déclarations faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet des articles 14 et 23, dans la mesure où ces déclarations équivalent à des réserves auxdits articles;

La réserve au paragraphe 1 de l'article 24 formulée par le Gouvernement de la République italienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

PORTUGAL

Le Gouvernement portugais ne peut accepter les réserves proposées par le Gouvernement mexicain aux termes desquelles les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

b) La réserve à l'article 14 faite par le Gouvernement iranien.

c) La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement de la République tunisienne.

Les réserves faites par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

La réserve à l'article 21 de la sous-section C que le Gouvernement mexicain a faite dans son instrument d'adhésion.

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection [à la réserve formulée] par la République démocratique allemande à l'égard de l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

(A ce sujet, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la lettre circulaire reproduisant le texte des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande ne lui était parvenue qu'au début du mois d'août 1974.)

THAÏLANDE

Objection aux réserves ci-après :

1. Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

3. Les réserves à l'article 23 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Colombie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Gouvernement des Tonga affirme qu'en l'absence de toute autre déclaration exprimant une intention contraire, il tient à maintenir toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par des Etats en ce qui concerne toute convention dont le Secrétaire général est dépositaire.

TONGA

Notes:

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572), p. 56.*

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 84. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 29 avril 1958 et 28 janvier 1966, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Surinam. Voir aussi note 1 sous "Antilles néerlandaises" et "Suriname" dans la partie "Informations de nature historique" dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 516, p. 257. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le Secrétaire général a reçu le 9 juin 1971 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception. Le Secrétaire général a communiqué à tous les Etats auxquels ces Conventions étaient ouvertes en vertu de leurs clauses de participation la notification en question et l'échange de correspondance auquel elle a donné lieu entre le Secrétariat et le Gouvernement sénégalais.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais à la date du 9 juin 1971, sous les numéros 7477 et 8164 (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 781, p. 333.)

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 2 janvier 1973 une communication dans laquelle il est dit notamment :

En ce qui concerne la notification du Gouvernement sénégalais visant à dénoncer les deux Conventions de 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à déclarer qu'à son avis ces conventions ne peuvent pas faire l'objet d'une dénonciation unilatérale de la part d'un Etat qui y est partie, et qu'il ne peut donc pas considérer la dénonciation du Gouvernement sénégalais comme étant valable ou devant être suivie d'effet. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Gouvernement sénégalais reste lié par les obligations qu'il a assumées lorsqu'il est devenu partie aux dites Conventions, et le Gouvernement du Royaume-Uni réserve entièrement tous ses droits en vertu des dites conventions ainsi que ses droits et ceux de ses ressortissants en ce qui concerne toute mesure que le Gouvernement sénégalais aura prise ou pourra prendre comme suite à sa "dénonciation".

Pour ce qui est des divers arguments présentés dans la correspondance susons du Secrétaire général en tant que dépositaire des Conventions de 1958 et la question des devoirs du Secrétariat en ce qui concerne l'enregistrement des traités et les actes, notifications et communications relatifs aux traités, le Gouvernement du Royaume-Uni ne juge pas nécessaire d'exprimer à ce stade une opinion sur ces questions, mais il réserve entièrement sa position à leur égard et réserve expressément son droit de présenter officiellement ses vues à une date ultérieure.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétariat de bien vouloir communiquer des copies de la présente note à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et, puisque la notification du Gouvernement sénégalais a été enregistrée par le Sénégal, il demande aussi que la déclaration exposant la position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de cette notification, telle qu'elle figure dans le deuxième alinéa de la présente note, soit enregistrée de la même manière.

Ladite communication a été enregistrée au nom du Gouvernement du Royaume-Uni le 2 janvier 1973 sous les numéros 7477 et 8164 (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 854, p. 216 et 220).

⁹ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au sujet de ratifications et d'adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est

des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'emporte en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.

ANNEXE 10

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE, MINISTÈRE DE LA PÊCHE
ET DU TRANSPORT MARITIME, LOI SOMALIENNE SUR LE DROIT
DE LA MER (1988)**

DROIT MARITIME

**LIVRE 1 - PREMIÈRE PARTIE
ARTICLES GÉNÉRAUX**

JURIDICTION MARITIME

APPLICATION DU DROIT DE LA MER À L'ÉGARD DES BATEAUX

LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

Article 1

Droit maritime

1. La présente loi énonce les normes applicables en matière de délimitation des espaces maritimes et les droits y afférents ainsi que les limites de la mer territoriale. Elle concerne par ailleurs tous les bâtiments — navires, bateaux et petites embarcations — naviguant dans la mer territoriale, à quelques fins que ce soit. Le système établi en vertu de la présente loi couvre l'ensemble des questions de gestion marine, l'immatriculation et l'enregistrement des navires de toutes sortes battant pavillon somalien et les règles applicables aux bâtiments battant pavillon d'autres Etats qui naviguent dans les limites de la mer territoriale de la République démocratique de Somalie.

2. Les navires d'Etat tels que les bâtiments de guerre et autres appartenant à la République démocratique de Somalie et qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales sont, sans qu'il soit autrement besoin de le mentionner, exclus du champ d'application de la présente loi.

3. Les navires d'Etat, bâtiments de guerre ou autres, appartenant à un Etat étranger et qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales doivent respecter les dispositions de la présente loi et tous les règlements pris en application de celle-ci.

Par ailleurs, tout navire étranger naviguant hors des limites de la mer territoriale somalienne doit respecter les règles de navigation normales, qui lui imposent de signaler clairement sa nationalité. Dans la mer territoriale somalienne, les sous-marins doivent naviguer en surface.

Article 2

Application du droit national aux navires

1. Les navires battant pavillon somalien qui naviguent dans les eaux internationales ou toutes autres eaux situées à l'extérieur de la mer territoriale d'un autre Etat sont considérés comme naviguant dans les limites de la mer territoriale somalienne et relèvent de toutes les lois de la République démocratique de Somalie.

2. Tout navire battant pavillon somalien et naviguant dans les eaux somaliennes ou dans toute autre zone qui commet une infraction à la loi, à l'ordre public ou aux dispositions en matière de santé et de sécurité publique, telle qu'établie par la République démocratique de Somalie, tombe sous le coup des lois de celle-ci qui prévoient que le navire en question ne doit pas passer la limite de la mer territoriale de l'Etat dans lequel l'infraction a été commise. A défaut pour l'Etat étranger ayant juridiction sur les eaux où l'infraction a été commise d'introduire des poursuites, le droit somalien s'applique, dans la limite de l'autorité de chacun des deux Etats à cet égard.

3. Pour éviter toute atteinte aux règles de santé, à la sécurité, à l'économie ou à la juridiction pénale ou civile de la République démocratique de Somalie, les instances judiciaires nationales sont compétentes pour connaître des différends ayant trait aux questions suivantes : propriété d'un navire, copropriété, droits de confidentialité et système de divulgation, autorité du propriétaire d'un navire, droits, devoirs et responsabilités du capitaine d'un navire, recrutement et emploi, accords de transport maritime, ... , responsabilité en matière d'accidents maritimes survenus hors des frontières de la République ainsi qu'en matière d'assistance et de recherche et sauvetage.

4. La juridiction des instances judiciaires de la République démocratique de Somalie s'étend à l'ensemble de la mer territoriale somalienne. Leurs décisions sont exécutoires à l'égard de tout acte constituant une violation des lois, réglementations et permis en matière maritime, un trouble de la paix, de la santé ou de la sécurité, une infraction fiscale ou une atteinte aux ressources commises dans les limites de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental relevant de la République démocratique de Somalie.

Article 3 *Frontières maritimes*

La République démocratique de Somalie ayant reconnu les droits et responsabilités découlant de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les eaux adjacentes à ses côtes relèvent de sa juridiction ; elle définit dans les textes réglementaires pertinents les traits de côte permettant d'établir les limites de sa mer territoriale conformément aux articles ci-dessous.

Article 4 *La mer territoriale*

1. Bien que prenant en considération l'article 14 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les lignes de base utilisées pour mesurer la largeur de la mer territoriale de la République de Somalie ont été établies en appliquant différentes logiques.

S'agissant des îles et des récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est leur laisse de basse mer. L'ensemble de la zone entourant cette ligne de base constitue des eaux intérieures.

Des ports, zones de frange côtière, embouchures de fleuves (y compris asséchés) et îles sont choisis tous les 24 milles marins pour établir les lignes de base droites élémentaires sans s'écarter de l'orientation générale de la côte.

La ligne de base élémentaire doit être tracée de manière à inclure l'essentiel des eaux intérieures. L'ensemble de la zone située entre la ligne de base droite et la terre constitue les eaux intérieures.

S'agissant des baies, les lignes de base doivent être tracées selon les prescriptions de l'article 10 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans toutes les autres zones, les lignes de base normales suivent la laisse de basse mer de la côte.

La laisse de basse mer utilisée pour tracer les lignes de base est la limite maritime du territoire côtier émergé à marée basse mais immergé à marée haute.

2. Le ministre de la pêche et du transport maritime établit, de concert avec d'autres ministères de la République concernés, des croquis précis faisant apparaître les lignes de base tracées conformément aux procédures décrites ci-dessus.

Le ministre de la pêche et du transport maritime communique ces croquis au Secrétaire général des Nations Unies.

3. Largeur de la mer territoriale : la mer territoriale de la République démocratique de Somalie s'étend sur une distance de 12 milles marins à partir des lignes de base. La mer territoriale ne saurait s'étendre au-delà des 12 milles marins constituant sa limite extérieure.

4. La République démocratique de Somalie a pleine souveraineté sur sa mer territoriale, ainsi que sur les fonds marins correspondants, leur sous-sol et l'espace aérien surjacent.

5. Le ministère de la pêche et du transport maritime est compétent pour trancher toute question relative au droit maritime et établit, en consultation avec les autres ministères de la République, les règles et règlements utiles à une navigation normale et à toute autre fin, notamment l'établissement d'une réglementation propre aux navires de guerre utilisés à des fins non commerciales, aux bâtiments à propulsion nucléaire et aux navires transportant des substances nucléaires et substances chimiques dangereuses.

S'agissant de la prévention de la pollution marine et de la procédure d'autorisation de transit par la mer territoriale :

le ministère de la pêche et du transport maritime interdit, en tant que de besoin, à tout navire de naviguer dans la mer territoriale somalienne, si pareille navigation porte atteinte à la paix, la sécurité ou la stabilité de la République démocratique de Somalie.

6. Le ministère de la pêche et du transport maritime établit, de concert avec d'autres ministères de la République concernés, la limite de la mer territoriale ainsi que celle d'autres eaux partagées avec des Etats côtiers adjacents ou se faisant face, et élabore les traités internationaux à conclure entre ces Etats et la République de Somalie.

En l'absence de traité international, la République démocratique de Somalie considèrera que ses frontières maritimes avec la République de Djibouti d'une part et la République du Kenya d'autre part suivent chacune une ligne droite s'étendant vers le large, tel qu'indiqué sur les croquis joints.

S'agissant de la délimitation des zones maritimes dans le golfe d'Aden, qui concerne la République populaire du Yémen et la portion d'océan Indien entourant l'île de Socotra, si ces frontières sont simplement revendiquées par les Etats concernés sans que soit conclu un traité établissant leur tracé exact, c'est la ligne médiane qui doit être considérée comme constituant la frontière.

Article 5
Eaux intérieures

1. [Les eaux situées en-deçà de la ligne de base constituent les eaux intérieures de la République démocratique de Somalie.] Les eaux intérieures relèvent de la pleine juridiction de la République et sont réputées soumises aux lois applicables sur le territoire de la République.

2. Le ministre de la pêche et du transport maritime est seul compétent pour adopter les règlements applicables aux activités conduites dans les eaux intérieures de la République démocratique de Somalie.

Article 6
Zone contiguë

1. La République démocratique de Somalie veille à l'application des lois nationales concernant les ports maritimes, les impôts et taxes, les modalités d'entrée sur le territoire, la prévention de la pollution, la santé et les règles et règlements concernant la zone contiguë. La République, avec le concours des ministères et organes compétents, a pleine autorité civile et pénale pour faire appliquer ces règles et règlements et sanctionner toute infraction à cet égard.

2. La zone contiguë de la République démocratique de Somalie s'étend sur une distance de 24 milles marins à compter des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. La limite extérieure de la mer territoriale est la ligne dont tous les points sont situés à égale distance des points constituant la ligne de base, distance qui correspond à la largeur de la mer territoriale.

Article 7
Zone économique exclusive

1. La zone économique exclusive de la République de Somalie, adjacente à la mer territoriale, s'étend sur 200 milles marins à compter des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. A l'intérieur de la zone économique exclusive, la République démocratique de Somalie détient l'intégralité des droits afférents à toutes les ressources biologiques et non biologiques et aux autres actifs tels que la production d'énergie éolienne, marémotrice et hydro-électrique. Ces droits couvrent l'intégralité des eaux, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol.

3. A l'intérieur de la zone économique exclusive, la République démocratique de Somalie exerce le plein contrôle de l'ensemble des activités conduites en matière de recherche marine et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques. L'autorité chargée de ce contrôle est seule compétente à l'égard de toute activité de recherche marine et exploitation de ces ressources entreprise par la République démocratique de Somalie.

Un Etat étranger ne peut conduire d'activités de recherche marine ou d'exploitation des ressources marines, biologiques et non biologiques, dans la zone économique exclusive sans avoir obtenu l'accord de la République démocratique de Somalie à cet effet, et doit, le cas échéant, se conformer aux règles et règlements applicables auxdites activités.

4. La République démocratique de Somalie est compétente pour établir et faire appliquer les mesures nécessaires à la gestion des stocks et de l'ensemble des ressources, biologiques et non

biologiques, de sa zone économique exclusive, y compris les espèces migratoires tant qu'elles s'y trouvent.

5. La justice somalienne est compétente à l'égard de toute activité de recherche scientifique marine et exploitation des ressources à l'intérieur de la zone économique exclusive. La République démocratique de Somalie est pleinement habilitée à adopter et faire appliquer tous règles et règlements visant à assurer la protection et la gestion des ressources et à prévenir la pollution marine à l'intérieur de la zone économique exclusive ou à l'extérieur, si cette pollution présente un risque pour la ZEE.

6. La gestion de la zone économique exclusive relève de l'autorité conjointe des ministères ayant une compétence particulière à l'égard des différentes ressources qui y sont présentes.

7. Le ministère de la pêche et du transport maritime établit, en consultation avec d'autres ministères concernés, des cartes détaillées ainsi que, si besoin, des listes de coordonnées géographiques, faisant apparaître les limites extérieures de la zone économique exclusive. Ces cartes ou listes de coordonnées sont rendues publiques et une copie en est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8
Plateau continental

1. Le plateau continental comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale de la Somalie, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

2. La République démocratique de Somalie possède des droits souverains distincts ... d'exploitation de toutes les ressources, tant biologiques que non biologiques, qui se trouvent dans ses eaux et le sous-sol [ou plateau continental].

3. Une société étrangère ne peut conduire d'activités liées à la recherche scientifique marine ou à l'exploitation des ressources, tant biologiques que non biologiques, du plateau continental que s'il existe un accord auquel la République démocratique de Somalie est partie.

4. La République démocratique de Somalie adopte et fait appliquer les règles et règlements relatifs à la supervision, à la protection et à la gestion des ressources du plateau continental.

5. La République démocratique de Somalie a pleine juridiction sur les ressources du plateau continental jusqu'à la limite extérieure de celui-ci, située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ; s'il se prolonge au-delà de 200 milles marins, le plateau continental sera mesuré conformément aux articles 76, 83 et 84 (partie VI) de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

ANNEXE 11

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE, LOI N° 5,
LOI MARITIME SOMALIENNE (26 JANVIER 1989)**

Loi n° 5

Date : 26 janvier 1989

Loi maritime somalienne

Le président de la République démocratique de Somalie, ayant examiné le mandat du Parlement du peuple, proclame la loi ci-après :

Article premier :

La loi maritime somalienne ci-jointe a été approuvée.

Article 2 :

La loi maritime n° 1 du 21 février 1959, ainsi que toutes autres lois, y compris administratives, incompatibles avec la présente loi ou en différant, ont été abrogées.

Article 3 :

La présente loi entrera en vigueur soixante jours après sa publication au Journal officiel de la République.

Mogadiscio, le 26 janvier 1989.

Le président de la République démocratique de Somalie,

Mohamed Siad BARRE.

ANNEXE 12

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE, DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 14,
INSTRUMENT DE RATIFICATION (9 FÉVRIER 1989)**

Ayant pris acte

- du paragraphe 5 de l'article 67 et du paragraphe 4 de l'article 82 de la Constitution de la République démocratique de Somalie ;
- de la loi n° 49 du 23 décembre 1984 ;
- de la loi n° 11 du 9 février 1989 sur la base de laquelle l'Assemblée du peuple a approuvé la convention spécifiée dans le présent décret ;
- de la nécessité de ratifier cette convention ;

prend le décret suivant :

La convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que ses annexes, signée à Montego Bay (Jamaïque) le dixième jour de décembre 1982, est ratifiée par le présent décret.

La convention susmentionnée et ses annexes ont force de loi sur le territoire de la République démocratique de Somalie.

Le présent décret entrera en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de l'Etat.

Mogadiscio, le 9 février 1989.

ANNEXE 13

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE, LOI N° 11, MANDAT RELATIF
À L'APPROBATION DE LA CONVENTION ADOPTÉE PAR LA TROISIÈME
CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
(9 FÉVRIER 1989)**

Première partie

Loi

Loi n° 11, en date du 9 février 1989 : mandat relatif à l'approbation de la convention adoptée par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le président de la République démocratique de Somalie, ayant examiné le mandat du pouvoir judiciaire, proclame la loi ci-après :

Article premier :

1. La convention adoptée entre les pays signataires à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été approuvée.
2. Cette convention est incorporée dans la présente loi sous forme d'appendice.

Article 2 :

La mise en œuvre des règles et règlements indiqués par la convention visée à l'article premier de la présente loi doit être conforme à la Constitution de la République démocratique de Somalie et à l'article 308 de ladite convention.

Article 3 :

Le président de la République démocratique de Somalie a été autorisé à faire entrer en vigueur la présente loi.

Article 4 :

La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication au Journal officiel de la République.

Mogadiscio, le 9 février 1989.

Le président de la République démocratique de Somalie,

Mohamed Siad BARRE.

ANNEXE 15

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE, LIMITE EXTÉRIEURE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE
EXCLUSIVE DE SOMALIE (30 JUIN 2014)**



République fédérale de Somalie

Limite extérieure de la zone économique exclusive de la Somalie

Coordonnées : Système de coordonnées géographiques

Référentiel : Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84)

Date : 30 juin 2014

Nombre total de points : 2468

PT ID	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	lat Dir	Lon Deg	Lon Min	Lon Sec	Lon Dir	Latitude	Longitude
SP1	-1	39	43.30	S	41	33	33.49	E	-1.662022	41.559302
EEZ1	-3	53	24.03	S	44	4	6.48	E	-3.890000	44.068400
EEZ2	-3	53	22.11	S	44	4	8.17	E	-3.889476	44.068937
EEZ3	-3	52	57.74	S	44	4	29.65	E	-3.882707	44.074903
EEZ4	-3	52	33.28	S	44	4	51.02	E	-3.875910	44.080839
EEZ5	-3	52	8.79	S	44	5	12.37	E	-3.869110	44.086769
EEZ6	-3	51	44.21	S	44	5	33.60	E	-3.862281	44.092667
EEZ7	-3	51	19.61	S	44	5	54.81	E	-3.855446	44.098559
EEZ8	-3	50	54.92	S	44	6	15.92	E	-3.848588	44.104422
EEZ9	-3	50	30.19	S	44	6	36.99	E	-3.841720	44.110274
EEZ10	-3	50	5.40	S	44	6	57.97	E	-3.834833	44.116103
EEZ11	-3	49	40.55	S	44	7	18.89	E	-3.827931	44.121915
EEZ12	-3	49	15.65	S	44	7	39.75	E	-3.821015	44.127709
EEZ13	-3	48	50.69	S	44	8	0.53	E	-3.814080	44.133481
EEZ14	-3	48	25.69	S	44	8	21.27	E	-3.807135	44.139241
EEZ15	-3	48	0.60	S	44	8	41.90	E	-3.800168	44.144973
EEZ16	-3	47	35.50	S	44	9	2.51	E	-3.793194	44.150698
EEZ17	-3	47	10.30	S	44	9	23.00	E	-3.786194	44.156389
EEZ18	-3	46	45.08	S	44	9	43.47	E	-3.779189	44.162076
EEZ19	-3	46	19.77	S	44	10	3.83	E	-3.772159	44.167730
EEZ20	-3	45	54.44	S	44	10	24.15	E	-3.765122	44.173376
EEZ21	-3	45	29.03	S	44	10	44.38	E	-3.758063	44.178995
EEZ22	-3	45	3.58	S	44	11	4.56	E	-3.750994	44.184601
EEZ23	-3	44	38.07	S	44	11	24.66	E	-3.743907	44.190184
EEZ24	-3	44	12.50	S	44	11	44.70	E	-3.736806	44.195749
EEZ25	-3	43	46.89	S	44	12	4.67	E	-3.729692	44.201297
EEZ26	-3	43	21.21	S	44	12	24.55	E	-3.722559	44.206820
EEZ27	-3	42	55.50	S	44	12	44.40	E	-3.715417	44.212332
EEZ28	-3	42	29.71	S	44	13	4.13	E	-3.708253	44.217815
EEZ29	-3	42	3.90	S	44	13	23.85	E	-3.701084	44.223291
EEZ30	-3	41	38.31	S	44	13	43.84	E	-3.693975	44.228845
EEZ31	-3	41	12.89	S	44	14	4.06	E	-3.686915	44.234461
EEZ32	-3	40	47.38	S	44	14	24.16	E	-3.679829	44.240044
EEZ33	-3	40	21.86	S	44	14	44.24	E	-3.672738	44.245622
EEZ34	-3	39	56.25	S	44	15	4.21	E	-3.665624	44.251170
EEZ35	-3	39	30.61	S	44	15	24.14	E	-3.658502	44.256707
EEZ36	-3	39	4.90	S	44	15	43.99	E	-3.651360	44.262219
EEZ37	-3	38	39.14	S	44	16	3.77	E	-3.644206	44.267714
EEZ38	-3	38	13.33	S	44	16	23.49	E	-3.637037	44.273191
EEZ39	-3	37	47.47	S	44	16	43.12	E	-3.629852	44.278645
EEZ40	-3	37	21.56	S	44	17	2.71	E	-3.622656	44.284085
EEZ41	-3	36	55.58	S	44	17	22.19	E	-3.615440	44.289498
EEZ42	-3	36	29.58	S	44	17	41.65	E	-3.608217	44.294902
EEZ43	-3	36	3.49	S	44	18	0.99	E	-3.600969	44.300274
EEZ44	-3	35	37.39	S	44	18	20.30	E	-3.593718	44.305640
EEZ45	-3	35	11.19	S	44	18	39.50	E	-3.586442	44.310971
EEZ46	-3	34	44.98	S	44	18	58.66	E	-3.579160	44.316295

EEZ47	-3	34	18.68	S		44	19	17.72	E	-3.571857	44.321590
EEZ48	-3	33	52.36	S		44	19	36.74	E	-3.564545	44.326872
EEZ49	-3	33	25.98	S		44	19	55.67	E	-3.557216	44.332130
EEZ50	-3	32	59.54	S		44	20	14.53	E	-3.549873	44.337370
EEZ51	-3	32	33.07	S		44	20	33.33	E	-3.542518	44.342592
EEZ52	-3	32	6.53	S		44	20	52.04	E	-3.535146	44.347789
EEZ53	-3	31	39.95	S		44	21	10.71	E	-3.527765	44.352974
EEZ54	-3	31	13.31	S		44	21	29.26	E	-3.520363	44.358129
EEZ55	-3	30	46.64	S		44	21	47.80	E	-3.512956	44.363276
EEZ56	-3	30	19.89	S		44	22	6.20	E	-3.505525	44.368389
EEZ57	-3	29	53.13	S		44	22	24.59	E	-3.498091	44.373496
EEZ58	-3	29	26.28	S		44	22	42.85	E	-3.490633	44.378569
EEZ59	-3	28	59.41	S		44	23	1.08	E	-3.483169	44.383634
EEZ60	-3	28	32.47	S		44	23	19.21	E	-3.475686	44.388669
EEZ61	-3	28	5.50	S		44	23	37.29	E	-3.468193	44.393691
EEZ62	-3	27	38.47	S		44	23	55.28	E	-3.460685	44.398689
EEZ63	-3	27	11.39	S		44	24	13.20	E	-3.453164	44.403667
EEZ64	-3	26	44.27	S		44	24	31.06	E	-3.445631	44.408627
EEZ65	-3	26	17.10	S		44	24	48.82	E	-3.438082	44.413562
EEZ66	-3	25	49.89	S		44	25	6.55	E	-3.430525	44.418485
EEZ67	-3	25	22.61	S		44	25	24.16	E	-3.422947	44.423376
EEZ68	-3	24	55.32	S		44	25	41.74	E	-3.415365	44.428261
EEZ69	-3	24	27.94	S		44	25	59.19	E	-3.407760	44.433109
EEZ70	-3	24	0.54	S		44	26	16.63	E	-3.400151	44.437952
EEZ71	-3	23	33.08	S		44	26	33.94	E	-3.392521	44.442760
EEZ72	-3	23	5.59	S		44	26	51.21	E	-3.384885	44.447559
EEZ73	-3	22	38.03	S		44	27	8.39	E	-3.377231	44.452329
EEZ74	-3	22	10.44	S		44	27	25.50	E	-3.369567	44.457084
EEZ75	-3	21	42.80	S		44	27	42.54	E	-3.361890	44.461816
EEZ76	-3	21	15.12	S		44	27	59.50	E	-3.354199	44.466527
EEZ77	-3	20	47.39	S		44	28	16.39	E	-3.346498	44.471220
EEZ78	-3	20	19.63	S		44	28	33.22	E	-3.338786	44.475895
EEZ79	-3	19	52.46	S		44	28	51.00	E	-3.331239	44.480832
EEZ80	-3	19	25.25	S		44	29	8.72	E	-3.323682	44.485755
EEZ81	-3	18	58.03	S		44	29	26.41	E	-3.316120	44.490671
EEZ82	-3	18	30.74	S		44	29	44.00	E	-3.308539	44.495555
EEZ83	-3	18	3.42	S		44	30	1.54	E	-3.300949	44.500427
EEZ84	-3	17	36.04	S		44	30	18.99	E	-3.293343	44.505274
EEZ85	-3	17	8.62	S		44	30	36.38	E	-3.285728	44.510105
EEZ86	-3	16	41.50	S		44	30	54.17	E	-3.278193	44.515048
EEZ87	-3	16	16.20	S		44	31	14.53	E	-3.271166	44.520703
EEZ88	-3	15	50.88	S		44	31	34.87	E	-3.264134	44.526352
EEZ89	-3	15	25.48	S		44	31	55.10	E	-3.257077	44.531971
EEZ90	-3	15	0.05	S		44	32	15.29	E	-3.250013	44.537580
EEZ91	-3	14	34.54	S		44	32	35.39	E	-3.242929	44.543163
EEZ92	-3	14	9.00	S		44	32	55.43	E	-3.235833	44.548732
EEZ93	-3	13	43.40	S		44	33	15.41	E	-3.228721	44.554279
EEZ94	-3	13	17.74	S		44	33	35.30	E	-3.221593	44.559807
EEZ95	-3	12	52.03	S		44	33	55.15	E	-3.214454	44.565319
EEZ96	-3	12	26.26	S		44	34	14.90	E	-3.207295	44.570805
EEZ97	-3	12	0.46	S		44	34	34.61	E	-3.200128	44.576281
EEZ98	-3	11	34.60	S		44	34	54.24	E	-3.192943	44.581734
EEZ99	-3	11	9.26	S		44	35	14.55	E	-3.185904	44.587374
EEZ100	-3	10	43.88	S		44	35	34.80	E	-3.178855	44.593001
EEZ101	-3	10	18.48	S		44	35	55.03	E	-3.171799	44.598620
EEZ102	-3	9	52.99	S		44	36	15.15	E	-3.164719	44.604208
EEZ103	-3	9	27.48	S		44	36	35.25	E	-3.157634	44.609791
EEZ104	-3	9	1.88	S		44	36	55.22	E	-3.150523	44.615339
EEZ105	-3	8	36.27	S		44	37	15.18	E	-3.143408	44.620882
EEZ106	-3	8	11.12	S		44	37	35.70	E	-3.136422	44.626583
EEZ107	-3	7	46.50	S		44	37	56.87	E	-3.129583	44.632465
EEZ108	-3	7	21.82	S		44	38	17.98	E	-3.122728	44.638328
EEZ109	-3	6	57.10	S		44	38	39.03	E	-3.115860	44.644174
EEZ110	-3	6	32.31	S		44	39	0.01	E	-3.108976	44.650003
EEZ111	-3	6	7.47	S		44	39	20.92	E	-3.102074	44.655810

EEZ112	-3	5	42.58	S		44	39	41.77	E	-3.095161	44.661604
EEZ113	-3	5	17.61	S		44	40	2.54	E	-3.088226	44.667371
EEZ114	-3	4	52.62	S		44	40	23.27	E	-3.081284	44.673130
EEZ115	-3	4	27.54	S		44	40	43.89	E	-3.074316	44.678857
EEZ116	-3	4	2.44	S		44	41	4.49	E	-3.067344	44.684579
EEZ117	-3	3	37.24	S		44	41	24.97	E	-3.060345	44.690269
EEZ118	-3	3	12.02	S		44	41	45.42	E	-3.053340	44.695950
EEZ119	-3	2	46.73	S		44	42	5.78	E	-3.046313	44.701604
EEZ120	-3	2	21.39	S		44	42	26.09	E	-3.039276	44.707246
EEZ121	-3	1	55.99	S		44	42	46.31	E	-3.032220	44.712865
EEZ122	-3	1	30.54	S		44	43	6.48	E	-3.025151	44.718466
EEZ123	-3	1	5.04	S		44	43	26.58	E	-3.018068	44.724049
EEZ124	-3	0	39.48	S		44	43	46.59	E	-3.010966	44.729609
EEZ125	-3	0	13.88	S		44	44	6.57	E	-3.003855	44.735157
EEZ126	-2	59	48.22	S		44	44	26.46	E	-2.996727	44.740682
EEZ127	-2	59	23.35	S		44	44	47.32	E	-2.989819	44.746478
EEZ128	-2	58	58.68	S		44	45	8.43	E	-2.982966	44.752343
EEZ129	-2	58	34.00	S		44	45	29.53	E	-2.976110	44.758203
EEZ130	-2	58	9.23	S		44	45	50.53	E	-2.969231	44.764037
EEZ131	-2	57	44.94	S		44	46	12.07	E	-2.962482	44.770020
EEZ132	-2	57	20.69	S		44	46	33.67	E	-2.955747	44.776019
EEZ133	-2	56	56.43	S		44	46	55.25	E	-2.949007	44.782014
EEZ134	-2	56	32.07	S		44	47	16.72	E	-2.942242	44.787979
EEZ135	-2	56	7.69	S		44	47	38.16	E	-2.935468	44.793935
EEZ136	-2	55	43.22	S		44	47	59.52	E	-2.928673	44.799866
EEZ137	-2	55	18.72	S		44	48	20.82	E	-2.921866	44.805782
EEZ138	-2	54	54.15	S		44	48	42.05	E	-2.915041	44.811680
EEZ139	-2	54	29.52	S		44	49	3.20	E	-2.908199	44.817557
EEZ140	-2	54	4.84	S		44	49	24.31	E	-2.901346	44.823420
EEZ141	-2	53	40.09	S		44	49	45.33	E	-2.894470	44.829257
EEZ142	-2	53	15.31	S		44	50	6.31	E	-2.887587	44.835086
EEZ143	-2	52	50.44	S		44	50	27.18	E	-2.880679	44.840884
EEZ144	-2	52	25.56	S		44	50	48.04	E	-2.873766	44.846677
EEZ145	-2	52	0.57	S		44	51	8.77	E	-2.866825	44.852436
EEZ146	-2	51	35.57	S		44	51	29.48	E	-2.859880	44.858189
EEZ147	-2	51	10.48	S		44	51	50.09	E	-2.852910	44.863913
EEZ148	-2	50	45.35	S		44	52	10.66	E	-2.845931	44.869626
EEZ149	-2	50	20.16	S		44	52	31.14	E	-2.838934	44.875316
EEZ150	-2	49	54.92	S		44	52	51.56	E	-2.831922	44.880989
EEZ151	-2	49	29.63	S		44	53	11.91	E	-2.824896	44.886643
EEZ152	-2	49	4.27	S		44	53	32.19	E	-2.817852	44.892275
EEZ153	-2	48	38.87	S		44	53	52.42	E	-2.810798	44.897894
EEZ154	-2	48	13.40	S		44	54	12.55	E	-2.803722	44.903486
EEZ155	-2	47	47.90	S		44	54	32.65	E	-2.796640	44.909070
EEZ156	-2	47	22.82	S		44	54	53.24	E	-2.789672	44.914789
EEZ157	-2	46	58.62	S		44	55	14.89	E	-2.782951	44.920803
EEZ158	-2	46	34.38	S		44	55	36.49	E	-2.776217	44.926802
EEZ159	-2	46	10.08	S		44	55	58.02	E	-2.769465	44.932782
EEZ160	-2	45	45.72	S		44	56	19.49	E	-2.762701	44.938748
EEZ161	-2	45	21.30	S		44	56	40.88	E	-2.755916	44.944689
EEZ162	-2	44	56.84	S		44	57	2.23	E	-2.749121	44.950620
EEZ163	-2	44	32.29	S		44	57	23.48	E	-2.742302	44.956523
EEZ164	-2	44	7.72	S		44	57	44.71	E	-2.735478	44.962420
EEZ165	-2	43	43.05	S		44	58	5.82	E	-2.728625	44.968283
EEZ166	-2	43	18.36	S		44	58	26.91	E	-2.721768	44.974140
EEZ167	-2	42	53.59	S		44	58	47.89	E	-2.714886	44.979969
EEZ168	-2	42	28.78	S		44	59	8.83	E	-2.707995	44.985787
EEZ169	-2	42	3.90	S		44	59	29.69	E	-2.701084	44.991581
EEZ170	-2	41	38.97	S		44	59	50.50	E	-2.694160	44.997360
EEZ171	-2	41	13.99	S		45	0	11.23	E	-2.687220	45.003119
EEZ172	-2	40	48.96	S		45	0	31.91	E	-2.680268	45.008864
EEZ173	-2	40	24.12	S		45	0	52.81	E	-2.673366	45.014668
EEZ174	-2	39	59.28	S		45	1	13.72	E	-2.666468	45.020478
EEZ175	-2	39	34.40	S		45	1	34.58	E	-2.659557	45.026272
EEZ176	-2	39	9.46	S		45	1	55.36	E	-2.652628	45.032044

EEZ177	-2	38	44.48	S		45	2	16.09	E	-2.645688	45.037803
EEZ178	-2	38	19.52	S		45	2	36.85	E	-2.638754	45.043570
EEZ179	-2	37	54.69	S		45	2	57.78	E	-2.631859	45.049383
EEZ180	-2	37	29.81	S		45	3	18.64	E	-2.624948	45.055177
EEZ181	-2	37	4.89	S		45	3	39.44	E	-2.618024	45.060955
EEZ182	-2	36	39.90	S		45	4	0.17	E	-2.611084	45.066714
EEZ183	-2	36	14.86	S		45	4	20.83	E	-2.604127	45.072453
EEZ184	-2	35	49.77	S		45	4	41.44	E	-2.597159	45.078177
EEZ185	-2	35	24.61	S		45	5	1.95	E	-2.590169	45.083875
EEZ186	-2	34	59.42	S		45	5	22.43	E	-2.583173	45.089565
EEZ187	-2	34	34.14	S		45	5	42.80	E	-2.576150	45.095223
EEZ188	-2	34	8.85	S		45	6	3.15	E	-2.569124	45.100876
EEZ189	-2	33	43.45	S		45	6	23.38	E	-2.562071	45.106495
EEZ190	-2	33	18.04	S		45	6	43.59	E	-2.555012	45.112107
EEZ191	-2	32	52.55	S		45	7	3.69	E	-2.547931	45.117691
EEZ192	-2	32	27.02	S		45	7	23.75	E	-2.540840	45.123263
EEZ193	-2	32	1.43	S		45	7	43.72	E	-2.533731	45.128811
EEZ194	-2	31	35.79	S		45	8	3.63	E	-2.526609	45.134342
EEZ195	-2	31	10.10	S		45	8	23.48	E	-2.519472	45.139854
EEZ196	-2	30	44.35	S		45	8	43.24	E	-2.512318	45.145344
EEZ197	-2	30	18.56	S		45	9	2.96	E	-2.505155	45.150821
EEZ198	-2	29	52.69	S		45	9	22.57	E	-2.497969	45.156270
EEZ199	-2	29	26.80	S		45	9	42.16	E	-2.490778	45.161711
EEZ200	-2	29	0.82	S		45	10	1.63	E	-2.483562	45.167118
EEZ201	-2	28	34.83	S		45	10	21.07	E	-2.476342	45.172520
EEZ202	-2	28	8.75	S		45	10	40.40	E	-2.469097	45.177889
EEZ203	-2	27	42.64	S		45	10	59.70	E	-2.461846	45.183250
EEZ204	-2	27	16.47	S		45	11	18.90	E	-2.454574	45.188582
EEZ205	-2	26	50.25	S		45	11	38.04	E	-2.447292	45.193901
EEZ206	-2	26	23.98	S		45	11	57.11	E	-2.439994	45.199197
EEZ207	-2	25	57.66	S		45	12	16.11	E	-2.432682	45.204474
EEZ208	-2	25	31.29	S		45	12	35.04	E	-2.425358	45.209733
EEZ209	-2	25	4.86	S		45	12	53.89	E	-2.418016	45.214968
EEZ210	-2	24	38.40	S		45	13	12.69	E	-2.410665	45.220191
EEZ211	-2	24	11.86	S		45	13	31.38	E	-2.403294	45.225384
EEZ212	-2	23	45.30	S		45	13	50.05	E	-2.395917	45.230570
EEZ213	-2	23	18.66	S		45	14	8.59	E	-2.388516	45.235720
EEZ214	-2	22	52.00	S		45	14	27.11	E	-2.381111	45.240865
EEZ215	-2	22	25.26	S		45	14	45.52	E	-2.373683	45.245977
EEZ216	-2	21	58.49	S		45	15	3.89	E	-2.366248	45.251079
EEZ217	-2	21	31.66	S		45	15	22.16	E	-2.358795	45.256154
EEZ218	-2	21	5.22	S		45	15	40.91	E	-2.351451	45.261364
EEZ219	-2	20	41.91	S		45	16	3.50	E	-2.344974	45.267638
EEZ220	-2	20	18.56	S		45	16	26.06	E	-2.338489	45.273906
EEZ221	-2	19	55.20	S		45	16	48.61	E	-2.332001	45.280169
EEZ222	-2	19	31.74	S		45	17	11.04	E	-2.325483	45.286400
EEZ223	-2	19	8.25	S		45	17	33.45	E	-2.318958	45.292626
EEZ224	-2	18	44.67	S		45	17	55.77	E	-2.312409	45.298825
EEZ225	-2	18	21.06	S		45	18	18.05	E	-2.305849	45.305013
EEZ226	-2	17	57.37	S		45	18	40.24	E	-2.299269	45.311179
EEZ227	-2	17	33.62	S		45	19	2.38	E	-2.292674	45.317329
EEZ228	-2	17	9.82	S		45	19	24.46	E	-2.286062	45.323462
EEZ229	-2	16	45.96	S		45	19	46.47	E	-2.279432	45.329574
EEZ230	-2	16	22.05	S		45	20	8.43	E	-2.272791	45.335674
EEZ231	-2	15	58.05	S		45	20	30.29	E	-2.266125	45.341748
EEZ232	-2	15	34.03	S		45	20	52.13	E	-2.259453	45.347814
EEZ233	-2	15	9.93	S		45	21	13.88	E	-2.252759	45.353856
EEZ234	-2	14	46.12	S		45	21	35.94	E	-2.246144	45.359984
EEZ235	-2	14	22.32	S		45	21	58.02	E	-2.239533	45.366117
EEZ236	-2	13	58.46	S		45	22	20.04	E	-2.232907	45.372234
EEZ237	-2	13	34.56	S		45	22	42.00	E	-2.226266	45.378334
EEZ238	-2	13	10.58	S		45	23	3.88	E	-2.219605	45.384412
EEZ239	-2	12	46.56	S		45	23	25.72	E	-2.212933	45.390479
EEZ240	-2	12	22.45	S		45	23	47.47	E	-2.206237	45.396518
EEZ241	-2	11	58.33	S		45	24	9.19	E	-2.199535	45.402551

EEZ242	-2	11	34.10	S		45	24	30.79	E	-2.192805	45.408553
EEZ243	-2	11	9.85	S		45	24	52.38	E	-2.186070	45.414549
EEZ244	-2	10	45.51	S		45	25	13.85	E	-2.179308	45.420515
EEZ245	-2	10	21.15	S		45	25	35.31	E	-2.172541	45.426475
EEZ246	-2	9	57.19	S		45	25	57.21	E	-2.165886	45.432557
EEZ247	-2	9	33.48	S		45	26	19.38	E	-2.159299	45.438716
EEZ248	-2	9	9.68	S		45	26	41.46	E	-2.152689	45.444849
EEZ249	-2	8	45.85	S		45	27	3.50	E	-2.146070	45.450973
EEZ250	-2	8	21.94	S		45	27	25.46	E	-2.139429	45.457073
EEZ251	-2	7	57.99	S		45	27	47.38	E	-2.132776	45.463160
EEZ252	-2	7	34.03	S		45	28	9.27	E	-2.126119	45.469242
EEZ253	-2	7	10.45	S		45	28	31.58	E	-2.119569	45.475440
EEZ254	-2	6	46.83	S		45	28	53.86	E	-2.113009	45.481627
EEZ255	-2	6	23.15	S		45	29	16.05	E	-2.106429	45.487793
EEZ256	-2	5	59.40	S		45	29	38.19	E	-2.099834	45.493942
EEZ257	-2	5	35.61	S		45	30	0.27	E	-2.093224	45.500075
EEZ258	-2	5	11.82	S		45	30	22.36	E	-2.086616	45.506211
EEZ259	-2	4	48.25	S		45	30	44.68	E	-2.080069	45.512411
EEZ260	-2	4	24.66	S		45	31	6.98	E	-2.073517	45.518606
EEZ261	-2	4	0.98	S		45	31	29.18	E	-2.066938	45.524773
EEZ262	-2	3	37.26	S		45	31	51.35	E	-2.060351	45.530931
EEZ263	-2	3	13.47	S		45	32	13.43	E	-2.053741	45.537064
EEZ264	-2	2	49.63	S		45	32	35.46	E	-2.047118	45.543184
EEZ265	-2	2	25.72	S		45	32	57.42	E	-2.040478	45.549284
EEZ266	-2	2	1.75	S		45	33	19.31	E	-2.033820	45.555365
EEZ267	-2	1	37.74	S		45	33	41.16	E	-2.027150	45.561432
EEZ268	-2	1	13.65	S		45	34	2.91	E	-2.020458	45.567475
EEZ269	-2	0	49.52	S		45	34	24.63	E	-2.013756	45.573509
EEZ270	-2	0	25.31	S		45	34	46.25	E	-2.007030	45.579513
EEZ271	-2	0	1.08	S		45	35	7.85	E	-2.000299	45.585513
EEZ272	-1	59	36.74	S		45	35	29.32	E	-1.993538	45.591479
EEZ273	-1	59	12.38	S		45	35	50.78	E	-1.986772	45.597440
EEZ274	-1	58	47.93	S		45	36	12.14	E	-1.979982	45.603372
EEZ275	-1	58	23.46	S		45	36	33.46	E	-1.973184	45.609296
EEZ276	-1	57	59.04	S		45	36	54.85	E	-1.966401	45.615236
EEZ277	-1	57	35.24	S		45	37	16.91	E	-1.959788	45.621365
EEZ278	-1	57	11.35	S		45	37	38.90	E	-1.953153	45.627471
EEZ279	-1	56	47.45	S		45	38	0.86	E	-1.946513	45.633571
EEZ280	-1	56	23.44	S		45	38	22.70	E	-1.939844	45.639640
EEZ281	-1	55	59.42	S		45	38	44.53	E	-1.933171	45.645704
EEZ282	-1	55	35.29	S		45	39	6.25	E	-1.926470	45.651737
EEZ283	-1	55	11.14	S		45	39	27.95	E	-1.919762	45.657763
EEZ284	-1	54	46.91	S		45	39	49.54	E	-1.913032	45.663762
EEZ285	-1	54	22.64	S		45	40	11.10	E	-1.906289	45.669749
EEZ286	-1	53	58.30	S		45	40	32.57	E	-1.899529	45.675715
EEZ287	-1	53	34.01	S		45	40	54.10	E	-1.892780	45.681695
EEZ288	-1	53	9.98	S		45	41	15.92	E	-1.886105	45.687756
EEZ289	-1	52	45.86	S		45	41	37.65	E	-1.879407	45.693792
EEZ290	-1	52	21.74	S		45	41	59.36	E	-1.872705	45.699823
EEZ291	-1	51	57.81	S		45	42	21.29	E	-1.866057	45.705915
EEZ292	-1	51	34.01	S		45	42	43.38	E	-1.859448	45.712049
EEZ293	-1	51	10.15	S		45	43	5.38	E	-1.852820	45.718162
EEZ294	-1	50	46.25	S		45	43	27.34	E	-1.846181	45.724262
EEZ295	-1	50	22.26	S		45	43	49.21	E	-1.839518	45.730336
EEZ296	-1	49	58.25	S		45	44	11.05	E	-1.832847	45.736403
EEZ297	-1	49	34.14	S		45	44	32.78	E	-1.826150	45.742440
EEZ298	-1	49	10.03	S		45	44	54.52	E	-1.819453	45.748477
EEZ299	-1	48	46.23	S		45	45	16.59	E	-1.812841	45.754608
EEZ300	-1	48	22.38	S		45	45	38.60	E	-1.806216	45.760723
EEZ301	-1	47	58.47	S		45	46	0.56	E	-1.799576	45.766823
EEZ302	-1	47	34.50	S		45	46	22.45	E	-1.792917	45.772902
EEZ303	-1	47	10.49	S		45	46	44.29	E	-1.786247	45.778969
EEZ304	-1	46	46.39	S		45	47	6.03	E	-1.779553	45.785009
EEZ305	-1	46	22.27	S		45	47	27.75	E	-1.772853	45.791043
EEZ306	-1	46	1.20	S		45	47	52.34	E	-1.766999	45.797871

EEZ307	-1	45	40.98	S		45	48	17.73	E	-1.761382	45.804926
EEZ308	-1	45	20.70	S		45	48	43.08	E	-1.755749	45.811966
EEZ309	-1	45	0.35	S		45	49	8.37	E	-1.750097	45.818992
EEZ310	-1	44	39.92	S		45	49	33.60	E	-1.744423	45.826000
EEZ311	-1	44	19.45	S		45	49	58.79	E	-1.738737	45.832998
EEZ312	-1	43	58.88	S		45	50	23.90	E	-1.733023	45.839973
EEZ313	-1	43	38.28	S		45	50	48.99	E	-1.727301	45.846942
EEZ314	-1	43	17.57	S		45	51	13.98	E	-1.721547	45.853884
EEZ315	-1	42	56.84	S		45	51	38.96	E	-1.715788	45.860822
EEZ316	-1	42	35.99	S		45	52	3.84	E	-1.709996	45.867733
EEZ317	-1	42	15.11	S		45	52	28.70	E	-1.704197	45.874638
EEZ318	-1	41	54.14	S		45	52	53.47	E	-1.698372	45.881520
EEZ319	-1	41	33.92	S		45	53	18.84	E	-1.692756	45.888568
EEZ320	-1	41	14.75	S		45	53	45.04	E	-1.687432	45.895844
EEZ321	-1	40	55.57	S		45	54	11.23	E	-1.682103	45.903118
EEZ322	-1	40	36.26	S		45	54	37.32	E	-1.676738	45.910366
EEZ323	-1	40	16.93	S		45	55	3.39	E	-1.671368	45.917609
EEZ324	-1	39	57.48	S		45	55	29.38	E	-1.665967	45.924829
EEZ325	-1	39	38.00	S		45	55	55.35	E	-1.660555	45.932041
EEZ326	-1	39	18.42	S		45	56	21.24	E	-1.655117	45.939234
EEZ327	-1	38	58.79	S		45	56	47.09	E	-1.649664	45.946415
EEZ328	-1	38	39.09	S		45	57	12.89	E	-1.644191	45.953581
EEZ329	-1	38	19.31	S		45	57	38.63	E	-1.638696	45.960730
EEZ330	-1	37	59.47	S		45	58	4.32	E	-1.633187	45.967868
EEZ331	-1	37	39.55	S		45	58	29.95	E	-1.627652	45.974985
EEZ332	-1	37	19.58	S		45	58	55.54	E	-1.622107	45.982096
EEZ333	-1	36	59.51	S		45	59	21.05	E	-1.616530	45.989181
EEZ334	-1	36	39.41	S		45	59	46.54	E	-1.610949	45.996262
EEZ335	-1	36	19.20	S		46	0	11.94	E	-1.605333	46.003316
EEZ336	-1	35	58.96	S		46	0	37.32	E	-1.599710	46.010365
EEZ337	-1	35	38.61	S		46	1	2.61	E	-1.594059	46.017391
EEZ338	-1	35	18.23	S		46	1	27.87	E	-1.588396	46.024408
EEZ339	-1	34	57.76	S		46	1	53.06	E	-1.582710	46.031405
EEZ340	-1	34	37.23	S		46	2	18.20	E	-1.577007	46.038389
EEZ341	-1	34	16.63	S		46	2	43.29	E	-1.571286	46.045358
EEZ342	-1	33	55.97	S		46	3	8.32	E	-1.565547	46.052312
EEZ343	-1	33	35.62	S		46	3	33.61	E	-1.559894	46.059335
EEZ344	-1	33	15.62	S		46	3	59.17	E	-1.554339	46.066437
EEZ345	-1	32	55.53	S		46	4	24.67	E	-1.548759	46.073519
EEZ346	-1	32	35.40	S		46	4	50.13	E	-1.543167	46.080592
EEZ347	-1	32	15.19	S		46	5	15.53	E	-1.537551	46.087647
EEZ348	-1	31	54.91	S		46	5	40.87	E	-1.531919	46.094687
EEZ349	-1	31	34.57	S		46	6	6.17	E	-1.526268	46.101713
EEZ350	-1	31	14.14	S		46	6	31.40	E	-1.520596	46.108721
EEZ351	-1	30	53.68	S		46	6	56.59	E	-1.514910	46.115719
EEZ352	-1	30	33.11	S		46	7	21.70	E	-1.509197	46.122694
EEZ353	-1	30	12.51	S		46	7	46.79	E	-1.503476	46.129663
EEZ354	-1	29	51.80	S		46	8	11.78	E	-1.497723	46.136605
EEZ355	-1	29	31.07	S		46	8	36.76	E	-1.491965	46.143543
EEZ356	-1	29	10.23	S		46	9	1.64	E	-1.486174	46.150455
EEZ357	-1	28	49.35	S		46	9	26.49	E	-1.480376	46.157359
EEZ358	-1	28	28.39	S		46	9	51.27	E	-1.474552	46.164241
EEZ359	-1	28	7.60	S		46	10	16.20	E	-1.468778	46.171166
EEZ360	-1	27	47.18	S		46	10	41.43	E	-1.463106	46.178175
EEZ361	-1	27	26.71	S		46	11	6.62	E	-1.457421	46.185172
EEZ362	-1	27	6.17	S		46	11	31.75	E	-1.451714	46.192152
EEZ363	-1	26	45.58	S		46	11	56.84	E	-1.445993	46.199121
EEZ364	-1	26	24.89	S		46	12	21.85	E	-1.440246	46.206068
EEZ365	-1	26	4.17	S		46	12	46.83	E	-1.434491	46.213009
EEZ366	-1	25	43.34	S		46	13	11.72	E	-1.428704	46.219923
EEZ367	-1	25	22.48	S		46	13	36.60	E	-1.422912	46.226832
EEZ368	-1	25	1.52	S		46	14	1.37	E	-1.417088	46.233715
EEZ369	-1	24	40.52	S		46	14	26.13	E	-1.411256	46.240591
EEZ370	-1	24	19.43	S		46	14	50.80	E	-1.405397	46.247444
EEZ371	-1	23	58.29	S		46	15	15.43	E	-1.399526	46.254286

EEZ372	-1	23	37.08	S		46	15	39.99	E	-1.393633	46.261109
EEZ373	-1	23	15.80	S		46	16	4.50	E	-1.387723	46.267918
EEZ374	-1	22	54.47	S		46	16	28.96	E	-1.381796	46.274712
EEZ375	-1	22	33.05	S		46	16	53.35	E	-1.375847	46.281486
EEZ376	-1	22	11.59	S		46	17	17.70	E	-1.369886	46.288250
EEZ377	-1	21	50.03	S		46	17	41.96	E	-1.363898	46.294990
EEZ378	-1	21	28.45	S		46	18	6.21	E	-1.357903	46.301724
EEZ379	-1	21	6.75	S		46	18	30.35	E	-1.351876	46.308430
EEZ380	-1	20	45.04	S		46	18	54.47	E	-1.345844	46.315130
EEZ381	-1	20	23.22	S		46	19	18.50	E	-1.339782	46.321804
EEZ382	-1	20	1.36	S		46	19	42.49	E	-1.333712	46.328470
EEZ383	-1	19	39.42	S		46	20	6.41	E	-1.327617	46.335114
EEZ384	-1	19	17.43	S		46	20	30.28	E	-1.321508	46.341745
EEZ385	-1	18	55.37	S		46	20	54.09	E	-1.315380	46.348358
EEZ386	-1	18	33.24	S		46	21	17.83	E	-1.309234	46.354953
EEZ387	-1	18	11.06	S		46	21	41.53	E	-1.303073	46.361535
EEZ388	-1	17	48.80	S		46	22	5.14	E	-1.296888	46.368095
EEZ389	-1	17	26.50	S		46	22	28.73	E	-1.290695	46.374647
EEZ390	-1	17	4.10	S		46	22	52.22	E	-1.284473	46.381171
EEZ391	-1	16	41.68	S		46	23	15.69	E	-1.278246	46.387691
EEZ392	-1	16	19.15	S		46	23	39.05	E	-1.271987	46.394180
EEZ393	-1	15	56.60	S		46	24	2.39	E	-1.265723	46.400664
EEZ394	-1	15	33.95	S		46	24	25.64	E	-1.259431	46.407121
EEZ395	-1	15	11.27	S		46	24	48.85	E	-1.253130	46.413569
EEZ396	-1	14	48.50	S		46	25	11.98	E	-1.246806	46.419995
EEZ397	-1	14	25.69	S		46	25	35.06	E	-1.240468	46.426406
EEZ398	-1	14	2.81	S		46	25	58.08	E	-1.234113	46.432800
EEZ399	-1	13	39.86	S		46	26	21.03	E	-1.227738	46.439175
EEZ400	-1	13	16.86	S		46	26	43.94	E	-1.221350	46.445538
EEZ401	-1	12	53.78	S		46	27	6.75	E	-1.214939	46.451876
EEZ402	-1	12	30.67	S		46	27	29.54	E	-1.208520	46.458206
EEZ403	-1	12	7.46	S		46	27	52.23	E	-1.202072	46.464507
EEZ404	-1	11	44.23	S		46	28	14.89	E	-1.195620	46.470804
EEZ405	-1	11	20.93	S		46	28	37.48	E	-1.189146	46.477078
EEZ406	-1	10	57.91	S		46	29	0.36	E	-1.182753	46.483435
EEZ407	-1	10	34.82	S		46	29	23.17	E	-1.176338	46.489769
EEZ408	-1	10	11.71	S		46	29	45.96	E	-1.169919	46.496099
EEZ409	-1	9	48.49	S		46	30	8.63	E	-1.163469	46.502398
EEZ410	-1	9	25.93	S		46	30	31.90	E	-1.157203	46.508861
EEZ411	-1	9	5.99	S		46	30	57.51	E	-1.151664	46.515974
EEZ412	-1	8	46.63	S		46	31	23.54	E	-1.146286	46.523206
EEZ413	-1	8	28.09	S		46	31	50.18	E	-1.141136	46.530606
EEZ414	-1	8	9.44	S		46	32	16.75	E	-1.135956	46.537985
EEZ415	-1	7	50.77	S		46	32	43.29	E	-1.130768	46.545359
EEZ416	-1	7	31.99	S		46	33	9.76	E	-1.125552	46.552712
EEZ417	-1	7	13.16	S		46	33	36.20	E	-1.120321	46.560055
EEZ418	-1	6	54.24	S		46	34	2.58	E	-1.115068	46.567382
EEZ419	-1	6	35.26	S		46	34	28.90	E	-1.109795	46.574695
EEZ420	-1	6	16.22	S		46	34	55.18	E	-1.104505	46.581995
EEZ421	-1	5	57.11	S		46	35	21.42	E	-1.099196	46.589282
EEZ422	-1	5	38.60	S		46	35	48.07	E	-1.094056	46.596687
EEZ423	-1	5	22.58	S		46	36	16.17	E	-1.089605	46.604493
EEZ424	-1	5	9.01	S		46	36	45.66	E	-1.085837	46.612684
EEZ425	-1	4	55.43	S		46	37	15.14	E	-1.082064	46.620872
EEZ426	-1	4	41.71	S		46	37	44.55	E	-1.078254	46.629043
EEZ427	-1	4	27.96	S		46	38	13.95	E	-1.074434	46.637209
EEZ428	-1	4	14.09	S		46	38	43.30	E	-1.070582	46.645361
EEZ429	-1	4	0.17	S		46	39	12.62	E	-1.066714	46.653505
EEZ430	-1	3	46.16	S		46	39	41.89	E	-1.062822	46.661637
EEZ431	-1	3	32.07	S		46	40	11.13	E	-1.058907	46.669758
EEZ432	-1	3	17.91	S		46	40	40.34	E	-1.054974	46.677871
EEZ433	-1	3	3.65	S		46	41	9.49	E	-1.051013	46.685970
EEZ434	-1	2	49.34	S		46	41	38.62	E	-1.047039	46.694062
EEZ435	-1	2	34.91	S		46	42	7.70	E	-1.043031	46.702138
EEZ436	-1	2	20.46	S		46	42	36.76	E	-1.039016	46.710210

EEZ437	-1	2	5.86	S		46	43	5.75	E	-1.034961	46.718263
EEZ438	-1	1	51.24	S		46	43	34.72	E	-1.030901	46.726312
EEZ439	-1	1	36.50	S		46	44	3.64	E	-1.026805	46.734344
EEZ440	-1	1	21.71	S		46	44	32.53	E	-1.022698	46.742369
EEZ441	-1	1	6.82	S		46	45	1.37	E	-1.018562	46.750380
EEZ442	-1	0	51.87	S		46	45	30.18	E	-1.014409	46.758382
EEZ443	-1	0	36.84	S		46	45	58.94	E	-1.010233	46.821978
EEZ444	-1	0	21.72	S		46	46	27.66	E	-1.006033	46.774350
EEZ445	-1	0	6.54	S		46	46	56.35	E	-1.001818	46.782319
EEZ446	0	59	51.26	S		46	47	24.98	E	-0.997572	46.790272
EEZ447	0	59	35.94	S		46	47	53.59	E	-0.993316	46.798220
EEZ448	0	59	20.49	S		46	48	22.13	E	-0.989024	46.806148
EEZ449	0	59	5.01	S		46	48	50.66	E	-0.984726	46.814073
EEZ450	0	58	49.41	S		46	49	19.12	E	-0.980391	46.821978
EEZ451	0	58	33.77	S		46	49	47.56	E	-0.976048	46.829878
EEZ452	0	58	18.02	S		46	50	15.94	E	-0.971673	46.837761
EEZ453	0	58	2.22	S		46	50	44.29	E	-0.967284	46.845636
EEZ454	0	57	46.33	S		46	51	12.59	E	-0.962870	46.853497
EEZ455	0	57	30.37	S		46	51	40.85	E	-0.958435	46.861346
EEZ456	0	57	14.33	S		46	52	9.07	E	-0.953982	46.869185
EEZ457	0	56	58.21	S		46	52	37.23	E	-0.949502	46.877008
EEZ458	0	56	42.03	S		46	53	5.37	E	-0.945009	46.884824
EEZ459	0	56	25.74	S		46	53	33.44	E	-0.940484	46.892622
EEZ460	0	56	9.43	S		46	54	1.50	E	-0.935952	46.900415
EEZ461	0	55	52.98	S		46	54	29.47	E	-0.931383	46.908187
EEZ462	0	55	36.68	S		46	54	57.54	E	-0.926856	46.915982
EEZ463	0	55	21.20	S		46	55	26.06	E	-0.922555	46.923906
EEZ464	0	55	5.61	S		46	55	54.53	E	-0.918226	46.931814
EEZ465	0	54	50.01	S		46	56	22.99	E	-0.913891	46.939719
EEZ466	0	54	34.26	S		46	56	51.37	E	-0.909518	46.947602
EEZ467	0	54	18.50	S		46	57	19.73	E	-0.905138	46.955482
EEZ468	0	54	2.61	S		46	57	48.03	E	-0.900724	46.963343
EEZ469	0	53	46.68	S		46	58	16.31	E	-0.896299	46.971197
EEZ470	0	53	30.65	S		46	58	44.53	E	-0.891846	46.979036
EEZ471	0	53	14.57	S		46	59	12.72	E	-0.887381	46.986868
EEZ472	0	52	58.77	S		46	59	41.07	E	-0.882993	46.994743
EEZ473	0	52	43.03	S		47	0	9.45	E	-0.878619	47.002626
EEZ474	0	52	27.18	S		47	0	37.78	E	-0.874218	47.010494
EEZ475	0	52	11.29	S		47	1	6.08	E	-0.869804	47.018355
EEZ476	0	51	55.29	S		47	1	34.31	E	-0.865358	47.026197
EEZ477	0	51	39.26	S		47	2	2.53	E	-0.860905	47.034036
EEZ478	0	51	23.09	S		47	2	30.67	E	-0.856413	47.041852
EEZ479	0	51	6.90	S		47	2	58.80	E	-0.851915	47.049666
EEZ480	0	50	50.58	S		47	3	26.85	E	-0.847384	47.057459
EEZ481	0	50	34.23	S		47	3	54.89	E	-0.842841	47.065246
EEZ482	0	50	17.78	S		47	4	22.86	E	-0.838271	47.073017
EEZ483	0	50	1.26	S		47	4	50.80	E	-0.833683	47.080778
EEZ484	0	49	44.67	S		47	5	18.69	E	-0.829074	47.088525
EEZ485	0	49	27.99	S		47	5	46.53	E	-0.824442	47.096259
EEZ486	0	49	11.26	S		47	6	14.34	E	-0.819794	47.103984
EEZ487	0	48	54.42	S		47	6	42.09	E	-0.815117	47.111691
EEZ488	0	48	37.55	S		47	7	9.81	E	-0.810430	47.119392
EEZ489	0	48	20.55	S		47	7	37.46	E	-0.805709	47.127072
EEZ490	0	48	3.54	S		47	8	5.10	E	-0.800983	47.134749
EEZ491	0	47	46.69	S		47	8	32.83	E	-0.796304	47.142453
EEZ492	0	47	30.51	S		47	9	0.96	E	-0.791809	47.150268
EEZ493	0	47	14.24	S		47	9	29.04	E	-0.787289	47.158068
EEZ494	0	46	57.93	S		47	9	57.10	E	-0.782758	47.165861
EEZ495	0	46	41.50	S		47	10	25.09	E	-0.778194	47.173636
EEZ496	0	46	25.04	S		47	10	53.06	E	-0.773624	47.181407
EEZ497	0	46	8.45	S		47	11	20.96	E	-0.769015	47.189154
EEZ498	0	45	51.84	S		47	11	48.84	E	-0.764400	47.196899
EEZ499	0	45	35.11	S		47	12	16.64	E	-0.759752	47.204623
EEZ500	0	45	18.33	S		47	12	44.43	E	-0.755092	47.212341
EEZ501	0	45	1.46	S		47	13	12.15	E	-0.750406	47.220042

EEZ502	0	44	44.53	S		47	13	39.84	E	-0.745702	47.227732
EEZ503	0	44	27.52	S		47	14	7.48	E	-0.740977	47.235410
EEZ504	0	44	10.42	S		47	14	35.06	E	-0.736229	47.243073
EEZ505	0	43	53.28	S		47	15	2.62	E	-0.731466	47.250727
EEZ506	0	43	36.02	S		47	15	30.10	E	-0.726673	47.258362
EEZ507	0	43	18.74	S		47	15	57.57	E	-0.721871	47.265992
EEZ508	0	43	1.90	S		47	16	25.30	E	-0.717194	47.273696
EEZ509	0	42	45.87	S		47	16	53.52	E	-0.712742	47.281534
EEZ510	0	42	29.80	S		47	17	21.72	E	-0.708277	47.289366
EEZ511	0	42	13.63	S		47	17	49.86	E	-0.703786	47.297182
EEZ512	0	41	57.39	S		47	18	17.96	E	-0.699276	47.304988
EEZ513	0	41	41.08	S		47	18	46.01	E	-0.694745	47.312782
EEZ514	0	41	24.68	S		47	19	14.02	E	-0.690190	47.320561
EEZ515	0	41	8.23	S		47	19	42.00	E	-0.685620	47.328332
EEZ516	0	40	51.85	S		47	20	10.01	E	-0.681068	47.336114
EEZ517	0	40	35.46	S		47	20	38.02	E	-0.676517	47.343895
EEZ518	0	40	19.01	S		47	21	6.00	E	-0.671947	47.351666
EEZ519	0	40	2.48	S		47	21	33.92	E	-0.667354	47.359423
EEZ520	0	39	45.88	S		47	22	1.82	E	-0.662746	47.367171
EEZ521	0	39	29.19	S		47	22	29.65	E	-0.658108	47.374902
EEZ522	0	39	12.46	S		47	22	57.45	E	-0.653461	47.382626
EEZ523	0	38	55.60	S		47	23	25.19	E	-0.648779	47.390330
EEZ524	0	38	38.73	S		47	23	52.91	E	-0.644092	47.398030
EEZ525	0	38	21.87	S		47	24	20.64	E	-0.639409	47.405733
EEZ526	0	38	5.38	S		47	24	48.59	E	-0.634827	47.413497
EEZ527	0	37	48.82	S		47	25	16.50	E	-0.630228	47.421250
EEZ528	0	37	33.20	S		47	25	44.95	E	-0.625889	47.429152
EEZ529	0	37	17.49	S		47	26	13.35	E	-0.621525	47.437040
EEZ530	0	37	1.75	S		47	26	41.72	E	-0.617152	47.444923
EEZ531	0	36	45.88	S		47	27	10.03	E	-0.612745	47.452787
EEZ532	0	36	29.99	S		47	27	38.33	E	-0.608331	47.460648
EEZ533	0	36	13.97	S		47	28	6.55	E	-0.603879	47.468487
EEZ534	0	35	57.91	S		47	28	34.76	E	-0.599421	47.476322
EEZ535	0	35	41.75	S		47	29	2.90	E	-0.594929	47.484138
EEZ536	0	35	25.63	S		47	29	31.07	E	-0.590452	47.491963
EEZ537	0	35	9.74	S		47	29	59.36	E	-0.586038	47.499823
EEZ538	0	34	53.77	S		47	30	27.62	E	-0.581604	47.507671
EEZ539	0	34	37.75	S		47	30	55.84	E	-0.577152	47.515510
EEZ540	0	34	21.62	S		47	31	24.00	E	-0.572673	47.523334
EEZ541	0	34	5.45	S		47	31	52.14	E	-0.568182	47.531150
EEZ542	0	33	49.17	S		47	32	20.21	E	-0.563658	47.538948
EEZ543	0	33	32.86	S		47	32	48.27	E	-0.559128	47.546741
EEZ544	0	33	16.41	S		47	33	16.25	E	-0.554559	47.554513
EEZ545	0	32	59.94	S		47	33	44.21	E	-0.549984	47.562280
EEZ546	0	32	43.35	S		47	34	12.10	E	-0.545376	47.570028
EEZ547	0	32	26.72	S		47	34	39.97	E	-0.540757	47.577769
EEZ548	0	32	10.00	S		47	35	7.78	E	-0.536110	47.585494
EEZ549	0	31	53.21	S		47	35	35.55	E	-0.531446	47.593209
EEZ550	0	31	36.34	S		47	36	3.28	E	-0.526760	47.600910
EEZ551	0	31	19.39	S		47	36	30.95	E	-0.522052	47.608597
EEZ552	0	31	2.38	S		47	36	58.59	E	-0.517328	47.616275
EEZ553	0	30	45.27	S		47	37	26.17	E	-0.512575	47.623935
EEZ554	0	30	28.13	S		47	37	53.72	E	-0.507813	47.631589
EEZ555	0	30	10.91	S		47	38	21.23	E	-0.503030	47.639231
EEZ556	0	29	53.97	S		47	38	48.91	E	-0.498325	47.646920
EEZ557	0	29	36.97	S		47	39	16.55	E	-0.493601	47.654598
EEZ558	0	29	19.90	S		47	39	44.15	E	-0.488860	47.662265
EEZ559	0	29	2.75	S		47	40	11.71	E	-0.484098	47.669919
EEZ560	0	28	45.52	S		47	40	39.21	E	-0.479312	47.677559
EEZ561	0	28	28.24	S		47	41	6.68	E	-0.474512	47.685189
EEZ562	0	28	10.86	S		47	41	34.08	E	-0.469682	47.692800
EEZ563	0	27	53.44	S		47	42	1.46	E	-0.464843	47.700406
EEZ564	0	27	35.89	S		47	42	28.76	E	-0.459970	47.707990
EEZ565	0	27	18.33	S		47	42	56.05	E	-0.455091	47.715570
EEZ566	0	27	0.64	S		47	43	23.26	E	-0.450176	47.723127

EEZ567	0	26	42.91	S		47	43	50.45	E	-0.445254	47.730679
EEZ568	0	26	25.08	S		47	44	17.56	E	-0.440301	47.738212
EEZ569	0	26	7.21	S		47	44	44.65	E	-0.435335	47.745735
EEZ570	0	25	49.24	S		47	45	11.67	E	-0.430345	47.753242
EEZ571	0	25	31.21	S		47	45	38.65	E	-0.425335	47.760737
EEZ572	0	25	13.11	S		47	46	5.59	E	-0.420308	47.768219
EEZ573	0	24	54.92	S		47	46	32.47	E	-0.415255	47.775685
EEZ574	0	24	36.68	S		47	46	59.31	E	-0.410190	47.783142
EEZ575	0	24	18.34	S		47	47	26.08	E	-0.405095	47.790578
EEZ576	0	23	59.97	S		47	47	52.84	E	-0.399992	47.798010
EEZ577	0	23	41.47	S		47	48	19.50	E	-0.394854	47.805417
EEZ578	0	23	22.96	S		47	48	46.15	E	-0.389710	47.812820
EEZ579	0	23	4.32	S		47	49	12.72	E	-0.384534	47.820200
EEZ580	0	22	45.65	S		47	49	39.26	E	-0.379347	47.827573
EEZ581	0	22	26.88	S		47	50	5.74	E	-0.374134	47.834927
EEZ582	0	22	8.06	S		47	50	32.17	E	-0.368905	47.842270
EEZ583	0	21	49.16	S		47	50	58.55	E	-0.363655	47.849598
EEZ584	0	21	30.18	S		47	51	24.88	E	-0.358384	47.856911
EEZ585	0	21	11.15	S		47	51	51.16	E	-0.353097	47.864212
EEZ586	0	20	52.34	S		47	52	17.61	E	-0.347874	47.871558
EEZ587	0	20	33.88	S		47	52	44.30	E	-0.342746	47.878972
EEZ588	0	20	15.38	S		47	53	10.96	E	-0.337607	47.886379
EEZ589	0	19	56.79	S		47	53	37.56	E	-0.332441	47.893766
EEZ590	0	19	38.15	S		47	54	4.13	E	-0.327264	47.901146
EEZ591	0	19	19.40	S		47	54	30.61	E	-0.322056	47.908504
EEZ592	0	19	0.63	S		47	54	57.09	E	-0.316842	47.915857
EEZ593	0	18	41.73	S		47	55	23.47	E	-0.311592	47.923186
EEZ594	0	18	22.81	S		47	55	49.83	E	-0.306336	47.930509
EEZ595	0	18	3.78	S		47	56	16.12	E	-0.301049	47.937811
EEZ596	0	17	44.70	S		47	56	42.37	E	-0.295751	47.945104
EEZ597	0	17	25.54	S		47	57	8.56	E	-0.290428	47.952379
EEZ598	0	17	6.32	S		47	57	34.71	E	-0.285088	47.959641
EEZ599	0	16	47.02	S		47	58	0.80	E	-0.279729	47.966890
EEZ600	0	16	27.65	S		47	58	26.84	E	-0.274346	47.974121
EEZ601	0	16	8.22	S		47	58	52.83	E	-0.268951	47.981343
EEZ602	0	15	48.70	S		47	59	18.76	E	-0.263528	47.988543
EEZ603	0	15	29.15	S		47	59	44.66	E	-0.258096	47.995738
EEZ604	0	15	9.47	S		48	0	10.46	E	-0.252631	48.002907
EEZ605	0	14	49.78	S		48	0	36.26	E	-0.247161	48.010072
EEZ606	0	14	29.97	S		48	1	1.96	E	-0.241658	48.017211
EEZ607	0	14	10.13	S		48	1	27.64	E	-0.236146	48.024345
EEZ608	0	13	50.19	S		48	1	53.24	E	-0.230607	48.031457
EEZ609	0	13	30.20	S		48	2	18.81	E	-0.225055	48.038558
EEZ610	0	13	10.13	S		48	2	44.31	E	-0.219481	48.045643
EEZ611	0	12	49.99	S		48	3	9.76	E	-0.213887	48.052712
EEZ612	0	12	29.80	S		48	3	35.17	E	-0.208278	48.059768
EEZ613	0	12	9.52	S		48	4	0.50	E	-0.202644	48.066805
EEZ614	0	11	49.20	S		48	4	25.80	E	-0.196999	48.073834
EEZ615	0	11	28.77	S		48	4	51.02	E	-0.191325	48.080838
EEZ616	0	11	8.32	S		48	5	16.22	E	-0.185645	48.087838
EEZ617	0	10	47.75	S		48	5	41.32	E	-0.179930	48.094810
EEZ618	0	10	27.16	S		48	6	6.40	E	-0.174211	48.101777
EEZ619	0	10	6.46	S		48	6	31.39	E	-0.168461	48.108720
EEZ620	0	9	45.73	S		48	6	56.36	E	-0.162702	48.115655
EEZ621	0	9	24.90	S		48	7	21.25	E	-0.156917	48.122569
EEZ622	0	9	4.02	S		48	7	46.09	E	-0.151118	48.129470
EEZ623	0	8	43.08	S		48	8	10.88	E	-0.145299	48.136355
EEZ624	0	8	22.06	S		48	8	35.60	E	-0.139460	48.143223
EEZ625	0	8	0.99	S		48	9	0.28	E	-0.133607	48.150079
EEZ626	0	7	39.82	S		48	9	24.89	E	-0.127729	48.156913
EEZ627	0	7	18.63	S		48	9	49.46	E	-0.121842	48.163739
EEZ628	0	6	57.33	S		48	10	13.94	E	-0.115924	48.170539
EEZ629	0	6	36.00	S		48	10	38.41	E	-0.110001	48.177335
EEZ630	0	6	14.57	S		48	11	2.77	E	-0.104046	48.184102
EEZ631	0	5	53.10	S		48	11	27.11	E	-0.098085	48.190864

EEZ632	0	5	31.55	S		48	11	51.37	E	-0.092096	48.197602
EEZ633	0	5	10.08	S		48	12	15.70	E	-0.086132	48.204361
EEZ634	0	4	48.76	S		48	12	40.17	E	-0.080211	48.211158
EEZ635	0	4	27.38	S		48	13	4.59	E	-0.074273	48.217941
EEZ636	0	4	5.94	S		48	13	28.95	E	-0.068318	48.224708
EEZ637	0	3	44.43	S		48	13	53.24	E	-0.062341	48.231456
EEZ638	0	3	22.87	S		48	14	17.50	E	-0.056352	48.238193
EEZ639	0	3	1.21	S		48	14	41.66	E	-0.050336	48.244907
EEZ640	0	2	39.53	S		48	15	5.81	E	-0.044314	48.251614
EEZ641	0	2	17.73	S		48	15	29.85	E	-0.038259	48.258293
EEZ642	0	1	55.92	S		48	15	53.88	E	-0.032200	48.264967
EEZ643	0	1	34.00	S		48	16	17.81	E	-0.026111	48.271614
EEZ644	0	1	12.05	S		48	16	41.71	E	-0.020013	48.278253
EEZ645	0	0	50.01	S		48	17	5.53	E	-0.013891	48.284870
EEZ646	0	0	27.93	S		48	17	29.31	E	-0.007757	48.291475
EEZ647	0	0	5.78	S		48	17	53.03	E	-0.001606	48.298065
EEZ648	0	0	15.92	N		48	18	17.16	E	0.004422	48.304768
EEZ649	0	0	37.67	N		48	18	41.25	E	0.010464	48.311457
EEZ650	0	0	59.47	N		48	19	5.29	E	0.016520	48.318135
EEZ651	0	1	21.35	N		48	19	29.25	E	0.022598	48.324791
EEZ652	0	1	43.27	N		48	19	53.18	E	0.028687	48.331439
EEZ653	0	2	5.29	N		48	20	17.02	E	0.034804	48.338060
EEZ654	0	2	27.33	N		48	20	40.84	E	0.040926	48.344677
EEZ655	0	2	49.49	N		48	21	4.55	E	0.047081	48.351263
EEZ656	0	3	11.67	N		48	21	28.24	E	0.053240	48.357845
EEZ657	0	3	33.94	N		48	21	51.84	E	0.059428	48.364400
EEZ658	0	3	56.25	N		48	22	15.41	E	0.065625	48.370947
EEZ659	0	4	18.64	N		48	22	38.90	E	0.071846	48.377471
EEZ660	0	4	41.09	N		48	23	2.33	E	0.078081	48.383981
EEZ661	0	5	3.60	N		48	23	25.71	E	0.084333	48.390475
EEZ662	0	5	26.17	N		48	23	49.03	E	0.090602	48.396953
EEZ663	0	5	48.66	N		48	24	12.42	E	0.096850	48.403450
EEZ664	0	6	11.05	N		48	24	35.91	E	0.103071	48.409975
EEZ665	0	6	33.50	N		48	24	59.34	E	0.109306	48.416484
EEZ666	0	6	56.01	N		48	25	22.72	E	0.115559	48.422977
EEZ667	0	7	18.60	N		48	25	46.02	E	0.121832	48.429451
EEZ668	0	7	41.22	N		48	26	9.29	E	0.128117	48.435913
EEZ669	0	8	3.94	N		48	26	32.46	E	0.134427	48.442351
EEZ670	0	8	26.68	N		48	26	55.61	E	0.140745	48.448781
EEZ671	0	8	49.53	N		48	27	18.66	E	0.147092	48.455183
EEZ672	0	9	12.40	N		48	27	41.68	E	0.153443	48.461579
EEZ673	0	9	35.37	N		48	28	4.61	E	0.159825	48.467946
EEZ674	0	9	58.37	N		48	28	27.50	E	0.166213	48.474306
EEZ675	0	10	21.45	N		48	28	50.31	E	0.172626	48.480642
EEZ676	0	10	44.57	N		48	29	13.08	E	0.179048	48.486968
EEZ677	0	11	7.26	N		48	29	36.27	E	0.185349	48.493409
EEZ678	0	11	29.16	N		48	30	0.22	E	0.191433	48.500061
EEZ679	0	11	51.07	N		48	30	24.15	E	0.197521	48.506709
EEZ680	0	12	13.10	N		48	30	47.98	E	0.203640	48.513329
EEZ681	0	12	35.15	N		48	31	11.80	E	0.209764	48.519943
EEZ682	0	12	57.31	N		48	31	35.51	E	0.215918	48.526530
EEZ683	0	13	19.49	N		48	31	59.20	E	0.222080	48.533110
EEZ684	0	13	41.76	N		48	32	22.80	E	0.228267	48.539666
EEZ685	0	14	4.08	N		48	32	46.36	E	0.234467	48.546210
EEZ686	0	14	26.47	N		48	33	9.85	E	0.240686	48.552735
EEZ687	0	14	48.92	N		48	33	33.28	E	0.246923	48.559244
EEZ688	0	15	11.42	N		48	33	56.66	E	0.253173	48.565740
EEZ689	0	15	32.89	N		48	34	20.99	E	0.259137	48.572498
EEZ690	0	15	54.23	N		48	34	45.45	E	0.265063	48.579291
EEZ691	0	16	15.66	N		48	35	9.81	E	0.271016	48.586060
EEZ692	0	16	37.13	N		48	35	34.15	E	0.276980	48.592819
EEZ693	0	16	58.68	N		48	35	58.41	E	0.282967	48.599558
EEZ694	0	17	20.29	N		48	36	22.62	E	0.288970	48.606284
EEZ695	0	17	41.97	N		48	36	46.77	E	0.294991	48.612993
EEZ696	0	18	3.71	N		48	37	10.86	E	0.301032	48.619684

EEZ697	0	18	25.51	N		48	37	34.91	E	0.307086	48.626363
EEZ698	0	18	47.39	N		48	37	58.87	E	0.313165	48.633019
EEZ699	0	19	9.31	N		48	38	22.80	E	0.319253	48.639667
EEZ700	0	19	31.33	N		48	38	46.64	E	0.325370	48.646288
EEZ701	0	19	53.37	N		48	39	10.46	E	0.331493	48.652905
EEZ702	0	20	15.53	N		48	39	34.17	E	0.337646	48.659492
EEZ703	0	20	37.70	N		48	39	57.86	E	0.343806	48.666073
EEZ704	0	20	59.97	N		48	40	21.47	E	0.349993	48.672630
EEZ705	0	21	22.29	N		48	40	45.03	E	0.356191	48.679176
EEZ706	0	21	44.68	N		48	41	8.53	E	0.362410	48.685702
EEZ707	0	22	7.12	N		48	41	31.96	E	0.368645	48.692212
EEZ708	0	22	29.63	N		48	41	55.34	E	0.374897	48.698706
EEZ709	0	22	52.21	N		48	42	18.65	E	0.381169	48.705181
EEZ710	0	23	14.83	N		48	42	41.92	E	0.387453	48.711644
EEZ711	0	23	37.55	N		48	43	5.09	E	0.393763	48.718082
EEZ712	0	24	0.28	N		48	43	28.25	E	0.400079	48.724514
EEZ713	0	24	23.13	N		48	43	51.30	E	0.406426	48.730916
EEZ714	0	24	45.99	N		48	44	14.33	E	0.412776	48.737314
EEZ715	0	25	8.30	N		48	44	37.88	E	0.418973	48.743855
EEZ716	0	25	29.84	N		48	45	2.16	E	0.424955	48.750599
EEZ717	0	25	51.39	N		48	45	26.42	E	0.430941	48.757338
EEZ718	0	26	13.05	N		48	45	50.58	E	0.436959	48.764050
EEZ719	0	26	34.74	N		48	46	14.73	E	0.442982	48.770757
EEZ720	0	26	56.53	N		48	46	38.77	E	0.449036	48.777437
EEZ721	0	27	18.35	N		48	47	2.79	E	0.455097	48.784109
EEZ722	0	27	40.26	N		48	47	26.73	E	0.461184	48.790759
EEZ723	0	28	2.22	N		48	47	50.63	E	0.467284	48.797396
EEZ724	0	28	24.25	N		48	48	14.45	E	0.473404	48.804015
EEZ725	0	28	46.35	N		48	48	38.22	E	0.479541	48.810617
EEZ726	0	29	8.50	N		48	49	1.94	E	0.485694	48.817206
EEZ727	0	29	30.73	N		48	49	25.58	E	0.491870	48.823773
EEZ728	0	29	53.00	N		48	49	49.19	E	0.498055	48.830330
EEZ729	0	30	15.36	N		48	50	12.71	E	0.504267	48.836863
EEZ730	0	30	37.69	N		48	50	36.25	E	0.510470	48.843404
EEZ731	0	30	59.78	N		48	51	0.03	E	0.516605	48.850009
EEZ732	0	31	21.93	N		48	51	23.75	E	0.522758	48.856597
EEZ733	0	31	44.13	N		48	51	47.42	E	0.528924	48.863173
EEZ734	0	32	6.40	N		48	52	11.03	E	0.535110	48.869731
EEZ735	0	32	28.73	N		48	52	34.58	E	0.541314	48.876271
EEZ736	0	32	51.11	N		48	52	58.07	E	0.547532	48.882798
EEZ737	0	33	13.58	N		48	53	21.49	E	0.553773	48.889302
EEZ738	0	33	36.09	N		48	53	44.87	E	0.560024	48.895798
EEZ739	0	33	58.69	N		48	54	8.16	E	0.566302	48.902267
EEZ740	0	34	21.31	N		48	54	31.43	E	0.572585	48.908731
EEZ741	0	34	44.04	N		48	54	54.59	E	0.578901	48.915164
EEZ742	0	35	6.80	N		48	55	17.73	E	0.585221	48.921592
EEZ743	0	35	29.65	N		48	55	40.77	E	0.591568	48.927993
EEZ744	0	35	52.53	N		48	56	3.78	E	0.597925	48.934385
EEZ745	0	36	15.50	N		48	56	26.71	E	0.604304	48.940754
EEZ746	0	36	38.51	N		48	56	49.59	E	0.610698	48.947109
EEZ747	0	37	1.59	N		48	57	12.41	E	0.617109	48.953447
EEZ748	0	37	24.74	N		48	57	35.15	E	0.623539	48.959765
EEZ749	0	37	47.93	N		48	57	57.85	E	0.629981	48.966071
EEZ750	0	38	11.21	N		48	58	20.47	E	0.636447	48.972352
EEZ751	0	38	34.51	N		48	58	43.05	E	0.642921	48.978626
EEZ752	0	38	57.92	N		48	59	5.53	E	0.649423	48.984870
EEZ753	0	39	21.35	N		48	59	27.99	E	0.655929	48.991109
EEZ754	0	39	44.87	N		48	59	50.34	E	0.662465	48.997318
EEZ755	0	40	8.43	N		49	0	12.67	E	0.669007	49.003520
EEZ756	0	40	32.07	N		49	0	34.90	E	0.675574	49.009696
EEZ757	0	40	55.75	N		49	0	57.10	E	0.682152	49.015860
EEZ758	0	41	19.50	N		49	1	19.21	E	0.688749	49.022003
EEZ759	0	41	43.30	N		49	1	41.27	E	0.695362	49.028130
EEZ760	0	42	7.17	N		49	2	3.26	E	0.701990	49.034240
EEZ761	0	42	31.10	N		49	2	25.18	E	0.708638	49.040329

EEZ762	0	42	55.07	N		49	2	47.06	E	0.715297	49.046406
EEZ763	0	43	19.13	N		49	3	8.84	E	0.721979	49.052456
EEZ764	0	43	43.20	N		49	3	30.60	E	0.728668	49.058500
EEZ765	0	44	7.39	N		49	3	52.24	E	0.735385	49.064512
EEZ766	0	44	31.58	N		49	4	13.87	E	0.742107	49.070519
EEZ767	0	44	55.88	N		49	4	35.39	E	0.748855	49.076496
EEZ768	0	45	20.20	N		49	4	56.87	E	0.755611	49.082465
EEZ769	0	45	44.60	N		49	5	18.27	E	0.762390	49.088408
EEZ770	0	46	9.03	N		49	5	39.63	E	0.769176	49.094341
EEZ771	0	46	33.01	N		49	6	1.49	E	0.775835	49.100415
EEZ772	0	46	56.59	N		49	6	23.79	E	0.782385	49.106609
EEZ773	0	47	20.22	N		49	6	46.03	E	0.788951	49.112786
EEZ774	0	47	43.92	N		49	7	8.20	E	0.795533	49.118946
EEZ775	0	48	7.67	N		49	7	30.32	E	0.802130	49.125090
EEZ776	0	48	31.49	N		49	7	52.36	E	0.808747	49.131212
EEZ777	0	48	55.35	N		49	8	14.36	E	0.815375	49.137323
EEZ778	0	49	19.30	N		49	8	36.27	E	0.822027	49.143407
EEZ779	0	49	43.26	N		49	8	58.15	E	0.828685	49.149485
EEZ780	0	50	7.34	N		49	9	19.91	E	0.835371	49.155531
EEZ781	0	50	31.43	N		49	9	41.66	E	0.842063	49.161572
EEZ782	0	50	55.61	N		49	10	3.30	E	0.848781	49.167583
EEZ783	0	51	19.81	N		49	10	24.92	E	0.855504	49.173589
EEZ784	0	51	43.34	N		49	10	47.27	E	0.862039	49.179797
EEZ785	0	52	6.73	N		49	11	9.77	E	0.868536	49.186046
EEZ786	0	52	30.14	N		49	11	32.24	E	0.875040	49.192289
EEZ787	0	52	53.66	N		49	11	54.61	E	0.881571	49.198502
EEZ788	0	53	17.19	N		49	12	16.96	E	0.888107	49.204711
EEZ789	0	53	40.82	N		49	12	39.20	E	0.894673	49.210889
EEZ790	0	54	4.48	N		49	13	1.42	E	0.901245	49.217060
EEZ791	0	54	28.23	N		49	13	23.54	E	0.907841	49.223204
EEZ792	0	54	52.01	N		49	13	45.62	E	0.914448	49.229338
EEZ793	0	55	15.87	N		49	14	7.62	E	0.921075	49.235450
EEZ794	0	55	39.78	N		49	14	29.56	E	0.927717	49.241545
EEZ795	0	56	3.75	N		49	14	51.45	E	0.934374	49.247624
EEZ796	0	56	27.77	N		49	15	13.26	E	0.941048	49.253684
EEZ797	0	56	51.81	N		49	15	35.07	E	0.947724	49.259743
EEZ798	0	57	15.77	N		49	15	56.96	E	0.954381	49.265821
EEZ799	0	57	39.77	N		49	16	18.80	E	0.961049	49.271889
EEZ800	0	58	3.85	N		49	16	40.56	E	0.967736	49.277934
EEZ801	0	58	27.95	N		49	17	2.30	E	0.974429	49.283973
EEZ802	0	58	51.93	N		49	17	24.17	E	0.981091	49.290048
EEZ803	0	59	15.98	N		49	17	45.96	E	0.987771	49.296101
EEZ804	0	59	40.05	N		49	18	7.73	E	0.994459	49.302146
EEZ805	1	0	4.22	N		49	18	29.39	E	1.001173	49.308163
EEZ806	1	0	28.41	N		49	18	51.03	E	1.007891	49.314174
EEZ807	1	0	52.70	N		49	19	12.55	E	1.014638	49.320152
EEZ808	1	1	17.01	N		49	19	34.05	E	1.021391	49.326125
EEZ809	1	1	41.41	N		49	19	55.45	E	1.028168	49.332070
EEZ810	1	2	5.84	N		49	20	16.81	E	1.034955	49.338004
EEZ811	1	2	30.34	N		49	20	38.09	E	1.041762	49.343915
EEZ812	1	2	54.90	N		49	20	59.32	E	1.048582	49.349810
EEZ813	1	3	19.51	N		49	21	20.47	E	1.055418	49.355687
EEZ814	1	3	44.18	N		49	21	41.55	E	1.062272	49.361543
EEZ815	1	4	8.90	N		49	22	2.59	E	1.069138	49.367386
EEZ816	1	4	33.69	N		49	22	23.53	E	1.076025	49.373202
EEZ817	1	4	58.51	N		49	22	44.44	E	1.082920	49.379011
EEZ818	1	5	23.43	N		49	23	5.24	E	1.089840	49.384788
EEZ819	1	5	48.36	N		49	23	26.02	E	1.096765	49.390560
EEZ820	1	6	13.38	N		49	23	46.68	E	1.103717	49.396300
EEZ821	1	6	38.43	N		49	24	7.32	E	1.110675	49.402032
EEZ822	1	7	3.56	N		49	24	27.86	E	1.117655	49.407738
EEZ823	1	7	28.72	N		49	24	48.35	E	1.124644	49.413432
EEZ824	1	7	53.94	N		49	25	8.78	E	1.131649	49.419107
EEZ825	1	8	17.04	N		49	25	31.58	E	1.138066	49.425439
EEZ826	1	8	40.22	N		49	25	54.29	E	1.144506	49.431748

EEZ827	1	9	3.42	N		49	26	16.99	E	1.150951	49.438052
EEZ828	1	9	26.72	N		49	26	39.58	E	1.157422	49.444329
EEZ829	1	9	50.05	N		49	27	2.15	E	1.163903	49.450596
EEZ830	1	10	13.46	N		49	27	24.63	E	1.170405	49.456841
EEZ831	1	10	36.92	N		49	27	47.05	E	1.176921	49.463071
EEZ832	1	11	0.44	N		49	28	9.42	E	1.183455	49.469283
EEZ833	1	11	24.01	N		49	28	31.73	E	1.190002	49.475480
EEZ834	1	11	47.43	N		49	28	54.20	E	1.196507	49.481722
EEZ835	1	12	10.73	N		49	29	16.78	E	1.202982	49.487995
EEZ836	1	12	34.14	N		49	29	39.26	E	1.209484	49.494240
EEZ837	1	12	57.57	N		49	30	1.72	E	1.215993	49.500479
EEZ838	1	13	21.09	N		49	30	24.09	E	1.222526	49.506691
EEZ839	1	13	44.65	N		49	30	46.41	E	1.229070	49.512892
EEZ840	1	14	8.28	N		49	31	8.66	E	1.235634	49.519072
EEZ841	1	14	31.97	N		49	31	30.85	E	1.242214	49.525235
EEZ842	1	14	55.71	N		49	31	52.98	E	1.248809	49.531382
EEZ843	1	15	19.52	N		49	32	15.03	E	1.255423	49.537508
EEZ844	1	15	43.37	N		49	32	37.04	E	1.262049	49.543622
EEZ845	1	16	7.31	N		49	32	58.96	E	1.268698	49.549710
EEZ846	1	16	31.27	N		49	33	20.85	E	1.275354	49.555791
EEZ847	1	16	55.34	N		49	33	42.63	E	1.282038	49.561840
EEZ848	1	17	19.42	N		49	34	4.39	E	1.288727	49.567885
EEZ849	1	17	43.60	N		49	34	26.04	E	1.295443	49.573899
EEZ850	1	18	7.80	N		49	34	47.66	E	1.302167	49.579906
EEZ851	1	18	32.09	N		49	35	9.19	E	1.308913	49.585886
EEZ852	1	18	56.41	N		49	35	30.68	E	1.315670	49.591854
EEZ853	1	19	20.80	N		49	35	52.09	E	1.322446	49.597801
EEZ854	1	19	45.24	N		49	36	13.45	E	1.329233	49.603735
EEZ855	1	20	8.55	N		49	36	35.99	E	1.335708	49.609997
EEZ856	1	20	31.16	N		49	36	59.28	E	1.341988	49.616466
EEZ857	1	20	53.78	N		49	37	22.55	E	1.348272	49.622930
EEZ858	1	21	16.50	N		49	37	45.72	E	1.354584	49.629368
EEZ859	1	21	39.26	N		49	38	8.87	E	1.360906	49.635796
EEZ860	1	22	2.10	N		49	38	31.93	E	1.367249	49.642202
EEZ861	1	22	24.99	N		49	38	54.94	E	1.373608	49.648594
EEZ862	1	22	47.94	N		49	39	17.89	E	1.379983	49.654969
EEZ863	1	23	10.96	N		49	39	40.77	E	1.386378	49.661324
EEZ864	1	23	34.03	N		49	40	3.60	E	1.392785	49.667667
EEZ865	1	23	57.16	N		49	40	26.37	E	1.399211	49.673991
EEZ866	1	24	20.24	N		49	40	49.19	E	1.405622	49.680330
EEZ867	1	24	43.30	N		49	41	12.02	E	1.412029	49.686673
EEZ868	1	25	6.40	N		49	41	34.82	E	1.418445	49.693007
EEZ869	1	25	28.86	N		49	41	58.25	E	1.424684	49.699515
EEZ870	1	25	51.35	N		49	42	21.66	E	1.430931	49.706016
EEZ871	1	26	13.91	N		49	42	45.00	E	1.437196	49.712500
EEZ872	1	26	36.51	N		49	43	8.29	E	1.443475	49.718970
EEZ873	1	26	59.20	N		49	43	31.50	E	1.449777	49.725417
EEZ874	1	27	21.92	N		49	43	54.68	E	1.456089	49.731856
EEZ875	1	27	44.74	N		49	44	17.76	E	1.462428	49.738267
EEZ876	1	28	7.58	N		49	44	40.82	E	1.468771	49.744673
EEZ877	1	28	30.53	N		49	45	3.78	E	1.475146	49.751049
EEZ878	1	28	53.50	N		49	45	26.71	E	1.481527	49.757419
EEZ879	1	29	16.56	N		49	45	49.54	E	1.487934	49.763762
EEZ880	1	29	39.66	N		49	46	12.34	E	1.494350	49.770096
EEZ881	1	30	2.84	N		49	46	35.07	E	1.500789	49.776407
EEZ882	1	30	26.07	N		49	46	57.73	E	1.507241	49.782704
EEZ883	1	30	49.36	N		49	47	20.34	E	1.513711	49.788983
EEZ884	1	31	12.65	N		49	47	42.95	E	1.520180	49.795263
EEZ885	1	31	35.83	N		49	48	5.67	E	1.526619	49.801575
EEZ886	1	31	59.04	N		49	48	28.36	E	1.533066	49.807877
EEZ887	1	32	22.33	N		49	48	50.97	E	1.539535	49.814157
EEZ888	1	32	45.65	N		49	49	13.54	E	1.546015	49.820427
EEZ889	1	33	8.86	N		49	49	36.23	E	1.552460	49.826731
EEZ890	1	33	32.03	N		49	49	58.95	E	1.558898	49.833043
EEZ891	1	33	55.24	N		49	50	21.64	E	1.565346	49.839345

EEZ892	1	34	18.53	N		49	50	44.25	E	1.571815	49.845625
EEZ893	1	34	41.87	N		49	51	6.80	E	1.578298	49.851890
EEZ894	1	35	5.28	N		49	51	29.30	E	1.584799	49.858138
EEZ895	1	35	28.75	N		49	51	51.72	E	1.591318	49.864366
EEZ896	1	35	52.26	N		49	52	14.09	E	1.597850	49.870581
EEZ897	1	36	15.86	N		49	52	36.38	E	1.604405	49.876772
EEZ898	1	36	39.48	N		49	52	58.63	E	1.610967	49.882954
EEZ899	1	37	3.21	N		49	53	20.79	E	1.617558	49.889107
EEZ900	1	37	26.95	N		49	53	42.92	E	1.624152	49.895255
EEZ901	1	37	50.79	N		49	54	4.94	E	1.630776	49.901372
EEZ902	1	38	14.66	N		49	54	26.94	E	1.637406	49.907482
EEZ903	1	38	38.62	N		49	54	48.84	E	1.644060	49.913566
EEZ904	1	39	2.61	N		49	55	10.70	E	1.650725	49.919638
EEZ905	1	39	26.67	N		49	55	32.48	E	1.657409	49.925689
EEZ906	1	39	50.79	N		49	55	54.20	E	1.664108	49.931723
EEZ907	1	40	14.96	N		49	56	15.87	E	1.670823	49.937740
EEZ908	1	40	39.20	N		49	56	37.45	E	1.677557	49.943736
EEZ909	1	41	3.48	N		49	56	58.99	E	1.684301	49.949720
EEZ910	1	41	27.85	N		49	57	20.44	E	1.691069	49.955677
EEZ911	1	41	52.23	N		49	57	41.86	E	1.697843	49.961627
EEZ912	1	42	16.72	N		49	58	3.16	E	1.704645	49.967545
EEZ913	1	42	41.22	N		49	58	24.45	E	1.711450	49.973459
EEZ914	1	43	5.74	N		49	58	45.72	E	1.718261	49.979367
EEZ915	1	43	30.12	N		49	59	7.15	E	1.725032	49.985320
EEZ916	1	43	54.50	N		49	59	28.57	E	1.731806	49.991271
EEZ917	1	44	18.99	N		49	59	49.88	E	1.738609	49.997188
EEZ918	1	44	43.50	N		50	0	11.16	E	1.745416	50.003100
EEZ919	1	45	8.10	N		50	0	32.34	E	1.752249	50.008983
EEZ920	1	45	32.72	N		50	0	53.48	E	1.759090	50.014856
EEZ921	1	45	57.43	N		50	1	14.54	E	1.765952	50.020705
EEZ922	1	46	22.17	N		50	1	35.54	E	1.772826	50.026539
EEZ923	1	46	46.98	N		50	1	56.47	E	1.779717	50.032353
EEZ924	1	47	11.85	N		50	2	17.33	E	1.786624	50.038148
EEZ925	1	47	36.76	N		50	2	38.14	E	1.793544	50.043928
EEZ926	1	48	1.75	N		50	2	58.86	E	1.800485	50.049683
EEZ927	1	48	26.76	N		50	3	19.54	E	1.807433	50.055428
EEZ928	1	48	51.86	N		50	3	40.12	E	1.814407	50.061144
EEZ929	1	49	16.98	N		50	4	0.68	E	1.821384	50.066854
EEZ930	1	49	42.20	N		50	4	21.11	E	1.828390	50.072530
EEZ931	1	50	7.44	N		50	4	41.52	E	1.835400	50.078200
EEZ932	1	50	32.76	N		50	5	1.83	E	1.842433	50.083841
EEZ933	1	50	58.11	N		50	5	22.10	E	1.849475	50.089472
EEZ934	1	51	23.53	N		50	5	42.28	E	1.856537	50.095078
EEZ935	1	51	48.99	N		50	6	2.42	E	1.863608	50.100672
EEZ936	1	52	13.27	N		50	6	23.88	E	1.870354	50.106635
EEZ937	1	52	36.53	N		50	6	46.53	E	1.876815	50.112925
EEZ938	1	52	59.82	N		50	7	9.15	E	1.883283	50.119207
EEZ939	1	53	23.19	N		50	7	31.67	E	1.889776	50.125463
EEZ940	1	53	46.59	N		50	7	54.17	E	1.896275	50.131713
EEZ941	1	54	10.10	N		50	8	16.55	E	1.902805	50.137932
EEZ942	1	54	33.61	N		50	8	38.93	E	1.909337	50.144147
EEZ943	1	54	57.10	N		50	9	1.34	E	1.915861	50.150371
EEZ944	1	55	20.61	N		50	9	23.72	E	1.922391	50.156589
EEZ945	1	55	44.15	N		50	9	46.07	E	1.928931	50.162797
EEZ946	1	56	7.77	N		50	10	8.34	E	1.935492	50.168982
EEZ947	1	56	31.44	N		50	10	30.55	E	1.942066	50.175153
EEZ948	1	56	55.17	N		50	10	52.70	E	1.948658	50.181305
EEZ949	1	57	18.97	N		50	11	14.78	E	1.955268	50.187438
EEZ950	1	57	42.81	N		50	11	36.81	E	1.961890	50.193557
EEZ951	1	58	6.73	N		50	11	58.75	E	1.968535	50.199652
EEZ952	1	58	30.68	N		50	12	20.66	E	1.975188	50.205739
EEZ953	1	58	54.72	N		50	12	42.47	E	1.981868	50.211796
EEZ954	1	59	18.79	N		50	13	4.25	E	1.988552	50.217848
EEZ955	1	59	42.95	N		50	13	25.92	E	1.995265	50.223868
EEZ956	2	0	7.14	N		50	13	47.57	E	2.001983	50.229881

EEZ957	2	0	31.41	N		50	14	9.12	E	2.008726	50.235868
EEZ958	2	0	55.72	N		50	14	30.63	E	2.015479	50.241843
EEZ959	2	1	20.11	N		50	14	52.07	E	2.022252	50.247796
EEZ960	2	1	44.54	N		50	15	13.44	E	2.029039	50.253732
EEZ961	2	2	9.03	N		50	15	34.74	E	2.035841	50.259651
EEZ962	2	2	33.58	N		50	15	55.98	E	2.042662	50.265549
EEZ963	2	2	58.18	N		50	16	17.16	E	2.049493	50.271434
EEZ964	2	3	22.85	N		50	16	38.25	E	2.056347	50.277293
EEZ965	2	3	47.55	N		50	16	59.32	E	2.063208	50.283144
EEZ966	2	4	12.34	N		50	17	20.27	E	2.070096	50.288963
EEZ967	2	4	37.16	N		50	17	41.20	E	2.076988	50.294777
EEZ968	2	5	2.06	N		50	18	2.01	E	2.083906	50.300559
EEZ969	2	5	26.99	N		50	18	22.81	E	2.090830	50.306337
EEZ970	2	5	51.12	N		50	18	44.48	E	2.097534	50.312357
EEZ971	2	6	14.49	N		50	19	7.01	E	2.104026	50.318615
EEZ972	2	6	37.89	N		50	19	29.52	E	2.110524	50.324867
EEZ973	2	7	1.38	N		50	19	51.92	E	2.117050	50.331090
EEZ974	2	7	24.89	N		50	20	14.31	E	2.123579	50.337309
EEZ975	2	7	48.27	N		50	20	36.83	E	2.130074	50.343565
EEZ976	2	8	11.66	N		50	20	59.34	E	2.136572	50.349817
EEZ977	2	8	35.16	N		50	21	21.74	E	2.143100	50.356038
EEZ978	2	8	58.67	N		50	21	44.12	E	2.149632	50.362255
EEZ979	2	9	22.29	N		50	22	6.39	E	2.156192	50.368442
EEZ980	2	9	45.93	N		50	22	28.64	E	2.162760	50.374621
EEZ981	2	10	9.66	N		50	22	50.79	E	2.169350	50.380775
EEZ982	2	10	33.43	N		50	23	12.90	E	2.175953	50.386917
EEZ983	2	10	57.27	N		50	23	34.94	E	2.182575	50.393038
EEZ984	2	11	21.17	N		50	23	56.91	E	2.189213	50.399141
EEZ985	2	11	45.11	N		50	24	18.83	E	2.195864	50.405230
EEZ986	2	12	9.13	N		50	24	40.66	E	2.202537	50.411295
EEZ987	2	12	33.19	N		50	25	2.46	E	2.209219	50.417350
EEZ988	2	12	57.33	N		50	25	24.16	E	2.215926	50.423378
EEZ989	2	13	21.50	N		50	25	45.84	E	2.222638	50.429400
EEZ990	2	13	45.77	N		50	26	7.40	E	2.229380	50.435388
EEZ991	2	14	10.05	N		50	26	28.94	E	2.236126	50.441372
EEZ992	2	14	34.43	N		50	26	50.38	E	2.242897	50.447327
EEZ993	2	14	58.84	N		50	27	11.78	E	2.249678	50.453272
EEZ994	2	15	23.32	N		50	27	33.09	E	2.256479	50.459193
EEZ995	2	15	47.85	N		50	27	54.36	E	2.263293	50.465099
EEZ996	2	16	12.44	N		50	28	15.55	E	2.270123	50.470986
EEZ997	2	16	37.10	N		50	28	36.67	E	2.276971	50.476854
EEZ998	2	17	1.79	N		50	28	57.74	E	2.283831	50.482707
EEZ999	2	17	26.56	N		50	29	18.72	E	2.290712	50.488535
EEZ1000	2	17	51.36	N		50	29	39.67	E	2.297600	50.494354
EEZ1001	2	18	16.25	N		50	30	0.51	E	2.304515	50.500142
EEZ1002	2	18	41.16	N		50	30	21.33	E	2.311433	50.505926
EEZ1003	2	19	6.17	N		50	30	42.03	E	2.318379	50.511676
EEZ1004	2	19	31.19	N		50	31	2.71	E	2.325331	50.517420
EEZ1005	2	19	56.30	N		50	31	23.29	E	2.332306	50.523135
EEZ1006	2	20	21.44	N		50	31	43.82	E	2.339290	50.528839
EEZ1007	2	20	46.65	N		50	32	4.27	E	2.346293	50.534520
EEZ1008	2	21	11.91	N		50	32	24.66	E	2.353309	50.540184
EEZ1009	2	21	37.23	N		50	32	44.99	E	2.360340	50.545830
EEZ1010	2	22	2.60	N		50	33	5.23	E	2.367389	50.551454
EEZ1011	2	22	28.01	N		50	33	25.43	E	2.374449	50.557064
EEZ1012	2	22	53.51	N		50	33	45.53	E	2.381529	50.562648
EEZ1013	2	23	19.02	N		50	34	5.61	E	2.388616	50.568224
EEZ1014	2	23	44.62	N		50	34	25.56	E	2.395729	50.573767
EEZ1015	2	24	10.24	N		50	34	45.50	E	2.402845	50.579305
EEZ1016	2	24	35.96	N		50	35	5.31	E	2.409988	50.584809
EEZ1017	2	25	1.69	N		50	35	25.10	E	2.417136	50.590307
EEZ1018	2	25	27.50	N		50	35	44.79	E	2.424305	50.595776
EEZ1019	2	25	53.34	N		50	36	4.44	E	2.431484	50.601232
EEZ1020	2	26	19.25	N		50	36	24.00	E	2.438681	50.606666
EEZ1021	2	26	45.21	N		50	36	43.49	E	2.445891	50.612081

EEZ1022	2	27	11.21	N		50	37	2.92	E	2.453115	50.617479
EEZ1023	2	27	37.12	N		50	37	22.48	E	2.460312	50.622911
EEZ1024	2	28	3.03	N		50	37	42.04	E	2.467509	50.628345
EEZ1025	2	28	28.95	N		50	38	1.58	E	2.474709	50.633774
EEZ1026	2	28	54.96	N		50	38	21.02	E	2.481932	50.639172
EEZ1027	2	29	20.99	N		50	38	40.41	E	2.489163	50.644559
EEZ1028	2	29	47.09	N		50	38	59.72	E	2.496413	50.649921
EEZ1029	2	30	13.23	N		50	39	18.96	E	2.503675	50.655268
EEZ1030	2	30	39.42	N		50	39	38.14	E	2.510951	50.660594
EEZ1031	2	31	5.68	N		50	39	57.23	E	2.518243	50.665898
EEZ1032	2	31	31.97	N		50	40	16.28	E	2.525546	50.671188
EEZ1033	2	31	58.33	N		50	40	35.22	E	2.532868	50.676451
EEZ1034	2	32	24.71	N		50	40	54.14	E	2.540197	50.681705
EEZ1035	2	32	51.18	N		50	41	12.93	E	2.547549	50.686926
EEZ1036	2	33	17.66	N		50	41	31.71	E	2.554905	50.692142
EEZ1037	2	33	44.23	N		50	41	50.36	E	2.562286	50.697322
EEZ1038	2	34	10.82	N		50	42	8.99	E	2.569671	50.702496
EEZ1039	2	34	37.48	N		50	42	27.50	E	2.577078	50.707640
EEZ1040	2	35	4.17	N		50	42	45.98	E	2.584493	50.712771
EEZ1041	2	35	30.93	N		50	43	4.36	E	2.591925	50.717878
EEZ1042	2	35	57.73	N		50	43	22.68	E	2.599369	50.722967
EEZ1043	2	36	24.57	N		50	43	40.93	E	2.606826	50.728037
EEZ1044	2	36	51.48	N		50	43	59.10	E	2.614299	50.733084
EEZ1045	2	37	18.41	N		50	44	17.22	E	2.621781	50.738116
EEZ1046	2	37	45.42	N		50	44	35.23	E	2.629283	50.743120
EEZ1047	2	38	12.44	N		50	44	53.22	E	2.636790	50.748116
EEZ1048	2	38	39.55	N		50	45	11.08	E	2.644320	50.753077
EEZ1049	2	39	6.67	N		50	45	28.92	E	2.651853	50.758033
EEZ1050	2	39	33.87	N		50	45	46.64	E	2.659409	50.762954
EEZ1051	2	40	1.05	N		50	46	4.39	E	2.666959	50.767886
EEZ1052	2	40	28.17	N		50	46	22.23	E	2.674491	50.772843
EEZ1053	2	40	55.33	N		50	46	40.01	E	2.682037	50.777780
EEZ1054	2	41	22.54	N		50	46	57.72	E	2.689593	50.782701
EEZ1055	2	41	49.80	N		50	47	15.34	E	2.697167	50.787595
EEZ1056	2	42	17.09	N		50	47	32.92	E	2.704747	50.792478
EEZ1057	2	42	44.45	N		50	47	50.39	E	2.712348	50.797330
EEZ1058	2	43	11.83	N		50	48	7.83	E	2.719953	50.802175
EEZ1059	2	43	39.29	N		50	48	25.14	E	2.727582	50.806984
EEZ1060	2	44	6.77	N		50	48	42.43	E	2.735214	50.811786
EEZ1061	2	44	34.32	N		50	48	59.60	E	2.742866	50.816556
EEZ1062	2	45	1.89	N		50	49	16.73	E	2.750526	50.821315
EEZ1063	2	45	29.53	N		50	49	33.77	E	2.758202	50.826047
EEZ1064	2	45	57.20	N		50	49	50.74	E	2.765888	50.830762
EEZ1065	2	46	24.92	N		50	50	7.64	E	2.773588	50.835455
EEZ1066	2	46	52.68	N		50	50	24.46	E	2.781300	50.840127
EEZ1067	2	47	20.48	N		50	50	41.21	E	2.789023	50.844782
EEZ1068	2	47	48.35	N		50	50	57.87	E	2.796763	50.849409
EEZ1069	2	48	16.23	N		50	51	14.49	E	2.804508	50.854026
EEZ1070	2	48	44.19	N		50	51	30.99	E	2.812274	50.858609
EEZ1071	2	49	12.15	N		50	51	47.47	E	2.820043	50.863187
EEZ1072	2	49	40.20	N		50	52	3.82	E	2.827834	50.867726
EEZ1073	2	50	8.26	N		50	52	20.14	E	2.835629	50.872260
EEZ1074	2	50	36.39	N		50	52	36.34	E	2.843442	50.876761
EEZ1075	2	51	4.54	N		50	52	52.51	E	2.851262	50.881251
EEZ1076	2	51	32.71	N		50	53	8.63	E	2.859087	50.885732
EEZ1077	2	52	0.13	N		50	53	26.02	E	2.866702	50.890561
EEZ1078	2	52	27.59	N		50	53	43.33	E	2.874331	50.895370
EEZ1079	2	52	55.09	N		50	54	0.59	E	2.881968	50.900164
EEZ1080	2	53	22.63	N		50	54	17.77	E	2.889620	50.904935
EEZ1081	2	53	50.23	N		50	54	34.87	E	2.897285	50.909686
EEZ1082	2	54	17.86	N		50	54	51.91	E	2.904961	50.914419
EEZ1083	2	54	45.55	N		50	55	8.85	E	2.912653	50.919125
EEZ1084	2	55	13.27	N		50	55	25.75	E	2.920352	50.923820
EEZ1085	2	55	41.05	N		50	55	42.54	E	2.928070	50.928483
EEZ1086	2	56	8.85	N		50	55	59.30	E	2.935793	50.933140

EEZ1087	2	56	36.73	N		50	56	15.93	E	2.943537	50.937759
EEZ1088	2	57	4.63	N		50	56	32.54	E	2.951286	50.942372
EEZ1089	2	57	32.59	N		50	56	49.02	E	2.959054	50.946951
EEZ1090	2	58	0.58	N		50	57	5.47	E	2.966828	50.951520
EEZ1091	2	58	28.63	N		50	57	21.82	E	2.974619	50.956061
EEZ1092	2	58	56.71	N		50	57	38.11	E	2.982419	50.960586
EEZ1093	2	59	24.84	N		50	57	54.32	E	2.990232	50.965088
EEZ1094	2	59	52.93	N		50	58	10.58	E	2.998036	50.969606
EEZ1095	3	0	20.97	N		50	58	26.93	E	3.005826	50.974148
EEZ1096	3	0	49.03	N		50	58	43.27	E	3.013619	50.978685
EEZ1097	3	1	17.16	N		50	58	59.48	E	3.021432	50.983188
EEZ1098	3	1	45.30	N		50	59	15.65	E	3.029251	50.987681
EEZ1099	3	2	13.51	N		50	59	31.72	E	3.037086	50.992144
EEZ1100	3	2	41.75	N		50	59	47.73	E	3.044930	50.996593
EEZ1101	3	3	10.03	N		51	0	3.66	E	3.052787	51.001018
EEZ1102	3	3	38.36	N		51	0	19.52	E	3.060655	51.005423
EEZ1103	3	4	6.66	N		51	0	35.42	E	3.068517	51.009840
EEZ1104	3	4	34.54	N		51	0	52.06	E	3.076260	51.014461
EEZ1105	3	5	2.42	N		51	1	8.68	E	3.084006	51.019079
EEZ1106	3	5	30.39	N		51	1	25.17	E	3.091774	51.023660
EEZ1107	3	5	58.37	N		51	1	41.64	E	3.099546	51.028233
EEZ1108	3	6	26.41	N		51	1	57.99	E	3.107336	51.032775
EEZ1109	3	6	54.48	N		51	2	14.30	E	3.115133	51.037307
EEZ1110	3	7	21.94	N		51	2	31.51	E	3.122761	51.042087
EEZ1111	3	7	47.73	N		51	2	51.25	E	3.129924	51.047569
EEZ1112	3	8	13.53	N		51	3	10.96	E	3.137091	51.053045
EEZ1113	3	8	39.42	N		51	3	30.56	E	3.144283	51.058488
EEZ1114	3	9	5.32	N		51	3	50.13	E	3.151478	51.063926
EEZ1115	3	9	31.32	N		51	4	9.59	E	3.158699	51.069331
EEZ1116	3	9	57.33	N		51	4	29.02	E	3.165926	51.074727
EEZ1117	3	10	23.42	N		51	4	48.35	E	3.173173	51.080096
EEZ1118	3	10	49.55	N		51	5	7.63	E	3.180430	51.085452
EEZ1119	3	11	15.73	N		51	5	26.82	E	3.187704	51.090785
EEZ1120	3	11	41.49	N		51	5	46.59	E	3.194858	51.096274
EEZ1121	3	12	6.80	N		51	6	6.93	E	3.201889	51.101925
EEZ1122	3	12	32.20	N		51	6	27.16	E	3.208944	51.107544
EEZ1123	3	12	57.61	N		51	6	47.37	E	3.216004	51.113158
EEZ1124	3	13	23.11	N		51	7	7.47	E	3.223087	51.118742
EEZ1125	3	13	48.65	N		51	7	27.54	E	3.230179	51.124316
EEZ1126	3	14	14.24	N		51	7	47.51	E	3.237290	51.129865
EEZ1127	3	14	39.89	N		51	8	7.43	E	3.244414	51.135398
EEZ1128	3	15	5.59	N		51	8	27.28	E	3.251552	51.140911
EEZ1129	3	15	31.35	N		51	8	47.05	E	3.258707	51.146404
EEZ1130	3	15	57.14	N		51	9	6.77	E	3.265873	51.151882
EEZ1131	3	16	23.01	N		51	9	26.40	E	3.273059	51.157333
EEZ1132	3	16	48.91	N		51	9	45.99	E	3.280252	51.162775
EEZ1133	3	17	14.87	N		51	10	5.49	E	3.287465	51.168191
EEZ1134	3	17	40.64	N		51	10	25.25	E	3.294623	51.173679
EEZ1135	3	18	6.34	N		51	10	45.10	E	3.301761	51.179194
EEZ1136	3	18	32.10	N		51	11	4.86	E	3.308917	51.184684
EEZ1137	3	18	57.90	N		51	11	24.59	E	3.316083	51.190163
EEZ1138	3	19	23.77	N		51	11	44.21	E	3.323270	51.195613
EEZ1139	3	19	49.67	N		51	12	3.80	E	3.330463	51.201056
EEZ1140	3	20	15.65	N		51	12	23.27	E	3.337681	51.206464
EEZ1141	3	20	41.65	N		51	12	42.72	E	3.344904	51.211868
EEZ1142	3	21	7.74	N		51	13	2.06	E	3.352150	51.217239
EEZ1143	3	21	33.85	N		51	13	21.36	E	3.359403	51.222601
EEZ1144	3	22	0.03	N		51	13	40.57	E	3.366676	51.227936
EEZ1145	3	22	26.25	N		51	13	59.72	E	3.373959	51.233257
EEZ1146	3	22	52.53	N		51	14	18.80	E	3.381259	51.238555
EEZ1147	3	23	18.86	N		51	14	37.80	E	3.388572	51.243834
EEZ1148	3	23	45.23	N		51	14	56.75	E	3.395898	51.249097
EEZ1149	3	24	11.67	N		51	15	15.60	E	3.403241	51.254334
EEZ1150	3	24	38.13	N		51	15	34.42	E	3.410593	51.259560
EEZ1151	3	25	4.66	N		51	15	53.14	E	3.417961	51.264762

EEZ1152	3	25	30.58	N		51	16	12.69	E	3.425162	51.270192
EEZ1153	3	25	56.37	N		51	16	32.43	E	3.432326	51.275674
EEZ1154	3	26	22.17	N		51	16	52.14	E	3.439493	51.281151
EEZ1155	3	26	48.07	N		51	17	11.74	E	3.446685	51.286596
EEZ1156	3	27	13.98	N		51	17	31.32	E	3.453883	51.292032
EEZ1157	3	27	39.97	N		51	17	50.79	E	3.461102	51.297441
EEZ1158	3	28	5.99	N		51	18	10.21	E	3.468331	51.302836
EEZ1159	3	28	32.08	N		51	18	29.55	E	3.475577	51.308209
EEZ1160	3	28	58.21	N		51	18	48.83	E	3.482836	51.313563
EEZ1161	3	29	24.39	N		51	19	8.04	E	3.490109	51.318899
EEZ1162	3	29	50.63	N		51	19	27.16	E	3.497398	51.324212
EEZ1163	3	30	16.91	N		51	19	46.24	E	3.504697	51.329512
EEZ1164	3	30	43.26	N		51	20	5.22	E	3.512017	51.334783
EEZ1165	3	31	9.63	N		51	20	24.17	E	3.519342	51.340047
EEZ1166	3	31	36.09	N		51	20	42.99	E	3.526692	51.345276
EEZ1167	3	32	2.56	N		51	21	1.80	E	3.534046	51.350499
EEZ1168	3	32	29.12	N		51	21	20.49	E	3.541423	51.355690
EEZ1169	3	32	55.70	N		51	21	39.14	E	3.548806	51.360872
EEZ1170	3	33	22.35	N		51	21	57.69	E	3.556208	51.366026
EEZ1171	3	33	49.04	N		51	22	16.20	E	3.563621	51.371166
EEZ1172	3	34	15.78	N		51	22	34.62	E	3.571049	51.376283
EEZ1173	3	34	42.57	N		51	22	52.97	E	3.578491	51.381380
EEZ1174	3	35	9.40	N		51	23	11.26	E	3.585944	51.386461
EEZ1175	3	35	36.27	N		51	23	29.48	E	3.593409	51.391523
EEZ1176	3	36	3.03	N		51	23	47.89	E	3.600840	51.396636
EEZ1177	3	36	29.77	N		51	24	6.30	E	3.608270	51.401751
EEZ1178	3	36	56.60	N		51	24	24.59	E	3.615723	51.406832
EEZ1179	3	37	23.45	N		51	24	42.86	E	3.623181	51.411905
EEZ1180	3	37	50.37	N		51	25	1.01	E	3.630660	51.416948
EEZ1181	3	38	17.33	N		51	25	19.12	E	3.638147	51.421978
EEZ1182	3	38	44.34	N		51	25	37.15	E	3.645650	51.426985
EEZ1183	3	39	11.40	N		51	25	55.10	E	3.653166	51.431972
EEZ1184	3	39	38.50	N		51	26	12.99	E	3.660694	51.436941
EEZ1185	3	40	5.66	N		51	26	30.79	E	3.668238	51.441886
EEZ1186	3	40	32.84	N		51	26	48.54	E	3.675790	51.446817
EEZ1187	3	41	0.10	N		51	27	6.19	E	3.683362	51.451719
EEZ1188	3	41	27.38	N		51	27	23.81	E	3.690939	51.456613
EEZ1189	3	41	54.74	N		51	27	41.30	E	3.698539	51.461471
EEZ1190	3	42	22.11	N		51	27	58.77	E	3.706142	51.466324
EEZ1191	3	42	49.56	N		51	28	16.11	E	3.713767	51.471142
EEZ1192	3	43	17.03	N		51	28	33.43	E	3.721397	51.475952
EEZ1193	3	43	44.57	N		51	28	50.64	E	3.729046	51.480732
EEZ1194	3	44	12.13	N		51	29	7.79	E	3.736704	51.485498
EEZ1195	3	44	39.76	N		51	29	24.87	E	3.744376	51.490240
EEZ1196	3	45	7.42	N		51	29	41.87	E	3.752061	51.494963
EEZ1197	3	45	35.13	N		51	29	58.80	E	3.759757	51.499667
EEZ1198	3	46	2.89	N		51	30	15.64	E	3.767469	51.504345
EEZ1199	3	46	30.68	N		51	30	32.44	E	3.775188	51.509011
EEZ1200	3	46	58.44	N		51	30	49.28	E	3.782900	51.513688
EEZ1201	3	47	26.06	N		51	31	6.35	E	3.790573	51.518429
EEZ1202	3	47	53.74	N		51	31	23.33	E	3.798261	51.523147
EEZ1203	3	48	21.44	N		51	31	40.27	E	3.805956	51.527852
EEZ1204	3	48	49.21	N		51	31	57.09	E	3.813670	51.532526
EEZ1205	3	49	17.00	N		51	32	13.89	E	3.821389	51.537193
EEZ1206	3	49	44.87	N		51	32	30.56	E	3.829130	51.541823
EEZ1207	3	50	12.74	N		51	32	47.21	E	3.836873	51.546448
EEZ1208	3	50	40.70	N		51	33	3.74	E	3.844638	51.551038
EEZ1209	3	51	8.67	N		51	33	20.23	E	3.852408	51.555619
EEZ1210	3	51	36.70	N		51	33	36.62	E	3.860194	51.560171
EEZ1211	3	52	4.24	N		51	33	53.80	E	3.867843	51.564945
EEZ1212	3	52	31.25	N		51	34	11.82	E	3.875348	51.569950
EEZ1213	3	52	58.35	N		51	34	29.72	E	3.882875	51.574922
EEZ1214	3	53	25.46	N		51	34	47.60	E	3.890405	51.579888
EEZ1215	3	53	52.64	N		51	35	5.36	E	3.897957	51.584823
EEZ1216	3	54	19.86	N		51	35	23.09	E	3.905515	51.589746

EEZ1217	3	54	47.13	N		51	35	40.71	E	3.913091	51.594643
EEZ1218	3	55	14.43	N		51	35	58.29	E	3.920676	51.599526
EEZ1219	3	55	41.72	N		51	36	15.89	E	3.928257	51.604415
EEZ1220	3	56	8.91	N		51	36	33.65	E	3.935809	51.609348
EEZ1221	3	56	36.16	N		51	36	51.32	E	3.943377	51.614257
EEZ1222	3	57	3.43	N		51	37	8.95	E	3.950953	51.619154
EEZ1223	3	57	30.77	N		51	37	26.47	E	3.958548	51.624021
EEZ1224	3	57	58.13	N		51	37	43.97	E	3.966148	51.628880
EEZ1225	3	58	25.58	N		51	38	1.33	E	3.973771	51.633704
EEZ1226	3	58	53.03	N		51	38	18.68	E	3.981396	51.638523
EEZ1227	3	59	20.07	N		51	38	36.67	E	3.988907	51.643518
EEZ1228	3	59	47.07	N		51	38	54.71	E	3.996409	51.648529
EEZ1229	4	0	14.13	N		51	39	12.67	E	4.003924	51.653520
EEZ1230	4	0	41.22	N		51	39	30.58	E	4.011450	51.658493
EEZ1231	4	1	8.37	N		51	39	48.40	E	4.018992	51.663444
EEZ1232	4	1	35.51	N		51	40	6.24	E	4.026530	51.668399
EEZ1233	4	2	2.60	N		51	40	24.15	E	4.034055	51.673375
EEZ1234	4	2	29.70	N		51	40	42.05	E	4.041582	51.678347
EEZ1235	4	2	56.88	N		51	40	59.82	E	4.049133	51.683283
EEZ1236	4	3	24.08	N		51	41	17.56	E	4.056689	51.688212
EEZ1237	4	3	51.35	N		51	41	35.20	E	4.064264	51.693111
EEZ1238	4	4	18.65	N		51	41	52.79	E	4.071847	51.697997
EEZ1239	4	4	46.01	N		51	42	10.29	E	4.079447	51.702858
EEZ1240	4	5	13.41	N		51	42	27.72	E	4.087058	51.707700
EEZ1241	4	5	40.85	N		51	42	45.08	E	4.094681	51.712523
EEZ1242	4	6	8.35	N		51	43	2.36	E	4.102320	51.717322
EEZ1243	4	6	35.88	N		51	43	19.59	E	4.109967	51.722108
EEZ1244	4	7	3.47	N		51	43	36.72	E	4.117631	51.726866
EEZ1245	4	7	31.05	N		51	43	53.86	E	4.125293	51.731627
EEZ1246	4	7	58.59	N		51	44	11.08	E	4.132941	51.736410
EEZ1247	4	8	26.18	N		51	44	28.21	E	4.140605	51.741169
EEZ1248	4	8	53.79	N		51	44	45.30	E	4.148275	51.745917
EEZ1249	4	9	21.48	N		51	45	2.28	E	4.155965	51.750633
EEZ1250	4	9	49.17	N		51	45	19.23	E	4.163659	51.755342
EEZ1251	4	10	16.95	N		51	45	36.05	E	4.171376	51.760015
EEZ1252	4	10	44.74	N		51	45	52.86	E	4.179095	51.764683
EEZ1253	4	11	12.47	N		51	46	9.76	E	4.186797	51.769379
EEZ1254	4	11	40.19	N		51	46	26.69	E	4.194497	51.774080
EEZ1255	4	12	7.97	N		51	46	43.50	E	4.202214	51.778751
EEZ1256	4	12	35.78	N		51	47	0.28	E	4.209938	51.783410
EEZ1257	4	13	3.64	N		51	47	16.96	E	4.217678	51.788043
EEZ1258	4	13	31.55	N		51	47	33.57	E	4.225429	51.792659
EEZ1259	4	13	59.49	N		51	47	50.11	E	4.233192	51.797253
EEZ1260	4	14	27.49	N		51	48	6.57	E	4.240969	51.801824
EEZ1261	4	14	55.52	N		51	48	22.97	E	4.248755	51.806380
EEZ1262	4	15	23.61	N		51	48	39.26	E	4.256558	51.810907
EEZ1263	4	15	51.72	N		51	48	55.53	E	4.264366	51.815424
EEZ1264	4	16	19.90	N		51	49	11.66	E	4.272194	51.819906
EEZ1265	4	16	48.09	N		51	49	27.78	E	4.280026	51.824383
EEZ1266	4	17	16.36	N		51	49	43.76	E	4.287878	51.828822
EEZ1267	4	17	44.65	N		51	49	59.71	E	4.295735	51.833254
EEZ1268	4	18	12.99	N		51	50	15.56	E	4.303609	51.837654
EEZ1269	4	18	41.37	N		51	50	31.35	E	4.311491	51.842041
EEZ1270	4	19	9.79	N		51	50	47.05	E	4.319387	51.846403
EEZ1271	4	19	38.26	N		51	51	2.68	E	4.327294	51.850745
EEZ1272	4	20	6.76	N		51	51	18.24	E	4.335211	51.855067
EEZ1273	4	20	35.31	N		51	51	33.71	E	4.343142	51.859364
EEZ1274	4	21	3.89	N		51	51	49.13	E	4.351081	51.863646
EEZ1275	4	21	32.53	N		51	52	4.43	E	4.359036	51.867898
EEZ1276	4	22	1.19	N		51	52	19.71	E	4.366996	51.872141
EEZ1277	4	22	29.84	N		51	52	34.99	E	4.374955	51.876387
EEZ1278	4	22	58.43	N		51	52	50.38	E	4.382898	51.880661
EEZ1279	4	23	27.09	N		51	53	5.66	E	4.390858	51.884905
EEZ1280	4	23	55.76	N		51	53	20.91	E	4.398822	51.889141
EEZ1281	4	24	24.47	N		51	53	36.08	E	4.406796	51.893355

EEZ1282	4	24	53.11	N		51	53	51.39	E	4.414752	51.897607
EEZ1283	4	25	21.76	N		51	54	6.66	E	4.422712	51.901851
EEZ1284	4	25	50.48	N		51	54	21.82	E	4.430689	51.906062
EEZ1285	4	26	19.21	N		51	54	36.96	E	4.438669	51.910266
EEZ1286	4	26	48.01	N		51	54	51.96	E	4.446670	51.914432
EEZ1287	4	27	16.82	N		51	55	6.93	E	4.454673	51.918592
EEZ1288	4	27	45.70	N		51	55	21.78	E	4.462695	51.922717
EEZ1289	4	28	14.60	N		51	55	36.59	E	4.470722	51.926832
EEZ1290	4	28	43.55	N		51	55	51.30	E	4.478764	51.930917
EEZ1291	4	29	12.53	N		51	56	5.95	E	4.486815	51.934985
EEZ1292	4	29	41.56	N		51	56	20.51	E	4.494877	51.939030
EEZ1293	4	30	10.51	N		51	56	35.21	E	4.502919	51.943114
EEZ1294	4	30	39.32	N		51	56	50.20	E	4.510921	51.947278
EEZ1295	4	31	8.17	N		51	57	5.10	E	4.518936	51.951416
EEZ1296	4	31	37.05	N		51	57	19.95	E	4.526958	51.955542
EEZ1297	4	32	5.99	N		51	57	34.68	E	4.534996	51.959634
EEZ1298	4	32	34.94	N		51	57	49.39	E	4.543038	51.963720
EEZ1299	4	33	3.96	N		51	58	3.96	E	4.551099	51.967767
EEZ1300	4	33	32.99	N		51	58	18.51	E	4.559164	51.971808
EEZ1301	4	34	2.08	N		51	58	32.93	E	4.567245	51.975814
EEZ1302	4	34	31.20	N		51	58	47.31	E	4.575332	51.979809
EEZ1303	4	35	0.36	N		51	59	1.59	E	4.583434	51.983774
EEZ1304	4	35	29.56	N		51	59	15.80	E	4.591544	51.987724
EEZ1305	4	35	58.79	N		51	59	29.94	E	4.599665	51.991649
EEZ1306	4	36	28.07	N		51	59	43.99	E	4.607796	51.995552
EEZ1307	4	36	57.37	N		51	59	57.97	E	4.615937	51.999436
EEZ1308	4	37	26.73	N		52	0	11.85	E	4.624091	52.003293
EEZ1309	4	37	56.10	N		52	0	25.69	E	4.632250	52.007137
EEZ1310	4	38	25.53	N		52	0	39.41	E	4.640425	52.010947
EEZ1311	4	38	54.97	N		52	0	53.10	E	4.648604	52.014751
EEZ1312	4	39	24.47	N		52	1	6.68	E	4.656797	52.018523
EEZ1313	4	39	53.87	N		52	1	20.46	E	4.664965	52.022350
EEZ1314	4	40	23.30	N		52	1	34.18	E	4.673140	52.026161
EEZ1315	4	40	52.74	N		52	1	47.88	E	4.681318	52.029966
EEZ1316	4	41	22.25	N		52	2	1.44	E	4.689513	52.033732
EEZ1317	4	41	51.76	N		52	2	14.97	E	4.697712	52.037493
EEZ1318	4	42	21.34	N		52	2	28.38	E	4.705927	52.041216
EEZ1319	4	42	50.93	N		52	2	41.75	E	4.714146	52.044930
EEZ1320	4	43	20.57	N		52	2	55.00	E	4.722380	52.048612
EEZ1321	4	43	50.23	N		52	3	8.20	E	4.730621	52.052279
EEZ1322	4	44	19.94	N		52	3	21.31	E	4.738872	52.055920
EEZ1323	4	44	49.68	N		52	3	34.35	E	4.747133	52.059540
EEZ1324	4	45	19.45	N		52	3	47.31	E	4.755403	52.063140
EEZ1325	4	45	49.20	N		52	4	0.31	E	4.763667	52.066753
EEZ1326	4	46	18.64	N		52	4	14.02	E	4.771843	52.070562
EEZ1327	4	46	48.06	N		52	4	27.75	E	4.780018	52.074375
EEZ1328	4	47	17.45	N		52	4	41.56	E	4.788181	52.078211
EEZ1329	4	47	46.89	N		52	4	55.26	E	4.796359	52.082017
EEZ1330	4	48	16.35	N		52	5	8.93	E	4.804541	52.085814
EEZ1331	4	48	45.86	N		52	5	22.49	E	4.812738	52.089580
EEZ1332	4	49	15.39	N		52	5	35.99	E	4.820941	52.093330
EEZ1333	4	49	44.96	N		52	5	49.40	E	4.829156	52.097054
EEZ1334	4	50	14.57	N		52	6	2.73	E	4.837380	52.100758
EEZ1335	4	50	44.21	N		52	6	15.99	E	4.845614	52.104442
EEZ1336	4	51	13.89	N		52	6	29.15	E	4.853859	52.108099
EEZ1337	4	51	43.60	N		52	6	42.27	E	4.862110	52.111741
EEZ1338	4	52	13.35	N		52	6	55.26	E	4.870376	52.115351
EEZ1339	4	52	43.12	N		52	7	8.23	E	4.878645	52.118953
EEZ1340	4	53	12.95	N		52	7	21.06	E	4.886931	52.122516
EEZ1341	4	53	42.79	N		52	7	33.86	E	4.895220	52.126073
EEZ1342	4	54	12.69	N		52	7	46.53	E	4.903525	52.129592
EEZ1343	4	54	42.60	N		52	7	59.17	E	4.911833	52.133101
EEZ1344	4	55	12.56	N		52	8	11.69	E	4.920155	52.136579
EEZ1345	4	55	42.54	N		52	8	24.15	E	4.928483	52.140042
EEZ1346	4	56	12.56	N		52	8	36.52	E	4.936822	52.143478

EEZ1347	4	56	42.61	N		52	8	48.82	E	4.945170	52.146893
EEZ1348	4	57	12.69	N		52	9	1.04	E	4.953526	52.150288
EEZ1349	4	57	42.81	N		52	9	13.16	E	4.961892	52.153656
EEZ1350	4	58	12.95	N		52	9	25.23	E	4.970265	52.157009
EEZ1351	4	58	43.14	N		52	9	37.19	E	4.978651	52.160329
EEZ1352	4	59	13.34	N		52	9	49.11	E	4.987040	52.163641
EEZ1353	4	59	43.50	N		52	10	1.13	E	4.995418	52.166980
EEZ1354	5	0	13.68	N		52	10	13.11	E	5.003800	52.170309
EEZ1355	5	0	43.88	N		52	10	25.04	E	5.012189	52.173621
EEZ1356	5	1	14.12	N		52	10	36.86	E	5.020589	52.176905
EEZ1357	5	1	44.38	N		52	10	48.63	E	5.028994	52.180176
EEZ1358	5	2	14.68	N		52	11	0.28	E	5.037412	52.183412
EEZ1359	5	2	45.00	N		52	11	11.91	E	5.045834	52.186640
EEZ1360	5	3	15.37	N		52	11	23.38	E	5.054270	52.189829
EEZ1361	5	3	45.75	N		52	11	34.84	E	5.062709	52.193011
EEZ1362	5	4	16.18	N		52	11	46.16	E	5.071161	52.196156
EEZ1363	5	4	46.62	N		52	11	57.44	E	5.079618	52.199290
EEZ1364	5	5	17.11	N		52	12	8.61	E	5.088086	52.202393
EEZ1365	5	5	47.62	N		52	12	19.72	E	5.096560	52.205479
EEZ1366	5	6	18.16	N		52	12	30.74	E	5.105043	52.208540
EEZ1367	5	6	48.73	N		52	12	41.68	E	5.113535	52.211577
EEZ1368	5	7	19.32	N		52	12	52.55	E	5.122033	52.214596
EEZ1369	5	7	49.95	N		52	13	3.31	E	5.130542	52.217586
EEZ1370	5	8	20.60	N		52	13	14.02	E	5.139055	52.220562
EEZ1371	5	8	51.29	N		52	13	24.61	E	5.147580	52.223503
EEZ1372	5	9	21.99	N		52	13	35.17	E	5.156108	52.226437
EEZ1373	5	9	52.74	N		52	13	45.59	E	5.164649	52.229329
EEZ1374	5	10	23.50	N		52	13	55.98	E	5.173193	52.232216
EEZ1375	5	10	54.30	N		52	14	6.23	E	5.181749	52.235065
EEZ1376	5	11	25.11	N		52	14	16.45	E	5.190309	52.237903
EEZ1377	5	11	55.97	N		52	14	26.55	E	5.198880	52.240709
EEZ1378	5	12	26.84	N		52	14	36.59	E	5.207455	52.243498
EEZ1379	5	12	57.74	N		52	14	46.54	E	5.216039	52.246262
EEZ1380	5	13	28.62	N		52	14	56.56	E	5.224617	52.249046
EEZ1381	5	13	59.48	N		52	15	6.64	E	5.233190	52.251844
EEZ1382	5	14	30.39	N		52	15	16.59	E	5.241774	52.254608
EEZ1383	5	15	1.30	N		52	15	26.50	E	5.250361	52.257362
EEZ1384	5	15	32.25	N		52	15	36.30	E	5.258958	52.260084
EEZ1385	5	16	3.22	N		52	15	46.04	E	5.267561	52.262789
EEZ1386	5	16	34.22	N		52	15	55.69	E	5.276171	52.265468
EEZ1387	5	17	5.24	N		52	16	5.25	E	5.284789	52.268124
EEZ1388	5	17	36.29	N		52	16	14.74	E	5.293413	52.270760
EEZ1389	5	18	7.36	N		52	16	24.12	E	5.302045	52.273368
EEZ1390	5	18	38.46	N		52	16	33.46	E	5.310682	52.275961
EEZ1391	5	19	9.59	N		52	16	42.67	E	5.319329	52.278519
EEZ1392	5	19	40.72	N		52	16	51.85	E	5.327979	52.281069
EEZ1393	5	20	7.83	N		52	17	9.32	E	5.335508	52.285922
EEZ1394	5	20	34.22	N		52	17	28.28	E	5.342840	52.291188
EEZ1395	5	21	0.65	N		52	17	47.19	E	5.350181	52.296443
EEZ1396	5	21	26.91	N		52	18	6.35	E	5.357475	52.301763
EEZ1397	5	21	53.21	N		52	18	25.45	E	5.364780	52.307069
EEZ1398	5	22	19.55	N		52	18	44.49	E	5.372096	52.312357
EEZ1399	5	22	45.94	N		52	19	3.46	E	5.379427	52.317627
EEZ1400	5	23	12.32	N		52	19	22.44	E	5.386755	52.322900
EEZ1401	5	23	38.60	N		52	19	41.56	E	5.394055	52.328211
EEZ1402	5	24	4.94	N		52	20	0.60	E	5.401372	52.333500
EEZ1403	5	24	31.31	N		52	20	19.59	E	5.408699	52.338776
EEZ1404	5	24	57.75	N		52	20	38.50	E	5.416041	52.344029
EEZ1405	5	25	24.23	N		52	20	57.34	E	5.423397	52.349262
EEZ1406	5	25	50.76	N		52	21	16.12	E	5.430766	52.354478
EEZ1407	5	26	17.35	N		52	21	34.81	E	5.438152	52.359670
EEZ1408	5	26	43.97	N		52	21	53.46	E	5.445546	52.364849
EEZ1409	5	27	10.66	N		52	22	11.99	E	5.452961	52.369999
EEZ1410	5	27	37.37	N		52	22	30.51	E	5.460381	52.375141
EEZ1411	5	28	4.17	N		52	22	48.89	E	5.467825	52.380248

EEZ1412	5	28	30.98	N		52	23	7.26	E	5.475273	52.385350
EEZ1413	5	28	57.88	N		52	23	25.51	E	5.482743	52.390418
EEZ1414	5	29	24.78	N		52	23	43.73	E	5.490217	52.395481
EEZ1415	5	29	51.62	N		52	24	2.06	E	5.497672	52.400572
EEZ1416	5	30	18.44	N		52	24	20.42	E	5.505122	52.405671
EEZ1417	5	30	45.33	N		52	24	38.66	E	5.512592	52.410740
EEZ1418	5	31	12.25	N		52	24	56.87	E	5.520070	52.415798
EEZ1419	5	31	39.23	N		52	25	14.99	E	5.527565	52.420830
EEZ1420	5	32	6.25	N		52	25	33.06	E	5.535068	52.425849
EEZ1421	5	32	33.23	N		52	25	51.17	E	5.542563	52.430882
EEZ1422	5	33	0.12	N		52	26	9.42	E	5.550034	52.435949
EEZ1423	5	33	27.09	N		52	26	27.55	E	5.557526	52.440986
EEZ1424	5	33	54.07	N		52	26	45.67	E	5.565021	52.446019
EEZ1425	5	34	21.14	N		52	27	3.65	E	5.572540	52.451014
EEZ1426	5	34	48.23	N		52	27	21.61	E	5.580063	52.456003
EEZ1427	5	35	15.39	N		52	27	39.46	E	5.587608	52.460961
EEZ1428	5	35	42.57	N		52	27	57.27	E	5.595159	52.465907
EEZ1429	5	36	9.82	N		52	28	14.98	E	5.602728	52.470827
EEZ1430	5	36	37.11	N		52	28	32.63	E	5.610307	52.475731
EEZ1431	5	37	4.44	N		52	28	50.21	E	5.617900	52.480613
EEZ1432	5	37	31.82	N		52	29	7.70	E	5.625507	52.485473
EEZ1433	5	37	59.25	N		52	29	25.14	E	5.633124	52.490318
EEZ1434	5	38	26.71	N		52	29	42.52	E	5.640751	52.495145
EEZ1435	5	38	54.14	N		52	29	59.95	E	5.648371	52.499985
EEZ1436	5	39	21.62	N		52	30	17.29	E	5.656005	52.504803
EEZ1437	5	39	49.12	N		52	30	34.60	E	5.663646	52.509610
EEZ1438	5	40	16.70	N		52	30	51.79	E	5.671305	52.514386
EEZ1439	5	40	44.29	N		52	31	8.96	E	5.678970	52.519154
EEZ1440	5	41	11.96	N		52	31	25.99	E	5.686657	52.523887
EEZ1441	5	41	39.64	N		52	31	43.01	E	5.694346	52.528615
EEZ1442	5	42	7.30	N		52	32	0.08	E	5.702027	52.533356
EEZ1443	5	42	34.97	N		52	32	17.11	E	5.709714	52.538087
EEZ1444	5	43	2.66	N		52	32	34.13	E	5.717405	52.542813
EEZ1445	5	43	30.42	N		52	32	51.02	E	5.725116	52.547505
EEZ1446	5	43	58.20	N		52	33	7.87	E	5.732834	52.552187
EEZ1447	5	44	26.04	N		52	33	24.63	E	5.740568	52.556841
EEZ1448	5	44	53.92	N		52	33	41.32	E	5.748312	52.561479
EEZ1449	5	45	21.85	N		52	33	57.94	E	5.756069	52.566095
EEZ1450	5	45	49.82	N		52	34	14.48	E	5.763839	52.570688
EEZ1451	5	46	17.83	N		52	34	30.96	E	5.771618	52.575265
EEZ1452	5	46	45.89	N		52	34	47.33	E	5.779414	52.579814
EEZ1453	5	47	13.98	N		52	35	3.67	E	5.787216	52.584353
EEZ1454	5	47	42.14	N		52	35	19.89	E	5.795038	52.588857
EEZ1455	5	48	10.30	N		52	35	36.08	E	5.802862	52.593356
EEZ1456	5	48	38.55	N		52	35	52.14	E	5.810709	52.597817
EEZ1457	5	49	6.81	N		52	36	8.18	E	5.818559	52.602271
EEZ1458	5	49	35.14	N		52	36	24.09	E	5.826427	52.606693
EEZ1459	5	50	3.49	N		52	36	39.97	E	5.834302	52.611102
EEZ1460	5	50	31.89	N		52	36	55.74	E	5.842192	52.615484
EEZ1461	5	51	0.33	N		52	37	11.46	E	5.850092	52.619849
EEZ1462	5	51	28.81	N		52	37	27.09	E	5.858004	52.624192
EEZ1463	5	51	57.34	N		52	37	42.64	E	5.865929	52.628511
EEZ1464	5	52	25.90	N		52	37	58.13	E	5.873861	52.632815
EEZ1465	5	52	54.52	N		52	38	13.52	E	5.881810	52.637089
EEZ1466	5	53	23.15	N		52	38	28.87	E	5.889764	52.641354
EEZ1467	5	53	51.85	N		52	38	44.11	E	5.897735	52.645586
EEZ1468	5	54	20.53	N		52	38	59.38	E	5.905702	52.649827
EEZ1469	5	54	49.22	N		52	39	14.62	E	5.913672	52.654061
EEZ1470	5	55	17.93	N		52	39	29.83	E	5.921647	52.658286
EEZ1471	5	55	46.70	N		52	39	44.92	E	5.929639	52.662478
EEZ1472	5	56	15.48	N		52	39	59.99	E	5.937635	52.666663
EEZ1473	5	56	44.34	N		52	40	14.92	E	5.945650	52.670810
EEZ1474	5	57	13.21	N		52	40	29.82	E	5.953669	52.674951
EEZ1475	5	57	42.14	N		52	40	44.60	E	5.961705	52.679056
EEZ1476	5	58	11.09	N		52	40	59.35	E	5.969747	52.683151

EEZ1477	5	58	40.09	N		52	41	13.98	E	5.977804	52.687217
EEZ1478	5	59	9.13	N		52	41	28.56	E	5.985869	52.691266
EEZ1479	5	59	38.20	N		52	41	43.05	E	5.993945	52.695292
EEZ1480	6	0	7.30	N		52	41	57.49	E	6.002029	52.699303
EEZ1481	6	0	36.33	N		52	42	12.08	E	6.010093	52.703354
EEZ1482	6	1	5.41	N		52	42	26.58	E	6.018168	52.707383
EEZ1483	6	1	34.36	N		52	42	41.31	E	6.026212	52.711474
EEZ1484	6	2	3.20	N		52	42	56.27	E	6.034223	52.715631
EEZ1485	6	2	32.06	N		52	43	11.20	E	6.042238	52.719777
EEZ1486	6	3	0.97	N		52	43	26.01	E	6.050271	52.723892
EEZ1487	6	3	29.90	N		52	43	40.80	E	6.058307	52.727999
EEZ1488	6	3	58.90	N		52	43	55.45	E	6.066362	52.732068
EEZ1489	6	4	27.91	N		52	44	10.07	E	6.074420	52.736132
EEZ1490	6	4	56.99	N		52	44	24.57	E	6.082497	52.740158
EEZ1491	6	5	26.08	N		52	44	39.03	E	6.090578	52.744176
EEZ1492	6	5	55.23	N		52	44	53.38	E	6.098674	52.748162
EEZ1493	6	6	24.39	N		52	45	7.69	E	6.106776	52.752135
EEZ1494	6	6	53.60	N		52	45	21.91	E	6.114890	52.756086
EEZ1495	6	7	19.19	N		52	45	41.96	E	6.121996	52.761655
EEZ1496	6	7	44.73	N		52	46	2.09	E	6.129091	52.767247
EEZ1497	6	8	10.28	N		52	46	22.21	E	6.136189	52.772836
EEZ1498	6	8	35.93	N		52	46	42.20	E	6.143315	52.778389
EEZ1499	6	9	1.60	N		52	47	2.17	E	6.150444	52.783937
EEZ1500	6	9	27.35	N		52	47	22.04	E	6.157597	52.789455
EEZ1501	6	9	53.13	N		52	47	41.86	E	6.164758	52.794962
EEZ1502	6	10	18.98	N		52	48	1.60	E	6.171938	52.800445
EEZ1503	6	10	44.87	N		52	48	21.28	E	6.179130	52.805911
EEZ1504	6	11	10.81	N		52	48	40.89	E	6.186337	52.811357
EEZ1505	6	11	36.82	N		52	49	0.42	E	6.193560	52.816782
EEZ1506	6	12	2.86	N		52	49	19.89	E	6.200794	52.822193
EEZ1507	6	12	28.97	N		52	49	39.28	E	6.208048	52.827576
EEZ1508	6	12	55.11	N		52	49	58.62	E	6.215308	52.832951
EEZ1509	6	13	21.33	N		52	50	17.86	E	6.222592	52.838293
EEZ1510	6	13	47.57	N		52	50	37.07	E	6.229880	52.843630
EEZ1511	6	14	13.89	N		52	50	56.16	E	6.237193	52.848932
EEZ1512	6	14	40.24	N		52	51	15.22	E	6.244511	52.854227
EEZ1513	6	15	6.66	N		52	51	34.17	E	6.251850	52.859493
EEZ1514	6	15	33.11	N		52	51	53.09	E	6.259198	52.864746
EEZ1515	6	15	59.62	N		52	52	11.91	E	6.266562	52.869975
EEZ1516	6	16	26.18	N		52	52	30.67	E	6.273940	52.875187
EEZ1517	6	16	52.79	N		52	52	49.36	E	6.281331	52.880379
EEZ1518	6	17	19.45	N		52	53	7.97	E	6.288737	52.885548
EEZ1519	6	17	46.15	N		52	53	26.53	E	6.296153	52.890704
EEZ1520	6	18	12.92	N		52	53	44.99	E	6.303589	52.895831
EEZ1521	6	18	39.71	N		52	54	3.42	E	6.311031	52.900949
EEZ1522	6	19	6.58	N		52	54	21.72	E	6.318496	52.906034
EEZ1523	6	19	33.47	N		52	54	40.00	E	6.325964	52.911112
EEZ1524	6	20	0.44	N		52	54	58.16	E	6.333456	52.916157
EEZ1525	6	20	27.43	N		52	55	16.29	E	6.340953	52.921193
EEZ1526	6	20	54.49	N		52	55	34.32	E	6.348469	52.926200
EEZ1527	6	21	21.58	N		52	55	52.30	E	6.355995	52.931193
EEZ1528	6	21	48.73	N		52	56	10.19	E	6.363536	52.936163
EEZ1529	6	22	15.92	N		52	56	28.01	E	6.371089	52.941113
EEZ1530	6	22	43.16	N		52	56	45.76	E	6.378655	52.946045
EEZ1531	6	23	10.45	N		52	57	3.43	E	6.386236	52.950952
EEZ1532	6	23	37.77	N		52	57	21.05	E	6.393826	52.955847
EEZ1533	6	24	5.16	N		52	57	38.56	E	6.401435	52.960710
EEZ1534	6	24	32.57	N		52	57	56.04	E	6.409048	52.965567
EEZ1535	6	25	0.06	N		52	58	13.39	E	6.416685	52.970387
EEZ1536	6	25	27.57	N		52	58	30.73	E	6.424325	52.975202
EEZ1537	6	25	55.15	N		52	58	47.94	E	6.431986	52.979983
EEZ1538	6	26	22.75	N		52	59	5.11	E	6.439653	52.984754
EEZ1539	6	26	50.41	N		52	59	22.19	E	6.447337	52.989496
EEZ1540	6	27	18.11	N		52	59	39.20	E	6.455031	52.994223
EEZ1541	6	27	45.86	N		52	59	56.14	E	6.462739	52.998928

EEZ1542	6	28	13.65	N		53	0	13.00	E	6.470459	53.003611
EEZ1543	6	28	41.48	N		53	0	29.80	E	6.478190	53.008277
EEZ1544	6	29	9.37	N		53	0	46.50	E	6.485937	53.012916
EEZ1545	6	29	37.29	N		53	1	3.16	E	6.493691	53.017543
EEZ1546	6	30	5.27	N		53	1	19.70	E	6.501464	53.022138
EEZ1547	6	30	33.26	N		53	1	36.22	E	6.509240	53.026727
EEZ1548	6	31	1.34	N		53	1	52.60	E	6.517039	53.031277
EEZ1549	6	31	29.43	N		53	2	8.96	E	6.524841	53.035822
EEZ1550	6	31	57.58	N		53	2	25.20	E	6.532662	53.040333
EEZ1551	6	32	25.76	N		53	2	41.40	E	6.540490	53.044834
EEZ1552	6	32	54.00	N		53	2	57.50	E	6.548333	53.049306
EEZ1553	6	33	22.27	N		53	3	13.54	E	6.556186	53.053761
EEZ1554	6	33	50.58	N		53	3	29.50	E	6.564051	53.058194
EEZ1555	6	34	18.95	N		53	3	45.38	E	6.571929	53.062605
EEZ1556	6	34	47.34	N		53	4	1.20	E	6.579816	53.066999
EEZ1557	6	35	15.79	N		53	4	16.91	E	6.587719	53.071365
EEZ1558	6	35	44.26	N		53	4	32.59	E	6.595628	53.075719
EEZ1559	6	36	12.80	N		53	4	48.14	E	6.603555	53.080040
EEZ1560	6	36	41.35	N		53	5	3.68	E	6.611485	53.084355
EEZ1561	6	37	9.97	N		53	5	19.07	E	6.619436	53.088631
EEZ1562	6	37	38.61	N		53	5	34.44	E	6.627390	53.092900
EEZ1563	6	38	7.31	N		53	5	49.69	E	6.635363	53.097136
EEZ1564	6	38	36.03	N		53	6	4.90	E	6.643340	53.101362
EEZ1565	6	39	4.79	N		53	6	20.02	E	6.651331	53.105562
EEZ1566	6	39	32.18	N		53	6	37.49	E	6.658939	53.110414
EEZ1567	6	39	59.23	N		53	6	55.54	E	6.666454	53.115427
EEZ1568	6	40	26.31	N		53	7	13.54	E	6.673976	53.120428
EEZ1569	6	40	53.46	N		53	7	31.45	E	6.681515	53.125403
EEZ1570	6	41	20.64	N		53	7	49.30	E	6.689066	53.130362
EEZ1571	6	41	47.87	N		53	8	7.08	E	6.696630	53.135299
EEZ1572	6	42	15.15	N		53	8	24.77	E	6.704208	53.140215
EEZ1573	6	42	42.46	N		53	8	42.41	E	6.711796	53.145114
EEZ1574	6	43	9.85	N		53	8	59.95	E	6.719401	53.149987
EEZ1575	6	43	37.25	N		53	9	17.45	E	6.727014	53.154848
EEZ1576	6	44	4.73	N		53	9	34.84	E	6.734647	53.159677
EEZ1577	6	44	32.22	N		53	9	52.20	E	6.742283	53.164500
EEZ1578	6	44	59.80	N		53	10	9.43	E	6.749943	53.169286
EEZ1579	6	45	27.38	N		53	10	26.64	E	6.757607	53.174066
EEZ1580	6	45	55.04	N		53	10	43.73	E	6.765290	53.178813
EEZ1581	6	46	22.73	N		53	11	0.78	E	6.772981	53.183549
EEZ1582	6	46	50.47	N		53	11	17.73	E	6.780687	53.188258
EEZ1583	6	47	18.26	N		53	11	34.62	E	6.788404	53.192950
EEZ1584	6	47	46.08	N		53	11	51.44	E	6.796134	53.197621
EEZ1585	6	48	13.96	N		53	12	8.17	E	6.803878	53.202269
EEZ1586	6	48	41.87	N		53	12	24.85	E	6.811630	53.206901
EEZ1587	6	49	9.84	N		53	12	41.42	E	6.819400	53.211505
EEZ1588	6	49	37.83	N		53	12	57.96	E	6.827175	53.216099
EEZ1589	6	50	5.89	N		53	13	14.37	E	6.834970	53.220658
EEZ1590	6	50	33.97	N		53	13	30.76	E	6.842769	53.225211
EEZ1591	6	51	2.12	N		53	13	47.02	E	6.850589	53.229727
EEZ1592	6	51	30.29	N		53	14	3.25	E	6.858414	53.234236
EEZ1593	6	51	58.52	N		53	14	19.37	E	6.866256	53.238713
EEZ1594	6	52	26.78	N		53	14	35.44	E	6.874105	53.243178
EEZ1595	6	52	55.09	N		53	14	51.42	E	6.881970	53.247616
EEZ1596	6	53	23.44	N		53	15	7.33	E	6.889844	53.252035
EEZ1597	6	53	51.83	N		53	15	23.16	E	6.897730	53.256434
EEZ1598	6	54	20.27	N		53	15	38.91	E	6.905630	53.260808
EEZ1599	6	54	48.73	N		53	15	54.61	E	6.913537	53.265168
EEZ1600	6	55	17.26	N		53	16	10.19	E	6.921461	53.269497
EEZ1601	6	55	45.80	N		53	16	25.74	E	6.929390	53.273818
EEZ1602	6	56	14.42	N		53	16	41.17	E	6.937338	53.278102
EEZ1603	6	56	43.04	N		53	16	56.57	E	6.945290	53.282380
EEZ1604	6	57	11.74	N		53	17	11.84	E	6.953261	53.286621
EEZ1605	6	57	40.45	N		53	17	27.07	E	6.961236	53.290854
EEZ1606	6	58	9.22	N		53	17	42.20	E	6.969228	53.295055

EEZ1607	6	58	38.02	N		53	17	57.27	E	6.977227	53.299242
EEZ1608	6	59	6.86	N		53	18	12.25	E	6.985239	53.303404
EEZ1609	6	59	35.74	N		53	18	27.16	E	6.993262	53.307545
EEZ1610	7	0	4.66	N		53	18	42.00	E	7.001294	53.311667
EEZ1611	7	0	33.62	N		53	18	56.75	E	7.009340	53.315763
EEZ1612	7	1	2.61	N		53	19	11.44	E	7.017393	53.319845
EEZ1613	7	1	31.66	N		53	19	26.02	E	7.025462	53.323894
EEZ1614	7	2	0.72	N		53	19	40.57	E	7.033534	53.327936
EEZ1615	7	2	29.85	N		53	19	54.98	E	7.041626	53.331940
EEZ1616	7	2	58.99	N		53	20	9.37	E	7.049720	53.335937
EEZ1617	7	3	28.20	N		53	20	23.63	E	7.057832	53.339898
EEZ1618	7	3	57.42	N		53	20	37.86	E	7.065949	53.343850
EEZ1619	7	4	26.69	N		53	20	51.97	E	7.074081	53.347771
EEZ1620	7	4	55.99	N		53	21	6.03	E	7.082220	53.351676
EEZ1621	7	5	25.33	N		53	21	20.00	E	7.090370	53.355556
EEZ1622	7	5	54.71	N		53	21	33.90	E	7.098530	53.359416
EEZ1623	7	6	24.11	N		53	21	47.73	E	7.106698	53.363259
EEZ1624	7	6	53.47	N		53	22	1.68	E	7.114852	53.367133
EEZ1625	7	7	22.87	N		53	22	15.53	E	7.123019	53.370979
EEZ1626	7	7	52.28	N		53	22	29.35	E	7.131188	53.374819
EEZ1627	7	8	19.02	N		53	22	47.83	E	7.138615	53.379953
EEZ1628	7	8	45.61	N		53	23	6.58	E	7.146002	53.385160
EEZ1629	7	9	12.25	N		53	23	25.26	E	7.153401	53.390349
EEZ1630	7	9	38.93	N		53	23	43.87	E	7.160814	53.395520
EEZ1631	7	10	5.67	N		53	24	2.40	E	7.168242	53.400666
EEZ1632	7	10	32.45	N		53	24	20.88	E	7.175680	53.405800
EEZ1633	7	10	59.29	N		53	24	39.26	E	7.183137	53.410904
EEZ1634	7	11	26.16	N		53	24	57.60	E	7.190600	53.416001
EEZ1635	7	11	53.11	N		53	25	15.82	E	7.198086	53.421062
EEZ1636	7	12	20.07	N		53	25	34.03	E	7.205576	53.426118
EEZ1637	7	12	47.12	N		53	25	52.11	E	7.213088	53.431140
EEZ1638	7	13	14.18	N		53	26	10.15	E	7.220607	53.436154
EEZ1639	7	13	41.32	N		53	26	28.10	E	7.228144	53.441138
EEZ1640	7	14	8.48	N		53	26	45.99	E	7.235690	53.446108
EEZ1641	7	14	35.71	N		53	27	3.80	E	7.243252	53.451055
EEZ1642	7	15	2.97	N		53	27	21.54	E	7.250826	53.455982
EEZ1643	7	15	30.28	N		53	27	39.21	E	7.258412	53.460892
EEZ1644	7	15	57.65	N		53	27	56.79	E	7.266014	53.465775
EEZ1645	7	16	25.05	N		53	28	14.33	E	7.273624	53.470647
EEZ1646	7	16	52.51	N		53	28	31.75	E	7.281253	53.475487
EEZ1647	7	17	19.99	N		53	28	49.15	E	7.288887	53.480320
EEZ1648	7	17	47.56	N		53	29	6.42	E	7.296543	53.485117
EEZ1649	7	18	15.13	N		53	29	23.67	E	7.304203	53.489908
EEZ1650	7	18	42.78	N		53	29	40.80	E	7.311884	53.494666
EEZ1651	7	19	10.45	N		53	29	57.89	E	7.319570	53.499415
EEZ1652	7	19	38.16	N		53	30	14.93	E	7.327265	53.504148
EEZ1653	7	20	5.75	N		53	30	32.15	E	7.334930	53.508931
EEZ1654	7	20	33.40	N		53	30	49.28	E	7.342611	53.513689
EEZ1655	7	21	1.08	N		53	31	6.37	E	7.350299	53.518436
EEZ1656	7	21	28.81	N		53	31	23.36	E	7.358003	53.523155
EEZ1657	7	21	56.58	N		53	31	40.29	E	7.365717	53.527858
EEZ1658	7	22	24.40	N		53	31	57.14	E	7.373444	53.532539
EEZ1659	7	22	52.26	N		53	32	13.91	E	7.381184	53.537198
EEZ1660	7	23	20.16	N		53	32	30.63	E	7.388934	53.541840
EEZ1661	7	23	48.12	N		53	32	47.24	E	7.396701	53.546455
EEZ1662	7	24	16.10	N		53	33	3.81	E	7.404473	53.551059
EEZ1663	7	24	44.16	N		53	33	20.26	E	7.412266	53.555629
EEZ1664	7	25	12.22	N		53	33	36.70	E	7.420061	53.560194
EEZ1665	7	25	40.36	N		53	33	52.99	E	7.427879	53.564720
EEZ1666	7	26	8.52	N		53	34	9.26	E	7.435700	53.569240
EEZ1667	7	26	36.74	N		53	34	25.42	E	7.443540	53.573727
EEZ1668	7	27	4.99	N		53	34	41.53	E	7.451387	53.578202
EEZ1669	7	27	33.29	N		53	34	57.54	E	7.459248	53.582650
EEZ1670	7	28	1.63	N		53	35	13.49	E	7.467120	53.587081
EEZ1671	7	28	30.01	N		53	35	29.36	E	7.475004	53.591490

EEZ1672	7	28	58.44	N		53	35	45.15	E	7.482900	53.595875
EEZ1673	7	29	26.90	N		53	36	0.88	E	7.490805	53.600245
EEZ1674	7	29	55.41	N		53	36	16.51	E	7.498726	53.604585
EEZ1675	7	30	23.95	N		53	36	32.10	E	7.506653	53.608915
EEZ1676	7	30	52.55	N		53	36	47.56	E	7.514598	53.613210
EEZ1677	7	31	21.17	N		53	37	3.00	E	7.522546	53.617500
EEZ1678	7	31	49.85	N		53	37	18.30	E	7.530515	53.621751
EEZ1679	7	32	18.55	N		53	37	33.58	E	7.538487	53.625994
EEZ1680	7	32	47.32	N		53	37	48.74	E	7.546477	53.630206
EEZ1681	7	33	16.10	N		53	38	3.85	E	7.554473	53.634404
EEZ1682	7	33	44.94	N		53	38	18.87	E	7.562483	53.638575
EEZ1683	7	34	13.81	N		53	38	33.82	E	7.570503	53.642728
EEZ1684	7	34	42.72	N		53	38	48.69	E	7.578533	53.646860
EEZ1685	7	35	11.67	N		53	39	3.48	E	7.586576	53.650966
EEZ1686	7	35	40.66	N		53	39	18.21	E	7.594627	53.655058
EEZ1687	7	36	9.69	N		53	39	32.83	E	7.602693	53.659118
EEZ1688	7	36	38.75	N		53	39	47.41	E	7.610763	53.663170
EEZ1689	7	37	7.35	N		53	40	2.81	E	7.618708	53.667448
EEZ1690	7	37	35.00	N		53	40	19.95	E	7.626389	53.672209
EEZ1691	7	38	2.70	N		53	40	37.00	E	7.634084	53.676946
EEZ1692	7	38	30.43	N		53	40	54.01	E	7.641787	53.681670
EEZ1693	7	38	58.22	N		53	41	10.92	E	7.649507	53.686367
EEZ1694	7	39	25.99	N		53	41	27.86	E	7.657221	53.691073
EEZ1695	7	39	53.72	N		53	41	44.87	E	7.664923	53.695798
EEZ1696	7	40	21.49	N		53	42	1.82	E	7.672637	53.700504
EEZ1697	7	40	49.31	N		53	42	18.69	E	7.680363	53.705191
EEZ1698	7	41	17.17	N		53	42	35.47	E	7.688103	53.709853
EEZ1699	7	41	45.07	N		53	42	52.20	E	7.695852	53.714501
EEZ1700	7	42	13.03	N		53	43	8.83	E	7.703619	53.719119
EEZ1701	7	42	41.00	N		53	43	25.42	E	7.711390	53.723728
EEZ1702	7	43	9.06	N		53	43	41.89	E	7.719182	53.728302
EEZ1703	7	43	37.12	N		53	43	58.33	E	7.726978	53.732870
EEZ1704	7	44	5.26	N		53	44	14.65	E	7.734794	53.737402
EEZ1705	7	44	33.42	N		53	44	30.93	E	7.742615	53.741925
EEZ1706	7	45	1.63	N		53	44	47.10	E	7.750454	53.746418
EEZ1707	7	45	29.88	N		53	45	3.23	E	7.758300	53.750897
EEZ1708	7	45	58.18	N		53	45	19.26	E	7.766161	53.755350
EEZ1709	7	46	26.52	N		53	45	35.22	E	7.774032	53.759784
EEZ1710	7	46	54.89	N		53	45	51.11	E	7.781915	53.764198
EEZ1711	7	47	23.32	N		53	46	6.91	E	7.789811	53.768587
EEZ1712	7	47	51.77	N		53	46	22.66	E	7.797715	53.772962
EEZ1713	7	48	20.29	N		53	46	38.30	E	7.805636	53.777306
EEZ1714	7	48	48.82	N		53	46	53.91	E	7.813561	53.781641
EEZ1715	7	49	17.42	N		53	47	9.38	E	7.821506	53.785940
EEZ1716	7	49	46.04	N		53	47	24.84	E	7.829454	53.790232
EEZ1717	7	50	14.72	N		53	47	40.16	E	7.837422	53.794489
EEZ1718	7	50	43.42	N		53	47	55.45	E	7.845394	53.798736
EEZ1719	7	51	12.18	N		53	48	10.63	E	7.853382	53.802953
EEZ1720	7	51	40.91	N		53	48	25.85	E	7.861364	53.807182
EEZ1721	7	52	9.63	N		53	48	41.11	E	7.869341	53.811421
EEZ1722	7	52	38.38	N		53	48	56.30	E	7.877329	53.815638
EEZ1723	7	53	7.17	N		53	49	11.41	E	7.885326	53.819837
EEZ1724	7	53	36.01	N		53	49	26.45	E	7.893335	53.824014
EEZ1725	7	54	4.88	N		53	49	41.40	E	7.901356	53.828168
EEZ1726	7	54	33.79	N		53	49	56.30	E	7.909385	53.832305
EEZ1727	7	55	2.75	N		53	50	11.08	E	7.917429	53.836412
EEZ1728	7	55	31.72	N		53	50	25.83	E	7.925479	53.840510
EEZ1729	7	56	0.76	N		53	50	40.46	E	7.933546	53.844571
EEZ1730	7	56	29.82	N		53	50	55.06	E	7.941616	53.848627
EEZ1731	7	56	58.94	N		53	51	9.52	E	7.949705	53.852644
EEZ1732	7	57	28.07	N		53	51	23.95	E	7.957797	53.856653
EEZ1733	7	57	57.26	N		53	51	38.27	E	7.965906	53.860630
EEZ1734	7	58	26.48	N		53	51	52.53	E	7.974021	53.864593
EEZ1735	7	58	55.74	N		53	52	6.70	E	7.982150	53.868529
EEZ1736	7	59	25.03	N		53	52	20.80	E	7.990287	53.872446

EEZ1737	7	59	54.36	N		53	52	34.83	E	7.998434	53.876341
EEZ1738	8	0	23.74	N		53	52	48.76	E	8.006593	53.880211
EEZ1739	8	0	53.13	N		53	53	2.64	E	8.014760	53.884066
EEZ1740	8	1	22.58	N		53	53	16.40	E	8.022940	53.887890
EEZ1741	8	1	52.05	N		53	53	30.13	E	8.031125	53.891704
EEZ1742	8	2	21.57	N		53	53	43.74	E	8.039326	53.895483
EEZ1743	8	2	51.09	N		53	53	57.37	E	8.047524	53.899269
EEZ1744	8	3	20.57	N		53	54	11.07	E	8.055714	53.903074
EEZ1745	8	3	50.10	N		53	54	24.65	E	8.063918	53.906847
EEZ1746	8	4	19.65	N		53	54	38.20	E	8.072126	53.910611
EEZ1747	8	4	49.25	N		53	54	51.64	E	8.080348	53.914343
EEZ1748	8	5	18.88	N		53	55	5.02	E	8.088577	53.918060
EEZ1749	8	5	48.54	N		53	55	18.31	E	8.096817	53.921752
EEZ1750	8	6	18.24	N		53	55	31.52	E	8.105067	53.925421
EEZ1751	8	6	47.97	N		53	55	44.66	E	8.113326	53.929072
EEZ1752	8	7	17.75	N		53	55	57.70	E	8.121596	53.932694
EEZ1753	8	7	47.54	N		53	56	10.69	E	8.129872	53.936303
EEZ1754	8	8	17.39	N		53	56	23.56	E	8.138163	53.939878
EEZ1755	8	8	47.24	N		53	56	36.41	E	8.146456	53.943446
EEZ1756	8	9	17.16	N		53	56	49.11	E	8.154767	53.946974
EEZ1757	8	9	47.09	N		53	57	1.79	E	8.163080	53.950496
EEZ1758	8	10	17.07	N		53	57	14.33	E	8.171408	53.953981
EEZ1759	8	10	47.07	N		53	57	26.84	E	8.179741	53.957455
EEZ1760	8	11	17.11	N		53	57	39.24	E	8.188086	53.960899
EEZ1761	8	11	47.18	N		53	57	51.57	E	8.196438	53.964325
EEZ1762	8	12	17.28	N		53	58	3.82	E	8.204800	53.967727
EEZ1763	8	12	47.42	N		53	58	15.98	E	8.213172	53.971106
EEZ1764	8	13	17.58	N		53	58	28.08	E	8.221550	53.974466
EEZ1765	8	13	47.78	N		53	58	40.07	E	8.229940	53.977798
EEZ1766	8	14	17.94	N		53	58	52.14	E	8.238316	53.981149
EEZ1767	8	14	43.06	N		53	59	12.90	E	8.245293	53.986916
EEZ1768	8	15	8.20	N		53	59	33.63	E	8.252277	53.992675
EEZ1769	8	15	33.41	N		53	59	54.27	E	8.259282	53.998409
EEZ1770	8	15	58.67	N		54	0	14.86	E	8.266298	54.004128
EEZ1771	8	16	23.99	N		54	0	35.38	E	8.273330	54.009827
EEZ1772	8	16	49.36	N		54	0	55.82	E	8.280378	54.015507
EEZ1773	8	17	14.78	N		54	1	16.21	E	8.287438	54.021170
EEZ1774	8	17	40.27	N		54	1	36.51	E	8.294518	54.026809
EEZ1775	8	18	5.78	N		54	1	56.78	E	8.301606	54.032438
EEZ1776	8	18	31.38	N		54	2	16.93	E	8.308718	54.038036
EEZ1777	8	18	57.00	N		54	2	37.06	E	8.315834	54.043629
EEZ1778	8	19	22.72	N		54	2	57.07	E	8.322977	54.049186
EEZ1779	8	19	48.44	N		54	3	17.06	E	8.330124	54.054738
EEZ1780	8	20	14.26	N		54	3	36.94	E	8.337294	54.060260
EEZ1781	8	20	40.10	N		54	3	56.78	E	8.344472	54.065772
EEZ1782	8	21	6.01	N		54	4	16.53	E	8.351669	54.071258
EEZ1783	8	21	31.96	N		54	4	36.22	E	8.358878	54.076728
EEZ1784	8	21	57.97	N		54	4	55.84	E	8.366102	54.082178
EEZ1785	8	22	24.03	N		54	5	15.38	E	8.373341	54.087607
EEZ1786	8	22	50.13	N		54	5	34.87	E	8.380592	54.093021
EEZ1787	8	23	16.30	N		54	5	54.27	E	8.387862	54.098408
EEZ1788	8	23	42.50	N		54	6	13.63	E	8.395139	54.103786
EEZ1789	8	24	8.78	N		54	6	32.87	E	8.402439	54.109131
EEZ1790	8	24	35.08	N		54	6	52.10	E	8.409744	54.114471
EEZ1791	8	25	1.46	N		54	7	11.20	E	8.417073	54.119777
EEZ1792	8	25	27.87	N		54	7	30.27	E	8.424407	54.125075
EEZ1793	8	25	54.34	N		54	7	49.24	E	8.431762	54.130343
EEZ1794	8	26	20.85	N		54	8	8.16	E	8.439126	54.135600
EEZ1795	8	26	47.43	N		54	8	26.99	E	8.446507	54.140831
EEZ1796	8	27	14.04	N		54	8	45.76	E	8.453901	54.146045
EEZ1797	8	27	40.71	N		54	9	4.47	E	8.461307	54.151240
EEZ1798	8	28	7.43	N		54	9	23.08	E	8.468730	54.156412
EEZ1799	8	28	34.18	N		54	9	41.65	E	8.476162	54.161570
EEZ1800	8	29	1.01	N		54	10	0.12	E	8.483613	54.166699
EEZ1801	8	29	27.85	N		54	10	18.55	E	8.491070	54.171820

EEZ1802	8	29	54.78	N		54	10	36.86	E	8.498550	54.176906
EEZ1803	8	30	21.72	N		54	10	55.15	E	8.506034	54.181987
EEZ1804	8	30	48.75	N		54	11	13.32	E	8.513541	54.187033
EEZ1805	8	31	15.79	N		54	11	31.46	E	8.521053	54.192071
EEZ1806	8	31	42.91	N		54	11	49.49	E	8.528585	54.197080
EEZ1807	8	32	10.05	N		54	12	7.47	E	8.536126	54.202075
EEZ1808	8	32	37.25	N		54	12	25.37	E	8.543682	54.207046
EEZ1809	8	33	4.50	N		54	12	43.19	E	8.551250	54.211998
EEZ1810	8	33	31.79	N		54	13	0.95	E	8.558830	54.216932
EEZ1811	8	33	59.13	N		54	13	18.62	E	8.566426	54.221840
EEZ1812	8	34	26.51	N		54	13	36.25	E	8.574031	54.226736
EEZ1813	8	34	53.96	N		54	13	53.76	E	8.581654	54.231601
EEZ1814	8	35	21.42	N		54	14	11.25	E	8.589283	54.236458
EEZ1815	8	35	48.96	N		54	14	28.61	E	8.596933	54.241279
EEZ1816	8	36	16.52	N		54	14	45.94	E	8.604588	54.246095
EEZ1817	8	36	44.15	N		54	15	3.15	E	8.612263	54.250876
EEZ1818	8	37	11.80	N		54	15	20.33	E	8.619944	54.255648
EEZ1819	8	37	39.51	N		54	15	37.41	E	8.627643	54.260391
EEZ1820	8	38	7.26	N		54	15	54.43	E	8.635351	54.265119
EEZ1821	8	38	35.06	N		54	16	11.36	E	8.643073	54.269823
EEZ1822	8	39	2.91	N		54	16	28.22	E	8.650807	54.274507
EEZ1823	8	39	30.79	N		54	16	45.02	E	8.658552	54.279173
EEZ1824	8	39	58.72	N		54	17	1.72	E	8.666312	54.283812
EEZ1825	8	40	26.69	N		54	17	18.38	E	8.674080	54.288439
EEZ1826	8	40	54.72	N		54	17	34.92	E	8.681866	54.293034
EEZ1827	8	41	22.76	N		54	17	51.44	E	8.689657	54.297623
EEZ1828	8	41	50.89	N		54	18	7.82	E	8.697469	54.302173
EEZ1829	8	42	19.02	N		54	18	24.18	E	8.705284	54.306717
EEZ1830	8	42	47.23	N		54	18	40.42	E	8.713119	54.311228
EEZ1831	8	43	15.45	N		54	18	56.62	E	8.720959	54.315728
EEZ1832	8	43	43.74	N		54	19	12.72	E	8.728816	54.320199
EEZ1833	8	44	12.06	N		54	19	28.75	E	8.736682	54.324654
EEZ1834	8	44	40.42	N		54	19	44.71	E	8.744560	54.329086
EEZ1835	8	45	8.82	N		54	20	0.59	E	8.752451	54.333496
EEZ1836	8	45	37.26	N		54	20	16.40	E	8.760351	54.337889
EEZ1837	8	46	5.57	N		54	20	32.45	E	8.768215	54.342348
EEZ1838	8	46	33.83	N		54	20	48.59	E	8.776065	54.346831
EEZ1839	8	47	2.12	N		54	21	4.69	E	8.783922	54.351303
EEZ1840	8	47	30.46	N		54	21	20.68	E	8.791795	54.355745
EEZ1841	8	47	58.82	N		54	21	36.64	E	8.799673	54.360178
EEZ1842	8	48	27.26	N		54	21	52.47	E	8.807572	54.364574
EEZ1843	8	48	55.70	N		54	22	8.27	E	8.815473	54.368965
EEZ1844	8	49	24.22	N		54	22	23.95	E	8.823395	54.373319
EEZ1845	8	49	52.75	N		54	22	39.59	E	8.831321	54.377665
EEZ1846	8	50	21.35	N		54	22	55.13	E	8.839263	54.381980
EEZ1847	8	50	49.97	N		54	23	10.61	E	8.847213	54.386280
EEZ1848	8	51	18.64	N		54	23	26.00	E	8.855177	54.390555
EEZ1849	8	51	47.34	N		54	23	41.31	E	8.863151	54.394809
EEZ1850	8	52	16.09	N		54	23	56.56	E	8.871135	54.399044
EEZ1851	8	52	44.88	N		54	24	11.71	E	8.879133	54.403253
EEZ1852	8	53	13.70	N		54	24	26.81	E	8.887138	54.407449
EEZ1853	8	53	42.57	N		54	24	41.80	E	8.895160	54.411612
EEZ1854	8	54	11.47	N		54	24	56.76	E	8.903185	54.415767
EEZ1855	8	54	40.43	N		54	25	11.58	E	8.911230	54.419884
EEZ1856	8	55	9.40	N		54	25	26.38	E	8.919277	54.423995
EEZ1857	8	55	38.43	N		54	25	41.05	E	8.927343	54.428070
EEZ1858	8	56	7.49	N		54	25	55.69	E	8.935413	54.432135
EEZ1859	8	56	36.60	N		54	26	10.21	E	8.943499	54.436170
EEZ1860	8	57	5.73	N		54	26	24.68	E	8.951592	54.440189
EEZ1861	8	57	34.91	N		54	26	39.06	E	8.959697	54.444183
EEZ1862	8	58	4.13	N		54	26	53.36	E	8.967813	54.448156
EEZ1863	8	58	33.37	N		54	27	7.59	E	8.975937	54.452110
EEZ1864	8	59	2.67	N		54	27	21.73	E	8.984075	54.456036
EEZ1865	8	59	31.99	N		54	27	35.82	E	8.992219	54.459949
EEZ1866	9	0	1.36	N		54	27	49.78	E	9.000378	54.463828

EEZ1867	9	0	30.75	N		54	28	3.72	E	9.008541	54.467701
EEZ1868	9	1	0.20	N		54	28	17.52	E	9.016722	54.471533
EEZ1869	9	1	29.66	N		54	28	31.30	E	9.024906	54.475360
EEZ1870	9	1	59.18	N		54	28	44.94	E	9.033106	54.479151
EEZ1871	9	2	28.72	N		54	28	58.55	E	9.041311	54.482931
EEZ1872	9	2	58.31	N		54	29	12.05	E	9.049530	54.486681
EEZ1873	9	3	27.92	N		54	29	25.49	E	9.057756	54.490414
EEZ1874	9	3	57.58	N		54	29	38.84	E	9.065993	54.494122
EEZ1875	9	4	27.26	N		54	29	52.11	E	9.074240	54.497808
EEZ1876	9	4	56.98	N		54	30	5.31	E	9.082495	54.501476
EEZ1877	9	5	26.75	N		54	30	18.41	E	9.090763	54.505114
EEZ1878	9	5	56.53	N		54	30	31.47	E	9.099035	54.508740
EEZ1879	9	6	26.36	N		54	30	44.39	E	9.107323	54.512331
EEZ1880	9	6	56.21	N		54	30	57.30	E	9.115614	54.515916
EEZ1881	9	7	26.12	N		54	31	10.06	E	9.123921	54.519460
EEZ1882	9	7	56.03	N		54	31	22.79	E	9.132232	54.522998
EEZ1883	9	8	26.00	N		54	31	35.40	E	9.140557	54.526499
EEZ1884	9	8	55.99	N		54	31	47.96	E	9.148886	54.529989
EEZ1885	9	9	26.02	N		54	32	0.42	E	9.157228	54.533450
EEZ1886	9	9	56.08	N		54	32	12.81	E	9.165578	54.536892
EEZ1887	9	10	26.17	N		54	32	25.12	E	9.173937	54.540311
EEZ1888	9	10	56.30	N		54	32	37.34	E	9.182305	54.543705
EEZ1889	9	11	26.45	N		54	32	49.49	E	9.190681	54.547082
EEZ1890	9	11	56.64	N		54	33	1.54	E	9.199068	54.550428
EEZ1891	9	12	26.86	N		54	33	13.55	E	9.207460	54.553763
EEZ1892	9	12	57.12	N		54	33	25.42	E	9.215866	54.557062
EEZ1893	9	13	27.39	N		54	33	37.27	E	9.224274	54.560354
EEZ1894	9	13	57.71	N		54	33	48.98	E	9.232698	54.563605
EEZ1895	9	14	28.05	N		54	34	0.66	E	9.241124	54.566849
EEZ1896	9	14	58.43	N		54	34	12.21	E	9.249564	54.570058
EEZ1897	9	15	28.83	N		54	34	23.71	E	9.258009	54.573254
EEZ1898	9	15	59.27	N		54	34	35.11	E	9.266464	54.576420
EEZ1899	9	16	29.73	N		54	34	46.47	E	9.274924	54.579574
EEZ1900	9	17	0.14	N		54	34	57.92	E	9.283374	54.582757
EEZ1901	9	17	30.58	N		54	35	9.32	E	9.291829	54.585924
EEZ1902	9	18	1.04	N		54	35	20.68	E	9.300288	54.589079
EEZ1903	9	18	31.53	N		54	35	31.93	E	9.308759	54.592204
EEZ1904	9	19	2.05	N		54	35	43.12	E	9.317236	54.595311
EEZ1905	9	19	32.60	N		54	35	54.21	E	9.325722	54.598393
EEZ1906	9	20	3.18	N		54	36	5.22	E	9.334216	54.601451
EEZ1907	9	20	33.78	N		54	36	16.17	E	9.342717	54.604491
EEZ1908	9	21	4.42	N		54	36	27.00	E	9.351228	54.607501
EEZ1909	9	21	35.08	N		54	36	37.79	E	9.359744	54.610498
EEZ1910	9	22	5.78	N		54	36	48.45	E	9.368271	54.613459
EEZ1911	9	22	36.49	N		54	36	59.09	E	9.376802	54.616413
EEZ1912	9	23	7.25	N		54	37	9.57	E	9.385346	54.619326
EEZ1913	9	23	38.01	N		54	37	20.03	E	9.393892	54.622231
EEZ1914	9	24	8.82	N		54	37	30.36	E	9.402451	54.625101
EEZ1915	9	24	39.65	N		54	37	40.65	E	9.411013	54.627958
EEZ1916	9	25	10.51	N		54	37	50.82	E	9.419586	54.630784
EEZ1917	9	25	41.39	N		54	38	0.93	E	9.428164	54.633592
EEZ1918	9	26	12.30	N		54	38	10.95	E	9.436750	54.636375
EEZ1919	9	26	43.24	N		54	38	20.88	E	9.445344	54.639134
EEZ1920	9	27	14.20	N		54	38	30.75	E	9.453943	54.641874
EEZ1921	9	27	45.19	N		54	38	40.50	E	9.462553	54.644583
EEZ1922	9	28	16.20	N		54	38	50.21	E	9.471165	54.647281
EEZ1923	9	28	47.24	N		54	38	59.79	E	9.479790	54.649941
EEZ1924	9	29	18.30	N		54	39	9.34	E	9.488416	54.652595
EEZ1925	9	29	49.40	N		54	39	18.74	E	9.497054	54.655205
EEZ1926	9	30	20.50	N		54	39	28.12	E	9.505695	54.657810
EEZ1927	9	30	51.65	N		54	39	37.36	E	9.514347	54.660378
EEZ1928	9	31	22.81	N		54	39	46.56	E	9.523002	54.662932
EEZ1929	9	31	54.00	N		54	39	55.64	E	9.531666	54.665457
EEZ1930	9	32	25.21	N		54	40	4.66	E	9.540335	54.667962
EEZ1931	9	32	56.44	N		54	40	13.59	E	9.549011	54.670443

EEZ1932	9	33	27.70	N		54	40	22.43	E	9.557694	54.672898
EEZ1933	9	33	58.98	N		54	40	31.21	E	9.566382	54.675336
EEZ1934	9	34	30.28	N		54	40	39.87	E	9.575079	54.677741
EEZ1935	9	35	1.60	N		54	40	48.49	E	9.583779	54.680135
EEZ1936	9	35	32.96	N		54	40	56.97	E	9.592489	54.682491
EEZ1937	9	36	4.32	N		54	41	5.43	E	9.601200	54.684841
EEZ1938	9	36	35.72	N		54	41	13.73	E	9.609923	54.687147
EEZ1939	9	37	7.13	N		54	41	22.01	E	9.618648	54.689447
EEZ1940	9	37	38.57	N		54	41	30.16	E	9.627382	54.691710
EEZ1941	9	38	10.03	N		54	41	38.25	E	9.636119	54.693960
EEZ1942	9	38	41.51	N		54	41	46.24	E	9.644864	54.696179
EEZ1943	9	39	13.01	N		54	41	54.16	E	9.653614	54.698378
EEZ1944	9	39	44.53	N		54	42	1.99	E	9.662369	54.700553
EEZ1945	9	40	16.07	N		54	42	9.73	E	9.671131	54.702703
EEZ1946	9	40	47.63	N		54	42	17.40	E	9.679898	54.704834
EEZ1947	9	41	19.22	N		54	42	24.96	E	9.688671	54.706933
EEZ1948	9	41	50.81	N		54	42	32.47	E	9.697448	54.709020
EEZ1949	9	42	22.44	N		54	42	39.85	E	9.706233	54.711069
EEZ1950	9	42	54.07	N		54	42	47.20	E	9.715020	54.713111
EEZ1951	9	43	25.74	N		54	42	54.40	E	9.723816	54.715111
EEZ1952	9	43	57.41	N		54	43	1.57	E	9.732614	54.717103
EEZ1953	9	44	29.11	N		54	43	8.61	E	9.741420	54.719058
EEZ1954	9	45	0.83	N		54	43	15.60	E	9.750229	54.720999
EEZ1955	9	45	32.56	N		54	43	22.48	E	9.759045	54.722910
EEZ1956	9	46	4.31	N		54	43	29.28	E	9.767865	54.724801
EEZ1957	9	46	36.08	N		54	43	36.00	E	9.776689	54.726668
EEZ1958	9	47	7.87	N		54	43	42.63	E	9.785519	54.728508
EEZ1959	9	47	39.67	N		54	43	49.19	E	9.794353	54.730331
EEZ1960	9	48	11.50	N		54	43	55.63	E	9.803193	54.732120
EEZ1961	9	48	43.33	N		54	44	2.03	E	9.812036	54.733899
EEZ1962	9	49	15.19	N		54	44	8.29	E	9.820886	54.735637
EEZ1963	9	49	47.05	N		54	44	14.53	E	9.829737	54.737370
EEZ1964	9	50	18.95	N		54	44	20.61	E	9.838597	54.739059
EEZ1965	9	50	50.85	N		54	44	26.67	E	9.847458	54.740741
EEZ1966	9	51	22.77	N		54	44	32.59	E	9.856325	54.742386
EEZ1967	9	51	54.70	N		54	44	38.46	E	9.865195	54.744016
EEZ1968	9	52	26.65	N		54	44	44.22	E	9.874071	54.745617
EEZ1969	9	52	58.62	N		54	44	49.91	E	9.882950	54.747197
EEZ1970	9	53	30.60	N		54	44	55.51	E	9.891833	54.748753
EEZ1971	9	54	2.59	N		54	45	1.01	E	9.900721	54.750281
EEZ1972	9	54	34.60	N		54	45	6.45	E	9.909611	54.751793
EEZ1973	9	55	6.63	N		54	45	11.77	E	9.918507	54.753270
EEZ1974	9	55	38.66	N		54	45	17.05	E	9.927405	54.754737
EEZ1975	9	56	10.71	N		54	45	22.19	E	9.936310	54.756164
EEZ1976	9	56	42.77	N		54	45	27.30	E	9.945215	54.757584
EEZ1977	9	57	14.86	N		54	45	32.26	E	9.954127	54.758961
EEZ1978	9	57	46.94	N		54	45	37.19	E	9.963040	54.760330
EEZ1979	9	58	19.05	N		54	45	41.99	E	9.971958	54.761663
EEZ1980	9	58	51.16	N		54	45	46.73	E	9.980878	54.762980
EEZ1981	9	59	23.29	N		54	45	51.37	E	9.989803	54.764268
EEZ1982	9	59	55.43	N		54	45	55.92	E	9.998731	54.765535
EEZ1983	10	0	27.58	N		54	46	0.40	E	10.007662	54.766778
EEZ1984	10	0	59.75	N		54	46	4.77	E	10.016597	54.767993
EEZ1985	10	1	31.92	N		54	46	9.09	E	10.025533	54.769191
EEZ1986	10	2	4.11	N		54	46	13.28	E	10.034475	54.770355
EEZ1987	10	2	36.30	N		54	46	17.43	E	10.043417	54.771508
EEZ1988	10	3	8.51	N		54	46	21.43	E	10.052365	54.772620
EEZ1989	10	3	40.73	N		54	46	25.41	E	10.061313	54.773726
EEZ1990	10	4	12.96	N		54	46	29.24	E	10.070267	54.774789
EEZ1991	10	4	45.20	N		54	46	33.04	E	10.079221	54.775844
EEZ1992	10	5	17.45	N		54	46	36.70	E	10.088180	54.776862
EEZ1993	10	5	49.70	N		54	46	40.31	E	10.097140	54.777865
EEZ1994	10	6	21.97	N		54	46	43.82	E	10.106103	54.778838
EEZ1995	10	6	54.25	N		54	46	47.24	E	10.115069	54.779790
EEZ1996	10	7	26.53	N		54	46	50.58	E	10.124037	54.780718

EEZ1997	10	7	58.83	N		54	46	53.82	E	10.133008	54.781618
EEZ1998	10	8	31.13	N		54	46	57.00	E	10.141980	54.782501
EEZ1999	10	9	3.44	N		54	47	0.06	E	10.150956	54.783349
EEZ2000	10	9	35.76	N		54	47	3.07	E	10.159933	54.784187
EEZ2001	10	10	8.09	N		54	47	5.94	E	10.168913	54.784984
EEZ2002	10	10	40.42	N		54	47	8.79	E	10.177894	54.785774
EEZ2003	10	11	12.76	N		54	47	11.48	E	10.186878	54.786521
EEZ2004	10	11	45.11	N		54	47	14.14	E	10.195863	54.787260
EEZ2005	10	12	17.46	N		54	47	16.66	E	10.204851	54.787962
EEZ2006	10	12	49.82	N		54	47	19.14	E	10.213840	54.788649
EEZ2007	10	13	22.19	N		54	47	21.50	E	10.222831	54.789306
EEZ2008	10	13	54.57	N		54	47	23.79	E	10.231824	54.789941
EEZ2009	10	14	26.95	N		54	47	25.99	E	10.240818	54.790553
EEZ2010	10	14	59.33	N		54	47	28.09	E	10.249814	54.791136
EEZ2011	10	15	31.72	N		54	47	30.13	E	10.258812	54.791703
EEZ2012	10	16	4.12	N		54	47	32.04	E	10.267811	54.792234
EEZ2013	10	16	36.52	N		54	47	33.92	E	10.276811	54.792756
EEZ2014	10	17	8.93	N		54	47	35.65	E	10.285813	54.793235
EEZ2015	10	17	41.33	N		54	47	37.35	E	10.294815	54.793708
EEZ2016	10	18	13.75	N		54	47	38.90	E	10.303820	54.794139
EEZ2017	10	18	46.17	N		54	47	40.42	E	10.312824	54.794560
EEZ2018	10	19	18.59	N		54	47	41.80	E	10.321831	54.794946
EEZ2019	10	19	51.02	N		54	47	43.13	E	10.330838	54.795315
EEZ2020	10	20	23.45	N		54	47	44.36	E	10.339846	54.795655
EEZ2021	10	20	55.88	N		54	47	45.50	E	10.348855	54.795973
EEZ2022	10	21	28.31	N		54	47	46.56	E	10.357865	54.796267
EEZ2023	10	22	0.75	N		54	47	47.52	E	10.366876	54.796533
EEZ2024	10	22	33.19	N		54	47	48.41	E	10.375887	54.796782
EEZ2025	10	23	5.64	N		54	47	49.18	E	10.384899	54.796996
EEZ2026	10	23	38.08	N		54	47	49.92	E	10.393911	54.797199
EEZ2027	10	24	10.53	N		54	47	50.50	E	10.402924	54.797361
EEZ2028	10	24	42.97	N		54	47	51.06	E	10.411937	54.797516
EEZ2029	10	25	15.42	N		54	47	51.46	E	10.420951	54.797629
EEZ2030	10	25	47.87	N		54	47	51.84	E	10.429965	54.797732
EEZ2031	10	26	20.32	N		54	47	52.08	E	10.438979	54.797800
EEZ2032	10	26	52.78	N		54	47	52.26	E	10.447993	54.797851
EEZ2033	10	27	25.23	N		54	47	52.34	E	10.457008	54.797873
EEZ2034	10	27	57.68	N		54	47	52.34	E	10.466022	54.797872
EEZ2035	10	28	30.13	N		54	47	52.26	E	10.475036	54.797849
EEZ2036	10	29	2.58	N		54	47	52.07	E	10.484051	54.797796
EEZ2037	10	29	35.03	N		54	47	51.82	E	10.493065	54.797727
EEZ2038	10	30	7.48	N		54	47	51.44	E	10.502079	54.797623
EEZ2039	10	30	39.93	N		54	47	51.03	E	10.511092	54.797508
EEZ2040	10	31	12.38	N		54	47	50.47	E	10.520106	54.797351
EEZ2041	10	31	44.83	N		54	47	49.88	E	10.529119	54.797188
EEZ2042	10	32	17.27	N		54	47	49.14	E	10.538131	54.796983
EEZ2043	10	32	49.71	N		54	47	48.36	E	10.547143	54.796768
EEZ2044	10	33	22.15	N		54	47	47.46	E	10.556154	54.796517
EEZ2045	10	33	54.59	N		54	47	46.50	E	10.565164	54.796249
EEZ2046	10	34	27.03	N		54	47	45.43	E	10.574174	54.795953
EEZ2047	10	34	59.46	N		54	47	44.28	E	10.583183	54.795634
EEZ2048	10	35	31.89	N		54	47	43.05	E	10.592191	54.795292
EEZ2049	10	36	4.31	N		54	47	41.71	E	10.601198	54.794921
EEZ2050	10	36	36.74	N		54	47	40.32	E	10.610205	54.794533
EEZ2051	10	37	9.15	N		54	47	38.80	E	10.619209	54.794110
EEZ2052	10	37	41.57	N		54	47	37.24	E	10.628214	54.793677
EEZ2053	10	38	13.98	N		54	47	35.53	E	10.637216	54.793202
EEZ2054	10	38	46.39	N		54	47	33.79	E	10.646218	54.792720
EEZ2055	10	39	18.78	N		54	47	31.91	E	10.655218	54.792196
EEZ2056	10	39	51.18	N		54	47	29.98	E	10.664217	54.791662
EEZ2057	10	40	23.57	N		54	47	27.94	E	10.673214	54.791093
EEZ2058	10	40	55.96	N		54	47	25.83	E	10.682210	54.790507
EEZ2059	10	41	28.34	N		54	47	23.61	E	10.691204	54.789893
EEZ2060	10	42	0.71	N		54	47	21.32	E	10.700197	54.789255
EEZ2061	10	42	33.08	N		54	47	18.94	E	10.709188	54.788595

EEZ2062	10	43	5.44	N		54	47	16.46	E	10.718177	54.787905
EEZ2063	10	43	37.79	N		54	47	13.92	E	10.727165	54.787199
EEZ2064	10	44	10.14	N		54	47	11.25	E	10.736149	54.786457
EEZ2065	10	44	42.48	N		54	47	8.54	E	10.745134	54.785706
EEZ2066	10	45	14.81	N		54	47	5.68	E	10.754114	54.784912
EEZ2067	10	45	47.14	N		54	47	2.80	E	10.763094	54.784112
EEZ2068	10	46	19.45	N		54	46	59.77	E	10.772071	54.783270
EEZ2069	10	46	51.77	N		54	46	56.70	E	10.781046	54.782418
EEZ2070	10	47	24.07	N		54	46	53.51	E	10.790018	54.781530
EEZ2071	10	47	56.36	N		54	46	50.25	E	10.798989	54.780626
EEZ2072	10	48	28.64	N		54	46	46.90	E	10.807957	54.779693
EEZ2073	10	49	0.92	N		54	46	43.45	E	10.816922	54.778737
EEZ2074	10	49	33.19	N		54	46	39.93	E	10.825885	54.777759
EEZ2075	10	50	5.44	N		54	46	36.30	E	10.834845	54.776751
EEZ2076	10	50	37.69	N		54	46	32.62	E	10.843803	54.775728
EEZ2077	10	51	9.93	N		54	46	28.80	E	10.852757	54.774668
EEZ2078	10	51	42.16	N		54	46	24.96	E	10.861710	54.773599
EEZ2079	10	52	14.37	N		54	46	20.95	E	10.870659	54.772487
EEZ2080	10	52	46.58	N		54	46	16.93	E	10.879606	54.771369
EEZ2081	10	53	18.77	N		54	46	12.75	E	10.888548	54.770210
EEZ2082	10	53	50.96	N		54	46	8.54	E	10.897489	54.769039
EEZ2083	10	54	23.13	N		54	46	4.21	E	10.906425	54.767835
EEZ2084	10	54	55.29	N		54	45	59.81	E	10.915360	54.766613
EEZ2085	10	55	27.44	N		54	45	55.31	E	10.924290	54.765363
EEZ2086	10	55	59.58	N		54	45	50.72	E	10.933217	54.764089
EEZ2087	10	56	31.71	N		54	45	46.06	E	10.942142	54.762794
EEZ2088	10	57	3.82	N		54	45	41.29	E	10.951062	54.761469
EEZ2089	10	57	35.93	N		54	45	36.46	E	10.959980	54.760128
EEZ2090	10	58	8.01	N		54	45	31.50	E	10.968892	54.758751
EEZ2091	10	58	40.09	N		54	45	26.52	E	10.977803	54.757365
EEZ2092	10	59	12.15	N		54	45	21.37	E	10.986708	54.755936
EEZ2093	10	59	44.20	N		54	45	16.20	E	10.995612	54.754501
EEZ2094	11	0	16.23	N		54	45	10.89	E	11.004509	54.753025
EEZ2095	11	0	48.26	N		54	45	5.54	E	11.013404	54.751538
EEZ2096	11	1	20.26	N		54	45	0.06	E	11.022294	54.750017
EEZ2097	11	1	52.25	N		54	44	54.52	E	11.031181	54.748479
EEZ2098	11	2	24.23	N		54	44	48.88	E	11.040064	54.746912
EEZ2099	11	2	56.19	N		54	44	43.16	E	11.048942	54.745322
EEZ2100	11	3	28.14	N		54	44	37.36	E	11.057817	54.743711
EEZ2101	11	4	0.07	N		54	44	31.45	E	11.066686	54.742069
EEZ2102	11	4	31.99	N		54	44	25.49	E	11.075552	54.740413
EEZ2103	11	5	3.88	N		54	44	19.39	E	11.084412	54.738720
EEZ2104	11	5	35.78	N		54	44	13.27	E	11.093271	54.737019
EEZ2105	11	6	7.64	N		54	44	6.99	E	11.102121	54.735274
EEZ2106	11	6	39.49	N		54	44	0.68	E	11.110970	54.733523
EEZ2107	11	7	11.32	N		54	43	54.23	E	11.119812	54.731732
EEZ2108	11	7	43.14	N		54	43	47.75	E	11.128651	54.729929
EEZ2109	11	8	14.94	N		54	43	41.14	E	11.137484	54.728093
EEZ2110	11	8	46.73	N		54	43	34.46	E	11.146313	54.726239
EEZ2111	11	9	18.49	N		54	43	27.69	E	11.155136	54.724359
EEZ2112	11	9	50.24	N		54	43	20.83	E	11.163955	54.722454
EEZ2113	11	10	21.97	N		54	43	13.90	E	11.172769	54.720528
EEZ2114	11	10	53.68	N		54	43	6.86	E	11.181577	54.718571
EEZ2115	11	11	25.37	N		54	42	59.76	E	11.190382	54.716601
EEZ2116	11	11	57.04	N		54	42	52.54	E	11.199178	54.714593
EEZ2117	11	12	28.70	N		54	42	45.28	E	11.207973	54.712578
EEZ2118	11	13	0.33	N		54	42	37.87	E	11.216758	54.710519
EEZ2119	11	13	31.95	N		54	42	30.43	E	11.225542	54.708454
EEZ2120	11	14	3.54	N		54	42	22.86	E	11.234317	54.706349
EEZ2121	11	14	35.12	N		54	42	15.24	E	11.243089	54.704233
EEZ2122	11	15	6.67	N		54	42	7.50	E	11.251854	54.702084
EEZ2123	11	15	38.21	N		54	41	59.70	E	11.260614	54.699917
EEZ2124	11	16	9.73	N		54	41	51.80	E	11.269368	54.697723
EEZ2125	11	16	41.22	N		54	41	43.82	E	11.278116	54.695504
EEZ2126	11	17	12.69	N		54	41	35.76	E	11.286859	54.693266

EEZ2127	11	17	44.14	N		54	41	27.59	E	11.295595	54.690997
EEZ2128	11	18	15.58	N		54	41	19.37	E	11.304327	54.688714
EEZ2129	11	18	46.98	N		54	41	11.02	E	11.313049	54.686394
EEZ2130	11	19	18.37	N		54	41	2.64	E	11.321770	54.684067
EEZ2131	11	19	49.73	N		54	40	54.10	E	11.330480	54.681696
EEZ2132	11	20	21.07	N		54	40	45.55	E	11.339187	54.679318
EEZ2133	11	20	52.39	N		54	40	36.85	E	11.347885	54.676903
EEZ2134	11	21	23.69	N		54	40	28.11	E	11.356580	54.674475
EEZ2135	11	21	54.96	N		54	40	19.25	E	11.365265	54.672014
EEZ2136	11	22	26.21	N		54	40	10.33	E	11.373946	54.669536
EEZ2137	11	22	57.43	N		54	40	1.31	E	11.382620	54.667031
EEZ2138	11	23	28.63	N		54	39	52.21	E	11.391286	54.664502
EEZ2139	11	23	59.81	N		54	39	43.03	E	11.399948	54.661953
EEZ2140	11	24	30.97	N		54	39	33.77	E	11.408603	54.659382
EEZ2141	11	25	3.03	N		54	39	36.26	E	11.417508	54.660071
EEZ2142	11	25	35.23	N		54	39	40.37	E	11.426452	54.661214
EEZ2143	11	26	7.44	N		54	39	44.43	E	11.435399	54.662340
EEZ2144	11	26	39.66	N		54	39	48.36	E	11.444349	54.663434
EEZ2145	11	27	11.88	N		54	39	52.26	E	11.453301	54.664516
EEZ2146	11	27	44.13	N		54	39	56.01	E	11.462257	54.665558
EEZ2147	11	28	16.37	N		54	39	59.74	E	11.471215	54.666594
EEZ2148	11	28	48.64	N		54	40	3.30	E	11.480177	54.667584
EEZ2149	11	29	20.90	N		54	40	6.85	E	11.489139	54.668568
EEZ2150	11	29	53.18	N		54	40	10.25	E	11.498106	54.669514
EEZ2151	11	30	25.47	N		54	40	13.61	E	11.507074	54.670446
EEZ2152	11	30	57.76	N		54	40	16.85	E	11.516045	54.671346
EEZ2153	11	31	30.07	N		54	40	20.02	E	11.525018	54.672227
EEZ2154	11	32	2.38	N		54	40	23.09	E	11.533994	54.673082
EEZ2155	11	32	34.70	N		54	40	26.08	E	11.542971	54.673910
EEZ2156	11	33	7.02	N		54	40	28.99	E	11.551951	54.674720
EEZ2157	11	33	39.36	N		54	40	31.79	E	11.560933	54.675497
EEZ2158	11	34	11.70	N		54	40	34.54	E	11.569916	54.676261
EEZ2159	11	34	44.05	N		54	40	37.15	E	11.578903	54.676986
EEZ2160	11	35	16.40	N		54	40	39.73	E	11.587890	54.677704
EEZ2161	11	35	48.77	N		54	40	42.16	E	11.596880	54.678377
EEZ2162	11	36	21.13	N		54	40	44.56	E	11.605871	54.679043
EEZ2163	11	36	53.51	N		54	40	46.82	E	11.614864	54.679671
EEZ2164	11	37	25.89	N		54	40	49.03	E	11.623859	54.680286
EEZ2165	11	37	58.28	N		54	40	51.13	E	11.632855	54.680868
EEZ2166	11	38	30.67	N		54	40	53.15	E	11.641853	54.681431
EEZ2167	11	39	3.07	N		54	40	55.08	E	11.650852	54.681967
EEZ2168	11	39	35.47	N		54	40	56.92	E	11.659852	54.682478
EEZ2169	11	40	7.87	N		54	40	58.69	E	11.668854	54.682969
EEZ2170	11	40	40.29	N		54	41	0.34	E	11.677857	54.683427
EEZ2171	11	41	12.70	N		54	41	1.94	E	11.686861	54.683873
EEZ2172	11	41	45.12	N		54	41	3.40	E	11.695866	54.684279
EEZ2173	11	42	17.54	N		54	41	4.84	E	11.704872	54.684679
EEZ2174	11	42	49.97	N		54	41	6.12	E	11.713880	54.685033
EEZ2175	11	43	22.40	N		54	41	7.37	E	11.722888	54.685381
EEZ2176	11	43	54.83	N		54	41	8.48	E	11.731898	54.685690
EEZ2177	11	44	27.27	N		54	41	9.55	E	11.740907	54.685985
EEZ2178	11	44	59.71	N		54	41	10.50	E	11.749918	54.686249
EEZ2179	11	45	32.15	N		54	41	11.37	E	11.758929	54.686492
EEZ2180	11	46	4.59	N		54	41	12.15	E	11.767941	54.686710
EEZ2181	11	46	37.03	N		54	41	12.84	E	11.776954	54.686900
EEZ2182	11	47	9.48	N		54	41	13.46	E	11.785967	54.687073
EEZ2183	11	47	41.93	N		54	41	13.96	E	11.794980	54.687211
EEZ2184	11	48	14.38	N		54	41	14.42	E	11.803994	54.687338
EEZ2185	11	48	46.83	N		54	41	14.73	E	11.813008	54.687424
EEZ2186	11	49	19.28	N		54	41	15.02	E	11.822022	54.687504
EEZ2187	11	49	51.73	N		54	41	15.14	E	11.831036	54.687540
EEZ2188	11	50	24.18	N		54	41	15.24	E	11.840050	54.687567
EEZ2189	11	50	56.63	N		54	41	15.20	E	11.849065	54.687557
EEZ2190	11	51	29.09	N		54	41	15.12	E	11.858079	54.687533
EEZ2191	11	52	1.54	N		54	41	14.93	E	11.867094	54.687479

EEZ2192	11	52	33.99	N		54	41	14.70	E	11.876108	54.687417
EEZ2193	11	53	6.44	N		54	41	14.36	E	11.885122	54.687323
EEZ2194	11	53	38.89	N		54	41	14.00	E	11.894136	54.687222
EEZ2195	11	54	11.34	N		54	41	13.48	E	11.903149	54.687079
EEZ2196	11	54	43.78	N		54	41	12.95	E	11.912162	54.686930
EEZ2197	11	55	16.23	N		54	41	12.25	E	11.921175	54.686737
EEZ2198	11	55	48.67	N		54	41	11.53	E	11.930187	54.686535
EEZ2199	11	56	21.11	N		54	41	10.67	E	11.939198	54.686296
EEZ2200	11	56	53.55	N		54	41	9.75	E	11.948209	54.686042
EEZ2201	11	57	25.99	N		54	41	8.73	E	11.957220	54.685758
EEZ2202	11	57	58.42	N		54	41	7.63	E	11.966229	54.685452
EEZ2203	11	58	30.86	N		54	41	6.44	E	11.975238	54.685122
EEZ2204	11	59	3.28	N		54	41	5.15	E	11.984245	54.684763
EEZ2205	11	59	35.71	N		54	41	3.79	E	11.993252	54.684387
EEZ2206	12	0	8.13	N		54	41	2.32	E	12.002258	54.683977
EEZ2207	12	0	40.55	N		54	41	0.80	E	12.011263	54.683555
EEZ2208	12	1	12.96	N		54	40	59.13	E	12.020266	54.683092
EEZ2209	12	1	45.37	N		54	40	57.44	E	12.029268	54.682623
EEZ2210	12	2	17.77	N		54	40	55.59	E	12.038269	54.682110
EEZ2211	12	2	50.17	N		54	40	53.72	E	12.047269	54.681588
EEZ2212	12	3	22.56	N		54	40	51.70	E	12.056267	54.681029
EEZ2213	12	3	54.95	N		54	40	49.64	E	12.065264	54.680455
EEZ2214	12	4	27.33	N		54	40	47.46	E	12.074259	54.679850
EEZ2215	12	4	59.71	N		54	40	45.21	E	12.083252	54.679224
EEZ2216	12	5	32.08	N		54	40	42.87	E	12.092244	54.678574
EEZ2217	12	6	4.44	N		54	40	40.42	E	12.101234	54.677895
EEZ2218	12	6	36.80	N		54	40	37.92	E	12.110223	54.677199
EEZ2219	12	7	9.15	N		54	40	35.29	E	12.119209	54.676468
EEZ2220	12	7	41.50	N		54	40	32.62	E	12.128194	54.675727
EEZ2221	12	8	13.83	N		54	40	29.80	E	12.137176	54.674944
EEZ2222	12	8	46.17	N		54	40	26.95	E	12.146157	54.674154
EEZ2223	12	9	18.49	N		54	40	23.96	E	12.155135	54.673321
EEZ2224	12	9	50.80	N		54	40	20.93	E	12.164112	54.672479
EEZ2225	12	10	23.11	N		54	40	17.76	E	12.173085	54.671601
EEZ2226	12	10	55.41	N		54	40	14.54	E	12.182057	54.670707
EEZ2227	12	11	27.69	N		54	40	11.22	E	12.191026	54.669782
EEZ2228	12	11	59.97	N		54	40	7.81	E	12.199993	54.668836
EEZ2229	12	12	32.25	N		54	40	4.32	E	12.208957	54.667866
EEZ2230	12	13	4.51	N		54	40	0.72	E	12.217919	54.666868
EEZ2231	12	13	36.76	N		54	39	57.07	E	12.226879	54.665852
EEZ2232	12	14	9.00	N		54	39	53.29	E	12.235834	54.664802
EEZ2233	12	14	41.24	N		54	39	49.47	E	12.244789	54.663741
EEZ2234	12	15	13.46	N		54	39	45.50	E	12.253739	54.662638
EEZ2235	12	15	45.68	N		54	39	41.50	E	12.262688	54.661528
EEZ2236	12	16	17.87	N		54	39	37.35	E	12.271632	54.660376
EEZ2237	12	16	50.07	N		54	39	33.17	E	12.280574	54.659215
EEZ2238	12	17	22.24	N		54	39	28.86	E	12.289512	54.658017
EEZ2239	12	17	54.41	N		54	39	24.49	E	12.298448	54.656803
EEZ2240	12	18	26.57	N		54	39	20.02	E	12.307381	54.655560
EEZ2241	12	18	58.72	N		54	39	15.46	E	12.316310	54.654294
EEZ2242	12	19	30.85	N		54	39	10.82	E	12.325236	54.653006
EEZ2243	12	20	2.97	N		54	39	6.08	E	12.334158	54.651688
EEZ2244	12	20	35.08	N		54	39	1.27	E	12.343078	54.650354
EEZ2245	12	21	7.17	N		54	38	56.34	E	12.351992	54.648984
EEZ2246	12	21	39.26	N		54	38	51.38	E	12.360905	54.647605
EEZ2247	12	22	11.32	N		54	38	46.26	E	12.369812	54.646183
EEZ2248	12	22	25.60	N		54	38	42.95	E	12.373778	54.645264
EEZ2249	12	45	7.48	N		54	33	41.30	E	12.752078	54.561471
EEZ2250	12	45	25.83	N		54	33	35.73	E	12.757174	54.559925
EEZ2251	12	45	57.07	N		54	33	26.71	E	12.765851	54.557420
EEZ2252	12	46	28.28	N		54	33	17.61	E	12.774522	54.554891
EEZ2253	12	46	59.47	N		54	33	8.43	E	12.783187	54.552341
EEZ2254	12	47	30.63	N		54	32	59.14	E	12.791843	54.549761
EEZ2255	12	48	1.78	N		54	32	49.80	E	12.800495	54.547167
EEZ2256	12	48	32.89	N		54	32	40.33	E	12.809137	54.544536

EEZ2257	12	49	3.99	N		54	32	30.83	E	12.817776	54.541898
EEZ2258	12	49	35.05	N		54	32	21.18	E	12.826403	54.539216
EEZ2259	12	50	6.10	N		54	32	11.50	E	12.835028	54.536528
EEZ2260	12	50	37.11	N		54	32	1.69	E	12.843642	54.533802
EEZ2261	12	51	8.11	N		54	31	51.83	E	12.852252	54.531063
EEZ2262	12	51	39.07	N		54	31	41.85	E	12.860852	54.528292
EEZ2263	12	52	10.01	N		54	31	31.81	E	12.869446	54.525503
EEZ2264	12	52	40.92	N		54	31	21.67	E	12.878033	54.522687
EEZ2265	12	53	11.80	N		54	31	11.45	E	12.886612	54.519848
EEZ2266	12	53	42.66	N		54	31	1.16	E	12.895184	54.516989
EEZ2267	12	54	13.49	N		54	30	50.75	E	12.903747	54.514098
EEZ2268	12	54	44.30	N		54	30	40.30	E	12.912306	54.511195
EEZ2269	12	55	15.07	N		54	30	29.72	E	12.920853	54.508255
EEZ2270	12	55	45.83	N		54	30	19.11	E	12.929397	54.505308
EEZ2271	12	56	16.54	N		54	30	8.34	E	12.937927	54.502317
EEZ2272	12	56	47.24	N		54	29	57.55	E	12.946455	54.499320
EEZ2273	12	57	17.89	N		54	29	46.63	E	12.954971	54.496285
EEZ2274	12	57	48.54	N		54	29	35.66	E	12.963482	54.493238
EEZ2275	12	58	19.14	N		54	29	24.57	E	12.971983	54.490159
EEZ2276	12	58	49.72	N		54	29	13.42	E	12.980477	54.487062
EEZ2277	12	59	20.26	N		54	29	2.18	E	12.988962	54.483939
EEZ2278	12	59	50.78	N		54	28	50.85	E	12.997439	54.480792
EEZ2279	13	0	21.27	N		54	28	39.45	E	13.005909	54.477626
EEZ2280	13	0	51.73	N		54	28	27.94	E	13.014368	54.474429
EEZ2281	13	1	22.16	N		54	28	16.39	E	13.022823	54.471219
EEZ2282	13	1	52.55	N		54	28	4.70	E	13.031264	54.467972
EEZ2283	13	2	22.93	N		54	27	52.99	E	13.039703	54.464719
EEZ2284	13	2	53.25	N		54	27	41.12	E	13.048126	54.461422
EEZ2285	13	3	23.57	N		54	27	29.23	E	13.056546	54.458119
EEZ2286	13	3	53.83	N		54	27	17.21	E	13.064953	54.454780
EEZ2287	13	4	24.08	N		54	27	5.14	E	13.073355	54.451427
EEZ2288	13	4	54.29	N		54	26	52.96	E	13.081746	54.448044
MEDIAN1	13	4	57.00	N		54	26	54	E	13.082367	54.448259
MEDIAN2	13	10	15.00	N		54	5	5	E	13.170696	54.084707
MEDIAN3	13	15	36.00	N		53	42	53	E	13.259935	53.714616
MEDIAN4	13	15	36.00	N		53	42	51	E	13.260072	53.714044
MEDIAN5	13	24	6.00	N		53	6	58	E	13.401657	53.116053
MEDIAN6	13	26	15.00	N		52	53	19	E	13.437480	52.888638
MEDIAN7	13	26	58.00	N		52	46	36	E	13.449564	52.776593
MEDIAN8	13	28	4.00	N		52	36	31	E	13.467708	52.608644
MEDIAN9	13	28	4.00	N		52	36	26	E	13.467876	52.607090
MEDIAN10	13	28	41.00	N		52	30	42	E	13.478098	52.511689
MEDIAN11	13	30	5.00	N		52	17	44	E	13.501440	52.295559
MEDIAN12	13	30	33.00	N		52	13	20	E	13.509244	52.222151
MEDIAN13	13	30	49.00	N		52	10	51	E	13.513665	52.180795
MEDIAN14	13	30	59.00	N		52	7	18	E	13.516252	52.121670
MEDIAN15	13	31	32.00	N		51	48	16	E	13.525448	51.804569
MEDIAN16	13	31	32.00	N		51	47	48	E	13.525672	51.796653
MEDIAN17	13	31	31.00	N		51	46	23	E	13.525369	51.773022
MEDIAN18	13	31	28.00	N		51	41	11	E	13.524332	51.686495
MEDIAN19	13	31	22.00	N		51	38	14	E	13.522789	51.637327
MEDIAN20	13	31	18.00	N		51	36	19	E	13.521603	51.605354
MEDIAN21	13	31	18.00	N		51	35	3	E	13.521594	51.584109
MEDIAN22	13	31	17.00	N		51	31	54	E	13.521407	51.531528
MEDIAN23	13	31	21.00	N		51	30	39	E	13.522374	51.510836
MEDIAN24	13	31	24.00	N		51	29	42	E	13.523209	51.494980
MEDIAN25	13	31	34.00	N		51	27	58	E	13.526134	51.466198
MEDIAN26	13	31	51.00	N		51	25	10	E	13.530803	51.419376
MEDIAN27	13	31	52.00	N		51	24	43	E	13.531113	51.411864
MEDIAN28	13	32	5.00	N		51	19	11	E	13.534655	51.319605
MEDIAN29	13	32	6.00	N		51	18	27	E	13.535112	51.307540
MEDIAN30	13	32	8.00	N		51	14	26	E	13.535677	51.240609
MEDIAN31	13	32	11.00	N		51	10	16	E	13.536354	51.171001
MEDIAN32	13	32	13.00	N		51	6	57	E	13.536835	51.115889
MEDIAN33	13	30	49.00	N		50	57	35	E	13.513556	50.959620

MEDIAN34	13	29	22.00	N		50	50	29	E	13.489428	50.841335
MEDIAN35	13	28	2.00	N		50	43	52	E	13.467212	50.731228
MEDIAN36	13	25	49.00	N		50	32	46	E	13.430305	50.546137
MEDIAN37	13	24	38.00	N		50	26	53	E	13.410649	50.447951
MEDIAN38	13	24	18.00	N		50	25	11	E	13.404935	50.419596
MEDIAN39	13	24	13.00	N		50	24	48	E	13.403669	50.413429
MEDIAN40	13	23	19.00	N		50	20	23	E	13.388477	50.339718
MEDIAN41	13	21	50.00	N		50	14	34	E	13.363782	50.242769
MEDIAN42	13	20	27.00	N		50	7	48	E	13.340905	50.130073
MEDIAN43	13	16	23.00	N		50	1	37	E	13.272987	50.027057
MEDIAN44	13	16	6.00	N		50	1	12	E	13.268312	50.020012
MEDIAN45	13	12	20.00	N		49	55	33	E	13.205427	49.925895
MEDIAN46	13	10	37.00	N		49	53	22	E	13.177078	49.889446
MEDIAN47	13	5	40.00	N		49	46	49	E	13.094415	49.780301
MEDIAN48	13	5	7.00	N		49	46	7	E	13.085279	49.768630
MEDIAN49	13	2	49.00	N		49	43	9	E	13.046993	49.719099
MEDIAN50	13	1	16.00	N		49	41	16	E	13.020975	49.687878
MEDIAN51	12	59	41.00	N		49	39	23	E	12.994666	49.656477
MEDIAN52	12	56	53.00	N		49	36	0	E	12.947933	49.600027
MEDIAN53	12	54	54.00	N		49	33	38	E	12.915089	49.560573
MEDIAN54	12	53	33.00	N		49	32	0	E	12.892384	49.533368
MEDIAN55	12	53	28.00	N		49	31	54	E	12.891053	49.531757
MEDIAN56	12	53	2.00	N		49	30	45	E	12.883985	49.512408
MEDIAN57	12	52	11.00	N		49	28	25	E	12.869787	49.473697
MEDIAN58	12	50	27.00	N		49	23	44	E	12.840879	49.395431
MEDIAN59	12	50	10.00	N		49	22	58	E	12.836192	49.382821
MEDIAN60	12	48	47.00	N		49	19	14	E	12.813001	49.320644
MEDIAN61	12	48	27.00	N		49	18	14	E	12.807454	49.303936
MEDIAN62	12	47	56.00	N		49	16	41	E	12.798988	49.278093
MEDIAN63	12	45	17.00	N		49	8	37	E	12.754723	49.143629
MEDIAN64	12	45	10.00	N		49	8	17	E	12.752871	49.137976
MEDIAN65	12	43	37.00	N		49	3	29	E	12.727021	49.058073
MEDIAN66	12	42	38.00	N		49	1	19	E	12.710596	49.021880
MEDIAN67	12	40	1.00	N		48	55	34	E	12.667027	48.925987
MEDIAN68	12	37	5.00	N		48	26	2	E	12.617920	48.433910
MEDIAN69	12	36	40.00	N		48	17	60	E	12.610987	48.299936
MEDIAN70	12	36	27.00	N		48	13	49	E	12.607533	48.230301
MEDIAN71	12	36	22.00	N		48	13	38	E	12.606163	48.227134
MEDIAN72	12	36	0.00	N		48	12	47	E	12.600058	48.213161
MEDIAN73	12	35	8.00	N		48	10	54	E	12.585444	48.181587
MEDIAN74	12	30	6.00	N		47	58	35	E	12.501748	47.976264
MEDIAN75	12	28	37.00	N		47	54	46	E	12.476973	47.912753
MEDIAN76	12	26	12.00	N		47	48	40	E	12.436668	47.810994
MEDIAN77	12	26	4.00	N		47	46	19	E	12.434364	47.771996
MEDIAN78	12	26	3.00	N		47	46	6	E	12.434143	47.768270
MEDIAN79	12	25	60.00	N		47	45	8	E	12.433205	47.752235
MEDIAN80	12	25	58.00	N		47	44	43	E	12.432788	47.745190
MEDIAN81	12	25	41.00	N		47	39	51	E	12.428087	47.664304
MEDIAN82	12	25	38.00	N		47	38	55	E	12.427137	47.648662
MEDIAN83	12	25	36.00	N		47	38	38	E	12.426685	47.643782
MEDIAN84	12	25	32.00	N		47	38	4	E	12.425608	47.634567
MEDIAN85	12	25	24.00	N		47	36	53	E	12.423244	47.614584
MEDIAN86	12	25	16.00	N		47	35	52	E	12.421158	47.597821
MEDIAN87	12	25	9.00	N		47	26	27	E	12.419160	47.440711
MEDIAN88	12	24	50.00	N		47	21	45	E	12.413854	47.362609
MEDIAN89	12	24	11.00	N		47	18	8	E	12.403033	47.302260
MEDIAN90	12	23	54.00	N		47	16	35	E	12.398258	47.276310
MEDIAN91	12	23	25.00	N		47	14	1	E	12.390176	47.233669
MEDIAN92	12	23	10.00	N		47	12	43	E	12.385997	47.212047
MEDIAN93	12	21	30.00	N		47	5	49	E	12.358244	47.096999
MEDIAN94	12	21	12.00	N		47	4	35	E	12.353219	47.076284
MEDIAN95	12	18	13.00	N		46	52	26	E	12.303651	46.873757
MEDIAN96	12	15	22.00	N		46	40	54	E	12.256199	46.681634
MEDIAN97	12	15	22.00	N		46	40	52	E	12.256068	46.681109
MEDIAN98	12	15	21.00	N		46	40	47	E	12.255748	46.679820

MEDIAN99	12	15	19.00	N		46	40	42	E	12.255408	46.678454
MEDIAN100	12	11	48.00	N		46	30	56	E	12.196801	46.515453
MEDIAN101	12	10	7.00	N		46	26	10	E	12.168548	46.436091
MEDIAN102	12	9	58.00	N		46	25	45	E	12.166063	46.429122
MEDIAN103	12	7	20.00	N		46	18	18	E	12.122114	46.304874
MEDIAN104	12	7	1.00	N		46	17	26	E	12.117032	46.290458
MEDIAN105	12	5	7.00	N		46	15	28	E	12.085256	46.257677
MEDIAN106	12	3	16.00	N		46	5	19	E	12.054528	46.088501
MEDIAN107	12	2	34.00	N		46	1	29	E	12.042833	46.024636
MEDIAN108	11	58	39.00	N		45	51	15	E	11.977592	45.854223
MEDIAN109	11	50	51.00	N		45	30	57	E	11.847632	45.515873
MEDIAN110	11	50	38.00	N		45	30	23	E	11.843947	45.506301
MEDIAN111	11	49	53.00	N		45	28	19	E	11.831414	45.472008
MEDIAN112	11	46	28.00	N		45	19	14	E	11.774394	45.320433
MEDIAN113	11	46	5.00	N		45	18	13	E	11.767990	45.303630
MEDIAN114	11	43	12.00	N		45	10	41	E	11.720072	45.177922
MEDIAN115	11	43	4.00	N		45	10	19	E	11.717837	45.172027
MEDIAN116	11	42	29.00	N		45	8	12	E	11.707988	45.136723
MEDIAN117	11	41	28.00	N		45	5	22	E	11.690998	45.089319
MEDIAN118	11	39	10.00	N		44	54	33	E	11.652671	44.909029
MEDIAN119	11	38	35.00	N		44	52	1	E	11.643056	44.866896
MEDIAN120	11	38	16.00	N		44	50	39	E	11.637878	44.844063
MEDIAN121	11	37	16.00	N		44	46	14	E	11.621207	44.770641
MEDIAN122	11	35	55.00	N		44	43	8	E	11.598491	44.718752
MEDIAN123	11	35	11.00	N		44	41	28	E	11.586441	44.691069
MEDIAN124	11	34	6.00	N		44	39	21	E	11.568461	44.655704
MEDIAN125	11	34	17.00	N		44	37	44	E	11.571459	44.628750
MEDIAN126	11	34	25.00	N		44	37	5	E	11.573683	44.618063
MEDIAN127	11	34	58.00	N		44	35	10	E	11.582916	44.586233
MEDIAN128	11	40	48.00	N		44	25	35	E	11.679927	44.426438
MEDIAN129	11	41	13.00	N		44	24	60	E	11.686952	44.416600
MEDIAN130	11	41	55.00	N		44	24	1	E	11.698489	44.400369
MEDIAN131	11	43	59.00	N		44	21	1	E	11.733037	44.350250
MEDIAN132	11	44	15.00	N		44	20	37	E	11.737596	44.343638
MEDIAN133	11	50	1.00	N		44	11	34	E	11.833534	44.192699
MEDIAN134	11	50	2.00	N		44	11	31	E	11.833956	44.192034
MEDIAN135	11	51	33.00	N		44	8	36	E	11.859106	44.143206
EQUI_DIST001	11	51	7.00	N		44	4	28	E	11.851921	44.074425
EQUI_DIST002	11	50	42.00	N		44	0	21	E	11.845130	44.005739
EQUI_DIST003	11	50	32.00	N		43	58	38	E	11.842172	43.977139
EQUI_DIST004	11	50	23.00	N		43	57	8	E	11.839613	43.952229
EQUI_DIST005	11	50	3.00	N		43	54	7	E	11.834250	43.902056
EQUI_DIST006	11	49	47.00	N		43	51	40	E	11.829642	43.861138
EQUI_DIST007	11	49	36.00	N		43	50	21	E	11.826547	43.839248
EQUI_DIST008	11	49	12.00	N		43	47	43	E	11.820065	43.795170
EQUI_DIST009	11	49	10.00	N		43	47	27	E	11.819424	43.790921
EQUI_DIST010	11	48	58.00	N		43	46	11	E	11.816191	43.769761
EQUI_DIST011	11	48	46.00	N		43	44	51	E	11.812640	43.747539
EQUI_DIST012	11	48	35.00	N		43	43	58	E	11.809828	43.732890
EQUI_DIST013	11	48	5.00	N		43	41	18	E	11.801425	43.688284
EQUI_DIST014	11	46	56.00	N		43	35	24	E	11.782224	43.590037
EQUI_DIST015	11	46	13.00	N		43	31	49	E	11.770291	43.530385
EQUI_DIST016	11	45	47.00	N		43	29	37	E	11.763000	43.493556
EQUI_DIST017	11	45	37.00	N		43	28	49	E	11.760281	43.480162
EQUI_DIST018	11	45	35.00	N		43	26	54	E	11.759659	43.448220
EQUI_DIST019	11	44	53.00	N		43	26	3	E	11.748041	43.434047
EQUI_DIST020	11	44	18.00	N		43	25	21	E	11.738200	43.422603
EQUI_DIST021	11	40	59.00	N		43	21	46	E	11.682999	43.362757
EQUI_DIST022	11	38	34.00	N		43	19	5	E	11.642839	43.318160
EQUI_DIST023	11	37	46.00	N		43	17	38	E	11.629519	43.294022
EQUI_DIST024	11	37	5.00	N		43	16	24	E	11.618021	43.273273
EQUI_DIST025	11	37	2.00	N		43	16	23	E	11.617224	43.273078
EQUI_DIST026	11	35	33.00	N		43	16	2	E	11.592537	43.267205
EQUI_DIST027	11	35	30.00	N		43	16	1	E	11.591733	43.267017
EQUI_DIST028	11	34	14.00	N		43	15	44	E	11.570649	43.262193

EQUI_DIST029	11	34	11.00	N		43	15	42	E	11.569692	43.261651
EQUI_DIST030	11	34	9.00	N		43	15	41	E	11.569305	43.261440
EQUI_DIST031	11	34	2.00	N		43	15	40	E	11.567152	43.261034
EQUI_DIST032	11	33	47.00	N		43	15	37	E	11.563151	43.260342
EQUI_DIST033	11	33	36.00	N		43	15	35	E	11.560035	43.259852
EQUI_DIST034	11	31	53.00	N		43	15	26	E	11.531370	43.257137
EQUI_DIST035	11	31	42.00	N		43	15	25	E	11.528380	43.257061
EQUI_DIST036	11	31	42.00	N		43	15	25	E	11.528360	43.257061
EQUI_DIST037	11	31	40.00	N		43	15	26	E	11.527695	43.257110
EQUI_DIST038	11	30	15.00	N		43	15	35	E	11.504034	43.259610
EQUI_DIST039	11	29	59.00	N		43	15	37	E	11.499600	43.260308
EQUI_DIST040	11	29	43.00	N		43	15	40	E	11.495365	43.261151
EQUI_DIST041	11	29	26.00	N		43	15	45	E	11.490643	43.262572
EQUI_DIST042	11	29	3.00	N		43	16	22	E	11.484261	43.272741
EQUI_DIST043	11	27	60.00	N		43	15	44	E	11.466666	43.262222
SP2	11	27	38.80	N		43	15	31.6	E	11.460778	43.258778

PT_ID = Désignation du point
 Lat_Deg = Degré de latitude
 Lat_Min = Latitude en minutes
 Lat_Sec = Latitude en secondes
 Lat_Dir = Direction de la latitude
 Lon_Deg = Degré de longitude
 Lon_Min = Longitude en minutes
 Lon_Sec = Longitude en secondes
 Lon_Dir = Direction de la longitude
 Latitude = Latitude
 Longitude = Longitude

ANNEXE 16

RÉPUBLIQUE DU KENYA, LOI N° 2 DE 1972, LOI RELATIVE AUX EAUX TERRITORIALES
(16 MAI 1972)

Loi relative aux eaux territoriales

N° 2 de 1972

Date d'adoption : 16 mai 1972

Date d'entrée en vigueur : 16 mai 1972

Loi parlementaire visant à régir la délimitation des eaux territoriales du Kenya et les fins associées.

Adoptée par le Parlement kényan, comme suit :

- | | |
|---------------------------------|--|
| Titre court. | 1. La présente loi peut être citée comme la loi de 1972 relative aux eaux territoriales. |
| Largeur des eaux territoriales. | 2.1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la largeur des eaux territoriales du Kenya est de douze milles marins.

2) La largeur de cette mer territoriale est mesurée de la manière énoncée dans l'annexe de la présente loi et calculée conformément aux dispositions de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë conclue à Genève le 29 avril 1958.

3) Aux fins de l'article 7 de la convention susmentionnée, la baie d'Ungwana (parfois appelée baie de Formose) est réputée constituer et avoir toujours constitué une baie historique.

4) Sur la côte adjacente aux Etats voisins, la mer territoriale s'étend jusqu'à une ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches sur les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de chacun des Etats concernés. |
| Preuve. | 3. Si, dans toute procédure devant une juridiction au Kenya, la question se pose de savoir si une action ou omission est intervenue à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales du Kenya, un certificat en ce sens signé par le ministre alors responsable des affaires étrangères, ou en son nom, sera admis en preuve et réputé signé sans autre preuve, et ce certificat constituera une preuve <i>prima facie</i> des fait qu'il atteste. |

1972

Eaux territoriales

N° 2

Modification des lois.

4.1) Toute référence aux eaux territoriales faite dans une loi écrite est interprétée conformément aux dispositions de la présente loi.

2) Le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative à l'interprétation et aux dispositions générales est modifié, la définition des «eaux territoriales» étant supprimée et remplacée par ce qui suit : Chap. 2.

Le terme «eaux territoriales» désigne toute partie de la haute mer située en deçà de douze milles marins de la côte du Kenya mesurée conformément aux dispositions de la loi de 1972 relative aux eaux territoriales et recouvre l'intégralité des eaux intérieures du Kenya ;

N° 2 de 1912.

Annexe

(c. 2)

La zone des eaux territoriales de la République du Kenya s'étend de la côte adjacente à la haute mer jusqu'à une ligne de 12 milles marins internationaux orientée vers la mer à partir des lignes de base droites, des laisses de basse mer ou des hauts-fonds découvrant ci-après décrite comme suit :

Commençant sur la ligne droite qui relie les îles de Diua Damasciaca et de Kiungamwina au point où cette ligne croise perpendiculairement la ligne droite médiane tracée depuis la borne frontière n° 29 (la dernière de la frontière terrestre entre le Kenya et la Somalie),

puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite jusqu'à l'île de Kiungamwina ;

puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 7 kilomètres jusqu'à une île sans nom ;

puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 25 kilomètres jusqu'à Little Head ;

puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 11 kilomètres jusqu'à l'île de Boteler ;

puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 45 kilomètres jusqu'à Ras Takwa ;

puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 18 kilomètres jusqu'à l'île de Kinyika ;

puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 9 kilomètres jusqu'à l'île de Tenewi Ya Juu ;

puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 26 kilomètres jusqu'à l'île de Ziwaiu ;

puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite à travers la baie d'Ungwana sur environ 56 kilomètres jusqu'au point le plus septentrional de Ras Ngomeni ;

puis longeant de manière générale la laisse de basse mer jusqu'à Ras Wasini (étant entendu que les baies ci-après se trouvent dans les eaux intérieures et que la limite intérieure de la mer territoriale suit les lignes de fermeture pour l'ensemble de leurs entrées) ;
le fleuve Sabaki, la crique de Mida, la crique de Kilifi, la crique de Takaungu, la crique de Mtwapa, les ports de Mombasa et de Kilindini, le fleuve Mwachema, la baie de Maftaha (Gazi), la baie de Funzi) ;
puis se poursuivant vers le sud à travers le canal de Wasini jusqu'à Ras Kisinga Mkoni ;
puis se poursuivant le long de la laisse de basse mer jusqu'à l'île de Mpunguti Ya Chini ;
puis se poursuivant vers le sud suivant une ligne de base droite sur environ 3 kilomètres jusqu'à l'île de Mpunguti Ya Juu ;
puis se poursuivant vers l'ouest suivant une ligne de base droite sur environ 5 kilomètres jusqu'à l'île de Kisite ;
puis se poursuivant vers l'ouest suivant une ligne de base droite sur environ 18 kilomètres jusqu'au point où s'achève la frontière terrestre entre le Kenya et la Tanzanie à Ras Jimbo.

ANNEXE 17

RÉPUBLIQUE DU KENYA, LOI RELATIVE AUX EAUX TERRITORIALES (16 MAI 1972, TELLE QUE REVISÉE EN 1977)

Loi relative aux eaux territoriales du 16 mai 1972, révisée en 1977

Titre court

1. La présente loi peut être citée comme la loi relative aux eaux territoriales.

Largeur des eaux territoriales

2. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la largeur des eaux territoriales du Kenya est de douze milles marins.
- 2) La largeur de cette mer territoriale est mesurée de la manière énoncée dans l'annexe de la présente loi et calculée conformément aux dispositions de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë conclue à Genève le 29 avril 1958.
- 3) Aux fins de l'article 7 de la convention susmentionnée, la baie d'Ungwana (parfois appelée baie de Formose) est réputée constituer et avoir toujours constitué une baie historique.
- 4) Sur la côte adjacente aux Etats voisins, la mer territoriale s'étend jusqu'à une ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches sur les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de chacun des Etats concernés.

Preuve

3. Si, dans toute procédure devant une juridiction au Kenya, la question se pose de savoir si une action ou omission est intervenue à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales du Kenya, un certificat en ce sens signé par le ministre alors responsable des affaires étrangères, ou en son nom, sera admis en preuve et réputé signé sans autre preuve, et ce certificat constituera une preuve *prima facie* des fait qu'il atteste.

4. 1) Toute référence aux eaux territoriales faite dans une loi écrite est interprétée conformément aux dispositions de la présente loi.

2) [Abrogé.]

Annexe

La zone des eaux territoriales de la République du Kenya s'étend de la côte adjacente à la haute mer jusqu'à une ligne de 12 milles marins internationaux orientée vers la mer à partir des lignes de base droites, des lasses de basse mer ou des hauts-fonds découvrant ci-après décrite comme suit :

Commençant sur la ligne droite qui relie les îles de Diua Damasciaca et de Kiungamwina au point où cette ligne croise perpendiculairement la ligne droite médiane tracée depuis la borne frontière n° 29 (la dernière de la frontière terrestre entre le Kenya et la Somalie),

- puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite jusqu'à l'île de Kiungamwina ;
 - puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 7 kilomètres jusqu'à une île sans nom ;
 - puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 25 kilomètres jusqu'à Little Head ;
 - puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 11 kilomètres jusqu'à l'île de Boteler ;
 - puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 45 kilomètres jusqu'à Ras Takwa ;
 - puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 18 kilomètres jusqu'à l'île de Kinyika ;
 - puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 9 kilomètres jusqu'à l'île de Tenewi Ya Juu ;
 - puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 26 kilomètres jusqu'à l'île de Ziwaiu ;
 - puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite à travers la baie d'Ungwana sur environ 56 kilomètres jusqu'au point le plus septentrional de Ras Ngomeni ; ...
-

ANNEXE 19

**RÉPUBLIQUE DU KENYA, PROCLAMATION PRÉSIDENTIELLE DU 28 FÉVRIER 1979
(28 FÉVRIER 1979) [EXTRAIT]**

.....

1. Nonobstant toute règle de droit ou toute pratique pouvant avoir été observée jusqu'ici en ce qui concerne le Kenya ou les eaux situées au-delà de sa mer territoriale ou adjacentes à celle-ci, la zone économique exclusive de la République du Kenya s'étend en mer jusqu'à une distance de deux cents milles marins par rapport aux lignes de base appropriées à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, comme indiqué sur la carte jointe à la présente proclamation. Sous réserve de ce qui précède, la zone économique exclusive du Kenya est délimitée comme suit :

- a) au sud, la frontière maritime avec la République-Unie de Tanzanie longe vers l'est le parallèle passant au nord de l'île de Pemba et commençant en un point obtenu par l'intersection septentrionale de deux arcs, partant l'un du phare kényan de Mpunguti ya Juu et l'autre, du phare de Ras Kigomasha sur l'île de Pemba ;
- b) au nord, la frontière maritime avec la République somalienne longe vers l'est le parallèle passant au sud de l'île de Diua Damasciaca par un point situé par 1° 38' de latitude sud.

2. La présente proclamation ne contrevient ni ne déroge aux droits acquis de la République du Kenya sur le plateau continental, tels que définis dans la loi de 1973 relative au plateau continental.

3. Tous les Etats jouissent dans la zone économique exclusive, sous réserve des droits et réglementations applicables du Kenya, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites se rapportant à la navigation et aux communications.

4. L'étendue et le régime de la zone économique exclusive sont définis dans l'annexe jointe à la présente proclamation.

ANNEXE 20

**RÉPUBLIQUE DU KENYA, CHAPITRE 371, LOI RELATIVE AUX ESPACES MARITIMES
(25 AOÛT 1989)**



LÉGISLATION KÉNYANE

Loi relative aux espaces maritimes

Chapitre 371

Edition révisée 2012 [1991]

Publication par le *National Council for Law Reporting*
auprès des services de l'*Attorney-General*
www.kenyalaw.org

Structure

Première partie — dispositions préliminaires

Articles

1. Titre court.
2. Interprétation.

Deuxième partie — eaux territoriales

3. Largeur des eaux territoriales

Troisième partie — zone économique exclusive

4. Etablissement et délimitation de la zone économique exclusive
5. Exercice de la souveraineté
6. Droits des autres Etats
7. Juridiction
8. Application de la loi relative à la pêche

Quatrième partie — dispositions diverses

9. Réglementations
10. Preuve
11. Modifications visant à donner effet à des accords internationaux.
12. Charge de la preuve.
13. Abrogation et modification de la législation.

Première annexe — zone des eaux territoriales

Seconde annexe — lois écrites modifiées

Chapitre 371

Loi relative aux espaces maritimes

[Date d'approbation : 22 août 1989.]

[Date d'entrée en vigueur : 25 août 1989.]

Loi parlementaire visant à renforcer la loi relative aux eaux territoriales et au plateau continental du Kenya ; à régir l'établissement et la délimitation de la zone économique exclusive du Kenya ; à régir l'exploration et l'exploitation ainsi que la conservation et la gestion des ressources des zones maritimes ; et les fins associées.

[Loi n° 6 de 1989.]

Première partie — dispositions préliminaires

1. Titre court

La présente loi peut être citée comme la loi relative aux espaces maritimes.

2. Interprétation

Dans la présente loi, sauf incompatibilité avec le contexte,

- le terme «zone économique exclusive» désigne la zone économique exclusive du Kenya établie et délimitée par l'article 5 ;
- le terme «poissons» désigne les poissons tels que définis à l'article 2 de la loi relative à la pêche (chap. 378) ;
- le terme «engin de pêche» désigne un navire de pêche tel que défini à l'article 2 de la loi relative à la pêche (chap. 378), et recouvre les aéronefs, aéroglisseurs et tout navire submersible utilisé pour la capture de poissons ;
- le terme «installation» inclut tous bateau stationnaire, câble de communication, oléoduc, installation de surveillance militaire et ouvrage permanent ou temporaire au sein de l'espace maritime qui sont utilisés, ou destinés à être utilisés, dans le cadre de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles ;
- le terme «espaces maritimes» désigne la zone économique exclusive ainsi que les eaux territoriales et l'espace aérien situé au-dessus de la zone économique exclusive ;
- le terme «ressources naturelles» désigne les ressources biologiques et non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que des eaux surjacentes aux fonds marins ;
- le terme «mille marin» désigne le mille marin international.

Deuxième partie — eaux territoriales

3. Largeur des eaux territoriales

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), la largeur des eaux territoriales du Kenya est de douze milles marins.
- 2) La largeur des eaux territoriales est mesurée de la manière fixée dans la première annexe et calculée conformément aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982.
- 3) Aux fins de l'article 7 de la convention susmentionnée, la baie d'Ungwana (auparavant connue sous le nom de baie de Formose) est réputée constituer et avoir toujours constitué une baie historique ; et le ministre peut, par avis publié dans le Journal officiel, déclarer toutes autres baies ou eaux comme étant des baies ou eaux historiques.
- 4) Sur la côte adjacente aux Etats voisins, les eaux territoriales s'étendront jusqu'à [une ligne] dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de chacun des deux Etats.

Troisième partie — zone économique exclusive

4. Etablissement et délimitation de la zone économique exclusive

- 1) Le Kenya possède une zone économique exclusive.
- 2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), la zone économique exclusive comprend les zones de la mer, des fonds marins et du sous-sol qui sont situées au-delà des eaux territoriales et adjacentes à celles-ci, ayant pour limites une ligne mesurée en direction de la mer à partir des lignes de base, des hautes de basse mer ou des hauts-fonds découvrant décrits dans la première annexe, tous les points de cette ligne se trouvant à 200 milles marins des points sur les lignes de base, les hautes de basse mer ou les hauts-fonds découvrant.
- 3) Au sud, la frontière de la zone économique exclusive avec la Tanzanie longe vers l'est le parallèle passant au nord de l'île de Pemba et commençant en un point obtenu par l'intersection septentrionale de deux arcs, partant l'un du phare kényan de l'île de Mpunguti Ya Juu et l'autre, du phare de Ras Kigomasha sur l'île de Pemba ;
- 4) Au nord, la frontière de la zone économique exclusive avec la Somalie sera délimitée par avis publié dans le Journal officiel par le ministre conformément à un accord entre le Kenya et la Somalie fondé sur le droit international.

5. Exercice de la souveraineté

Le Kenya exerce, au sein de la zone économique exclusive, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation ainsi que de la conservation et de la gestion des ressources naturelles de la zone et, sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, l'exercice de ces droits souverains concerne :

- a) l'exploration et l'exploitation de la zone aux fins de la production d'énergie marémotrice, hydrolienne et éolienne ;

- b) la régulation, la surveillance et la préservation du milieu marin ;
- c) la création et l'utilisation d'îles artificielles et d'installations terminales au large, d'installations, d'ouvrages et autres dispositifs ; et
- d) l'autorisation et la surveillance de la recherche scientifique.

6. Droits des autres Etats

Sous réserve de toute convention internationale et de toute autre loi écrite actuellement en vigueur régissant les transports et communications par voie maritime ou aérienne, tous les Etats jouissent des libertés de navigation et de survol, de la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins et de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins licites reconnues par le droit international dans la zone économique exclusive.

7. Compétence

- 1) Toute infraction à une quelconque loi écrite constituée par, et toute question ou tout différend de caractère civil concernant ou découlant de, toute action ou omission qui intervient dans la zone économique exclusive dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation, ou de la conservation et de la gestion, des fonds marins et du sous-sol ou des ressources naturelles sont soumis à la compétence des tribunaux du Kenya comme si l'infraction avait eu lieu, ou comme si la question ou le différend s'était fait jour, au Kenya, et pourront être examinés en conséquence par tout tribunal compétent.
- 2) La compétence conférée à un tribunal par le paragraphe 1) doit s'ajouter, et non pas déroger, à toute compétence pouvant être exercée en dehors de cet article par ce tribunal ou tout autre tribunal et à tout pouvoir conféré par toute autre loi écrite.

8. Application de la loi relative à la pêche

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions de la loi relative à la pêche (chap. 378) et les règles et règlements qui en découlent s'appliquent à la zone économique exclusive.
- 2) Nonobstant toute disposition de la loi relative à la pêche (chap. 378), un engin de pêche étranger peut être utilisé pour la pêche dans la zone économique exclusive aux fins de recherche halieutique, d'expérimentation ou de sport, sous réserve que le ministre ait préalablement autorisé par écrit ces activités et que soient remplies les (éventuelles) conditions dont celui-ci a assorti son autorisation.

Quatrième partie — dispositions diverses

9. Réglementations

- 1) Sauf disposition contraire prévue par toute autre loi écrite en vigueur, le ministre peut élaborer des règlements régissant l'exploration et l'exploitation ainsi que la conservation et la gestion des espaces maritimes susceptibles d'être nécessaires ou opportuns pour satisfaire à l'objet et au but de la présente loi et, sans préjudice des dispositions générales qui précèdent, atteindre l'ensemble ou l'un quelconque des objectifs ci-après :
 - a) réglementer la conduite de la recherche scientifique ;

- b) prescrire des mesures de protection et de préservation du milieu marin ;
 - c) réglementer la construction, l'entretien, l'exploitation, l'utilisation et la mise en place de zones de sécurité autour des îles artificielles (qu'elles soient permanentes ou temporaires), installations terminales au large, installations et autres ouvrages ;
 - d) réglementer l'exploration et l'exploitation des espaces maritimes aux fins de la production d'énergie marémotrice, hydrolienne et éolienne, ainsi que de toute autre utilisation économique ;
 - e) permettre le passage de navires de guerre ou autres navires militaires dans la zone économique exclusive ainsi que la conduite de toute manœuvre militaire dans ladite zone ;
 - f) régir toutes autres questions nécessaires aux fins de donner plein effet aux droits souverains du Kenya dans la zone économique exclusive ;
 - g) en consultation avec le ministre alors responsable des finances, permettre la perception de droits de douane et d'accise ;
 - h) imposer les redevances à acquitter concernant toute question ou démarche prescrite par la présente loi ou les règlements ;
 - i) régir toutes les questions autorisées par la présente loi ou les règlements à élaborer.
- 2) Toutes les réglementations peuvent imposer des conditions, exiger que des actes ou démarches soient accomplis ou effectués à la satisfaction du ministre, habiliter le ministre à ordonner, oralement ou par écrit, que ceux-ci soient accomplis ou effectués et prescrire des périodes ou dates auxquelles ou avant lesquelles ces actes ou démarches doivent être accomplis ou effectués ou ces conditions, être remplies.
- 3) Le ministre peut prévoir que la violation d'un règlement est passible d'une amende ne dépassant pas deux cent mille shillings :

Etant entendu que tout navire de guerre ou autre navire militaire qui contrevient aux règlements pris en application de l'alinéa e) du paragraphe 1) est passible de se voir ordonner, oralement ou par écrit, par le ministre ou en son nom, de quitter l'espace concerné.

10. Preuve

Si, dans toute procédure civile ou pénale, la question se pose de savoir si une action ou une omission est intervenue à l'intérieur ou à l'extérieur des espaces maritimes, un certificat en ce sens signé par le ministre sera admis en preuve et réputé signé sans autre preuve, et ce certificat constituera une preuve des faits qu'il atteste.

11. Modifications visant à donner effet à des accords internationaux

Le ministre peut occasionnellement, par avis publié dans le Journal officiel, limiter toute disposition de la présente loi dans la mesure où cela se révélerait nécessaire pour donner effet à une convention sur le droit de la mer ou à tous autres accords ou conventions internationaux ayant une incidence sur les espaces maritimes.

12. Charge de la preuve

Sans préjudice des dispositions d'une quelconque autre loi actuellement en vigueur, dans toute procédure pénale où le défendeur est accusé d'avoir contrevenu à une disposition en application de laquelle une licence, un permis ou le consentement d'une personne est nécessaire pour l'accomplissement d'un acte dans les espaces maritimes, il incombe au défendeur de prouver que, à l'époque en cause, la licence, le permis ou le consentement requis ont été dûment obtenus.

13. Abrogation et modification de la législation

- 1) Toute référence à la zone économique exclusive et aux eaux territoriales faite dans une quelconque loi écrite est interprétée sous réserve des dispositions de la présente loi.
- 2) [Abrogé.]

Première annexe

[Section 3.]

Zone des eaux territoriales

La zone des eaux territoriales de la République du Kenya s'étend de la côte adjacente à la haute mer jusqu'à une ligne de douze milles marins internationaux orientée vers la mer à partir des lignes de base droites, des lasses de basse mer ou des hauts-fonds découvrant, ci-après décrite comme suit :

Commençant sur la ligne droite reliant les îles de Diua Damasciaca et de Kiungamwina au point où cette ligne croise perpendiculairement la ligne droite médiane tracée depuis la borne frontière n° 29 (la dernière de la frontière entre le Kenya et la Somalie) ;

- puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite jusqu'à l'île de Kiungamwina ;
- puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 25 kilomètres jusqu'à Little Head ;
- puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 11 kilomètres jusqu'à l'île de Boteler ;
- puis se poursuivant vers l'ouest suivant une ligne de base droite sur environ 45 kilomètres jusqu'à Ras Takwa ;
- puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 18 kilomètres jusqu'à l'île de Kinyika ;
- puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 9 kilomètres jusqu'à l'île de Tenewi Ya Juu ;
- puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 26 kilomètres jusqu'à l'île de Ziwaiu ;
- puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite à travers la baie d'Ungwana sur environ 56 kilomètres jusqu'au point le plus septentrional de Ras Ngomeni ;
- puis longeant de manière générale la lasse de basse mer jusqu'à Ras Wasini ;
- puis se poursuivant vers le sud à travers le canal de Wasini jusqu'à Ras Kisinga Mkoni ;
- puis se poursuivant le long de la lasse de basse mer jusqu'à l'île de Mpunguti Ya Chini ;
- puis se poursuivant vers l'ouest suivant une ligne de base droite sur environ 18 kilomètres jusqu'au point où s'achève la frontière terrestre entre le Kenya et la Tanzanie à Ras Jimbo.

Seconde annexe

Lois écrites modifiées

[Abrogée.]

ANNEXE 21

**RÉPUBLIQUE DU KENYA, LEGAL NOTICE, n° 82, PROCLAMATION DU PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA (9 JUIN 2005), KENYA GAZETTE SUPPLEMENT,
n° 55, 22 JUILLET 2005 (LEGISLATIVE SUPPLEMENT, n° 34)**

**Proclamation du Président de la République du Kenya,
9 juin 2005³**

**Kenya Gazette Supplement, n° 55, 22 juillet 2005 (Legislative Supplement, n° 34) — Legal
Notice, n° 82**

Attendu que la troisième convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît le droit d'un Etat côtier d'établir, au-delà de sa mer territoriale et adjacente à celle-ci, une zone économique exclusive et d'exercer dans cette zone des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, renouvelables ou non, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol.

Et attendu qu'il est déjà admis dans ladite convention que la largeur de ladite zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Et attendu qu'il est nécessaire de faire une déclaration fixant l'étendue de la zone économique exclusive de la République du Kenya.

Par les présentes, moi, Mwai Kibaki, président et commandant en chef des forces armées de la République du Kenya, déclare et proclame en vertu de la Constitution de la République du Kenya que :

1. Nonobstant toute règle de droit ou toute pratique pouvant avoir été observée jusqu'ici à propos du Kenya ou des eaux situées au-delà de la mer territoriale du Kenya ou adjacentes à celle-ci, la zone économique exclusive de la République du Kenya s'étend en mer sur une distance de 200 milles marins mesurée depuis les lignes de base pertinentes à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, comme indiqué dans la carte qui figure en annexe de la présente Proclamation*. Sous réserve de ce qui précède, la zone économique exclusive du Kenya est délimitée comme suit :
 - a) A la frontière sud des eaux territoriales avec la République-Unie de Tanzanie, par une ligne de latitude passant au Nord-est de l'île Pemba et commençant en un point obtenu par l'intersection septentrionale de deux arcs, partant pour l'un du phare de Ras Kigomasha.
 - b) A la frontière nord des eaux territoriales avec la République de Somalie, par une ligne de latitude passant au Sud-est de l'île Diua Damascian en un point de latitude 1° 39' 34" Sud.
2. La présente Proclamation remplace la précédente Proclamation du Kenya mais ne contrevient ni ne déroge aux droits établis de la République du Kenya sur le plateau continental, tels que définis dans la loi de 1973 relative au plateau continental.

³ Texte transmis par une note verbale en date du 11 avril 2006 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de la proclamation présidentielle a été publié dans la *Kenya Gazette*, n° 55 du 22 juillet 2005 [Legal Notice, n° 82 (Legislative Supplement, n° 34)]. Les première et deuxième annexes, ainsi que la carte illustrative, modifient et remplacent la proclamation du président de la République du Kenya du 28 février 1979.

* Pour des raisons techniques, la carte à laquelle il est fait référence n'est pas incluse dans le présent volume.

3. Tous les Etats jouissent dans la zone économique exclusive, sous réserve des droits et réglementations du Kenya applicables, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites se rapportant à la navigation et aux communications.
4. L'étendue et le régime de la zone économique exclusive sont définis dans l'annexe à la présente Proclamation.

PREMIÈRE ANNEXE

La zone de la mer territoriale de la République du Kenya s'étend jusqu'à une ligne située à 12 000 marins des lignes de base droites, telles que décrites ci-dessous :

Diua Damasciaca	1° 39' 34.25344" S	41° 34' 44.19626" E
Kiungamwina Drying	1° 46' 39.55824" S	41°30' 09.02159" E
Mwamba Haasani	2° 07' 04.15178" S	41°11' 50.25051" E
Mwamba wa Punju	2°36' 51.85347" S	40°37' 01.06070" E
RasNgomeni	2° 58' 46.46191" S	40°14' 24.69583" E
Leopard Reef	3° 16' 18.11141" S	40°09' 42.26120" E
Jumba la Mtwana	3° 56' 23.60363" S	39°47' 18.81358" E
Leven Reef	4° 03' 03.42975" S	39°43' 21.75929" E
Chale Reef	4° 27' 37.64311" S	39°32' 01.50853" E
Mwamba Kitungamwe	4° 48' 25.43385" S	39°21' 32.85192" E

SECONDE ANNEXE

La zone économique exclusive de la République du Kenya est la zone délimitée par les points suivants et sa largeur est de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base.

Diua Damasciaca	1° 39' 34.253" S	41° 34' 44.19626" E
E- Diua Damasciaca	1° 39' 36.000" S	41° 30' 09.02159" E
E- Diua Damasciaca	1° 39' 36.000" S	41° 11' 50.25051" E
E-A	2° 39' 36.000" S	40° 37' 01.06070" E
E-B	3° 39' 36.000" S	40° 14' 24.69583" E
E-C	4° 40' 53.004" S	40° 09' 42.26120" E
T-C	4° 40' 55.740" S	39° 47' 18.81358" E
T-B	4° 40' 52.000" S	39° 43' 21.75929" E
T-A	4° 49' 56.000" S	39° 32' 01.50853" E
B-MK	4 49' 51.636" S	39° 21' 32.85192" E

Les lignes de base sont décrites dans la première annexe.

Signé et revêtu du sceau de la République du Kenya
ce neuf juin deux mille cinq.

Mwai KIBAKI.

Président de la République du Kenya

ANNEXE 22

**RÉPUBLIQUE DU KENYA, LISTES DE COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE POINTS DÉPOSÉES
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16 ET AU PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE 75 DE LA CONVENTION, ACCOMPAGNÉES DE LA CARTE
ILLUSTRATIVE N° SK 90 ET DE LA PROCLAMATION DU
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
EN DATE DU 9 JUIN 2005
(11 AVRIL 2006)**

Première annexe

La zone des eaux territoriales de la République du Kenya s'étend jusqu'à une ligne située à 12 milles marins internationaux des lignes de base droites, telles que décrites ci-après :

Diua Damasciaca	1° 39' 34,25344" S	41° 34' 44,19626" E
Kiungamwina drying	1° 46' 39,55824" S	41° 30' 09,02159" E
Mwamba Haasani	2° 07' 04,15178" S	41° 11' 50,25051" E
Mwamba wa punju	2° 36' 51,85347" S	40° 37' 01,06070" E
Ras Ngomeni	2° 58' 46,46191" S	40° 14' 24,69583" E
Leopard Reef	3° 16' 18,11141" S	40° 09' 42,26120" E
Jumba la Mtwana	3° 56' 23,60363" S	39° 47' 18,81358" E
Leven Reef	4° 03' 03,42975" S	39° 43' 21,75929" E
Chale Reef	4° 27' 37,64311" S	39° 32' 01,50853" E
Mwamba Kitungamwe	4° 48' 25,43385" S	39° 21' 32,85192" E

Seconde annexe

La zone économique exclusive de la République du Kenya est la zone délimitée par les points ci-après et sa largeur est de 200 milles marins, telle que mesurée à partir des lignes de base.

Diua Damasciaca	1° 39' 34,253" S	41° 34' 44,196" E
E-Diua Damasciaca	1° 39' 36,000" S	44° 54' 47,520" E
E-Diua Damasciaca	1° 39' 36,000" S	44° 54' 47,520" E
E-A	2° 39' 36,000" S	44° 43' 19,092" E
E-B	3° 39' 36,000" S	44° 15' 13,896" E
E-C	4° 40' 53,004" S	43° 20' 36,204" E
T-C	4° 40' 55,740" S	39° 36' 30,240" E
T-B	4° 40' 52,000" S	39° 36' 18,000" E
T-A	4° 49' 56,000" S	39° 20' 58,000" E
B-MK	4° 49' 51,636" S	39° 20' 59,244" E

Les lignes de base sont décrites dans la première annexe.

Annexe

Journal officiel du Kenya, supplément n° 55

Le 22 juillet 2005

(Supplément législatif n° 34)

Avis juridique n° 82

Proclamation du président de la République du Kenya

Attendu que la troisième convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît le droit d'un Etat côtier d'établir, dans un secteur adjacent à sa mer territoriale, une zone économique exclusive et d'exercer dans cette zone des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, renouvelables ou non, de la colonne d'eau, des fonds marins et du sous-sol,

Et attendu qu'il est déjà admis dans ladite convention que la largeur de la zone précitée, désignée zone économique exclusive, ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale,

Et attendu qu'il est nécessaire de faire une déclaration fixant l'étendue de ladite zone économique exclusive de la République du Kenya,

Par la présente, moi, Mwai Kibaki, président et commandant en chef des forces armées de la République du Kenya, déclare et proclame conformément à la Constitution de la République du Kenya que :

1. Nonobstant toute règle de droit ou toute pratique pouvant avoir été observée jusqu'ici en ce qui concerne le Kenya ou les eaux situées au-delà de sa mer territoriale ou adjacentes à celle-ci, la zone économique exclusive de la République du Kenya s'étend en mer jusqu'à une distance de deux cents milles marins par rapport aux lignes de base appropriées à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, comme indiqué sur la carte jointe à la présente proclamation. Sous réserve de ce qui précède, la zone économique exclusive du Kenya est délimitée comme suit :
 - a) au sud, la frontière maritime avec la République-Unie de Tanzanie longe vers l'est le parallèle passant au nord de l'île de Pemba et commençant en un point obtenu par l'intersection septentrionale de deux arcs, dont l'un part du phare kényan de Ras Kigomasha ;
 - b) au nord, la frontière maritime avec la République somalienne longe vers l'est le parallèle passant au sud de l'île de Diua Damasciaca par un point situé par 1° 39' 34" de latitude sud.
2. La présente proclamation remplace la proclamation antérieure du Kenya, mais ne contrevient ni ne déroge aux droits acquis de la République du Kenya sur le plateau continental, tels que définis dans la loi de 1973 relative au plateau continental.
3. Tous les Etats jouissent dans la zone économique exclusive, sous réserve des droits et réglementations applicables du Kenya, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites se rapportant à la navigation et aux communications.
4. L'étendue et le régime de la zone économique exclusive sont définis dans l'annexe jointe à la présente proclamation.

Première annexe

La zone des eaux territoriales de la République du Kenya s'étend jusqu'à une ligne située à douze milles marins des lignes de base droites, telles que décrites ci-après :

Diua Damasciaca	1° 39' 34,25344" S	41° 34' 44,19626" E
Kiungamwina Drying	1° 46' 39,55824" S	41° 30' 09,02159" E
Mwamba Haasani	2° 07' 04,15178" S	41° 11' 50,25051" E
Mwamba wa Punju	2° 36' 51,85347" S	40° 37' 01,06070" E
Ras Ngomeni	2° 58' 46,46191" S	40° 14' 24,69583" E
Leopard Reef	3° 16' 18,11141" S	40° 09' 42,26120" E
Jumba la Mtwana	3° 56' 23,60363" S	39° 47' 18,81358" E
Leven Reef	4° 03' 03,42975" S	39° 43' 21,75929" E
Chale Reef	4° 27' 37,64311" S	39° 32' 01,50853" E
Mwamba Kitungamwe	4° 48' 25,43385" S	39° 21' 32,85192" E

Seconde annexe

La zone économique exclusive de la République du Kenya est la zone délimitée par les points ci-après et sa largeur est de 200 milles marins, telle que mesurée à partir des lignes de base.

Diua Damasciaca	1° 39' 34,253" S	41° 34' 44,196" E
E- Diua Damasciaca	1° 39' 36,000" S	44° 54' 47,520" E
E- Diua Damasciaca	1° 39' 36,000" S	44° 54' 47,520" E
E-A	2° 39' 36,000" S	44° 43' 19,092" E
E-B	3° 39' 36,000" S	44° 15' 13,896" E
E-C	4° 40' 53,004" S	43° 20' 36,204" E
T-C	4° 40' 55,740" S	39° 36' 30,240" E
T-B	4° 40' 52,000" S	39° 36' 18,000" E
T-A	4° 49' 56,000" S	39° 20' 58,000" E
B-MK	4° 49' 51,636" S	39° 20' 59,244" E

Les lignes de base sont décrites dans la première annexe.

Signé et revêtu du sceau de la République du Kenya à Nairobi ce neuf juin deux mille cinq.

Le président de la République du Kenya,
Mwai KIBAKI.

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA

Attendu que la troisième convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît le droit d'un Etat côtier d'établir, dans un secteur adjacent à sa mer territoriale, une zone économique exclusive et d'exercer dans cette zone des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, renouvelables ou non, de la colonne d'eau, des fonds marins et du sous-sol,

Et attendu qu'il est déjà admis dans ladite convention que la largeur de la zone précitée, désignée zone économique exclusive, ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale,

Et attendu qu'il est nécessaire de faire une déclaration fixant l'étendue de ladite zone économique exclusive de la République du Kenya,

Par la présente, moi, Mwai Kibaki, président et commandant en chef des forces armées de la République du Kenya, déclare et proclame conformément à la Constitution de la République du Kenya que :

1. Nonobstant toute règle de droit ou toute pratique pouvant avoir été observée jusqu'ici en ce qui concerne le Kenya ou les eaux situées au-delà de sa mer territoriale ou adjacentes à celle-ci, la zone économique exclusive de la République du Kenya s'étend en mer jusqu'à une distance de deux cents milles marins par rapport aux lignes de base appropriées à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, comme indiqué sur la carte jointe à la présente proclamation. Sous réserve de ce qui précède, la zone économique exclusive du Kenya est délimitée comme suit :
 - a) au sud, la frontière maritime avec la République-Unie de Tanzanie longe vers l'est le parallèle passant au nord de l'île de Pemba et commençant en un point obtenu par l'intersection septentrionale de deux arcs, dont l'un part du phare kényan de Ras Kigomasha ;
 - b) au nord, la frontière maritime avec la République somalienne longe vers l'est le parallèle passant au sud de l'île de Diua Damasciaca par un point situé par 1° 39' 34" de latitude sud.
2. La présente proclamation remplace la proclamation antérieure du Kenya, mais ne contrevient ni ne déroge aux droits acquis de la République du Kenya sur le plateau continental, tels que définis dans la loi de 1973 relative au plateau continental.
3. Tous les Etats jouissent dans la zone économique exclusive, sous réserve des droits et réglementations applicables du Kenya, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites se rapportant à la navigation et aux communications.
4. L'étendue et le régime de la zone économique exclusive sont définis dans l'annexe jointe à la présente proclamation.

Signé et revêtu du sceau de la République du Kenya à Nairobi ce neuf juin deux mille cinq.

Le président de la République du Kenya,
(Signé) Mwai KIBAKI.

Première annexe

La zone des eaux territoriales de la République du Kenya s'étend jusqu'à une ligne située à douze milles marins des lignes de base droites, telles que décrites ci-après :

Diua Damasciaca	1° 39' 34,25344" S	41° 34' 44,19626" E
Kiungamwina Drying	1° 46' 39,55824" S	41° 30' 09,02159" E
Mwamba Haasani	2° 07' 04,15178" S	41° 11' 50,25051" E
Mwamba wa Punju	2° 36' 51,85347" S	40° 37' 01,06070" E
Ras Ngomeni	2° 58' 46,46191" S	40° 14' 24,69583" E
Leopard Reef	3° 16' 18,11141" S	40° 09' 42,26120" E
Jumba la Mtwana	3° 56' 23,60363" S	39° 47' 18,81358" E
Leven Reef	4° 03' 03,42975" S	39° 43' 21,75929" E
Chale Reef	4° 27' 37,64311" S	39° 32' 01,50853" E
Mwamba Kitungamwe	4° 48' 25,43385" S	39° 21' 32,85192" E

Seconde annexe

La zone économique exclusive de la République du Kenya est la zone délimitée par les points ci-après et sa largeur est de 200 milles marins, telle que mesurée à partir des lignes de base.

Diua Damasciaca	1° 39' 34,253" S	41° 34' 44,196" E
E-Diua Damasciaca	1° 39' 36,000" S	44° 54' 47,520" E
E-Diua Damasciaca	1° 39' 36,000" S	44° 54' 47,520" E
E-A	2° 39' 36,000" S	44° 43' 19,092" E
E-B	3° 39' 36,000" S	44° 15' 13,896" E
E-C	4° 40' 53,004" S	43° 20' 36,204" E
T-C	4° 40' 55,740" S	39° 36' 30,240" E
T-B	4° 40' 52,000" S	39° 36' 18,000" E
T-A	4° 49' 56,000" S	39° 20' 58,000" E
B-MK	4° 49' 51,636" S	39° 20' 59,244" E

Les lignes de base sont décrites dans la première annexe.

ANNEXE 23

**RÉPUBLIQUE DU KENYA, LÉGISLATION KÉNYANE, CHAPITRE 2, LOI RELATIVE
À L'INTERPRÉTATION ET AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES
(1983, VERSION REVISÉE DE 2008) [EXTRAIT]**

3. 1) Dans la présente loi, ainsi que dans toute autre loi écrite et tous documents publics promulgués, établis ou émis avant ou après son entrée en vigueur, les mots et expressions ci-après auront les significations qui leur sont respectivement attribuées par la présente, sauf si un élément de leur objet ou contexte est incompatible avec cette lecture ou interprétation, et sauf dispositions expresses contraires.

.....

Le terme «eaux territoriales» désigne toute partie de la haute mer située en deçà d'une limite de douze milles marins par rapport à la côte du Kenya mesurée conformément aux dispositions de la loi relative aux espaces maritimes, et recouvre l'intégralité des eaux intérieures du Kenya.

ANNEXE 24

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE, RAPPORT SUR LA RÉUNION ENTRE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE DE SOMALIE ET LA RÉPUBLIQUE DU KENYA CONCERNANT LE DIFFÉREND
RELATIF À LEUR FRONTIÈRE MARITIME, NAIROBI, KENYA,
26-27 MARS 2014 (1^{ER} AVRIL 2014)**

Etabli pour les archives du ministère somalien des affaires étrangères

1^{er} avril 2014

A la demande du Gouvernement kényan, le Gouvernement somalien a accepté d'envoyer une délégation à Nairobi aux fins d'examiner les différends maritimes qui continuent de diviser les deux pays. Les réunions se sont tenues au ministère des affaires étrangères de la République du Kenya, à Nairobi (Kenya), les 26 et 27 mars 2014. La délégation somalienne était composée de Mme Mona Al-nour (conseillère principale et chef de la délégation) et M. Omar Mohamed (conseiller principal). La délégation kényane était conduite par Mme Juster Nkoroï et comptait quinze autres membres issus de différents organes gouvernementaux du Kenya. S. Exc. M. Josephat Maikara, ambassadeur du Kenya auprès de la Somalie, et M. Daniel Tanui, directeur adjoint du département de la corne de l'Afrique du ministère des affaires étrangères, ont participé à l'ouverture et à la clôture de la réunion.

La réunion a débuté dans la matinée du 26 mars 2014 avec une allocution de bienvenue prononcée par M. Tanu à l'intention de la délégation somalienne. M. Maikara, ambassadeur du Kenya, après avoir à son tour souhaité la bienvenue à la délégation somalienne, a invité les deux délégations à faire en sorte de trouver rapidement une solution au différend maritime qui oppose actuellement les deux pays. M. Maikara a déclaré que le Kenya était un bon voisin pour le peuple somalien ainsi qu'un partenaire important aux fins du maintien de la paix et de la stabilité en Somalie. Il a rappelé aux deux délégations l'importance de la relation unissant les deux pays depuis l'indépendance, soulignant en outre que plus de 2 millions de Somaliens avaient choisi le Kenya pour y établir leur résidence. M. Maikara est ensuite passé à l'ordre du jour de la réunion en invitant les deux délégations à l'adopter. Il s'agissait d'un document d'une page, intégralement consacré aux discussions sur le différend divisant les deux Etats quant à la délimitation de leur frontière maritime.

La délégation somalienne s'est opposée à l'un des points inscrits à l'ordre du jour, soit l'examen du mémorandum d'accord conclu en 2009 entre les Gouvernements somalien et kényan (ci-après le «mémorandum d'accord»). Elle a déclaré que le mémorandum d'accord n'était jamais entré en vigueur, le Parlement somalien l'ayant rejeté à l'issue d'un vote tenu le 1^{er} août 2009. Elle a également souligné que l'ancien ministre somalien de la planification, qui avait signé le mémorandum d'accord, avait informé la délégation kényane, au moment de la signature, que ce document serait présenté au Parlement somalien pour examen et approbation. Le Gouvernement somalien a informé le Gouvernement kényan oralement, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par écrit, de l'issue du vote du Parlement, qui rendait le mémorandum d'accord nul et non avenue. La délégation somalienne a donc demandé que l'examen du mémorandum d'accord soit supprimé de l'ordre du jour proposé.

La délégation kényane a déclaré avoir appris par une note verbale en date du 10 octobre 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par S. Exc. M. Omar Sharmarke, premier ministre somalien, que le Parlement somalien avait refusé de ratifier le mémorandum d'accord. La délégation somalienne a fait observer que les hauts responsables du Gouvernement somalien avaient notifié oralement ce rejet à leurs homologues du Gouvernement

kényan et que, en tout état de cause, le Kenya en avait connaissance depuis 2010 au moins. Elle a répété que le mémorandum d'accord n'avait aucune valeur juridique, et que les deux délégations devaient s'engager à faire avancer leurs négociations sur les différends existants, et notamment sur le refus du Gouvernement somalien de consentir à ce que la Commission des limites du plateau continental (ci-après, la «Commission») examine la revendication du Kenya concernant un plateau continental étendu. La délégation somalienne s'est déclarée disposée à entamer une discussion couvrant l'ensemble des questions liées à la délimitation maritime, y compris son opposition à l'examen de la demande du Kenya par la Commission, afin de régler dans les plus brefs délais le différend entre les deux Etats.

La délégation kényane ayant donné son accord à cet égard, l'ordre du jour a été modifié afin d'y supprimer le point relatif au mémorandum d'accord. L'ordre du jour modifié a été remis aux deux délégations et adopté par celles-ci (voir l'annexe A ci-jointe).

Les discussions ont été engagées sur : *a*) l'abandon par le Kenya, dans sa proclamation présidentielle de 2005, de la méthode de l'équidistance adoptée par le Gouvernement kényan dans la loi de 1972 sur les eaux territoriales (telle qu'amendée en 1977) et la loi de 1989 sur les espaces maritimes ; *b*) le point de départ aux fins de la délimitation de la frontière maritime ; *c*) la ligne de base et les points de base à retenir ; et *d*) le tracé proposé pour la frontière maritime.

Les deux délégations ont ensuite engagé un débat approfondi sur les principes du droit international, notamment en matière d'équidistance, d'équité et de bonne foi. La délégation somalienne a fait valoir que l'équidistance était un principe bien établi en droit international et dans la jurisprudence, et qu'un pays ne saurait fixer unilatéralement une frontière en l'absence d'accord avec le pays voisin concerné. La délégation kényane a pour sa part fait valoir que l'application du principe d'équité aboutirait à retenir le «parallèle» adopté par le Kenya comme ligne de délimitation maritime avec la Somalie. Les deux délégations ont poursuivi leurs négociations pendant deux jours consécutifs, sans toutefois aboutir à un accord concernant les principes du droit international applicables pour déterminer leur frontière maritime. Les parties sont néanmoins convenues que le point de départ constitué par le point terminal de la frontière terrestre (TFT) entre les deux Etats était le pilier n° 29, tel que mentionné dans le traité anglo-italien de 1933 établissant la frontière entre ceux-ci. La délégation somalienne a déclaré que le fait qu'elle consente au choix du pilier n° 29 comme point terminal de la frontière terrestre ne reflétait ni explicitement ni implicitement la position du Gouvernement somalien concernant le traité anglo-italien de 1933.

Les deux délégations ont fait état de ce qui précède à leurs autorités respectives, et il a été convenu qu'une deuxième série de négociations se tiendrait dès que possible.

ANNEXE 31

**RÉPUBLIQUE DU KENYA ET RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE, RAPPORT CONJOINT
SUR LES RÉUNIONS CONCERNANT LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE KENYA
ET LA SOMALIE, 26-27 MARS 2014 [EXTRAIT]**

**Rapport conjoint du Gouvernement de la République du Kenya et du Gouvernement de
la République fédérale de Somalie sur la réunion concernant la frontière maritime
entre les deux Etats, tenue les 26 et 27 mars 2014 au ministère des affaires
étrangères et du commerce international à Nairobi (Kenya).**

Introduction

M. Daniel Tanu, directeur adjoint du département de la corne de l'Afrique du ministère des affaires étrangères, a souhaité la bienvenue aux deux délégations, et indiqué que, s'étant rencontrés le vendredi 21 mars 2014 pour examiner, notamment, la question de la frontière maritime, les deux ministres des affaires étrangères avaient demandé qu'une réunion technique soit organisée dans les plus brefs délais.

M. Josephat Maikara, ambassadeur du Kenya auprès de la Somalie, a, dans sa déclaration liminaire, réaffirmé que le Kenya et la Somalie partageaient un certain nombre de défis liés à leur patrimoine et leur frontière communs, et ne sauraient laisser la question du différend maritime nuire à leurs bonnes relations. Il a souligné la nécessité de garder ces éléments à l'esprit dans le cadre des discussions à venir.

La délégation somalienne a exprimé sa gratitude pour l'hospitalité qui lui était accordée, et affirmé sa détermination à engager un dialogue ouvert et constructif.

Le Kenya a soumis un projet d'ordre du jour de la réunion prévoyant notamment les questions de fond suivantes :

- a) le mémorandum d'accord ; et
- b) la frontière maritime.

La délégation somalienne s'est opposée à l'examen du mémorandum d'accord invoqué, et a demandé que ce point soit rayé de l'ordre du jour proposé. Elle a en outre souligné que le Gouvernement somalien avait précédemment informé oralement le Gouvernement kényan, ainsi que, par écrit, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le parlement fédéral de transition de la République somalienne avait voté contre la ratification du mémorandum d'accord invoqué, rendant ainsi celui-ci nul et non avenu.

Il a été convenu de supprimer le mémorandum d'accord des points à examiner lors de la réunion et d'adopter l'ordre du jour ainsi révisé, joint sous l'annexe 2 du présent rapport.

Discussions sur la frontière maritime

Les questions suivantes ont été soulevées :

- a) l'abandon par le Kenya, dans sa proclamation présidentielle de 2005, de la méthode de l'équidistance adoptée par le Gouvernement kényan dans la loi de 1972 sur les eaux territoriales (telle qu'amendée en 1977) et la loi de 1989 sur les espaces maritimes;
- b) le point de départ aux fins de la délimitation de la frontière maritime ;

- c) les lignes de base et les points de base à retenir ; et
- d) le tracé proposé pour la frontière maritime.

a) *L'abandon par le Kenya, dans la proclamation présidentielle de 2005, de la méthode de l'équidistance adoptée par le Gouvernement kényan dans la loi de 1972 sur les eaux territoriales (telle qu'amendée en 1977) et la loi de 1989 sur les espaces maritimes*

La délégation somalienne a demandé qu'il lui soit expliqué pourquoi le Kenya avait choisi, dans la proclamation présidentielle de 2005, de ne pas appliquer la méthode de l'«équidistance» adoptée par le Gouvernement kényan dans la loi de 1972 sur les eaux territoriales [telle qu'amendée en 1977] et la loi de 1989 sur les espaces maritimes.

La délégation kényane a informé la Somalie que le Kenya avait, en 1967, établi une première proclamation relative à sa mer territoriale conformément à la deuxième convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui disposait que la mer territoriale s'étendait sur une distance allant jusqu'à 3 milles marins et que la méthode à retenir pour la délimiter était l'utilisation de la ligne d'équidistance sur toute sa largeur. La troisième convention sur le droit de la mer a élargi les espaces maritimes des Etats côtiers, notamment en faisant passer la mer territoriale de 3 à 12 milles marins, et en créant la zone économique exclusive.

La proclamation de 1979 s'inscrivait donc dans l'esprit des débats et des négociations engagés dans le cadre de cette troisième conférence sur le droit de la mer, et était conforme à la pratique des Etats en matière de proclamation de la zone économique exclusive. La loi sur les eaux territoriales a ensuite été abrogée et remplacée, en 1989, par la loi sur les espaces maritimes, qui a permis d'incorporer la troisième conférence sur le droit de la mer dans la législation nationale.

Le Kenya a, dans sa proclamation de 1979, adopté le parallèle de latitude comme ligne frontière et n'a jamais, ni en 1979 ni en 2005, retenu la méthode de l'équidistance pour définir le tracé de sa frontière maritime. La révision de la proclamation de 1979 visait essentiellement à ajuster les points de base et la ligne de base ainsi que les coordonnées du point de base final de la frontière avec la Somalie.

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi kényane sur les espaces maritimes indique la méthode à appliquer pour mesurer la largeur de la mer territoriale sans faire référence à une frontière.

En outre, la proclamation de 2005 comprend une liste modifiant la première liste jointe à la loi de 1989 sur les espaces maritimes.

Jugeant peu convaincante l'explication fournie par la délégation kényane sur les raisons pour lesquelles le Kenya avait abandonné la méthode de l'«équidistance» dans sa proclamation de 2005, la délégation somalienne s'est référée aux termes clairs de la loi de 1989 sur les espaces maritimes pour démontrer que c'était bien cette méthode que le Kenya avait adoptée :

«Commençant sur la ligne droite reliant les îles de Diua Damasciaca et l'île de Kiungamwina au point où cette ligne croise perpendiculairement la ligne droite médiane tracée depuis le pilier n° 29 de la frontière (qui est le pilier final de la frontière terrestre entre le Kenya et la Somalie).»

b) *Le point de départ aux fins de la délimitation de la frontière maritime*

Au terme de leurs discussions, les parties sont convenues d'utiliser le pilier n° 29, tel que mentionné dans le traité anglo-italien de 1924, comme point de départ aux fins exclusives d'établir une frontière maritime en attendant confirmation des coordonnées.

c) *Les lignes de base et les points de base*

La Somalie s'est opposée à ce que le Kenya utilise des lignes de bases droites en arguant que la côte kényane n'est pas profondément échancrée et qu'il s'agit d'une revendication excessive qui non seulement empiète sur ses droits mais viole également les exigences de la CNUDM. La délégation somalienne a en outre fait observer que, la baie d'Ungwana ne satisfaisant pas aux critères définis dans la CNUDM, il était douteux qu'elle pût être qualifiée de baie. Elle a également formulé des réserves concernant l'assertion du Gouvernement kényan selon laquelle la baie d'Ungwana devait être considérée comme une «baie historique». En ce qui concerne les lignes de base droites adoptées par le Kenya, la délégation somalienne a déclaré que d'autres pays (ainsi qu'il ressortait de la publication *Limits in the Seas* du département d'Etat des Etats-Unis) partageaient l'avis du Gouvernement somalien sur le caractère excessif de celles-ci.

La délégation kényane a fait observer que la CNUDM énonçait les critères d'établissement des lignes de base et que le Kenya y avait pleinement satisfait. Le Kenya a choisi d'utiliser des lignes de base droites parce que, au vu de l'échancrure profonde de sa côte, l'application de lignes de base normales aurait abouti à situer toutes les îles dans la mer territoriale. De plus, l'application de lignes de base droites n'empiétait sur les eaux territoriales d'aucun pays voisin, conformément à la Convention, et permettait, de fait, de préserver les droits concernant les eaux intérieures.

D'autre part, le Kenya a informé la délégation somalienne que la baie d'Ungwana avait été déclarée baie historique dès 1967. Les baies historiques ne doivent pas nécessairement satisfaire aux critères techniques énoncés dans la CNUDM.

Conformément à la convention sur le droit de la mer, la détermination des points de base relève de l'exercice de la souveraineté d'un Etat.

d) *Le tracé proposé pour la frontière maritime*

Le Kenya a présenté les raisons de son adoption du parallèle, exposant s'être fondé sur les dispositions de la CNUDM relatives aux circonstances spéciales et à une solution équitable, ainsi que sur la jurisprudence bien établie et la pratique des Etats en matière de détermination des frontières maritimes. La présentation faite par le Kenya sur cet aspect est jointe en annexe 3.

La Somalie a indiqué que, selon elle, toute frontière maritime proclamée de façon unilatérale par un pays est nulle et non avenue en droit international. Elle a en outre précisé que l'acte unilatéral par lequel le Gouvernement kényan avait choisi d'utiliser le parallèle était dépourvu de fondement, que ce soit en droit international, au vu de la jurisprudence ou du point de vue de la pratique bien établie des Etats.

La délégation somalienne a déclaré qu'un tel tracé suivant le parallèle produisait un partage nettement disproportionné de la zone litigieuse (comme le montre la carte jointe en annexe 4). Elle a souligné que ce partage aboutissait à créer l'impression que le Kenya agissait au détriment de la Somalie, pays frère ravagé par une guerre civile de plus de vingt ans, en empiétant ainsi de manière flagrante sur les droits de celle-ci.

La délégation kényane a fait savoir que le Gouvernement kényan avait établi ses espaces maritimes conformément à la CNUDM et pris l'initiative d'engager les discussions entre les deux pays sur cette question pour arrêter définitivement et d'un commun accord une frontière maritime. Le Gouvernement kényan n'a à aucun moment tiré profit de la situation difficile en Somalie. De surcroît, et pour souligner la bonne foi des deux pays, le mémorandum d'accord qu'ils avaient conclu reconnaissait expressément la possibilité d'un chevauchement de leurs revendications et indiquait que l'examen des limites extérieures du plateau continental de l'un ou l'autre pays ne compromettrait pas les discussions futures sur leur frontière maritime. Les vues exprimées par la Somalie en rejetant le mémorandum d'accord n'ont jamais été portées à l'attention du Kenya, qui

n'a pris connaissance des objections de celles-ci qu'à travers les renseignements présentés à l'ONU. Le Kenya n'a jamais eu l'intention, en tant que pays, d'empiéter sur le territoire de la Somalie, et a toujours agi en conformité avec le droit international.

La délégation somalienne a proposé d'appliquer la ligne bissectrice pour déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux pays, en en faisant la démonstration. Elle a avancé deux approches à cet égard, qui produisent un partage presque égal de la zone litigieuse.

Les délégations, après avoir examiné plusieurs démarches et méthodes, notamment l'utilisation d'une bissectrice, d'une perpendiculaire, d'une ligne médiane et du parallèle, ne sont pas parvenues à s'entendre sur une ligne de délimitation maritime susceptible d'être adoptée par les deux pays.

En conséquence, les deux délégations ont décidé d'en référer à leurs autorités respectives afin d'obtenir de nouvelles instructions.

Il est entendu que le présent compte rendu reflète fidèlement les discussions qui ont eu lieu à la réunion :

EBS chef de la délégation,
Gouvernement de la République du Kenya,
(*Signé*) Juster NKOROI.

Le chef de la délégation,
de la République fédérale de Somalie,
(*signé*) Mona AL-SHARMANI.

Membre de la délégation somalienne,
(*Signé*) Mohamed OMAR.

ANNEXE 32

**GOUVERNEMENTS DE LA SOMALIE ET DU KENYA, RAPPORT COMMUN
SUR LA RÉUNION CONCERNANT LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE KENYA ET LA SOMALIE,
28 ET 29 JUILLET 2014 (JUILLET 2014)**

**Rapport commun des Gouvernements de la République du Kenya et de la République
fédérale de Somalie sur la réunion concernant la frontière maritime entre le Kenya
et la Somalie tenue les 28 et 29 juillet 2014 au ministère des affaires
étrangères et du commerce international à Nairobi (Kenya)**

1. Comme suite à la réunion tenue les 26 et 27 mars 2014, S. Exc. Mme Amina C. Mohamed, ambassadeur et ministre des affaires étrangères et du commerce international du Kenya, et S. Exc. M. Abdirahman Dualeh Beileh, ministre des affaires étrangères et de la promotion de l'investissement de la République fédérale de Somalie, ont rencontré leurs délégations les 28 et 29 juillet 2014.

2. A cette réunion, les équipes techniques ont fait aux deux ministres des présentations sur la question de la frontière maritime.

3. Le 28 juillet 2014, l'équipe technique somalienne a fait une présentation reflétant la position du Gouvernement fédéral de la Somalie.

4. Le 29 juillet 2014, l'équipe technique kényane a fait une présentation reflétant la position du Gouvernement de la République du Kenya sur la frontière maritime entre le Kenya et la Somalie.

5. A l'issue d'intenses débats, les deux parties sont convenues d'ajourner les discussions et de les reprendre à Mogadiscio les 25 et 26 août 2014 ; la Somalie s'est engagée à continuer de travailler sur ces questions pour tenter de combler le fossé entre les positions des deux parties.

Il est convenu que le présent compte rendu reflète fidèlement les discussions qui ont eu lieu.

Le chef de l'équipe technique kényane,
(Signé) Juster NKOROI, EBS.

Le chef de l'équipe technique somalienne,
(Signé) Mona AL-SHARMANI.

ANNEXE 35

**NOTE VERBALE DATÉE DU 20 JUILLET 1989, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

Réf. : NY/UN-20/490/89

La mission permanente de la République démocratique de Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint l'instrument de ratification par la Somalie de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signé par le président de la République démocratique de Somalie sous la forme du décret n° 10 du 9 février 1989.

La mission permanente de la République démocratique de Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 36

**NOTE VERBALE DATÉE DU 8 AOÛT 1989, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT PERMANENT
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION**

Réf. : LA 41 TR/221/1 (21-6)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la République démocratique de Somalie auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note NY/UN-20/490/89 de la mission permanente en date du 20 juillet 1989 par laquelle la mission permanente lui faisait tenir l'instrument de ratification par le Gouvernement somalien de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982.

Ledit instrument a été déposé auprès du Secrétaire général le 24 juillet 1989, date de sa réception.

Tous les Etats concernés en seront dûment informés.

ANNEXE 37

**LETTRE DATÉE DU 19 AOÛT 2009, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, S. EXC. M. BAN KI-MOON, PAR LE PREMIER MINISTRE
DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION DE LA RÉPUBLIQUE
SOMALIENNE, S. EXC. M. OMAR ABDIRASHID ALI SHARMARKE**

Réf. : XRW/00506/08/09

Me référant à votre communication datée du 11 mai 2009 (Notification plateau continental CLCS.35.2009.LOS) relative à la demande déposée à la Commission des limites du plateau continental par la République du Kenya et conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de l'annexe I du règlement intérieur de la Commission, j'ai l'honneur de vous adresser, au nom du Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, les observations qui suivent :

La délimitation du plateau continental entre la République somalienne et la République du Kenya n'est pas réglée. Il semble en effet que le Kenya revendique une zone qui s'étend jusqu'à la latitude du point où la frontière terrestre rencontre la côte, alors que selon le droit international de la mer, c'est normalement une ligne d'équidistance qui constitue le point de départ de la délimitation du plateau continental entre deux Etats dont les côtes se font face. La Somalie souscrit à cette dernière méthode.

Ce problème de délimitation non réglé doit être considéré comme un «différend maritime» aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de l'annexe I du règlement intérieur de la Commission. Les demandes kényane et somalienne comprennent une région dans laquelle leurs prétentions se chevauchent et qui, aux fins de la disposition précitée, constitue une «région visée par [un] différend». En conséquence, les actes que pourrait accomplir la Commission ne sauraient, selon l'article 9 de l'annexe II de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, préjuger les questions relatives à la délimitation du plateau continental entre la République du Kenya et la République somalienne.

Le 7 avril 2009, le ministre des affaires étrangères de la République du Kenya et le ministre de la planification nationale et de la coopération internationale de la République somalienne, l'un et l'autre dûment autorisés à ce faire par leurs gouvernements respectifs, ont signé à Nairobi un «Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins». Une copie de ce mémorandum d'accord signé par les deux ministres est jointe aux informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins communiquées par la Somalie conformément à la décision prise par la dix-huitième réunion des Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qui figure dans le document SPLOS/183.

Dans ledit mémorandum d'accord, la République du Kenya et la République somalienne conviennent que chacune d'elles, au moment qui lui conviendra, soumettra à la Commission une demande distincte qui pourra inclure les régions visées par un différend, sans égard à l'établissement de limites maritimes entre elles. Toujours dans ce mémorandum, les deux Etats côtiers donnent leur accord préalable pour que la Commission puisse examiner leurs demandes concernant les régions visées par un différend. De plus, il y est stipulé que les demandes soumises à la Commission et les recommandations de cette dernière sur lesdites demandes sont sans préjudice de la future délimitation de zones maritimes dans les régions visées par un différend, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Selon le mémorandum d'accord, la délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, fera l'objet d'un accord entre les deux Etats côtiers sur la base du droit international après que la Commission aura achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux Etats côtiers et formulé ses recommandations auxdits Etats concernant l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Sur la base des conventions rappelées ci-dessus, le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne réaffirme qu'il donne son accord, conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de l'annexe I du règlement intérieur de la commission, pour que la Commission examine la demande kényane concernant les régions visées par un différend entre les deux Etats côtiers. Les actes de la Commission concernant la demande kényane seront accomplis sans préjudice de la future soumission par la République somalienne, conformément à l'article 4 de l'annexe II de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des caractéristiques de la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, avec données scientifiques et techniques à l'appui, y compris éventuellement en ce qui concerne les régions visées par un différend, et sans préjudice de l'examen par la Commission de ladite future soumission somalienne.

J'ai l'honneur de vous prier de soumettre la présente lettre à l'attention de la Commission des limites du plateau continental et de la faire publier, y compris sur le site web de la Commission.

Veillez agréer, etc.

Le premier ministre,
(Signé) Omar Abdirashid Ali SHARMARKE.

ANNEXE 38

**LETTRÉ DATÉE DU 10 OCTOBRE 2009, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, S. EXC. M. BAN KI-MOON, PAR LE
PREMIER MINISTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION DE LA
RÉPUBLIQUE SOMALIENNE, S. EXC. M. OMAR ABDIRASHID ALI SHARMARKE**

Réf. : OPM/IC1/00./016/11/09

Comme vous le savez peut-être, le Gouvernement somalien et le Gouvernement kényan ont signé le 7 avril 2009 un mémorandum d'accord par lequel ils s'accordent réciproquement «non-objection» à l'égard des communications à la commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

J'ai l'honneur de vous informer à ce sujet que le mémorandum d'accord susmentionné entre la Somalie et le Kenya a été examiné par le Parlement fédéral de transition de la Somalie et que les membres du Parlement ont voté contre sa ratification le 1^{er} août 2009.

Nous demandons en conséquence aux services compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre note de cette situation et de considérer le mémorandum d'accord comme non opposable.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Le premier ministre de la Somalie,
Omar Abdirashid Ali SHARMARKE.

ANNEXE 39

**LETTRE DATÉE DU 2 MARS 2010, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, S. EXC. M. BAN KI-MOON, PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT
DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

Réf. : SOM/MSS/09/10

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de référence OPM/IC1/00./016/11/09 datée du 10 octobre 2009 que vous adresse le premier ministre du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, S. Exc. M. Omar Abdirashid Ali Sharmarke, pour vous faire savoir que le Parlement fédéral de transition de la Somalie a rejeté le mémorandum d'accord du 7 avril 2009 entre le Gouvernement kényan et le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie par lequel ces deux pays s'accordaient réciproquement «non-objection» à l'égard des communications à la commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

A cet égard, S. Exc. M. le premier ministre de la Somalie vous prie, vous-même ainsi que les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, de prendre note du rejet du mémorandum d'accord par le Parlement fédéral de transition et de considérer en conséquence ce mémorandum d'accord comme non opposable.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre les dispositions voulues à cet égard et de nous en informer aussitôt que vous le pourrez.

Veillez agréer, etc.

L'ambassadeur, représentant permanent,
(Signé) Elmi Ahmed DUALE.

ANNEXE 40

**NOTE VERBALE DU 9 JANVIER 2014 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA AUPRÈS
DE L'ORGANISATION**

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

1. Kenya

Note verbale du 9 janvier 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation

La Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de fournir des informations générales sur les frontières terrestres et maritimes du Kenya.

La Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies transmet ci-joint la carte terrestre officielle du Kenya indiquant les frontières délimitant les quarante-sept (47) provinces du pays ainsi que les frontières internationales avec les pays voisins.

La Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite en outre indiquer que, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la Convention), le Kenya a proclamé sa zone économique exclusive par une Proclamation du Président en date du 9 juin 2005. Les cartes et coordonnées figurant dans cette proclamation ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention et ont été ensuite publiées en 2006 dans le *Bulletin du droit de la mer*. La carte de la mer territoriale/zone économique exclusive est aussi jointe à la présente note.

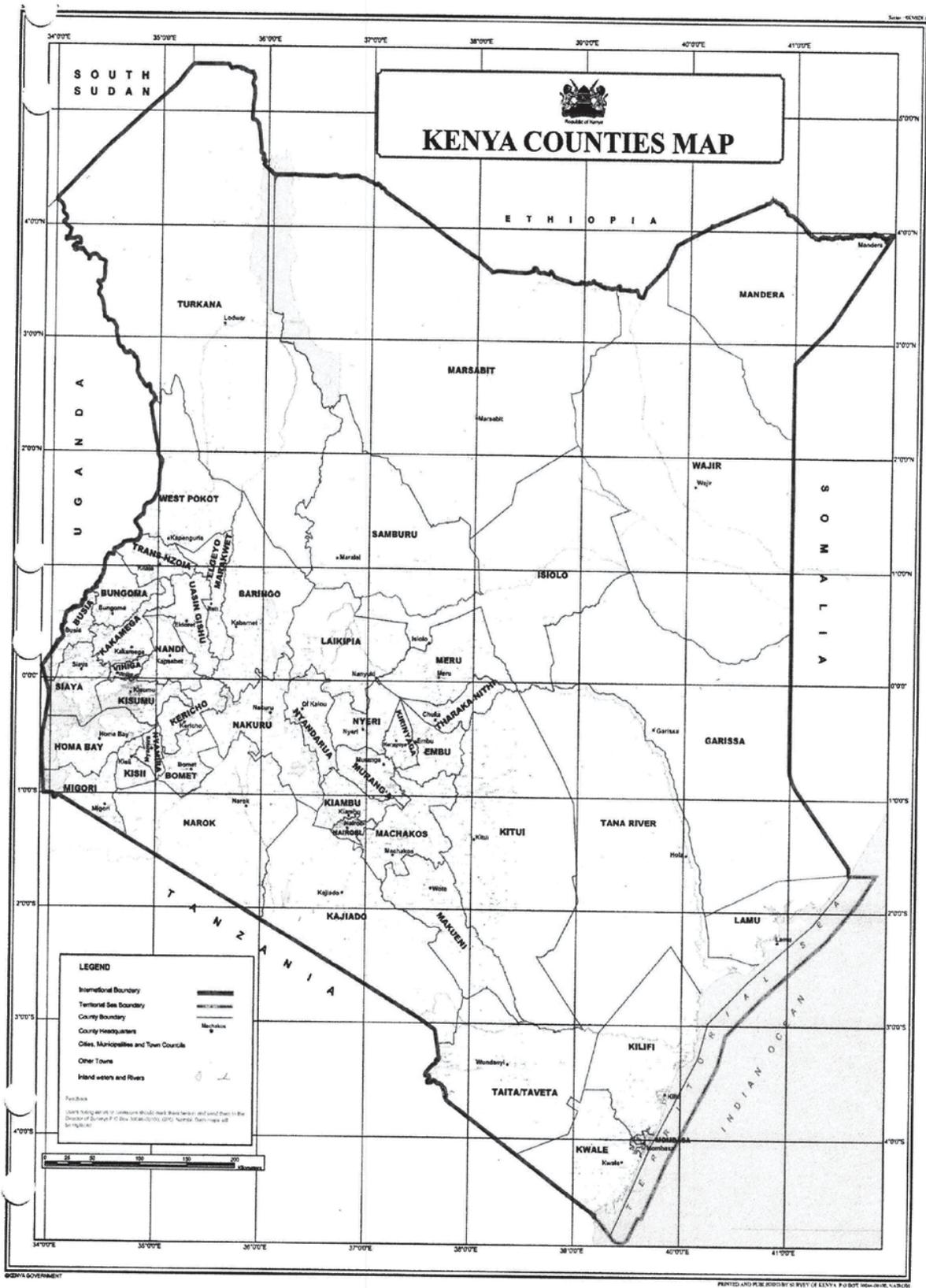
Le Kenya invite tous les États à prendre connaissance de ces informations générales et à les transmettre à toutes les entités intéressées par la réalisation d'activités dans les limites de la zone économique exclusive du Kenya. Les cartes et les coordonnées sont jointes au présent document à des fins de référence et se trouvent aussi sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies. Le Kenya voudrait aussi souligner que toute activité à l'intérieur de la zone proclamée doit être expressément autorisée par le Gouvernement kényan.

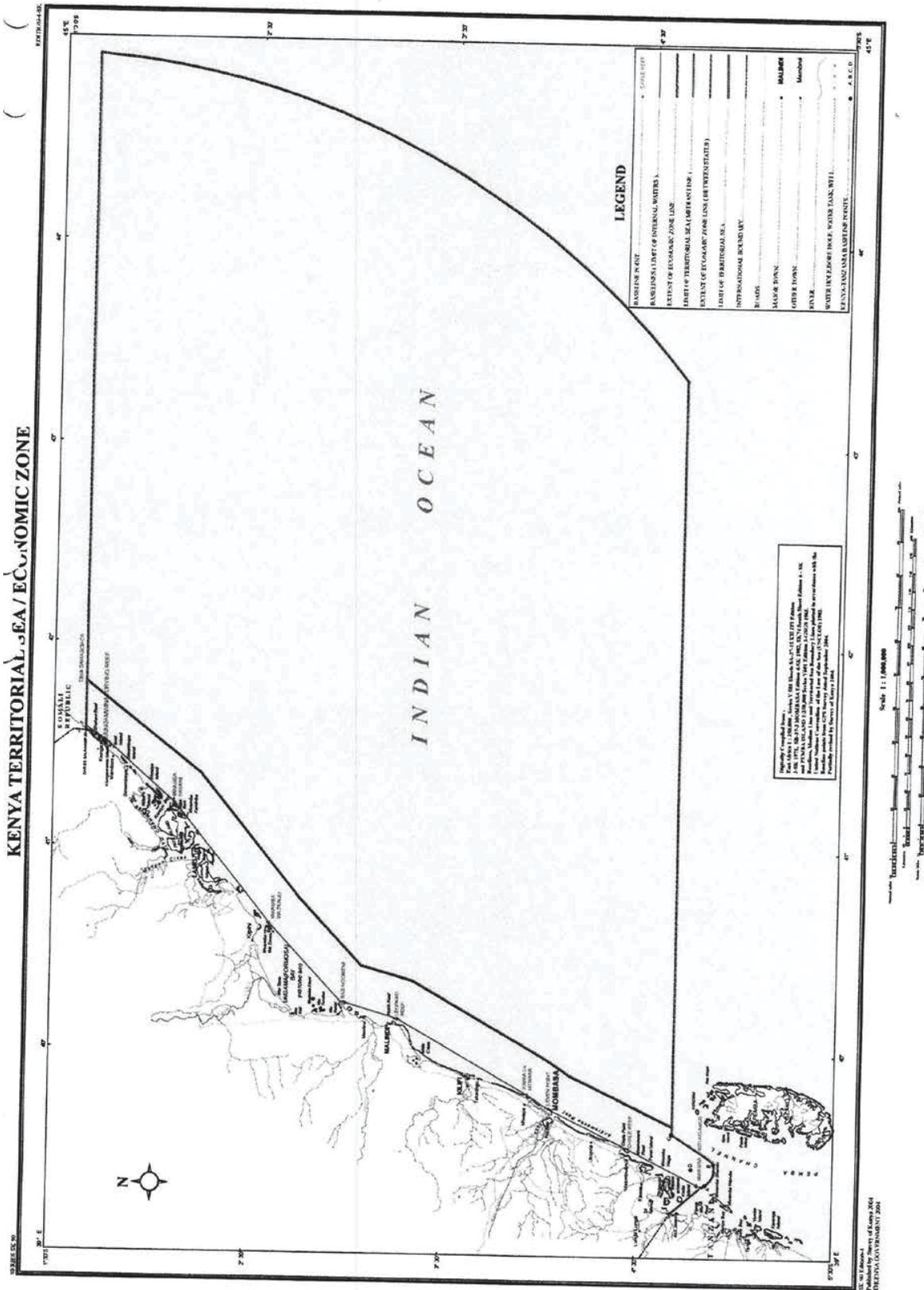
Le Kenya est attaché à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la souveraineté des États et a pris une part active à la rédaction de la Convention, qu'il a signée le 10 décembre 1982, soit le premier jour où elle a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque), et ratifiée le 2 mars 1989. La Convention est entrée en vigueur pour le Kenya en 1994.

Le Kenya a exercé et continuera d'exercer sa souveraineté et sa juridiction sur les dites zones conformément à la Convention.

[...]

New York, le 9 janvier 2014





ANNEXE 41

**NOTE VERBALE DATÉE DU 4 FÉVRIER 2014, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, S. EXC. M. BAN KI-MOON, PAR LE MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE DE SOMALIE, M. ABDIRAHMAN BEILEH (REF. MOFA/SFR/MO/259/2014)**

Date : 04 février 2014

REF : MOFA/SFR/MO/259/2014

Votre Excellence,

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie (la « République de Somalie ») présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »), et attire son attention sur les observations suivantes du Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie concernant la communication de Votre Excellence du 11 mai 2009, Réf. CLCS.35.2009.LOS (notification du plateau continental) relative à la demande présentée par la République du Kenya à la Commission des limites du plateau continental (la « Commission »), ainsi que des communications ultérieures présentées au nom de la République de Somalie, notamment une lettre en date du 10 octobre 2009 (OPM/IC/00/016/11/09) [la « lettre de 2009 »], soumise sous couvert d'une lettre en date du 2 mars 2014 (SOM/MSS/09/10) et intéressant un prétendu Mémorandum d'accord signé par la République de Somalie en date du 7 avril 2009 (le « Mémorandum »).

1. Il existe un différend entre la République de Somalie et la République du Kenya à propos de l'article 5, *a* de l'annexe 1 du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental.

2. Comme indiqué au paragraphe 7.1 du résumé de la demande du Kenya : « Le Kenya a des revendications maritimes qui chevauchent celles d'États adjacents : la Somalie au nord et la République-Unie de Tanzanie au sud. » La carte qui figure à la page 9 du résumé du Kenya illustre la revendication du Kenya sur une frontière maritime avec la Somalie s'étendant vers le large en suivant un parallèle de latitude à partir du point terminal supposé de la frontière terrestre et passant au travers de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental au-delà des 200 milles de la Somalie. La Somalie a expressément rejeté cette demande. Cette question de délimitation non résolue est considérée comme étant un « différend maritime » aux fins de l'article 5, *a* de l'annexe 1 du Règlement intérieur de la Commission. Les revendications du Kenya et de la Somalie se traduisent par des zones de chevauchement qui constituent aux mêmes fins les zones faisant l'objet d'un différend.

3. Les zones faisant l'objet d'un différend couvrent environ 15 000 milles carrés à l'intérieur des 200 milles marins de la République de Somalie ainsi qu'une partie significative du plateau continental au-delà de 200 milles marins revendiqué par le Kenya.

4. Eu égard au caractère abusif des revendications du Kenya, à leur absence de fondement juridique et au grave préjudice qu'elles entraîneraient pour la Somalie, tant à l'intérieur qu'au-delà des 200 milles marins, la Somalie s'oppose formellement à l'examen de la demande du Kenya par la Commission des limites du plateau continental. Compte tenu de la pratique constante de la Commission, qui est conforme à son règlement, de s'abstenir de procéder à un examen ou de faire des recommandations concernant les demandes pour lesquelles un différend existe et l'une des parties présente une objection, la Somalie attend de la Commission qu'elle prenne en compte son objection et qu'elle refuse d'examiner la demande du Kenya ou de faire des recommandations à son sujet.

5. Dans sa déclaration sur l'avancement des travaux de la Commission, son Président a indiqué que, lors de la vingt-quatrième session de la Commission tenue à New York du 10 août au 11 septembre 2009 (CLCS/64), le Kenya avait informé la Commission de ce qui suit :

« [En] attendant les négociations avec le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, des arrangements provisoires de caractère pratique ont été conclus, conformément au paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention. Ces arrangements sont consignés dans un mémorandum d'accord signé le 7 avril 2009, par lequel les parties s'engagent à ne pas faire objection à l'examen de leurs demandes respectives. »

6. La République de Somalie rejette ces assertions et affirme qu'aucun arrangement provisoire de caractère pratique n'a été conclu entre la Somalie et le Kenya en vertu du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention et qu'aucun Mémorandum d'accord n'est en vigueur entre les deux pays. Le prétendu Mémorandum d'accord, dont la ratification a été rejetée par le Parlement fédéral de transition de la Somalie le 1^{er} août 2009 et qui, en conséquence, n'est pas applicable, n'était pas un arrangement en vertu du paragraphe 3 de

l'article 83. En tout état de cause, il n'a pas de valeur juridique et n'impose pas d'obligation à l'une ou l'autre des parties : en particulier, il n'oblige pas la Somalie ou le Kenya à s'abstenir de faire une objection à l'examen par la Commission d'une demande de l'autre État. La lettre de 2009 du Premier Ministre de la Somalie indiquait que : « Le Mémoire susmentionné entre la Somalie et le Kenya a été examiné par le Parlement fédéral de transition de la Somalie, qui a voté le rejet de sa ratification... Nous demandons en conséquence que les différents services de l'Organisation des Nations Unies prennent note de la situation et considèrent le Mémoire comme non applicable. »

7. En ce qui concerne le Mémoire non ratifié, la République de Somalie fait également observer que :

a) Conformément au droit international coutumier (tel que reflété désormais dans l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité : i) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou ii) s'il ressort de la pratique des États concernés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'État à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs;

b) Le Ministère de la planification nationale et de la coopération internationale, dont la signature figure sur le Mémoire, n'a pas produit les documents appropriés établissant son pouvoir de représenter la République de Somalie aux fins de convenir du texte du Mémoire pour le compte de la République de Somalie;

c) La pratique de la République de Somalie n'est pas, et n'a jamais été, d'autoriser le Ministre de la planification et de la coopération internationale à conclure des accords bilatéraux contraignants sur la délimitation maritime et la présentation de demandes à la Commission et leur examen par celle-ci;

d) Au moment de la signature, le Ministre de la planification nationale et de la coopération internationale a informé les représentants du Gouvernement du Kenya que, conformément aux dispositions de la Charte fédérale de transition du Gouvernement de la Somalie de février 2004, le Mémoire devait être ratifié par le Parlement fédéral de transition de la République de Somalie; et

e) Le Parlement fédéral de transition de la République de Somalie a voté le 1^{er} août 2009 contre la ratification du Mémoire. Le Secrétaire général a été informé par la lettre de 2009 que lui a adressée le Premier Ministre de la République de Somalie du résultat du vote du Parlement fédéral de transition; il lui a donc été demandé par cette même lettre de « considérer » le Mémoire comme « non applicable ».

8. La République de Somalie fait observer ce qui suit : compte tenu de l'existence d'un différend entre la République de Somalie et le Kenya relatif aux droits sur des parties du plateau continental de l'océan Indien revendiqués par le Kenya et au vu du vote du Parlement fédéral de transition refusant de ratifier le Mémoire, *premièrement*, il n'y a pas et il n'y a jamais eu d'arrangement provisoire de caractère pratique entre le Kenya et la République de Somalie, que ce soit aux fins du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention ou de manière générale; et, *secondement*, la République de Somalie n'a pas donné son consentement (ni ne le donne par la présente) à l'examen par la Commission des demandes présentées par le Kenya.

9. Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment son article 76 et l'annexe II, ainsi que le Règlement intérieur de la Commission, notamment le paragraphe 5, a de son annexe I, la République de Somalie fait observer, *premièrement*, que les décisions de la Commission sont sans préjudice des questions relatives à la délimitation des frontières entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face; et, *secondement*, que la Commission ne peut dans les circonstances de la présente affaire ni examiner la demande du Kenya ni se prononcer sur cette demande sans le consentement préalable de la République de Somalie qui est une partie à ce différend.

10. La République de Somalie proteste contre la poursuite d'activités, par des compagnies pétrolières titulaires de licences attribuées par le Kenya, dans des zones maritimes revendiquées par la République de Somalie et faisant l'objet d'un différend entre les deux États, en violation du paragraphe 3 de l'article 74, du paragraphe 3 de l'article 83 et de l'article 300 de la Convention. La République de Somalie condamne ces activités et demande instamment à toutes les parties impliquées dans celles-ci d'y mettre fin immédiatement et de les abandonner.

11. La République de Somalie se réserve le droit de présenter de nouvelles observations en relation avec les demandes présentées par le Kenya, y compris, sans que ceci soit limitatif, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration d'interprétation figurant à l'annexe II de l'acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les aspects scientifiques, techniques et autres qui y sont mentionnés.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Somalie a l'honneur de demander que la présente lettre soit portée immédiatement à l'attention de la Commission et qu'elle soit distribuée et publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* et toute autre publication appropriée des Nations Unies.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Somalie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa plus haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale,
(Signé) S. E. M. ABDIRAHMAN BEILEH

ANNEXE 42

**NOTE VERBALE DATÉE DU 4 FÉVRIER 2014, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, S. EXC. M. BAN KI-MOON, PAR
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE, M. ABDIRAHMAN BEILEH
(REF. MOFA/SFR/MO/258/2014)**

2. *Somalie*

*Lettre en date du 4 février 2014 adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale¹*

Date : 04 février 2014

REF : MOFA/SFR/MO/258/2014

Votre Excellence,

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie [...] a l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République fédérale de Somalie (le « Gouvernement somalien ») objecte à l'enregistrement effectué auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 11 juin 2009 du prétendu Mémoire d'accord (le « prétendu Mémoire »), en date du 7 avril 2009, entre le Gouvernement national de transition de la République de Somalie et le Gouvernement de la République du Kenya (enregistrement n° 46230).

Je me permets de rappeler à Votre Excellence la communication du Gouvernement national de transition de la République de Somalie en date du 10 octobre 2009 (OPM/IC/00/016/11/09), qui a été présentée sous couvert d'une lettre en date du 2 mars 2010 (SOM/MSS/09/10) et qui informait votre bureau que, le 1^{er} août 2009, le Parlement fédéral de transition de la République de Somalie avait procédé à un vote rejetant le prétendu Mémoire et que celui-ci était donc devenu « non applicable ». En outre, vous trouverez ci-joint une note verbale du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie en date du 4 février 2014, qui a été adressée à votre bureau et qui indique, entre autres, les raisons pour lesquelles le prétendu Mémoire était considéré comme nul et non avenu. Le Gouvernement somalien demande en conséquence que toutes les mesures voulues soient prises immédiatement pour supprimer le prétendu Mémoire du registre tenu par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de distribuer la présente lettre à tous les autres services concernés de l'Organisation afin que les mesures nécessaires soient prises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma plus haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale,
(Signé) S. E. M. ABDIRAHMAN BEILEH

¹ Transmise par une lettre en date du 4 février 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la République fédérale de Somalie auprès de l'Organisation.

ANNEXE 45

**NOTE VERBALE N° MFA.TCA 12/34 VOL. XI (109) EN DATE DU 13 AOÛT 2014 ADRESSÉE À
L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE À NAIROBI PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DU
KENYA ET TRANSMETTANT LA NOTE VERBALE N° MFA.TCA 12/34 VOL. XI (110)
EN DATE DU 13 AOÛT 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DE SOMALIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
DU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE
DU KENYA**

Ministère des affaires étrangères et du commerce international

MFA.TCA 12/34 Vol. XI (109)

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya présente ses compliments à l'ambassade de la République fédérale de Somalie à Nairobi.

Le ministère a l'honneur de transmettre à l'ambassade une note verbale de son ministre à l'intention du ministre des affaires étrangères et d[e la promotion des investissements] de la République fédérale de Somalie, en la priant de bien vouloir remettre la note à son destinataire.

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République fédérale de Somalie les assurances de sa très haute considération.

Le 13 août 2014

Ambassade de la République fédérale de Somalie

NAIROBI

* P.J.

Ministère des affaires étrangères et du commerce international

MFA.TCA 12/34 Vol. XI (110)

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie.

Le ministère a l'honneur d'informer le Gouvernement de la République fédérale de Somalie que le Gouvernement de la République du Kenya a pris note avec préoccupation de sa proclamation portant revendication d'une zone économique exclusive et de sa demande à la commission des limites du plateau continental (ci-après «la commission des limites» ou «la commission»), en date du 30 juin 2014 et du 21 juillet 2014, respectivement.

Le Gouvernement de la République du Kenya prend également note des informations figurant au paragraphe 7.1 du résumé de la demande soumise par le Gouvernement de la République fédérale de Somalie concernant la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, où il est indiqué que la zone visée par cette demande comprend les espaces en litige entre les deux Etats. La République fédérale de Somalie se déclare toutefois disposée à engager des consultations avec le Gouvernement de la République du Kenya en vue de parvenir à un accord ou à une entente permettant à la commission d'examiner les demandes de l'un et l'autre des Etats côtiers relatives aux espaces en litige et de formuler des recommandations à cet égard sans préjudice de la délimitation finale du plateau continental.

Conformément au droit international et en particulier à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après «la CNUDM»), le Kenya et la Somalie, en tant qu'Etats parties à la CNUDM, doivent faire tout leur possible pour aboutir à une délimitation convenue d'un commun accord.

En attendant que la question soit réglée, il appartient aux Etats, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de la CNUDM, de conclure des arrangements de caractère pratique, lesquels seront sans préjudice de la délimitation finale. L'article 46 et l'annexe I du règlement intérieur de la commission des limites soulignent eux aussi le caractère non opposable des recommandations que cette dernière formule au sujet des demandes et impose aux Etats dont celles-ci émanent de déclarer qu'elles sont sans préjudice de la fixation des limites.

Il serait souhaitable que ces deux demandes soient examinées par la commission, compte tenu des dépenses considérables engagées pour les élaborer et conserver la possibilité de les défendre, et du fait qu'elles sont sans préjudice de la délimitation. A cette fin, le Gouvernement de la République du Kenya estime que, dans un souci d'efficacité et pour renforcer les relations bilatérales unissant actuellement nos deux Etats, votre Gouvernement devrait envisager de lever son objection à l'examen de la demande du Kenya.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement de la République du Kenya prie le Gouvernement de la République fédérale de Somalie de bien vouloir lui communiquer dans les meilleurs délais sa décision sur la question.

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie les assurances de sa très haute considération.

Nairobi, le 13 août 2014

Ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie

SOMALIE

ANNEXE 48

**LETTRE DATÉE DU 2 SEPTEMBRE 2014, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, S. EXC. M. BAN KI-MOON, PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION (REF. SOM/MSS/253/14)**

**LETTRE DATÉE DU 4 FÉVRIER 2014, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, PAR LA MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
(REF. SOM/MSS/21/14)**

**NOTE VERBALE DATÉE DU 4 FÉVRIER 2014, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION DE LA RÉPUBLIQUE DE SOMALIE
(REF. MOFA/SFR/MO/258/2014)**

**NOTE VERBALE DATÉE DU 4 FÉVRIER 2014, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA
RÉPUBLIQUE DE SOMALIE (REF. MOFA/SFR/MO/259/2014)**

**Lettre datée du 2 septembre 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies, S. Exc. M. Ban Ki-moon, par le représentant permanent de la
République somalienne auprès de l'Organisation**

Réf. : SOM/MSS/253/14

La mission permanente de la République fédérale de Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer au document de la Commission des limites du plateau continental (la «Commission») publié sous la cote CLCS/84 dans lequel figure l'ordre du jour de la Commission à sa trente-cinquième session, tenue à New York du 21 juillet au 5 septembre 2014 (l'«ordre du jour»). Au point 17 de cet ordre du jour, il est prévu que la République du Kenya (le «Gouvernement kenyan») présente sa demande à la Commission. A cet égard, le Gouvernement somalien entend vous rappeler la communication datée du 4 février 2014 que le ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie vous a adressée sous la référence OFA/SFR/MO/258/2014, sous couvert d'une lettre de même date portant la référence SOM/MSS/21/41, et dans laquelle le Gouvernement somalien déclare notamment qu'il existe un différend maritime entre la Somalie et le Kenya et qu'il n'a pas donné (et ne donne pas par la présente) l'accord prévu à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission pour que la Commission puisse examiner les demandes déjà déposées (ou à venir) ou déjà présentées (ou à présenter) par le Gouvernement kenyan.

De plus, le Gouvernement somalien appelle votre attention sur le fait que la Commission a pris note de l'objection du Gouvernement somalien (telle qu'elle est exprimée dans la communication du 4 février 2014) et déterminé qu'«elle n'était [la Commission] pas encore en

mesure de créer [une] sous-commission [chargée d'examiner la demande du Kenya]»⁴, comme il ressort de la déclaration du Président à la trente-quatrième session de la Commission sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/83). Le Gouvernement somalien souscrit à cette décision que la Commission a prise conformément à son Règlement intérieur et à sa procédure. Par conséquent, au sujet de la présentation de la demande déposée par le Kenya qui est prévue pour le 3 septembre 2014, le Gouvernement somalien réaffirme son objection à cette demande et appelle votre attention sur les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et notamment sur son article 76 et son annexe II, ainsi que sur le Règlement intérieur, et plus particulièrement sur l'alinéa a) du paragraphe 5 de son annexe II. A cet égard, le Gouvernement somalien fait observer, premièrement, que les actes de la Commission ne sauraient préjuger les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, et, ensuite, que la Commission n'est habilitée, dans les circonstances de l'espèce, ni à «examiner» la demande ni à «se prononcer» sur elle sans l'accord préalable du Gouvernement somalien en sa qualité de partie à un différend maritime entre la Somalie et le Kenya. Comme il est dit plus haut, le Gouvernement somalien n'a pas donné (et ne donne pas par la présente) son accord à l'examen par la Commission des communications déjà déposées (ou à venir) ou déjà présentées (ou à présenter) par le Gouvernement kenyan.

La Cour internationale de Justice est actuellement saisie du différend maritime entre la Somalie et le Kenya, la Somalie ayant introduit une instance devant elle le 28 août 2014.

La mission permanente de la République fédérale de Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de l'Organisation de bien vouloir transmettre la présente lettre aux autres services compétents de l'Organisation pour qu'ils lui donnent la suite voulue.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Elmi Ahmed DUALE.

Lettre datée du 4 février 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par la mission permanente de la République somalienne auprès de l'Organisation

Réf. : SOM/MSS/21/14

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note verbale de référence MOFA/SFR/258/2014 datée du 4 février 2015, émanée du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie, S. Exc. M. Abdirahman Duale Beileh, à laquelle est jointe une lettre de référence MOFA/SFR/259/2014 vous informant que le Gouvernement de la République fédérale de Somalie émet une objection à l'enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'un prétendu mémorandum d'accord daté du 7 avril 2009 entre le Gouvernement de transition de la République somalienne et le Gouvernement de la République du Kenya (le «prétendu mémorandum d'accord»), auquel le Gouvernement de la République du Kenya a fait procéder le 11 juin 2009 (enregistrement n° 46230).

Veillez agréer, etc.

⁴ Commission des limites du plateau continental, trente-quatrième session, «Etat d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental : déclaration du Président», document des Nations Unies publié sous la cote CLCS/83 (31 mars 2014), par. 18.

L'ambassadeur, représentant permanent,
(*Signé*) Elmi Ahmed DUALE.

Note verbale datée du 4 février 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République de Somalie

Ref. : MOFA/SFR/MO/258/2014

Votre Excellence,

Le ministère des affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République de Somalie [...] a l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Somalie (le «Gouvernement somalien») objecte à l'enregistrement effectué auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 11 juin 2009 du prétendu Mémoire d'accord (le «prétendu Mémoire»), en date du 7 avril 2009, entre le Gouvernement national de transition de la République de Somalie et le Gouvernement de la République du Kenya (enregistrement n° 46230).

Je me permets de rappeler à Votre Excellence la communication du Gouvernement national de transition de la République de Somalie en date du 10 octobre 2009 (OPM/IC/00/016/11/09), qui a été présentée sous couvert d'une lettre en date du 2 mars 2010 (SOM/MSS/09/10) et qui informait votre bureau que, le 1^{er} août 2009, le Parlement fédéral de transition de la République de Somalie avait procédé à un vote rejetant le prétendu Mémoire et que celui-ci était donc devenu «non applicable». En outre, vous trouverez ci-joint une note verbale du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie en date du 4 février 2014, qui a été adressée à votre bureau et qui indique, entre autres, les raisons pour lesquelles le prétendu Mémoire était considéré comme nul et non avenue. Le Gouvernement somalien demande en conséquence que toutes les mesures voulues soient prises immédiatement pour supprimer le prétendu Mémoire du registre tenu par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Somalie prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de distribuer la présente lettre à tous les autres services concernés de l'Organisation afin que toutes les mesures nécessaires soient prises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale,
(*Signé*) Abdirahman BEILEH.

Note verbale datée du 4 février 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Somalie

Ref. : MOFA/SFR/MO/259/2014

Votre Excellence,

Le ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie (la «République de Somalie») présente ses compliments au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la «Convention»), et attire son attention sur les observations

suivantes du Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie concernant la communication de Votre Excellence du 11 mai 2009, Ref. CLCS.35.2009.LOS (notification du plateau continental) relative à la demande présente par la République du Kenya à la Commission des limites du plateau continental (la «Commission»), ainsi que des communications ultérieures présentées au nom de la République de Somalie, notamment une lettre en date du 10 octobre 2009 (OPM/IC/00/016/11/09) [la «lettre de 2009»], soumise sous couvert d'une lettre en date du 2 mars 2014 (SOM/MSS/09/10) et intéressant un prétendu Mémoire d'accord signé par la République de Somalie en date du 7 avril 2009 (le «Mémoire»).

1. Il existe un différend entre la République de Somalie et la République du Kenya à propos de l'article 5 a) de l'annexe 1 du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental.

2. Comme indique au paragraphe 7.1 du résumé de la demande du Kenya : «Le Kenya a des revendications maritimes qui chevauchent celles d'Etats adjacents : la Somalie au nord et la République-Unie de Tanzanie au sud.» La carte qui figure à la page 9 du résumé du Kenya illustre la revendication du Kenya sur une frontière maritime avec la Somalie s'étendant vers le large en suivant un parallèle de latitude à partir du point terminal suppose de la frontière terrestre et passant au travers de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental au-delà des 200 milles de la Somalie. La Somalie a expressément rejeté cette demande. Cette question de délimitation non résolue est considérée comme étant un «différend maritime» aux fins de l'article 5 a) de l'annexe 1 du règlement intérieur de la Commission. Les revendications du Kenya et de la Somalie se traduisent par des zones de chevauchement qui constituent aux mêmes fins les zones faisant l'objet d'un différend.

3. Les zones faisant l'objet d'un différend couvrent environ 15000 milles carrés à l'intérieur de 200 milles marins de la République de Somalie ainsi qu'une partie significative du plateau continental au-delà de 200 milles marins revendiquée par le Kenya.

4. Eu égard au caractère abusif des revendications du Kenya, à leur absence de fondement juridique et au grave préjudice qu'elles entraîneraient pour la Somalie, tant à l'intérieur qu'au-delà des 200 milles marins, la Somalie s'oppose formellement à l'examen de la demande du Kenya par la Commission des limites du plateau continental. Compte tenu de la pratique constante de la Commission, qui est conforme à son règlement, de s'abstenir de procéder à un examen ou de faire des recommandations concernant les demandes pour lesquelles un différend existe et l'une des parties présente une objection, la Somalie attend de la Commission qu'elle prenne en compte son objection et qu'elle refuse d'examiner la demande du Kenya ou de faire des recommandations à son sujet.

5. Dans sa déclaration sur l'avancement des travaux de la Commission, son Président a indiqué que, lors de la vingt-quatrième session de la Commission tenue à New York du 10 août au 11 septembre 2009 (CLCS/64), le Kenya avait informé la Commission de ce qui suit:

«[En] attendant les négociations avec le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, des arrangements provisoires de caractère pratique ont été conclus, conformément au paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention. Ces arrangements sont consignés dans un mémorandum d'accord signé le 7 avril 2009, par lequel parties s'engagent à ne pas faire objection à l'examen de leurs demandes respectives.»

6. La République de Somalie rejette ces assertions et affirme qu'aucun arrangement provisoire de caractère pratique n'a été conclu entre la Somalie et le Kenya en vertu du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention et qu'aucun Mémoire d'accord n'est en vigueur entre les deux pays. Le prétendu Mémoire d'accord, dont la ratification a été rejetée par le Parlement fédéral de transition de la Somalie le 1^{er} août 2009 et qui, en conséquence, n'est pas

applicable, n'était pas un arrangement en vertu du paragraphe 3 de l'article 83. En tout état de cause, il n'a pas de valeur juridique et n'impose pas d'obligation à l'une ou l'autre des parties : en particulier, il n'oblige pas la Somalie ou le Kenya à s'abstenir de faire une objection à l'examen par la Commission d'une demande de l'autre Etat. La lettre de 2009 du Premier Ministre de la Somalie indiquait que :

«Le Mémorandum susmentionné entre la Somalie et le Kenya a été examiné par le Parlement fédéral de transition de la Somalie, qui a voté le rejet de sa ratification. Nous demandons en conséquence que les différents services de l'Organisation des Nations Unies prennent note de la situation et considèrent le Mémorandum comme non applicable.»

7. En ce qui concerne le Mémorandum non ratifié, la République de Somalie fait également observer que :

- a) Conformément au droit international coutumier (tel que reflète désormais dans l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité : i) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés ; ou ii) s'il ressort de la pratique des Etats concernés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs ;
- b) Le Ministère de la planification nationale et de la coopération internationale, dont la signature figure sur le Mémorandum, n'a pas produit les documents appropriés établissant son pouvoir de représenter la République de Somalie aux fins de convenir du texte du Mémorandum pour le compte de la République de Somalie ;
- c) La pratique de la République de Somalie n'est pas, et n'a jamais été, d'autoriser le Ministre de la planification et de la coopération internationale à conclure des accords bilatéraux contraignants sur la délimitation maritime et la présentations de demandes à la Commission et leur examen par celle-ci ;
- d) Au moment de la signature, le Ministre de la planification nationale et de la coopération internationale a informé les représentants du Gouvernement du Kenya que, conformément aux dispositions de la Charte fédérale de transition du Gouvernement de la Somalie de février 2004, le Mémorandum devait être ratifié par le Parlement fédéral de transition de la République de Somalie ; et
- e) Le Parlement fédéral de transition de la République de Somalie a voté le 1^{er} août 2009 contre la ratification du Mémorandum. Le Secrétaire général a été informé par la lettre de 2009 que lui a adressée le Premier Ministre de la République de Somalie du résultat du vote du Parlement fédéral de transition ; il lui a donc été demandé par cette même lettre de «considérer» le Mémorandum comme «non applicable».

8. La République de Somalie fait observer ce qui suit : compte tenu de l'existence d'un différend entre la République de Somalie et le Kenya relatif aux droits sur des parties du plateau continental de l'océan Indien revendiqués par le Kenya et au vu du vote du Parlement fédéral de transition refusant de ratifier le Mémorandum, *premièrement*, il n'y a pas et il n'y a jamais eu d'arrangement provisoire de caractère pratique entre le Kenya et la République de Somalie, que ce soit aux fins du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention ou de manière générale; et, *secondement*, la République de Somalie n'a pas donné son consentement (ni ne le donne par la présente) à l'examen par la Commission des demandes présentées par le Kenya.

9. Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment son article 76 et l'annexe II, ainsi que le règlement intérieur de la Commission, notamment le paragraphe 5 a) de son annexe 1, la République de Somalie fait observer, *premièrement*, que les décisions de la Commission sont sans préjudice des questions relatives à la délimitation des frontières entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ; et, *secondement*, que la Commission ne peut dans les circonstances de la présente affaire ni examiner la demande du Kenya ni se prononcer sur cette demande sans le consentement préalable de la République de Somalie qui est une partie à ce différend.

10. La République de Somalie proteste contre la poursuite d'activités, par des compagnies pétrolières titulaires de licences attribuées par le Kenya, dans des zones maritimes revendiquées par la République de Somalie et faisant l'objet d'un différend entre les deux Etats, en violation du paragraphe 3 de l'article 74, du paragraphe 3 de l'article 83 et de l'article 300 de la Convention. La République de Somalie condamne ces activités et demande instamment à toutes les parties impliquées dans celles-ci d'y mettre fin immédiatement et de les abandonner.

11. La République de Somalie se réserve le droit de présenter de nouvelles observations en relation avec les demandes présentées par le Kenya, y compris, sans que ceci soit limitatif, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration d'interprétation figurant à l'annexe II de l'acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les aspects scientifiques, techniques et autres qui y sont mentionnés.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Somalie a l'honneur de demander que la présente lettre soit portée immédiatement à l'attention de la Commission et qu'elle soit distribuée et publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* et toute autre publication appropriée des Nations Unies.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Somalie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa plus haute considération.

Veillez agréer, etc.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale,

(Signé) Abdirahman BEILEH.

ANNEXE 49

**NOTE VERBALE DATÉE DU 17 OCTOBRE 2014, ADRESSÉE À LA COMMISSION DES LIMITES DU
PLATEAU CONTINENTAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE
TANZANIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (REF. : TZNY/P.60/2)**

(ref. : TZNY/P.60/2)

La mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Commission des limites du plateau continental (la «Commission») et a l'honneur de se référer au Résumé de la demande relative au plateau continental déposée auprès de la Commission des limites du plateau continental par la République fédérale de Somalie le 21 juillet 2014.

Au paragraphe 7.3 de la page 9 de ce document, la République fédérale de Somalie déclare que

«la Somalie est disposée à mener des consultations avec la République-Unie de Tanzanie en vue de conclure un accord ou une entente qui permettrait à la Commission d'examiner et de se prononcer sur les demandes respectives de ces deux Etats côtiers concernant des régions visées par un différend sans préjuger la délimitation définitive du plateau continental à laquelle il sera procédé ultérieurement dans les régions visées par un différend entre ces deux Etats côtiers».

Dans ce contexte, la mission permanente fait savoir à la Commission que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie est disposé à mener des consultations au sujet de la zone de chevauchement des prétentions mentionnée dans le résumé de la demande de la Somalie. Une communication à cet effet a été adressée à la mission permanente de la République somalienne auprès de l'Organisation des Nations Unies en vue de commencer les négociations sur la question.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 50

**NOTE VERBALE DATÉE DU 24 OCTOBRE 2014, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, S. EXC. M. BAN KI-MOON, PAR LA MISSION
PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

Réf. : 586/14

La mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la demande que la République du Kenya a déposée à la Commission des limites du plateau continental (ci-après «la Commission») conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qui contient des informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, ainsi qu'aux communications du Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, ci-après dénommée République fédérale de Somalie, a l'honneur de présenter la position du Gouvernement de la République du Kenya sur les communications susmentionnées.

Le Kenya confirme que, avant de déposer sa demande auprès de la Commission le 6 [mai] 2009 — une demande dont l'Organisation des Nations Unies a accusé réception et dont elle a annoncé publiquement le dépôt le 11 mai au moyen de la Notification plateau continental CLCS.35.2009.LOS — puis d'en faire une présentation à la Commission le 3 septembre 2009, il avait, dans un esprit de compréhension et de coopération, négocié avec le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne les arrangements de caractère pratique visés au paragraphe 3 de l'article 83 de la convention. Ces arrangements sont consignés dans un mémorandum d'accord (ci-après le «mémorandum d'accord») signé le 7 avril 2009 par lequel les deux parties se sont engagées à ne pas faire objection à l'examen de leurs demandes respectives. A l'époque, le Kenya avait fait savoir à la Commission que, en attendant de futures négociations, un mécanisme serait mis en place pour mener à terme les négociations sur sa frontière maritime avec la Somalie.

Le Kenya confirme que, par la suite, la Commission a décidé que sa demande serait examinée par une sous-commission qui serait créée à une session ultérieure. L'examen de cette demande était inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de la Commission, qui s'est tenue à New York du 10 août au 11 septembre 2009. Ces informations figurent dans la déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental publiée en date du 1^{er} octobre 2009 sous la cote CLCS/64.

Par lettre datée du 19 août 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sous la cote XRW/00506/08/09, le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne a confirmé la raison d'être, le but et la légitimité du mémorandum d'accord puis réaffirmé son consentement, conformément au paragraphe 5 [de l'annexe I] du règlement intérieur de la Commission, à ce que celle-ci examine la demande du Kenya et répété que la délimitation des frontières maritimes dans la zone en litige, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, ferait l'objet d'un accord entre les deux Etats côtiers sur la base du droit international après que la Commission aurait achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux Etats.

A la plus grande surprise du Kenya, par lettre de référence MOFA/SFR/258/2014 datée du 4 février 2014, la République fédérale de Somalie a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le mémorandum d'accord du 7 avril 2009 devait être retiré du registre de l'Organisation des Nations Unies du fait qu'il avait été déclaré nul et non avenu. La République fédérale de Somalie a tenté de revenir sur cette entente mutuelle et cet accord de manière

unilatérale et sans l'avoir consulté, en sa qualité de cosignataire du mémorandum d'accord, ni avoir obtenu son consentement. Après ce premier revirement, elle est allée plus loin encore dans une communication, portant la cote MOFA/SFR/MO/1258/14 et la date du 4 février 2014, dans laquelle elle prétendait faire annuler le mémorandum d'accord précédemment conclu et faisait désormais objection à l'examen de la demande du Kenya en raison de l'existence d'un différend relatif à la frontière maritime entre les deux Etats.

Suite à cette communication, la Commission n'a examiné la demande du Kenya ni à sa session de juillet 2014 ni à aucune session depuis cette date. La position du Kenya sur la question des objections à l'examen de demandes par la Commission est que ces objections sont injustifiées puisqu'au paragraphe 10 de son article 76 la convention stipule que les actes de la Commission ne préjugent pas de la question de la délimitation des limites extérieures du plateau continental. Le Kenya a exposé et réaffirmé cette position dans plusieurs instances internationales, y compris la réunion des Etats Parties à la convention.

Le Kenya considère qu'aucune disposition de la convention ne justifie que l'on renonce à examiner une demande au motif que celle-ci fait l'objet d'une objection motivée par un problème de délimitation non résolu entre des Etats. La Commission devrait par conséquent examiner au plus tôt la demande du Kenya. Le Kenya demeure attaché à ce que la question de la délimitation maritime soit réglée à l'amiable, de préférence par voie d'accord bilatéral avec la République fédérale de Somalie, ce à quoi il tente toujours de parvenir par des voies plus légitimes, et il tient à ce sujet à faire savoir que, nonobstant les actes susvisés de la Somalie, les deux Etats mènent actuellement des négociations diplomatiques au sommet en vue de régler rapidement cette question et dans l'intérêt de la coopération pacifique, de la sécurité et de la stabilité de la région.

Compte tenu de ce qui précède, le Kenya dénonce les actes de la République fédérale de Somalie, qui sont non seulement regrettables et fâcheux mais ne sont en outre dans l'intérêt d'aucun des deux Etats. Le Kenya est d'avis que ces derniers, de même que l'ordre international, auraient tout intérêt à ce que la Commission procède aussitôt que possible à l'examen de la demande qu'il lui a soumise, ce qui permettrait précisément aux deux Etats d'effectuer la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins de la manière initialement prévue dans le mémorandum d'accord du 7 avril 2009 et la communication du 19 août 2009.

La mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que cette note verbale soit distribuée aux membres de la Commission et aux Etats Membres de l'Organisation et publiée sur les sites Internet de la Commission des limites du plateau continental et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 51

**NOTE VERBALE DATÉE DU 4 MAI 2015, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, S. EXC. M. BAN KI-MOON, PAR LA
MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA AUPRÈS
DE L'ORGANISATION (RÉF. : 141/15)**

Réf. : 141/15

La mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la Notification plateau continental CLCS.74.2014.LOS datée du 21 juillet 2014 annonçant le dépôt par la République fédérale de Somalie (la «Somalie») de la communication visée au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette communication (la «demande») est adressée à la Commission des limites du plateau continental (la «Commission») et contient des informations sur les limites du plateau continental de la Somalie au-delà de 200 milles marins. La mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies déclare ce qui suit au sujet de ladite demande :

La délimitation de la frontière maritime entre la République du Kenya et la République fédérale de Somalie n'est pas réglée. Dans un esprit de compréhension et de coopération et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 83 de la convention, ce problème de délimitation non résolu a fait l'objet d'un mémorandum d'accord daté du 7 avril 2009 entre le Kenya et la Somalie qui les engage réciproquement à ne pas s'opposer à ce que la Commission examine leurs demandes respectives. La Somalie a confirmé les motifs, l'intention et la légitimité de ce mémorandum d'accord dans une nouvelle communication datée du 19 août 2009 et adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sous la référence XRW/00506/08/09.

Or, sans consulter le Kenya ou l'en informer, la Somalie a tenté de dénoncer unilatéralement cet accord par une communication datée du 10 octobre 2009 (OPM/IC/00/016/11/09) adressée au même destinataire, dans laquelle elle demande que le mémorandum d'accord soit considéré comme non opposable. De plus, par une communication datée du 4 février 2015 (MOFA/SFR/258/2014), la Somalie a prétendu rendre nul et non avenu ledit mémorandum d'accord et émettre une objection à l'examen de la demande du Kenya.

La République fédérale de Somalie a déposé par note datée du 21 juillet 2014 une demande relative au plateau continental au-delà de 200 milles marins qui chevauche largement et incorpore à son territoire une région du plateau continental au-delà de 200 milles marins dont elle sait qu'elle est le prolongement direct d'espaces de la mer territoriale et de la zone économique exclusive qui se trouvent sous la juridiction de l'Etat kényan depuis l'indépendance en 1963 et qu'elle a fait l'objet de plusieurs proclamations, y compris la proclamation relative à la zone économique exclusive de 1979 modifiée en 2005. De même, la République fédérale de Somalie sait pertinemment qu'elle n'a jamais élevé d'objection ou de protestation contre l'exercice par le Kenya de sa souveraineté et de sa juridiction sur ladite région en dépit de la large publicité donnée à cette souveraineté, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

En conséquence, une partie importante du plateau continental au-delà de 200 milles marins visé par la demande de la Somalie relève d'une zone économique exclusive qui se trouve sous la juridiction du Kenya. Compte tenu de ce qui précède, le Kenya dénonce énergiquement une demande qui a pour effet actuel ou potentiel d'annexer une région qui se trouve sous juridiction kenyane.

Dans ces conditions, et en l'absence d'un arrangement de caractère pratique (paragraphe 3 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer), le Kenya, conformément à

l'article 46 et à l'annexe II du Règlement intérieur de la Commission, émet une objection à ce que la Commission examine la demande de la Somalie et engage la Commission à ne pas se prononcer sur elle.

Toutefois, le Kenya demeure attaché à ce que la question de la délimitation maritime soit réglée à l'amiable, de préférence par voie d'accord bilatéral avec la République fédérale de Somalie, et il tente toujours d'y parvenir par des voies plus légitimes. Son objection à l'examen de la demande de la Somalie est par conséquent émise sans préjudice de son action en ce sens.

La mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente communication soit publiée et distribuée à tous les organismes compétents de l'Organisation, et notamment qu'elle soit affichée sur les sites Web de la Commission des limites du plateau continental et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 52

LETTRÉ DATÉE DU 7 JUILLET 2015, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, S. EXC. M. BAN KI-MOON, PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE, S. EXC. M. ABDUSALAM H. OMAR

Réf. : MOFA/SFR/2113/2015

Le ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie (le «Gouvernement somalien») présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la «convention»). Le Gouvernement somalien rappelle la communication datée du 4 février 2014 adressée à vos services par le ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République fédérale de Somalie sous la référence MOFA/SFR/258/2014, ainsi que la lettre datée du 4 février 2014 de référence MOFA/SFR/259/2014 et la note verbale datée du 7 octobre 2014 de référence SOM/MSS/325/14, dans lesquelles le Gouvernement somalien déclarait notamment qu'il n'avait pas donné l'accord prévu à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (la «Commission») à l'examen par la Commission de la demande déposée par la République du Kenya (communication du 11 mai 2009 publiée sous la cote CLCS.35.2009.LOS (Notification plateau continental)).

Le Gouvernement somalien avait adopté cette position en raison de l'existence d'un différend entre la Somalie et le Kenya portant sur le tracé de leur frontière maritime dans l'océan Indien. Le 28 août 2014, après que les parties eurent épuisé les négociations diplomatiques, la Somalie a introduit une instance contre le Kenya devant la Cour internationale de Justice (CIJ) en vue de régler ce différend et d'obtenir une décision définitive et exécutoire conforme au droit international. Etant donné qu'elle a demandé à la Cour internationale de Justice de délimiter sa frontière maritime avec le Kenya (y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins), la Somalie estime que son objection à l'examen de la demande de celui-ci par la Commission n'a plus lieu d'être, et elle consent par la présente à cet examen..

L'accord donné par la Somalie à l'examen par la Commission de la demande déposée par le Kenya ne change rien à son objection aux prétentions de cet Etat, et en particulier à son objection à la revendication par celui-ci d'une prétendue frontière maritime avec la Somalie qui suivrait un parallèle de latitude. La déclaration unilatérale du Kenya relative à cette frontière maritime avec la Somalie, que la Somalie n'a ni acceptée ni reconnue, est dépourvue de validité en droit international. Les prétentions du Kenya relatives à la frontière maritime sont en contradiction avec la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la jurisprudence de la CIJ, du Tribunal international du droit de la mer et des tribunaux arbitraux constitués en vertu de la partie XV et de l'annexe VII de la convention.

Le Gouvernement somalien se réserve le droit de formuler de nouvelles observations en rapport avec la demande déposée par le Kenya, y compris, mais sans s'y limiter, des observations sur les assertions du Kenya qui concernent l'application de la déclaration d'interprétation figurant à l'annexe II de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et en rapport avec les assertions scientifiques, techniques et autres qui y sont faites.

Le Gouvernement somalien demande que le texte de la présente lettre soit immédiatement soumise à l'attention des membres de la Commission.

Veillez agréer, etc.

Le ministre des affaires étrangères
et de la promotion des investissements,

(Signé) Abdusalam H. OMAR.

ANNEXE 53

**MÉ MORANDUM DU SECRÉ TAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES AUX SERVICES DES TRAITÉS
DES MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTÉRESSÉES (REF. C.N.187.1989.TREATIES-2) (28 AOÛT 1989)**

(XXI.6)

UNITED NATIONS  NATIONS UNIESPOSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.187.1989.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
CONCLUE A MONTEGO BAY (JAMAIQUE)
LE 10 DECEMBRE 1982RATIFICATION DE LA SOMALIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 24 juillet 1989, l'instrument de ratification par le
Gouvernement somali de la Convention susmentionnée a été déposé
auprès du Secrétaire général.

Le 28 août 1989

h

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

ANNEXE 54

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, PROJETS D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, «RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION (23 AVRIL-1^{ER} JUIN ET 2 JUILLET-10 AOÛT 2001)», ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, VOL. II, DEUXIÈME PARTIE (2001) [EXTRAITS]

ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION
DU DROIT
INTERNATIONAL

2001

Volume II
Deuxième partie

*Rapport de la Commission
à l'Assemblée générale
sur les travaux de sa
cinquante-troisième session*

NATIONS UNIES
New York et Genève, 2007



DOCUMENT A/56/10*

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux
de sa cinquante-troisième session (23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>	
Abréviations et sigles.....		6
Note concernant les citations.....		6
Instruments multilatéraux cités dans le présent volume.....		7
<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	
I. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION.....	1-10	15
A. Composition de la Commission.....	2	15
B. Membres du bureau élargi.....	3-5	15
C. Comité de rédaction.....	6-7	15
D. Groupes de travail.....	8	16
E. Secrétariat.....	9	16
F. Ordre du jour.....	10	16
II. RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION.....	11-18	17
III. POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION.....	19-29	18
A. Les réserves aux traités		
1. Déclarations interprétatives conditionnelles.....	20-21	18
2. Formulation tardive des réserves.....	22-24	18
3. Rôle du dépositaire.....	25-26	18
B. Protection diplomatique.....	27-28	19
C. Actes unilatéraux des États.....	29	19
IV. RESPONSABILITÉ DES ÉTATS.....	30-77	20
A. Introduction.....	30-40	20
B. Examen du sujet à la présente session.....	41-71	21
1. Bref résumé du débat sur les principales questions en suspens.....	45-67	21
a) Violations graves d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (chapitre III de la deuxième partie proposé par le Comité de rédaction à la cinquante-deuxième session).....	45-49	21
b) Contre-mesures (chapitre II de la deuxième partie <i>bis</i> proposé par le Comité de rédaction à la cinquante-deuxième session).....	50-55	22
c) Dispositions relatives au règlement des différends (troisième partie).....	56-60	23
d) Forme à donner au projet d'articles.....	61-67	24
2. Changement du titre du sujet.....	68	25
3. Adoption du projet d'articles et des commentaires y relatifs.....	69-71	25
C. Recommandation de la Commission.....	72-73	25
D. Hommage au Rapporteur spécial, M. James Crawford.....	74-75	26
E. Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite		
1. Texte du projet d'articles.....	76	26
2. Texte du projet d'articles et commentaires y relatifs.....	77	31
Commentaire général.....		31
PREMIÈRE PARTIE. – LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ÉTAT.....		32
CHAPITRE I ^{er} . – Principes généraux		
Article 1 ^{er} . Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.....		33
Commentaire.....		33
Article 2. Éléments du fait internationalement illicite de l'État.....		35
Commentaire.....		35

* Paru initialement comme *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10*.

	<i>Pages</i>
Article 3. Qualification du fait de l'État comme internationalement illicite	37
Commentaire.....	37
CHAPITRE II. – Attribution d'un comportement à l'État	
Commentaire.....	39
Article 4. Comportement des organes de l'État	41
Commentaire	41
Article 5. Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique	44
Commentaire	44
Article 6. Comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État	45
Commentaire	45
Article 7. Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions	47
Commentaire	47
Article 8. Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État	49
Commentaire	49
Article 9. Comportement en cas d'absence ou de carence des autorités officielles.....	51
Commentaire	51
Article 10. Comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre	52
Commentaire	52
Article 11. Comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien	55
Commentaire	55
CHAPITRE III. – Violation d'une obligation internationale	
Commentaire	56
Article 12. Existence de la violation d'une obligation internationale	57
Commentaire	57
Article 13. Obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État	60
Commentaire	60
Article 14. Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale.....	62
Commentaire	62
Article 15. Violation constituée par un fait composite	65
Commentaire	65
CHAPITRE IV. – Responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État	
Commentaire	67
Article 16. Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite	69
Commentaire	69
Article 17. Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite	71
Commentaire	71
Article 18. Contrainte sur un autre État	73
Commentaire	73
Article 19. Effet du présent chapitre	74
Commentaire	74
CHAPITRE V. – Circonstances excluant l'illicéité	
Commentaire	75
Article 20. Consentement	76
Commentaire	77
Article 21. Légitime défense	78
Commentaire	78
Article 22. Contre-mesures à raison d'un fait internationalement illicite	79
Commentaire	79
Article 23. Force majeure	80
Commentaire	81
Article 24. Détresse	83
Commentaire	83
Article 25. État de nécessité	85
Commentaire	85
Article 26. Respect de normes impératives	90
Commentaire	90
Article 27. Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité.....	91
Commentaire	91
DEUXIÈME PARTIE. – CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT	92
CHAPITRE I ^{er} . – Principes généraux	
Commentaire	92
Article 28. Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite	93
Commentaire	93
Article 29. Maintien du devoir d'exécuter l'obligation	93
Commentaire	93
Article 30. Cessation et non-répétition	94
Commentaire	94

	<i>Pages</i>
Article 31. Réparation	97
Commentaire	97
Article 32. Non-pertinence du droit interne	100
Commentaire	100
Article 33. Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie	101
Commentaire	101
CHAPITRE II. – Réparation du préjudice	
Commentaire	101
Article 34. Formes de la réparation	101
Commentaire	102
Article 35. Restitution	102
Commentaire	102
Article 36. Indemnisation	105
Commentaire	105
Article 37. Satisfaction	113
Commentaire	113
Article 38. Intérêts	115
Commentaire	115
Article 39. Contribution au préjudice	117
Commentaire	117
CHAPITRE III. – Violations graves d’obligations découlant de normes impératives du droit international général	
Commentaire	118
Article 40. Application du présent chapitre	120
Commentaire	120
Article 41. Conséquences particulières d’une violation grave d’une obligation en vertu du présent chapitre	122
Commentaire	122
TROISIÈME PARTIE. – MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L’ÉTAT	124
CHAPITRE I ^{er} . – Invocation de la responsabilité de l’État	
Commentaire	124
Article 42. Invocation de la responsabilité par l’État lésé	125
Commentaire	125
Article 43. Notification par l’État lésé	128
Commentaire	128
Article 44. Recevabilité de la demande	129
Commentaire	129
Article 45. Renonciation au droit d’invoquer la responsabilité	130
Commentaire	130
Article 46. Pluralité d’États lésés	132
Commentaire	132
Article 47. Pluralité d’États responsables	133
Commentaire	133
Article 48. Invocation de la responsabilité par un État autre qu’un État lésé	135
Commentaire	135
CHAPITRE II. – Contre-mesures	
Commentaire	137
Article 49. Objet et limites des contre-mesures	139
Commentaire	139
Article 50. Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures	141
Commentaire	141
Article 51. Proportionnalité	144
Commentaire	144
Article 52. Conditions du recours à des contre-mesures	145
Commentaire	145
Article 53. Cessation des contre-mesures	147
Commentaire	147
Article 54. Mesures prises par des États autres qu’un État lésé	147
Commentaire	147
QUATRIÈME PARTIE. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	150
Article 55. <i>Lex specialis</i>	150
Commentaire	150
Article 56. Questions concernant la responsabilité de l’État non régies par les présents articles	151
Commentaire	151
Article 57. Responsabilité d’une organisation internationale	152
Commentaire	152
Article 58. Responsabilité individuelle	153
Commentaire	153
Article 59. Charte des Nations Unies	153
Commentaire	153

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
V. RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE POUR LES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES DÉCOULANT D'ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL	78-98	155
A. Introduction	78-90	155
B. Examen du sujet à la présente session	91-93	156
C. Recommandation de la Commission	94	156
D. Hommage au Rapporteur spécial, M. Pemmaraju Sreenivasa Rao	95-96	156
E. Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses		
1. Texte du projet d'articles	97	157
2. Texte du projet d'articles et commentaires y relatifs.....	98	159
Commentaire général		159
Préambule		160
Commentaire		160
Article 1 ^{er} . Champ d'application		160
Commentaire		160
Article 2. Termes employés		163
Commentaire		163
Article 3. Prévention		164
Commentaire		165
Article 4. Coopération		167
Commentaire		167
Article 5. Mise en œuvre		168
Commentaire		168
Article 6. Autorisation		168
Commentaire		169
Article 7. Évaluation du risque		169
Commentaire		169
Article 8. Notification et information		171
Commentaire		171
Article 9. Consultations sur les mesures préventives		172
Commentaire		172
Article 10. Facteurs d'un juste équilibre des intérêts		174
Commentaire		174
Article 11. Procédures en cas d'absence de notification		176
Commentaire		176
Article 12. Échange d'informations.....		177
Commentaire		177
Article 13. Information du public		178
Commentaire		178
Article 14. Sécurité nationale et secrets industriels		179
Commentaire		179
Article 15. Non-discrimination		180
Commentaire		180
Article 16. Préparation aux situations d'urgence.....		181
Commentaire		181
Article 17. Notification d'une situation d'urgence		181
Commentaire		181
Article 18. Relations avec d'autres règles du droit international		182
Commentaire		182
Article 19. Règlement des différends		182
Commentaire		183
VI. LES RÉSERVÉS AUX TRAITÉS	99-157	184
A. Introduction	99-111	184
B. Examen du sujet à la présente session		
1. Deuxième partie du cinquième rapport	112-115	185
2. Sixième rapport	116-155	185
a) Présentation par le Rapporteur spécial de son sixième rapport	118-133	186
b) Résumé du débat	134-155	188
C. Projets de directive concernant les réserves aux traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission		
1. Texte des projets de directive	156	190
2. Texte des projets de directive adoptés par la Commission à sa cinquante-troisième session et commentaires y afférents	157	193
2.2 Confirmation des réserves à la signature.....		193
2.2.1 Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature d'un traité		193
Commentaire		193
2.2.2 [2.2.3] Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature d'un traité		196
Commentaire		196
2.2.3 [2.2.4] Réserves à la signature expressément prévues par le traité		197
Commentaire		197
2.3 Formulation tardive des réserves		198

<i>Chapitres</i>		<i>Pages</i>
	2.3.1 Formulation tardive d'une réserve	198
	Commentaire	198
	2.3.2 Acceptation de la formulation tardive d'une réserve	203
	Commentaire	203
	2.3.3 Objection à la formulation tardive d'une réserve	204
	Commentaire	204
	2.3.4 Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves	205
	Commentaire	205
	2.4.3 Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée	206
	Commentaire	207
	2.4.4 [2.4.5] Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature d'un traité	207
	Commentaire	207
	2.4.5 [2.4.4] Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité	208
	Commentaire	208
	2.4.6 [2.4.7] Formulation tardive d'une déclaration interprétative	208
	Commentaire	208
	2.4.7 [2.4.8] Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle.....	209
	Commentaire	209
	<i>Paragraphes</i>	
VII. PROTECTION DIPLOMATIQUE	158-207	210
A. Introduction	158-163	210
B. Examen du sujet à la présente session	164-207	210
1. Article 9		
a) Présentation par le Rapporteur spécial	167-170	211
b) Résumé du débat	171-183	211
c) Conclusions du Rapporteur spécial	184	213
2. Article 10		
a) Présentation par le Rapporteur spécial	185-188	213
b) Résumé du débat	189-195	214
c) Conclusions du Rapporteur spécial	196-199	215
3. Article 11		
a) Présentation par le Rapporteur spécial	200-201	215
b) Résumé du débat	202-206	215
c) Conclusions du Rapporteur spécial	207	216
VIII. ACTES UNILATÉRAUX DES ÉTATS	208-254	217
A. Introduction	208-217	217
B. Examen du sujet à la présente session	218-254	217
1. Présentation par le Rapporteur spécial de son quatrième rapport.....	220-229	218
2. Résumé du débat	230-248	219
3. Conclusions du Rapporteur spécial	249-253	220
4. Groupe de travail	254	221
IX. AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	255-281	222
A. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission	255-260	222
B. Date et lieu de la cinquante-quatrième session	261	222
C. Coopération avec d'autres organismes	262-266	222
D. Représentation à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale	267-268	223
E. Séminaire de droit international	269-281	223

Article 53. – Cessation des contre-mesures

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'État responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la deuxième partie.

Article 54. – Mesures prises par des États autres qu'un État lésé

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 55. – Lex specialis

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international.

Article 56. – Questions concernant la responsabilité de l'État non régies par les présents articles

Les règles de droit international applicables continuent de régir les questions concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.

Article 57. – Responsabilité d'une organisation internationale

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale.

Article 58. – Responsabilité individuelle

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un État.

Article 59. – Charte des Nations Unies

Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES
Y RELATIFS

77. Le texte des projets d'articles et des commentaires y relatifs, adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, est reproduit ci-après.

**RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT
INTERNATIONALEMENT ILLICITE***Commentaire général*

1) Les présents articles ont pour objet d'énoncer par codification et développement progressif les règles fondamentales du droit international relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en s'attachant essentiellement aux règles secondaires de cette responsabilité, c'est-à-dire aux conditions générales que pose le droit international pour que l'État soit considéré comme responsable d'actions ou omissions illicites, et aux conséquences juridiques qui en découlent. Ils ne cherchent pas à définir le contenu des obligations internationales dont la violation engage la responsabilité : c'est là le rôle des règles primaires, que l'on ne pourrait codifier qu'en paraphrasant la plus grande partie du droit international positif, coutumier et conventionnel.

2) Roberto Ago, à qui revint la tâche de définir la structure et les orientations de base du projet, considérait que ces articles devaient préciser

[...] les principes qui régissent la responsabilité des États pour faits illicites internationaux, en maintenant une distinction rigoureuse entre cette tâche et celle qui consiste à définir les règles mettant à la charge des États les obligations dont la violation peut être cause de responsabilité. [...] [D]éfinir une règle et le contenu de l'obligation qu'elle impose est une chose et établir si cette obligation a été violée et quelles doivent être les suites de cette violation en est une autre.³²

3) Dans l'hypothèse où il existe une règle primaire imposant une obligation à un État selon le droit international et où se pose la question de savoir si l'État a respecté cette obligation, plusieurs autres questions de caractère général doivent encore être abordées, notamment les suivantes :

a) Le rôle que joue le droit international, indépendamment du droit interne de l'État considéré, dans la qualification du comportement comme illicite;

b) Les circonstances dans lesquelles un comportement est attribuable à l'État en tant que sujet de droit international;

c) La détermination du moment et de la durée de la violation par un État d'une obligation internationale;

d) Les circonstances dans lesquelles un État peut être responsable du comportement d'un autre État, incompatible avec une obligation internationale de celui-ci;

e) Les circonstances dans lesquelles l'illicéité du comportement en droit international peut être exclue;

f) Le contenu de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire les relations juridiques nouvelles qui résultent de la commission par un État d'un fait internationalement illicite, en ce qui concerne la cessation du fait illicite et la réparation des éventuels préjudices;

g) Les conditions préalables, de procédure ou de fond, qui doivent être réunies pour qu'un État puisse invoquer la responsabilité d'un autre État, et les circonstances dans

³² *Annuaire... 1970*, vol. II, doc. A/8010/Rev.1, par. 66, al. c, p. 327.

lesquelles le droit d'invoquer la responsabilité peut disparaître;

h) Les conditions dans lesquelles un État peut avoir le droit de réagir à une violation d'une obligation internationale en prenant des contre-mesures pour obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'État responsable en vertu des présents articles.

Toutes ces questions entrent dans le champ des règles secondaires de la responsabilité des États.

4) Un certain nombre de questions, en revanche, ne relèvent pas du domaine de la responsabilité des États, tel qu'il est circonscrit dans les présents articles :

a) Comme on l'a déjà dit, ces articles n'ont pas pour fonction de préciser le contenu des obligations énoncées par telle ou telle règle primaire, pas plus que de les interpréter. Ils ne traitent pas non plus de la question de savoir si des obligations primaires particulières sont en vigueur à l'égard d'un État, et pour combien de temps. C'est au droit des traités qu'il appartient de déterminer si un État est partie à un traité valide, si ce traité est en vigueur à l'égard de cet État et pour quelles dispositions, et comment il doit être interprété. Cela est vrai aussi, *mutatis mutandis*, d'autres « sources » d'obligations internationales, telles que le droit international coutumier. Les articles envisagent les règles primaires du droit international telles qu'elles existent et avec le contenu qu'elles ont au moment considéré; ils aident à déterminer si les obligations qui en découlent pour chaque État ont été violées, et quelles conséquences juridiques cela entraîne pour les autres États.

b) Les conséquences prévues par ces articles sont celles qui résultent de la commission d'un fait internationalement illicite en soi³³. Il n'est nullement question des conséquences que peut avoir une violation sur le maintien de la validité ou de l'effet obligatoire de la règle primaire (par exemple, le droit de l'État lésé de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application en cas de violation substantielle du traité, qui est reconnu à l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969). Les articles ne disent rien non plus des conséquences indirectes ou additionnelles qui peuvent résulter de la réaction des organisations internationales à un comportement illicite. Dans l'exercice de leurs fonctions, les organisations internationales peuvent certes avoir à prendre position sur la question de savoir si un État a violé une obligation internationale. Mais, même lorsque c'est le cas, les conséquences seront celles qui sont déterminées par l'acte constitutif de l'organisation, ou dans le cadre de cet acte constitutif, et elles échappent à l'application de ces articles. C'est en particulier le cas des mesures que peut prendre l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, qui sont expressément réservées par l'article 59.

c) Les articles concernent uniquement la responsabilité pour un comportement qui est internationalement illicite. Il peut se trouver qu'un État soit tenu de réparer les conséquences préjudiciables d'un comportement que

le droit international n'interdit pas, voire qu'il autorise expressément (par exemple, verser une indemnité du fait d'une expropriation opérée en bonne et due forme pour cause d'utilité publique). Il peut se trouver également qu'un État soit tenu de rétablir le *statu quo ante* après qu'une activité licite a pris fin. Ces obligations d'indemnisation ou de rétablissement de l'état antérieur mettent en jeu des obligations primaires : c'est leur inexécution qui engagerait la responsabilité internationale de l'État considéré. Ainsi, aux fins des présents articles, la responsabilité internationale résulte-t-elle exclusivement d'un fait illicite contraire au droit international. C'est ce qu'indique l'intitulé des articles.

d) Les articles ne portent que sur la responsabilité des États pour un comportement internationalement illicite, laissant de côté la question de la responsabilité des organisations internationales ou d'autres acteurs non étatiques (voir les articles 57 et 58).

5) Par contre, les présents articles portent sur l'ensemble du domaine de la responsabilité des États. Ils ne sont donc pas limités aux violations d'obligations bilatérales, celles qui résultent par exemple d'un traité bilatéral conclu avec un autre État, mais s'appliquent à l'ensemble des obligations internationales des États, que l'obligation existe envers un ou plusieurs États, envers un individu ou un groupe, ou envers la communauté internationale dans son ensemble. De caractère général, ils sont aussi, pour la plupart, supplétifs. En principe, les États, lorsqu'ils établissent une règle ou acceptent d'être liés par une règle, sont libres de préciser que sa violation n'entraînera que certains effets particuliers, écartant ainsi l'application des règles ordinaires de la responsabilité. C'est ce que précise l'article 55.

6) Les présents articles sont divisés en quatre parties. La première, qui s'intitule « Le fait internationalement illicite de l'État », traite des conditions dans lesquelles la responsabilité internationale d'un État est engagée. La deuxième, intitulée « Contenu de la responsabilité internationale de l'État », concerne les conséquences juridiques du fait internationalement illicite pour l'État responsable, principalement du point de vue de la cessation et de la réparation. La troisième partie, qui a pour titre « Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État », précise quels États peuvent réagir à un fait internationalement illicite, et quelles formes cette réaction peut prendre, y compris, dans certaines circonstances, l'adoption des contre-mesures nécessaires pour obtenir la cessation du fait illicite et la réparation de ses conséquences. La quatrième partie contient diverses dispositions générales applicables à l'ensemble des articles.

PREMIÈRE PARTIE

LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ÉTAT

La première partie définit les conditions générales qui doivent être réunies pour que la responsabilité de l'État soit engagée. Le chapitre premier énonce trois principes de base dont procède l'ensemble des articles. Le chapitre II définit les conditions dans lesquelles un comporte-

³³ Aux fins des articles, l'expression « fait internationalement illicite » désigne aussi une omission, et elle s'étend au comportement consistant en plusieurs actions ou omissions qui, ensemble, constituent un fait internationalement illicite. Voir le paragraphe 1 du commentaire de l'article premier.

sont sans préjudice de l'obligation continue de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée et ne remplacent pas cette obligation. Ce point est explicité par l'article 30, qui traite de l'obligation de cessation et des assurances et garanties de non-répétition. L'article 31 énonce l'obligation générale de réparation du préjudice subi par suite d'une violation du droit international par un État. L'article 32 indique clairement que l'État responsable ne peut pas se prévaloir de son droit interne pour échapper à l'obligation de cessation et de réparation prévue dans la deuxième partie. Enfin, l'article 33 précise la portée de cette partie en ce qui concerne tant les États auxquels des obligations sont dues que certaines conséquences juridiques qui, parce qu'elles profitent directement à des personnes ou entités autres que des États, ne sont pas visées par la deuxième ou la troisième partie des articles.

Article 28. – Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale de l'État qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Commentaire

1) L'article 28 sert d'introduction à la deuxième partie et a un caractère général. Il lie les dispositions de la première partie, qui indiquent quand la responsabilité internationale d'un État est engagée, avec les dispositions de la deuxième partie, qui énoncent les conséquences juridiques que comporte la responsabilité résultant d'un fait internationalement illicite.

2) Les conséquences juridiques essentielles d'un fait internationalement illicite énoncées dans la deuxième partie sont l'obligation pour l'État responsable de mettre fin au comportement illicite (art. 30) et de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite (art. 31). Lorsque le fait internationalement illicite constitue une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, d'autres conséquences peuvent résulter de cette violation tant pour l'État responsable que pour d'autres États. En particulier, tous les États ont en pareil cas l'obligation de coopérer pour mettre fin à la violation, de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par la violation et de ne pas prêter aide ou assistance à l'État responsable en vue du maintien de la situation ainsi créée (art. 40 et 41).

3) L'article 28 n'exclut pas la possibilité qu'un fait internationalement illicite puisse entraîner des conséquences juridiques dans les relations entre l'État responsable de ce fait et des personnes ou des entités autres que des États. C'est ce qui découle de l'article premier, qui vise toutes les obligations internationales de l'État et non pas seulement celles qui sont dues à d'autres États. Ainsi, la responsabilité des États s'étend par exemple aux violations des droits de l'homme et autres violations du droit

international lorsque le bénéficiaire principal de l'obligation violée n'est pas un État. Toutefois, alors que la première partie s'applique à tous les cas dans lesquels un fait internationalement illicite peut être commis par un État, la deuxième partie a une portée plus limitée. Elle ne s'applique pas aux obligations de réparation dans la mesure où celles-ci s'exercent envers une personne ou une entité autre qu'un État ou sont invoquées par cette personne ou cette entité. Autrement dit, les dispositions de la deuxième partie sont sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale d'un État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État et l'article 33 l'indique clairement.

Article 29. – Maintien du devoir d'exécuter l'obligation

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée.

Commentaire

1) Lorsqu'un État commet une violation d'une obligation internationale, le rétablissement et l'avenir de la relation juridique à laquelle il a été ainsi porté atteinte revêtent une importance essentielle. Outre la question de la réparation, deux problèmes immédiats se posent, à savoir celui des conséquences du comportement de l'État responsable pour l'obligation qui a été violée et celui de la cessation de la violation si elle a un caractère continu. Le premier problème fait l'objet de l'article 29 et le deuxième de l'article 30.

2) L'article 29 énonce le principe général selon lequel les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation qu'il a violée. Par suite du fait internationalement illicite, un nouvel ensemble de relations juridiques est établi entre l'État responsable et l'État ou les États auxquels l'obligation internationale est due. Cela ne signifie pas que la relation juridique préexistante établie par l'obligation primaire disparaît. Même si l'État responsable respecte l'obligation prévue dans la deuxième partie de mettre fin au comportement illicite et de réparer intégralement le préjudice causé, il n'est pas dispensé de ce fait de son devoir d'exécuter l'obligation qu'il a violée. Le maintien de l'obligation d'exécuter une obligation internationale, nonobstant une violation de celle-ci, sous-tend la notion de fait illicite continu (voir art. 14) et d'obligation de cessation (voir art. 30, al. a).

3) Il est vrai que, dans certaines situations, l'effet de la violation d'une obligation peut être en définitive de mettre fin à l'obligation elle-même. Par exemple, un État lésé par une violation substantielle d'un traité bilatéral peut choisir de mettre fin au traité⁴²⁴. Mais comme les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 l'indiquent clairement, le simple fait de violer et même de

⁴²⁴ Voir *supra* note 422.

rejeter un traité ne met pas fin au traité⁴²⁵. C'est à l'État lésé de réagir face à la violation dans la mesure permise par la Convention. Il se peut que l'État lésé n'ait pas intérêt à mettre fin au traité mais plutôt à demander le maintien de son application. Lorsqu'il est dûment mis fin à un traité par suite d'une violation, l'extinction du traité n'affecte pas les relations juridiques que le traité a fait naître avant son extinction, y compris l'obligation de réparer toute violation⁴²⁶. La violation d'une obligation au regard du droit international général est encore moins susceptible d'affecter l'obligation sous-jacente et n'aura d'ailleurs jamais cet effet en tant que telle. Par contre, l'obligation juridique secondaire de la responsabilité de l'État naît au moment où survient une violation et sans que l'État lésé ait à l'invoquer.

4) L'article 29 n'a pas à traiter de ces éventualités. Tout ce qu'il prévoit, c'est que les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite dans le domaine de la responsabilité de l'État n'affectent pas le maintien du devoir de respecter l'obligation qui a été violée. La question de savoir si et dans quelle mesure cette obligation subsiste en dépit de la violation ne relève pas du droit de la responsabilité des États mais des règles relatives à l'obligation primaire pertinente.

Article 30. – Cessation et non-répétition

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

a) D'y mettre fin si ce fait continue;

b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Commentaire

1) L'article 30 traite de deux questions distinctes mais liées entre elles que soulève la violation d'une obligation internationale : la cessation du comportement illicite et l'offre d'assurances et de garanties de non-répétition par l'État responsable si les circonstances l'exigent. Ce sont deux aspects du rétablissement et de la restauration de la relation juridique à laquelle la violation a porté atteinte. La cessation est en quelque sorte l'aspect négatif de l'exécution future, à savoir mettre fin à un comportement illi-

cite continu, alors que les assurances et garanties ont une fonction préventive et peuvent être considérées comme un renforcement positif de l'exécution future. Le maintien en vigueur de l'obligation sous-jacente doit être implicite dans les deux cas étant donné que, si l'obligation a cessé d'exister du fait de sa violation, la question de la cessation ne se pose pas et il ne saurait être question d'assurances ni de garanties⁴²⁷.

2) L'alinéa a de l'article 30 traite de l'obligation de l'État responsable du fait internationalement illicite de mettre fin au comportement illicite. Conformément à l'article 2, le mot « fait » désigne aussi bien une action qu'une omission. La cessation s'applique donc à tous les faits illicites qui se prolongent dans le temps, « que le comportement de l'État auteur soit une action ou une omission [...] puisqu'il peut y avoir cessation dans une abstention d'agir »⁴²⁸.

3) Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le tribunal arbitral a souligné que deux conditions essentielles étroitement liées entre elles devaient être réunies pour que naisse l'obligation de cessation du comportement illicite, à savoir « que l'acte illicite ait un caractère continu et que la règle violée soit toujours en vigueur au moment de l'émission de cette ordonnance »⁴²⁹. L'obligation de mettre fin à un comportement illicite naît le plus couramment dans le cas d'un fait illicite continu⁴³⁰, mais l'article 30 englobe également les situations dans lesquelles un État a violé une obligation à plusieurs occasions, ce qui implique un risque de répétition. La formule « si ce fait continue » qui figure à la fin de l'alinéa a de l'article vise à couvrir les deux situations.

4) La cessation du comportement en violation d'une obligation internationale est la première condition à remplir pour éliminer les conséquences du comportement illicite. Avec la réparation, c'est l'une des deux conséquences générales d'un fait internationalement illicite. La cessation est souvent le principal objet de la controverse suscitée par un comportement qui viole une obligation internationale⁴³¹. Elle est fréquemment exigée non seulement par les États mais aussi par les organes d'organisations internationales tels que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en cas de violation grave du droit international. Par contre, la réparation, aussi importante qu'elle soit dans de nombreux cas, peut ne pas être la

⁴²⁵ Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a considéré que des violations substantielles continues par les deux parties n'avaient pas pour effet de mettre fin au Traité relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, signé en 1977 (voir *supra* note 27), par. 114, p. 68.

⁴²⁶ Voir, par exemple, l'affaire du *Rainbow Warrior* (*supra* note 46), p. 266, avec renvoi à l'opinion dissidente de sir Arnold McNair, Président, concernant l'affaire *Ambatielos, exception préliminaire*, C.I.J. Recueil 1952, p. 63. Sur ce point particulier, la Cour elle-même était d'accord : *ibid.*, p. 45. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Hongrie a admis que les conséquences juridiques de sa décision de mettre fin au Traité relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros en raison de la violation commise par la Tchécoslovaquie n'avaient qu'un caractère prospectif et ne portaient pas atteinte aux droits nés du traité pour l'une ou l'autre partie (voir *supra* note 27, par. 125 à 127, p. 73 et 74). La Cour a estimé que le Traité était toujours en vigueur et n'a donc pas abordé la question.

⁴²⁷ Cf. Convention de Vienne de 1969, art. 70, par. 1.

⁴²⁸ *Rainbow Warrior* (voir *supra* note 46), par. 113, p. 270.

⁴²⁹ *Ibid.*, par. 114.

⁴³⁰ Pour la notion de fait illicite continu, voir le commentaire de l'article 14, par. 3 à 11.

⁴³¹ Le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce s'intéresse beaucoup plus aux problèmes de cessation que de réparation : Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, annexe 2, Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, notamment le paragraphe 7 de l'article 3, qui prévoit l'indemnisation seulement « si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et [...] à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé ». Sur la distinction entre cessation et réparation dans le cadre de l'OMC, voir, par exemple, OMC, Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, rapport du Groupe spécial (WT/DS126/RW et Corr.1), 21 janvier 2000, par. 6.49.

question essentielle dans un litige entre États concernant les questions de responsabilité⁴³².

5) La cessation a pour fonction de mettre fin à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente. L'obligation de cessation qui incombe à l'État responsable sert ainsi à protéger aussi bien l'intérêt de l'État ou des États lésés que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble à préserver l'état de droit et à s'appuyer sur lui.

6) Il existe plusieurs raisons de considérer la cessation comme étant plus qu'un simple élément du devoir d'exécuter l'obligation primaire. Premièrement, la question de la cessation ne se pose qu'en cas de violation. Ce qui doit se produire alors dépend non seulement de l'interprétation de l'obligation primaire mais aussi des règles secondaires relatives aux recours et il est approprié de les traiter, du moins d'une manière générale, dans les articles relatifs aux conséquences d'un fait internationalement illicite. Deuxièmement, les faits illicites continus sont une caractéristique commune des affaires de responsabilité des États et font l'objet d'une disposition distincte, l'article 14. Il est nécessaire d'énoncer les conséquences de tels faits dans la deuxième partie.

7) La question de la cessation est souvent étroitement liée à celle de la réparation et en particulier de la restitution. Le résultat de la cessation est parfois impossible à distinguer de la restitution, par exemple dans les cas impliquant la libération d'otages ou la restitution d'objets ou de locaux confisqués. Il convient toutefois de les distinguer. À la différence de la restitution, la cessation n'est pas soumise aux limitations imposées par le critère de la proportionnalité⁴³³. Elle peut donner lieu à une obligation continue alors même que le retour au *statu quo ante* est exclu ou n'est réalisable que de manière approximative.

8) La difficulté à distinguer entre la cessation et la restitution est illustrée par l'affaire du *Rainbow Warrior*. La Nouvelle-Zélande demandait le retour des deux agents sur l'île d'Hao. Selon la Nouvelle-Zélande, la France était dans l'obligation de les renvoyer et de les détenir sur l'île jusqu'à la fin du délai de trois ans; cette obligation n'avait pas expiré, le temps passé hors de l'île ne pouvant compter à cette fin. Le tribunal arbitral exprima son désaccord. De son point de vue, l'obligation valait pour une période fixe qui avait expiré et le problème de la cessation ne pouvait donc se poser⁴³⁴. À l'évidence, le retour des deux agents sur l'île n'avait aucune valeur pour la Nouvelle-Zélande si la France n'avait pas l'obligation continue de les y maintenir. Ainsi, le retour au *statu quo ante* peut avoir peu de valeur, voire aucune, si l'obligation violée s'est éteinte. Inversement, l'État lésé peut ne pas avoir le choix de renoncer à la restitution si l'exécution continue de l'obligation violée incombe à l'État responsable et si

⁴³² Pour les cas où la CIJ a reconnu qu'il peut en être ainsi, voir, par exemple, l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, par. 65 à 76, p. 201 à 205; et l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (*supra* note 27), par. 153, p. 81. Voir également C. D. Gray, *Judicial Remedies in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1987, p. 77 à 92.

⁴³³ Voir l'article 35, al. b, et le commentaire y relatif.

⁴³⁴ *Rainbow Warrior* (voir *supra* note 46), par. 105, p. 266.

l'État lésé n'a pas le pouvoir de le libérer de ce pouvoir d'exécution. La distinction entre cessation et restitution peut avoir des conséquences importantes du point de vue des États concernés.

9) L'alinéa b de l'article 30 traite de l'obligation de l'État responsable d'offrir des assurances et garanties appropriées de non-répétition, si les circonstances l'exigent. Les assurances et garanties visent à rétablir la confiance dans une relation continue, bien qu'elles offrent beaucoup plus de souplesse que la cessation et ne soient pas exigées dans tous les cas. Elles sont le plus souvent demandées lorsque l'État lésé a des raisons de penser que le simple retour à la situation préexistante ne le protège pas de manière satisfaisante. Par exemple, à la suite de manifestations répétées contre l'ambassade des États-Unis à Moscou en 1964-1965, le Président Johnson a affirmé que :

Les États-Unis doivent insister pour que leurs propriétés et leur personnel diplomatique reçoivent la protection exigée par le droit international et par l'usage, protection qui est nécessaire à la conduite des relations diplomatiques entre les États. Des expressions de regret et l'offre d'une indemnité ne sauraient tenir lieu de protection adéquate.⁴³⁵

Ces mesures de réparation ne sont pas toujours exprimées sous forme de demande d'assurances ou de garanties, mais les assurances et garanties ont l'avantage d'être tournées vers l'avenir et visent à empêcher d'autres violations potentielles. Elles sont axées sur la prévention plutôt que sur la réparation et sont comprises dans l'article 30.

10) La question de savoir si l'obligation d'offrir des assurances et garanties de non-répétition peut être une conséquence juridique d'un fait internationalement illicite a été débattue dans le cadre de l'affaire *LaGrand*. Celle-ci portait sur le manquement reconnu à l'obligation de notification consulaire prévue à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Dans sa quatrième conclusion, l'Allemagne a demandé des assurances et garanties générales et spécifiques quant aux moyens mis en œuvre pour assurer le respect ultérieur de la Convention. Les États-Unis ont fait valoir qu'offrir de telles assurances ou garanties allait bien au-delà de l'étendue des obligations découlant de la Convention et que la Cour n'était pas compétente pour ordonner de telles mesures. En tout état de cause, des assurances et garanties de ce type étaient sans précédent et ne devraient pas être exigées. Le droit à réparation de l'Allemagne n'allait pas au-delà d'excuses, excuses que les États-Unis avaient présentées. Par ailleurs, des assurances ou garanties n'étaient pas appropriées compte tenu des nombreuses mesures qu'ils avaient prises pour que leurs agents au niveau fédéral et au niveau des États respectent à l'avenir la Convention. Sur la question de la compétence, la Cour a estimé

qu'un différend portant sur les voies de droit à mettre en œuvre au titre d'une violation de la Convention qu'invoque l'Allemagne est un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et qui de ce fait relève de la compétence de la Cour. S'il est établi que la Cour a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause. [...] La Cour a par suite compétence en l'espèce pour connaître de la quatrième conclusion de l'Allemagne.⁴³⁶

⁴³⁵ Publié dans *ILM*, vol. 4, n° 2 (juillet 1965), p. 698.

⁴³⁶ *LaGrand*, arrêt (voir *supra* note 119), par. 48, p. 485, citant l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, compétence (voir *supra* note 34).

Sur la question du caractère approprié de la demande, la Cour a considéré que des excuses ne suffisaient pas chaque fois que des étrangers avaient « fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères » par suite d'un manquement à l'obligation de notification consulaire⁴³⁷. Compte tenu des informations données par les États-Unis concernant les mesures prises pour assurer désormais le respect de cette obligation, la Cour a toutefois estimé

que l'engagement pris par les États-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition.⁴³⁸

En ce qui concerne les assurances spécifiques demandées par l'Allemagne, la Cour s'est bornée à dire que

si les États-Unis, en dépit de l'engagement visé au [...] manquaient à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, des excuses ne suffiraient pas dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. Dans le cas d'une telle condamnation, les États-Unis devraient permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention.⁴³⁹

La Cour a donc confirmé sa compétence pour examiner la quatrième conclusion de l'Allemagne et a répondu à celle-ci dans le dispositif. Elle n'a toutefois pas examiné la base juridique pour l'obtention d'assurances de non-répétition.

11) Un État peut chercher à obtenir des assurances ou garanties de non-répétition par voie de satisfaction (par exemple abrogation d'une loi qui a permis à la violation de se produire) et les deux formes de réparation se recouvrent donc dans la pratique⁴⁴⁰. Il vaut mieux toutefois considérer les assurances ou garanties de non-répétition comme un aspect du maintien et du rétablissement de la relation juridique à laquelle la violation a porté atteinte. Lorsqu'un État lésé cherche à obtenir des assurances et garanties de non-répétition, c'est essentiellement pour renforcer une relation juridique continue et l'accent est mis sur le respect futur d'une obligation et non pas sur sa violation passée. En outre, les assurances et garanties de non-répétition peuvent être exigées par un État autre que l'État lésé conformément aux dispositions de l'article 48.

12) Les assurances sont normalement données oralement alors que les garanties de non-répétition impliquent davantage – par exemple l'adoption par l'État responsable de mesures préventives pour éviter que la violation ne se reproduise. En ce qui concerne le type de garanties qui peuvent être demandées, la pratique internationale n'est pas uniforme. L'État lésé demande généralement soit des garanties contre la répétition du fait illicite sans préciser

la forme qu'elles doivent prendre⁴⁴¹ soit, si l'acte illicite affecte ses nationaux, une meilleure protection des personnes et des biens⁴⁴². Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a énoncé expressément l'obligation qui naîtrait pour les États-Unis d'une violation future, mais a ajouté que « cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux États-Unis »⁴⁴³. Elle a noté en outre qu'un État peut ne pas être en mesure de fournir une ferme garantie de non-répétition⁴⁴⁴. La question de savoir s'il pourrait convenablement le faire dépendrait de la nature de l'obligation en question.

13) Dans certains cas, l'État lésé peut demander à l'État responsable d'adopter des mesures spécifiques ou d'agir d'une manière déterminée pour éviter que le fait illicite ne se reproduise. Parfois l'État lésé demande simplement à l'État responsable de lui donner l'assurance qu'il respectera à l'avenir les droits de l'État lésé⁴⁴⁵. Dans d'autres cas, l'État lésé demande à l'État responsable de donner des instructions précises à ses agents⁴⁴⁶, ou d'adopter une certaine ligne de conduite⁴⁴⁷. Mais les assurances et garanties de non-répétition ne sont pas toujours appropriées même si elles sont exigées. Beaucoup dépendra des circonstances de l'espèce, y compris de la nature de l'obligation et de la violation. Le caractère plus ou moins exceptionnel de ces mesures est indiqué par les mots « si les circonstances l'exigent » à la fin de l'alinéa *b*. L'obligation de l'État responsable en matière d'assurances et de garanties de non-répétition est formulée en termes souples pour éviter les demandes abusives ou excessives d'assurances et de garanties comme celles présentées par certains États dans le passé.

⁴⁴¹ Dans l'incident du *Dogger Bank* en 1904, le Royaume-Uni avait demandé une « garantie contre la répétition de tels incidents intolérables » : G. F. de Martens, *Nouveau recueil général de traités*, 2^e série, t. XXXIII, p. 642. Voir aussi l'échange de notes entre la Chine et l'Indonésie après l'attaque en mars 1966 contre le consulat général de Chine à Jakarta. Le Vice-Ministre chinois des affaires étrangères avait demandé une garantie contre tout renouvellement de pareils incidents à l'avenir : *RGDIP*, t. LXX (1966), p. 1013 et suiv.

⁴⁴² De telles assurances ont été données dans l'affaire *Doane*, 1886, Moore, *Digest*, vol. VI, p. 345 et 346.

⁴⁴³ *LaGrand*, fond (voir *supra* note 119), par. 125, p. 513.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 124.

⁴⁴⁵ Voir, par exemple, l'affaire dans laquelle, en 1901, l'Empire ottoman donna l'assurance formelle que désormais les postes anglaises, autrichiennes et françaises fonctionneraient librement sur son territoire : *RGDIP*, t. VIII (1901), p. 788 et 792.

⁴⁴⁶ Voir, par exemple, l'affaire du *Herzog* et du *Bundesrath*, deux vaisseaux allemands saisis durant la guerre des Boers, en décembre 1899 et janvier 1900, par la marine de guerre britannique, dans laquelle l'Allemagne avait appelé l'attention de la Grande-Bretagne sur la « nécessité de donner pour instruction à tout commandant naval britannique de ne pas molester les navires marchands allemands qui ne se trouvent pas dans les parages du théâtre des opérations » : Martens, *op. cit.* (*supra* note 441), t. XXIX, p. 456 et suiv., notamment p. 486.

⁴⁴⁷ Dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, le tribunal arbitral avait précisé les mesures que devait adopter la fonderie de Trail, y compris les mesures de nature à « prévenir efficacement des émissions importantes de fumée aux États-Unis à l'avenir » (voir *supra* note 253, p. 1934). Des demandes visant à modifier ou à abroger une législation sont fréquemment formulées par des organes internationaux. Voir, par exemple, les décisions du Comité des droits de l'homme : affaire *Torres Ramirez c. Uruguay*, décision du 23 juillet 1980, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 40 (A/35/40)*, par. 19, p. 133; affaire *Lanza c. Uruguay*, décision du 3 avril 1980, *ibid.*, par. 17, p. 126; et affaire *Dermitt Barbato c. Uruguay*, décision du 21 octobre 1982, *ibid.*, *trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40)*, par. 11, p. 142.

⁴³⁷ *LaGrand*, fond (voir *supra* note 119), par. 123, p. 512.

⁴³⁸ *Ibid.*, par. 124, p. 513; voir aussi le dispositif, par. 128.6, p. 516.

⁴³⁹ *Ibid.*, par. 125, p. 513 et 514; voir aussi par. 127 et le dispositif, par. 128.7.

⁴⁴⁰ Voir le commentaire de l'article 36, par. 5.

Article 31. – Réparation

1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État.

Commentaire

1) L'obligation de réparer intégralement le préjudice est la seconde obligation générale qui découle pour l'État responsable de la commission d'un fait internationalement illicite. Le principe général des conséquences de la commission d'un fait internationalement illicite a été énoncé par la CPJI dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* :

C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. Des divergences relatives à des réparations, éventuellement dues pour manquement à l'application d'une convention, sont, partant, des divergences relatives à l'application.⁴⁴⁸

Dans ce passage, cité et appliqué en maintes occasions⁴⁴⁹, la Cour a utilisé le mot « réparation » dans son sens le plus large. Elle a rejeté la thèse avancée par la Pologne selon laquelle la compétence pour interpréter et appliquer un traité ne donne pas compétence pour régler les différends concernant la forme et l'étendue de la réparation. À ce stade du différend, l'Allemagne ne cherchait plus à obtenir, pour le compte de son national, la restitution de l'usine en question ni des biens saisis avec cette dernière.

2) Lors d'une phase ultérieure de la même affaire, la Cour a défini de manière plus détaillée le contenu de l'obligation de réparer :

Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international.⁴⁵⁰

Dans la première phrase, la Cour a donné une définition générale de la réparation, soulignant que sa fonction était de rétablir la situation affectée par le fait illicite⁴⁵¹. Dans la deuxième phrase, elle envisage l'aspect de la réparation évoquée par le terme « indemnité » pour un fait illicite – à savoir la restitution en nature ou le paiement d'une

somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature et, en outre, des dommages et intérêts pour les pertes subies à cause du fait illicite.

3) L'obligation mise à la charge de l'État responsable par l'article 31 consiste à procéder à la « réparation intégrale » au sens de l'arrêt de l'*Usine de Chorzów*. En d'autres termes, l'État responsable doit s'efforcer d'« effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »⁴⁵² au moyen d'une ou plusieurs des formes de réparation définies dans le chapitre II de la présente partie.

4) L'obligation générale de réparer est énoncée à l'article 31 en tant que corollaire immédiat de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire en tant qu'obligation de l'État responsable résultant du fait illicite, et non en tant que droit de l'État ou des États lésés. On évite ainsi les difficultés qui pourraient se poser lorsque la même obligation est due simultanément à plusieurs États, à de nombreux États ou à tous les États dont seulement quelques-uns sont particulièrement affectés par la violation. Mais outre les questions qui se posent lorsque plus d'un État est habilité à invoquer la responsabilité⁴⁵³, l'obligation générale de réparer naît automatiquement dès la commission d'un fait internationalement illicite et ne dépend pas, en elle-même, de la formulation d'une exigence ou d'une protestation par un État, même si la forme que devrait prendre la réparation étant donné les circonstances peut dépendre de la réaction de l'État ou des États lésés.

5) L'obligation de l'État responsable de réparer intégralement concerne le « préjudice causé par le fait internationalement illicite ». La notion de « préjudice », définie au *paragraphe 2*, doit être entendue comme englobant tout dommage causé par le fait illicite. Conformément à ce paragraphe, en particulier, le « préjudice » comprend tout dommage matériel ou moral ainsi causé. Cette formulation vise à être à la fois exhaustive, en ce sens qu'elle englobe le dommage tant matériel que moral entendu au sens large, et limitative, dans la mesure où elle exclut de simples préoccupations abstraites ou les intérêts généraux d'un État qui n'est pas individuellement atteint par la violation⁴⁵⁴. Par dommage « matériel », on entend le dommage causé à des biens ou à d'autres intérêts de l'État ou de ses nationaux susceptible d'être évalué en termes pécuniaires. Par dommage « moral », on vise les souffrances causées à l'individu, la perte d'êtres chers ou une injure personnelle associée à une intrusion dans le domicile ou

⁴⁴⁸ Voir *supra* note 450.

⁴⁴⁹ Pour les États en droit d'invoquer la responsabilité, voir les articles 42 et 48 et les commentaires y relatifs. Pour la situation où il y a une pluralité d'États lésés, voir l'article 46 et le commentaire y relatif.

⁴⁵⁰ Quoiqu'ils ne soient pas individuellement lésés, ces États peuvent être en droit d'invoquer la responsabilité pour violation de certaines catégories d'obligations dans l'intérêt général, conformément à l'article 48. Sur les notions de préjudice et de dommage en général, voir B. Bollecker-Stern, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1973; B. Graefrath, "Responsibility and damages caused: relationship between responsibility and damages", *Recueil des cours... 1984-II*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1985, t. 185, p. 95; A. Tanzi, "Is damage a distinct condition for the existence of an internationally wrongful act?", *United Nations Codification... (supra note 175)*, p. 1; et Brownlie, *System of the Law of Nations...* (*supra* note 92), p. 53 à 88.

⁴⁴⁸ *Usine de Chorzów*, compétence (voir *supra* note 34).

⁴⁴⁹ C'est ainsi que la CIJ a cité cette décision dans l'affaire *LaGrand* (voir *supra* note 119), par. 48, p. 485.

⁴⁵⁰ *Usine de Chorzów*, fond (voir *supra* note 34), p. 47.

⁴⁵¹ Cf. P.-M. Dupuy, « Le fait générateur de la responsabilité internationale des États », *Recueil des cours... 1984-V*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, t. 188, p. 94, qui utilise le terme « restauration ».

une atteinte à la vie privée. La question de la réparation de ces types de dommage est examinée plus en détail au chapitre II de la présente partie⁴⁵⁵.

6) La question de savoir si le dommage causé à un intérêt protégé est un élément nécessaire du fait internationalement illicite a déjà été examinée⁴⁵⁶. D'une manière générale, cela n'est pas nécessaire; cette question est déterminée par la règle primaire applicable. Dans certains cas, l'essence du fait illicite est qu'il cause effectivement un dommage à un autre État. Dans d'autres cas, ce qui compte est que les précautions nécessaires pour prévenir un dommage n'ont pas été prises, même si aucun dommage n'a été effectivement causé. Dans certains cas, il y a un engagement exprès d'accomplir un acte précis, par exemple d'incorporer des règles uniformes dans le droit interne. Dans chaque cas, c'est l'obligation primaire qui définit ce qu'il faut faire. C'est pourquoi l'article 12 définit le manquement à une obligation internationale comme le fait de ne pas exécuter cette obligation.

7) De ce fait, il n'y a pas de règle générale, qui viendrait s'ajouter aux prescriptions énoncées par l'obligation primaire applicable, exigeant qu'un État ait subi un dommage matériel pour pouvoir demander réparation pour une violation. L'existence d'un dommage effectif est extrêmement pertinente en ce qui concerne la forme et le quantum de la réparation. Mais il n'y a pas d'exigence générale de dommage matériel pour qu'un État soit habilité à demander une forme ou une autre de réparation. Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, il avait été initialement argué que « dans la théorie de la responsabilité internationale, le dommage est nécessaire pour fonder l'obligation de réparer », mais les parties sont ultérieurement convenues qu'

[u]ne atteinte illicite à des intérêts non matériels, par exemple des actes affectant l'honneur, la dignité ou le prestige d'un État, habilite l'État qui en est victime à recevoir une réparation adéquate, même si les actes en question n'ont pas causé à cet État de perte pécuniaire ou matérielle.⁴⁵⁷

Le tribunal a jugé que le fait illicite commis par la France avait « provoqué l'indignation et scandalisé l'opinion publique en Nouvelle-Zélande et causé un nouveau dommage non matériel [...] de caractère moral, politique et juridique, résultant de l'affront fait à la dignité et au prestige non seulement de la Nouvelle-Zélande en tant que telle mais également à ses plus hautes autorités judiciaires et exécutives »⁴⁵⁸.

8) Lorsque deux États sont convenus d'adopter un comportement particulier, le fait pour l'un d'eux de ne pas exécuter son obligation affecte nécessairement l'autre. Une promesse a été rompue, et le droit de l'autre État à l'exécution a dans cette mesure été violé. Il serait injustifié que les règles secondaires de la responsabilité des États interviennent à ce stade et excluent la responsabilité parce qu'aucun préjudice ou dommage identifiable ne s'est produit. Si les parties avaient voulu, en s'engageant, formuler ainsi l'obligation, elles auraient pu le faire. Souvent, le dommage qui peut découler d'un fait illicite (par

exemple, le dommage causé à des pêcheries par des captures effectuées alors que la pêche n'est pas ouverte, le dommage causé à l'environnement par des émissions dépassant la limite prescrite, le prélèvement dans un fleuve d'un volume d'eau supérieur au volume autorisé) peut être lointain, contingent ou incertain. Néanmoins, les États peuvent dans de tels domaines contracter des engagements immédiats et inconditionnels dans leur intérêt mutuel à long terme. En conséquence, l'article 31 donne du « préjudice » une définition large et étendue, laissant aux obligations primaires le soin de préciser ce qui est requis dans chaque cas.

9) Le paragraphe 2 envisage une autre question, à savoir celle du lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le préjudice. C'est uniquement « le préjudice ... résultant du fait internationalement illicite de l'État » qui doit être intégralement réparé. Cette formulation vise à indiquer que l'objet de la réparation est, globalement, le préjudice résultant du fait internationalement illicite et imputable à celui-ci, et non toutes les conséquences de ce fait.

10) L'imputation du préjudice ou de la perte à un fait illicite est en principe un processus juridique et pas seulement historique ou causal. De nombreuses expressions sont utilisées pour décrire le lien qui doit exister entre le fait illicite et le préjudice pour que naisse l'obligation de réparer. Par exemple, il peut être fait référence aux pertes « attribuables [au fait illicite] en tant que cause immédiate »⁴⁵⁹, ou à un dommage qui est « trop indirect, trop éloigné et trop incertain pour être évalué »⁴⁶⁰, ou à « toute perte [...] tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et [...] tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères » par le fait illicite⁴⁶¹. Ainsi, l'existence d'un

⁴⁵⁹ Voir *Décision administrative n° II*, Commission mixte de réclamations États-Unis–Allemagne, 1923, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII (numéro de vente : 1956.V.5), p. 30; trad. française in J. C. Witenberg, *Commission mixte de réclamations germano-américaine*, Paris, Presses universitaires de France, 1926, t. I, p. 31. Voir également *Dix* (*supra* note 178), p. 121, et la réclamation formulée par le Canada à la suite de la désintégration du satellite nucléaire soviétique *Cosmos 954* au-dessus de son territoire en 1978 : *ILM*, vol. 18, n° 4 (juillet 1979), par. 23, p. 907.

⁴⁶⁰ Voir la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* (*supra* note 253), p. 1931. Voir aussi A. Hauriou, « Les dommages indirects dans les arbitrages internationaux », *RGDIP*, t. XXXI (1924), p. 209, citant la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de l'*Alabama* (voir *supra* note 87) comme l'application la plus frappante de la règle excluant le dommage « indirect ».

⁴⁶¹ Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité du 3 avril 1991, par. 16. Cette résolution relève du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais réaffirme que l'Iraq est responsable « en vertu du droit international [...] du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït ». La Commission d'indemnisation des Nations Unies et son Conseil d'administration ont fourni des indications sur l'interprétation des critères de préjudice direct et de causalité en vertu du paragraphe 16. Voir, par exemple, les Recommandations du Comité de Commissaires sur les réclamations individuelles pour atteinte aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (réclamations de la catégorie « B ») [rapport du 14 avril 1994 (S/AC.26/1994/1)], approuvées par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation dans sa décision 20 du 26 mai 1994 [S/AC.26/Dec.20(1994)], reproduites respectivement dans *ILR*, vol. 109, p. 127 et 622; et le rapport du 15 novembre 1996 sur la *Demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits* (S/AC.26/1996/5/Annex) [en anglais seulement], résumé dans le document S/AC.26/1996/5 et reproduit dans *ILR*,

⁴⁵⁵ Voir en particulier l'article 36 et le commentaire y relatif.

⁴⁵⁶ Voir le commentaire de l'article 2, par. 9.

⁴⁵⁷ *Rainbow Warrior* (voir *supra* note 46), par. 107 et 109, p. 266 et 267.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, par. 110, p. 267.

lien de causalité est en fait une condition nécessaire mais non suffisante de la réparation. Un autre élément contribue à exclure la réparation du préjudice trop « lointain » ou « indirect » pour donner lieu à réparation. Dans certains cas, c'est le caractère « direct » du préjudice qui est visé⁴⁶², dans d'autres sa « prévisibilité »⁴⁶³ ou sa « proximité »⁴⁶⁴. D'autres facteurs peuvent toutefois entrer en ligne de compte : par exemple, si les organes de l'État ont délibérément causé le préjudice en question, ou si le préjudice causé entraine dans le cadre de la règle qui a été violée, eu égard au but de cette règle⁴⁶⁵. En droit international comme en droit interne, la question du préjudice indirect « n'est pas un aspect du droit qui peut être résolu de manière satisfaisante par la recherche d'une formule unique »⁴⁶⁶. L'idée que le lien de causalité doit être suffisant ou que le dommage ne doit pas être trop lointain est implicite dans la prescription générale énoncée à l'article 31, à savoir que le préjudice doit être une conséquence du fait illicite, mais aucune condition particulière n'a été ajoutée.

11) L'atténuation du dommage est un autre élément affectant l'étendue de la réparation. Même la victime totalement innocente d'un comportement illicite est censée agir raisonnablement face au préjudice. Bien que cette règle soit souvent appelée « obligation d'atténuer le dommage », il ne s'agit pas d'une obligation d'ordre juridique dont la non-exécution engage la responsabilité. C'est plutôt que la partie lésée peut perdre son droit à indemnisation dans la mesure où elle n'a pas atténué le dommage⁴⁶⁷. C'est ce qu'a clairement indiqué la CIJ dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* :

La Slovaquie a aussi soutenu que son action était motivée par une obligation d'atténuer des dommages lorsqu'elle a réalisé la variante C. Elle a déclaré que « c'est un principe de droit international qu'une partie lésée du fait de la non-exécution d'un engagement pris par une autre

vol. 109, p. 506 à 511, par. 66 à 86, approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision 40 du 17 décembre 1996 [S/AC.26/Dec.40 (1996)], reproduite dans *JLR*, vol. 109, p. 669.

⁴⁶² Comme dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par. 16.

⁴⁶³ Voir, par exemple, l'affaire de *Naulilaa* (*supra* note 337), p. 1031.

⁴⁶⁴ Pour l'examen comparatif de la question du lien de causalité et de la notion de dommage « lointain », voir, par exemple, H. L. A. Hart et A. M. Honoré, *Causation in the Law*, 2^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1985; A. M. Honoré, "Causation and remoteness of damage", *International Encyclopedia of Comparative Law*, sous la direction de A. Tunc, vol. XI, Tübingen, Mohr/La Haye, Martinus Nijhoff, 1983, 1^{re} partie, chap. 7; Zweigert et Kötz, *op. cit.* (*supra* note 251), p. 601 à 627, en particulier p. 609 et suiv.; et B. S. Markesinis, *The German Law of Obligations*, vol. II : *The Law of Torts: A Comparative Introduction*, 3^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 95 à 108, avec de nombreuses références doctrinales.

⁴⁶⁵ Voir, par exemple, la décision du Tribunal du contentieux entre les États-Unis et l'Iran dans *Islamic Republic of Iran v. United States of America*, affaires n^{os} A15(IV) et A24, sentence n^o 590-A15(IV)/A24-FT, 28 décembre 1998, *World Trade and Arbitration Materials*, vol. 11, n^o 2 (1999), p. 45.

⁴⁶⁶ P. S. Atiyah, *An Introduction to the Law of Contract*, 5^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1995, p. 466.

⁴⁶⁷ Dans l'affaire de la *Demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits*, un comité de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a noté qu'« en vertu des principes généraux du droit international concernant l'atténuation des dommages [...] le requérant non seulement [a] le droit mais [est] aussi tenu de prendre des mesures raisonnables [...] en vue d'atténuer les pertes, les dommages ou le préjudice causés » (S/AC.26/1996/5/Annex) [voir *supra* note 461], par. 54, p. 502 et 503.

partie doit s'employer à atténuer les dommages qu'elle a subis ». Il découlerait d'un tel principe qu'un État lésé qui n'a pas pris les mesures nécessaires à l'effet de limiter les dommages subis ne serait pas en droit de réclamer l'indemnisation de ceux qui auraient pu être évités. Si ledit principe pourrait ainsi fournir une base pour le calcul de dommages et intérêts, en revanche, il ne saurait justifier ce qui constitue par ailleurs un fait illicite.⁴⁶⁸

12) Souvent, deux facteurs distincts s'associent pour causer le dommage. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*⁴⁶⁹, la prise initiale des otages par les étudiants militants (n'agissant pas à ce moment-là en tant qu'organe ou agent de l'État) était attribuable à la fois à une initiative indépendante des étudiants et au fait que les autorités iraniennes n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour protéger l'ambassade. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*⁴⁷⁰, les dommages subis par des navires britanniques étaient imputables à la fois aux mines posées par un État tiers et au fait que l'Albanie avait omis de signaler leur présence. Bien que dans de tels cas le préjudice en question ait été effectivement causé par une combinaison de facteurs dont un seulement doit être attribué à l'État responsable, la pratique internationale et les décisions des tribunaux internationaux ne consacrent pas la réduction ou l'atténuation de la réparation pour des causes concomitantes⁴⁷¹, sauf dans les cas de faute ayant contribué au dommage⁴⁷². Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, par exemple, le Royaume-Uni a obtenu le montant intégral des dommages et intérêts qu'il réclamait à l'Albanie parce que cette dernière avait commis une faute en ne mettant pas en garde contre la présence de mines, alors même que ce n'était pas elle qui les avait posées⁴⁷³. Il en serait de même a fortiori dans les cas où la cause concomitante n'est pas le fait d'un autre État (dont la responsabilité pourrait être engagée séparément) mais de particuliers, ou est une cause naturelle, par exemple une inondation. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la République islamique d'Iran a été jugée pleinement responsable de la

⁴⁶⁸ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (voir *supra* note 27), par. 80, p. 55.

⁴⁶⁹ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (voir *supra* note 59), p. 29 à 32.

⁴⁷⁰ *Détroit de Corfou* (voir *supra* note 35), p. 17, 18, 22 et 23.

⁴⁷¹ Ces questions sont d'une manière générale traitées de la même manière en droit interne. « Selon une règle très générale, si l'on considère que les actes commis par l'auteur d'un délit civil ont causé un préjudice à la victime, l'auteur du délit est tenu de réparer la totalité du préjudice ainsi causé, en dépit du fait qu'il existe une cause contributive et qu'une autre partie en est responsable [...] En d'autres termes, la responsabilité de l'auteur d'un délit civil à l'égard de la victime n'est pas altérée par le fait qu'une autre partie est simultanément responsable » : T. Weir, "Complex liabilities", *International Encyclopedia of Comparative Law* (voir *supra* note 464), 2^e partie, chap. 12, p. 43. Les États-Unis se sont fondés sur cette jurisprudence comparée pour leur argumentation dans l'affaire de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955* lorsqu'ils ont déclaré, au sujet des alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la CIJ : « Dans tous les pays civilisés, la règle est fondamentalement identique. Un plaignant peut intenter un procès contre un ou plusieurs des auteurs d'un délit civil ou tous les auteurs, conjointement ou solidairement, mais il ne peut revendiquer de leur part, de l'un quelconque ou de plusieurs d'entre eux, que l'équivalent du montant intégral du dommage qu'il a subi ». Mémoire en date du 2 décembre 1958 (voir *supra* note 363), p. 229.

⁴⁷² Voir l'article 39 et le commentaire y relatif.

⁴⁷³ *Détroit de Corfou, fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 250.

détention des otages dès lors qu'elle avait manqué à son obligation de les protéger⁴⁷⁴.

13) Il est vrai que dans certains cas un élément identifiable du préjudice peut légitimement être attribué à une cause parmi plusieurs causes concomitantes. Mais, à moins qu'il ne soit possible de prouver qu'une partie du préjudice peut être distinguée du point de vue de la cause de celui attribué à l'État responsable, ce dernier est tenu responsable de toutes les conséquences qui ne sont pas trop lointaines de son comportement illicite. De fait, dans l'affaire *Zafiro*, le tribunal est allé plus loin et a considéré qu'il incombait à l'État responsable d'établir quelle proportion du dommage n'était pas attribuable à son comportement :

Il nous semble être évident que les dommages n'ont pas été entièrement causés par l'équipage chinois du *Zafiro*. Les éléments de preuve recueillis montrent que les insurgés philippins ont un degré de responsabilité indéterminable et que, en toute probabilité, les employés chinois de la société étaient partiellement impliqués dans les dommages causés. Mais nous ne considérons pas qu'il incombe à la Grande-Bretagne de fournir des preuves sur la nature exacte des dommages imputables à l'équipage du *Zafiro*. Comme il a été démontré que la responsabilité de l'équipage chinois du navire était engagée dans une large mesure et que le degré de responsabilité de certains auteurs non identifiés ne peut pas être déterminé, nous sommes contraints d'imputer la responsabilité aux États-Unis pour la totalité des dommages. Ayant toutefois constaté qu'une partie considérable (mais qui ne peut pas être déterminée avec certitude) des dommages n'a pas été causée par l'équipage chinois du *Zafiro*, nous considérons que la revendication d'intérêts sur les réclamations ne devrait pas être autorisée.⁴⁷⁵

14) On émet parfois la crainte qu'un principe général prescrivant la réparation de tous les préjudices découlant d'une violation n'entraîne une réparation disproportionnée par rapport à la gravité de la violation. Néanmoins, la notion de « proportionnalité » s'applique différemment aux différentes formes de réparation⁴⁷⁶. Elle est envisagée, le cas échéant, dans les divers articles du chapitre II relatifs aux formes de la réparation.

Article 32. – Non-pertinence du droit interne

L'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Commentaire

1) L'article 3 concerne le rôle du droit interne dans la qualification d'un fait comme illicite. L'article 32 précise que le droit interne d'un État n'est pas pertinent s'agissant de savoir si ce dernier a exécuté ses obligations de cessation et de réparation. Il dispose qu'un État qui a commis un fait internationalement illicite ne peut pas invoquer son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie. Pris ensemble, les articles 3 et 32 don-

nent effet, aux fins de la responsabilité des États, au principe général selon lequel un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier la non-exécution de ses obligations internationales⁴⁷⁷. Bien qu'un organe de l'État puisse connaître des difficultés concrètes, lorsque les règles de l'ordre juridique interne dans le cadre desquelles il est tenu d'opérer font obstacle à l'exécution de ces obligations, l'État ne peut pas invoquer son droit ni sa pratique internes comme constituant un obstacle juridique à l'exécution d'une obligation internationale que la deuxième partie met à sa charge.

2) L'article 32 est calqué sur l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969, qui dispose qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Ce principe général est également applicable aux obligations internationales découlant des règles de la responsabilité des États énoncées dans la deuxième partie. Le principe peut être tempéré par la règle primaire applicable, ou par une *lex specialis*, comme l'article 50 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit une satisfaction équitable au lieu de la réparation intégrale « si le droit interne de ladite partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences » de la violation⁴⁷⁸.

3) Le principe selon lequel un État responsable ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution de ses obligations secondaires découlant de la commission d'un fait internationalement illicite est confirmé aussi bien par la pratique des États que par la jurisprudence internationale. C'est ainsi, par exemple, que le différend né en 1906 entre le Japon et les États-Unis au sujet des politiques discriminatoires de la Californie en matière d'enseignement a été réglé par une révision de la législation californienne⁴⁷⁹. Lors de l'incident concernant le paragraphe 2 de l'article 61 de la Constitution de Weimar (Constitution du Reich du 11 août 1919), il a fallu un amendement constitutionnel pour que l'Allemagne s'acquiesce de l'obligation découlant pour elle de l'article 80 du Traité de Versailles (Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne)⁴⁸⁰. Dans l'affaire de l'*Université Peter Pázmány*, la CPJI a jugé que les biens réclamés devaient être restitués « libérés de toutes mesures de disposition, d'administration forcée ou de séquestre »⁴⁸¹. En bref, le droit international n'admet pas que les obligations d'un État responsable en vertu de la deuxième partie soient assujetties à l'ordre juridique interne de cet État, pas plus qu'il ne permet d'invoquer le droit interne

⁴⁷⁷ Voir le commentaire de l'article 3, par. 2 à 4.

⁴⁷⁸ Article renuméroté 41 dans la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention. On peut aussi citer l'article 32 de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux et l'article 30 de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends.

⁴⁷⁹ Voir R. L. Buell, "The development of the anti-Japanese agitation in the United States", *Political Science Quarterly*, vol. 37 (1922), p. 620 et suiv.

⁴⁸⁰ *British and Foreign State Papers, 1919*, vol. 112, Londres, HM Stationery Office, p. 1094.

⁴⁸¹ *Appel contre une sentence du tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány), arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 61*, p. 249.

⁴⁷⁴ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (voir *supra* note 59), p. 31 à 33.

⁴⁷⁵ Affaire *Zafiro* (voir *supra* note 154), p. 164 et 165.

⁴⁷⁶ Voir les articles 35, al. b, 37, par. 3, et 39 et les commentaires y relatifs.

comme excusant la non-exécution des obligations de cessation et de réparation.

Article 33. – Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

1. Les obligations de l'État responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.

2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État.

Commentaire

1) L'article 33 clôt le chapitre premier de la deuxième partie en précisant la portée et l'effet des obligations internationales envisagées dans cette partie. En particulier, le *paragraphe 1* indique clairement que l'identification de l'État ou des États auxquels les obligations de l'État responsable en vertu de la deuxième partie sont dues est fonction à la fois de la règle primaire établissant l'obligation violée et des circonstances de la violation. Par exemple, la pollution du milieu marin, si elle est massive et généralisée, peut affecter la communauté internationale dans son ensemble ou les États côtiers d'une région; dans d'autres circonstances, elle peut n'affecter qu'un État voisin. À l'évidence, la gravité de la violation peut aussi affecter la portée des obligations de cessation et de réparation.

2) Aux termes du *paragraphe 1*, les obligations de l'État responsable peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble. Elles sont dues à plusieurs autres États dans le cas, par exemple, d'une violation qui affecte toutes les autres parties à un traité ou à un régime juridique établi par le droit international coutumier. C'est ainsi que, lorsqu'une obligation peut être définie comme une obligation « intégrale », sa violation par un État affecte nécessairement toutes les autres parties au traité⁴⁸².

3) Lorsqu'une obligation de réparation est due à un État, la réparation n'est pas nécessairement effectuée au bénéfice de cet État. Par exemple, la responsabilité d'un État peut être engagée pour la violation d'une obligation conventionnelle concernant la protection des droits de l'homme envers toutes les autres parties du traité en question, mais les individus concernés doivent être considérés comme les bénéficiaires ultimes et, en ce sens, comme les titulaires des droits en question. Des droits individuels peuvent aussi, en droit international, naître en dehors du domaine des droits de l'homme⁴⁸³. L'éventail des possibilités est attesté par l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire *LaGrand*, dans lequel la Cour a jugé que l'article 36

de la Convention de Vienne sur les relations consulaires « cré[ait] des droits individuels qui, en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant la Cour par l'État dont la personne détenue a la nationalité »⁴⁸⁴.

4) Ces possibilités rendent nécessaire le *paragraphe 2* de l'article 33. La deuxième partie concerne les obligations secondaires des États en relation avec la cessation et la réparation, et ces obligations peuvent être dues, notamment, à un État ou à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble. Dans les cas où l'obligation primaire est due à une entité autre qu'un État, il peut exister une procédure permettant à cette entité d'invoquer la responsabilité pour son propre compte et sans l'intervention d'un État. Tel est le cas, par exemple, s'agissant des traités relatifs aux droits de l'homme qui confèrent aux individus affectés le droit de saisir un tribunal ou un autre organe. Ceci est également vrai dans le cas des droits conférés par des accords bilatéraux ou régionaux de protection des investissements. La troisième partie concerne l'invocation de la responsabilité par d'autres États, qu'ils soient considérés comme des « États lésés » en vertu de l'article 42, ou comme d'autres États intéressés en vertu de l'article 48, ou qu'ils exercent des droits spécifiques d'invoquer la responsabilité en vertu d'une règle spéciale (voir art. 55). Les articles n'envisagent pas la possibilité que la responsabilité soit invoquée par des personnes ou des entités autres que des États, et c'est ce que précise le *paragraphe 2*. C'est à la règle primaire particulière qu'il incombe de déterminer si et dans quelle mesure des personnes ou des entités autres que des États peuvent invoquer la responsabilité en leur nom propre. Le *paragraphe 2* ne fait que constater cette possibilité : d'où l'expression « peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État ».

CHAPITRE II

RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Commentaire

Le chapitre II, qui traite des formes de la réparation du préjudice, approfondit l'analyse du principe général énoncé à l'article 31, et vise en particulier à préciser les relations qui existent entre les différentes formes de réparation, à savoir la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, le rôle des intérêts ainsi que la question de la prise en compte de toute contribution au préjudice ayant pu être le fait de la victime.

Article 34. – Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

⁴⁸² Voir également l'article 42, al. b, ii et le commentaire y relatif.

⁴⁸³ Cf. *Compétence des tribunaux de Dantzig* (*supra* note 82), p. 17 à 21.

⁴⁸⁴ *LaGrand*, arrêt (voir *supra* note 119), par. 77. En l'espèce, la Cour n'a pas jugé nécessaire de décider si le droit individuel invoqué revêtait « le caractère de droit de l'homme » (par. 78).

Commentaire

1) L'article 34 introduit le chapitre II en indiquant les formes de réparation qui, séparément ou conjointement, permettent de s'acquitter de l'obligation de réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite. La notion de « préjudice » et le lien de causalité nécessaire entre le fait illicite et le préjudice étant définis à l'article 31⁴⁸⁵, qui énonce l'obligation générale de réparation intégrale, il suffit de mentionner à l'article 34 la « réparation intégrale du préjudice causé ».

2) Dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, le préjudice était matériel, et la CPJI n'a examiné que deux formes de réparation, la restitution et l'indemnisation⁴⁸⁶. Dans certains cas, la satisfaction peut constituer une forme supplémentaire de réparation. La réparation intégrale peut donc prendre la forme de restitution, indemnisation et satisfaction, selon les circonstances. Il ressort aussi clairement de l'article 34 qu'il ne peut y avoir réparation intégrale, dans des cas particuliers, qu'en associant différentes formes de réparation. Par exemple, le rétablissement de la situation qui prévalait avant la violation peut ne pas suffire à constituer une réparation intégrale si le fait illicite a causé un dommage matériel supplémentaire (par exemple, un préjudice découlant de la perte d'usage du bien saisi de façon illicite). Pour « effacer » toutes les conséquences du fait illicite, il peut donc être nécessaire de faire jouer toutes les formes de réparation ou certaines d'entre elles, en fonction du type et de l'ampleur du préjudice qui a été causé.

3) L'obligation primaire violée peut aussi jouer un rôle important en ce qui concerne la forme et la portée de la réparation. En particulier, en cas de restitution ne donnant pas lieu à restitution de personnes, de biens ou de territoire de l'État lésé, la notion de retour au *statu quo ante* doit être appliquée en tenant compte des droits et compétences respectifs des États concernés. Tel peut être le cas, par exemple, lorsque c'est une obligation procédurale conditionnant l'exercice des pouvoirs substantiels d'un État qui est en jeu. Dans de tels cas, la restitution ne devrait pas permettre à l'État lésé d'obtenir plus que ce à quoi il aurait pu prétendre si l'obligation avait été exécutée⁴⁸⁷.

4) La réalisation de chacune des formes de réparation décrites à l'article 34 est subordonnée aux conditions stipulées dans les articles suivants du chapitre II. Cette limitation est rendue par l'expression « conformément aux dispositions du présent chapitre ». La réalisation peut également être affectée par le choix que l'État lésé peut valablement effectuer entre différentes formes de réparation. Par exemple, dans la plupart des cas, l'État lésé est

habilité à opter pour une indemnisation plutôt que pour une restitution. Cette possibilité de choix est indiquée à l'article 43.

5) L'on s'est parfois inquiété de ce que le principe de la réparation intégrale puisse donner lieu à des exigences disproportionnées, voire désastreuses, à l'égard de l'État responsable. La question est de savoir si le principe de proportionnalité devrait constituer un aspect de l'obligation de réparation intégrale. Dans les présents articles, la proportionnalité est examinée dans le cadre de chaque forme de réparation, en tenant compte de son caractère spécifique. Ainsi, la restitution est exclue si elle impose une charge hors de toute proportion avec l'avantage qu'en tirerait l'État lésé ou une autre partie⁴⁸⁸. L'indemnité est limitée au préjudice effectivement subi à raison du fait internationalement illicite, et exclut tout préjudice indirect, ou éloigné⁴⁸⁹. La satisfaction « ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice »⁴⁹⁰. Ainsi, chaque forme de réparation tient compte de ces considérations.

6) Les formes de réparation étudiées au chapitre II constituent des moyens de donner effet à l'obligation sous-jacente de réparation énoncée à l'article 31. Il n'y a pas, pour ainsi dire, d'obligations secondaires distinctes de restitution, d'indemnisation et de satisfaction. On observe, dans la pratique, une certaine souplesse quant à l'opportunité d'exiger telle forme de réparation plutôt que telle autre, sous réserve de l'obligation de réparation intégrale du préjudice causé conformément à l'article 31⁴⁹¹. Lorsqu'il est possible de ne pas recourir à une forme de réparation, ou que celle-ci n'est pas envisageable compte tenu des circonstances, d'autres formes de réparation, en particulier l'indemnisation, seront corrélativement plus importantes.

Article 35. – Restitution

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

a) N'est pas matériellement impossible;

b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Commentaire

1) Conformément à l'article 34, la restitution est la première forme de réparation à laquelle peut prétendre un

⁴⁸⁵ Voir le commentaire de l'article 31, par. 4 à 14.

⁴⁸⁶ *Usine de Chorzów*, fond (voir *supra* note 34), p. 47.

⁴⁸⁷ Ainsi, dans l'arrêt de l'affaire *LaGrand*, la Cour a indiqué qu'une violation de l'obligation de notification prévue à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, entraînant une peine sévère ou une détention prolongée, devait donner lieu au réexamen du bien-fondé de la condamnation « en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention » (voir *supra* note 119), par. 125. Il s'agirait d'une forme de restitution qui a tenu compte du caractère limité des droits en cause.

⁴⁸⁸ Voir l'article 35, al. b, et le commentaire y relatif.

⁴⁸⁹ Voir l'article 31 et le commentaire y relatif.

⁴⁹⁰ Voir l'article 37, par. 3, et le commentaire y relatif.

⁴⁹¹ Voir, par exemple, le *Différend Dame Mélanie Lachenal*, 1954, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIII (numéro de vente : 64.V.3), p. 130 et 131, où l'indemnisation a été acceptée en lieu et place de la restitution initialement convenue, la Commission de conciliation franco-italienne ayant reconnu que la restitution entraînerait des difficultés de procédure interne. Voir également le commentaire de l'article 35, par. 4.

État lésé par un fait internationalement illicite. La restitution suppose le rétablissement, dans la mesure du possible, de la situation qui existait avant la commission du fait internationalement illicite, pour autant que tout changement apporté à cette situation puisse être attribué à ce fait. Sous sa forme la plus simple, elle se traduit, par exemple, par la libération de personnes illicitement détenues, ou la restitution de biens saisis de manière illicite. Dans d'autres cas, la restitution peut être un fait plus complexe.

2) La notion de restitution n'a pas de définition unifiée. Selon une définition, elle consisterait à rétablir le *statu quo ante*, c'est-à-dire la situation qui existait avant la survenance du fait illicite. Selon une autre définition, la restitution est un moyen d'établir ou de rétablir la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis. La première définition est la plus restrictive; elle écarte l'indemnisation éventuellement due à la partie lésée en réparation de la perte subie, par exemple la perte de l'usage de biens saisis de façon illicite, mais ultérieurement restitués. La seconde définition englobe dans la notion de restitution d'autres éléments de réparation intégrale et tend à associer la restitution, comme forme de réparation, et l'obligation de réparation sous-jacente elle-même. L'article 35 retient la définition la plus restrictive, qui a l'avantage de privilégier l'évaluation d'une situation de fait et d'éviter un examen éventuel de la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis. Il peut arriver que la restitution selon cette définition restrictive doive être complétée par une indemnisation afin d'assurer l'intégralité de la réparation du dommage causé, ainsi qu'il ressort de l'article 36.

3) Cela étant, la restitution est le mode de réparation le plus conforme au principe général selon lequel l'État responsable est tenu d'« effacer » les conséquences juridiques et matérielles de son fait illicite en rétablissant la situation qui aurait existé si ce fait n'avait pas été commis; à ce titre, elle prime tout autre mode de réparation. La primauté de la restitution a été confirmée par la CPIJ dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, au sujet de laquelle elle avait décidé que l'État responsable avait l'obligation « de restituer [l'usine] et, si cela n'[était] pas possible, d'en payer la valeur à l'époque de l'indemnisation destinée à remplacer la restitution devenue impossible ». La Cour a ajouté que « l'impossibilité constatée par l'accord des parties de restituer l'usine de Chorzów ne saurait donc avoir d'autre effet que celui de remplacer la restitution par le paiement de la valeur de l'entreprise »⁴⁹². Ce principe a été appliqué dans les affaires où les tribunaux n'ont envisagé l'indemnisation qu'après avoir conclu que, pour une raison ou pour une autre, la restitution n'était pas possible⁴⁹³. Malgré les difficultés que la restitution peut soulever en pratique, les États ont souvent fait valoir qu'ils préféreraient ce mode de réparation à l'indemnisation. Dans certaines affaires, en effet, en particulier celles mettant en jeu l'application de normes impératives, la restitution

peut être exigée en ce qu'elle constitue un aspect du respect de l'obligation primaire.

4) Par ailleurs, dans un grand nombre de situations la restitution n'est pas envisageable, ou bien sa valeur pour l'État lésé est si réduite que d'autres formes de réparation priment. Les questions que soulève le choix entre différentes formes de réparation sont examinées dans la troisième partie⁴⁹⁴. Toutefois, en laissant de côté la question de la validité du choix effectué par l'État lésé ou par une autre entité, la possibilité de restitution peut être exclue en pratique, par exemple parce que le bien en question a été détruit ou fondamentalement modifié dans son essence, ou bien parce qu'il est impossible de revenir au *statu quo ante* pour une raison ou pour une autre. En effet, dans certaines affaires, les tribunaux ont jugé approprié, au vu des termes du compromis ou des positions des parties, de prononcer une indemnisation plutôt qu'une restitution. Par exemple, dans l'affaire *Walter Fletcher Smith*, l'arbitre, tout en faisant valoir que la restitution était appropriée en principe, a estimé que le compromis l'autorisait à se prononcer pour une indemnisation « dans l'intérêt des parties et du public »⁴⁹⁵. Dans l'affaire *Aminoil*, les parties sont convenues que le rétablissement du *statu quo ante*, par suite de l'annulation du contrat de concession par un décret du Gouvernement koweïtien, serait impossible⁴⁹⁶.

5) La restitution peut prendre la forme d'une restitution matérielle, ou d'une restitution de territoire, de personnes ou de biens, ou bien encore d'une annulation d'un acte juridique, voire d'une combinaison de ces différentes hypothèses. Comme exemples de restitution matérielle, on peut citer la remise en liberté d'individus incarcérés, la remise à un État d'un individu qui a été arrêté sur son territoire⁴⁹⁷, la restitution de navires⁴⁹⁸ ou d'autres types de biens⁴⁹⁹, y compris des documents, des œuvres d'art, des

⁴⁹⁴ Voir les articles 43 et 45 et les commentaires y relatifs.

⁴⁹⁵ *Walter Fletcher Smith* (voir *supra* note 493). Dans l'affaire de la *Compagnie grecque des téléphones*, le tribunal arbitral, tout en ordonnant la restitution, a déclaré que l'État responsable pouvait à la place verser une indemnisation pour « d'importantes raisons d'intérêt public »; voir J. G. Wetter et S. M. Schwebel, "Some little known cases on concessions", *BYBIL* 1964, vol. 40, p. 221.

⁴⁹⁶ *Government of Kuwait v. American Independent Oil Company (Aminoil)*, 1982, *ILR*, vol. 66, p. 533.

⁴⁹⁷ Pour des exemples de restitution matérielle portant sur des personnes, voir notamment les affaires du « *Trent* » (1861) et du « *Florida* » (1864), concernant toutes deux l'arrestation d'individus à bord de navires, Moore, *Digest*, vol. VII, p. 768, 1090 et 1091; et l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, dans laquelle la CIJ a exigé du Gouvernement iranien la libération immédiate de tous les ressortissants américains détenus (*supra* note 59), p. 44 et 45.

⁴⁹⁸ Voir, par exemple, l'incident du « *Giaffarieh* » (1886) qui avait son origine dans la capture en mer Rouge par ce navire de guerre égyptien de quatre navires marchands du port de Massawa, battant pavillon italien, *Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale*, Consiglio Nazionale delle Ricerche, *La prassi italiana di diritto internazionale*, 1^{re} série, vol. II, Dobbs Ferry, Oceana, 1970, p. 901 et 902.

⁴⁹⁹ Voir, par exemple, l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, *fond, arrêt*, *C.I.J. Recueil* 1962, p. 36 et 37, où la CIJ s'est prononcée en faveur du Cambodge qui demandait notamment la restitution de certains objets que les autorités thaïlandaises avaient enlevés du temple et de la zone avoisinante. Voir également l'affaire de l'*Hôtel Métropole*, 1950, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIII (numéro de vente : 64.V.3), p. 219, le *Différend Ottoz*, 1950, *ibid.*, p. 240, et le *Différend Dame Hénon*, 1951, *ibid.*, p. 248.

⁴⁹² *Usine de Chorzów*, *fond* (voir *supra* note 34), p. 48.

⁴⁹³ Voir, par exemple, les affaires suivantes : *Biens britanniques au Maroc espagnol* (*supra* note 44), p. 621 à 625 et 651 à 742; *Propriétés religieuses expropriées par le Portugal*, 1920, *ibid.*, vol. I (numéro de vente : 1948.V.2), p. 7; *Walter Fletcher Smith*, 1927, *ibid.*, vol. II (numéro de vente : 1949.V.1), p. 918; et *Héritiers Lebas de Courmont*, 1957, *ibid.*, vol. XIII (numéro de vente : 64.V.3), p. 764.

titres d'actions, etc.⁵⁰⁰ Le terme « restitution juridique » est parfois employé dans le cas où l'exécution de la restitution requiert ou suppose la modification d'une situation juridique, soit dans le cadre du système juridique de l'État responsable, soit dans le cadre de ses relations juridiques avec l'État lésé. Les hypothèses de restitution juridique sont l'abrogation, l'annulation ou la modification d'une disposition constitutionnelle ou législative promulguée en violation d'une règle du droit international⁵⁰¹, l'annulation ou le réexamen d'un acte administratif ou d'une décision judiciaire pris illégalement à l'encontre de la personne ou des biens d'un étranger⁵⁰², ou l'exigence que des mesures soient prises (dans la mesure permise par le droit international) pour annuler un traité⁵⁰³. Certaines affaires peuvent donner lieu à la fois à une restitution matérielle et juridique⁵⁰⁴. Dans d'autres, une cour ou un tribunal international peut prononcer, en déterminant la position juridique ayant force obligatoire pour les parties, ce qui équivaut à une restitution sous une autre forme⁵⁰⁵. Le terme « restitution » est ainsi utilisé à l'article 35 dans un sens large, qui recouvre toutes les mesures que doit prendre l'État responsable pour rétablir la situation qui existait avant son fait internationalement illicite.

6) Ce qui peut être exigé au titre de la restitution dépendra souvent du contenu de l'obligation primaire qui a été violée. En tant que première forme de réparation, la restitution revêt une importance particulière lorsque l'obligation violée a un caractère continu, et plus encore lorsqu'elle découle d'une norme impérative du droit interna-

⁵⁰⁰ Dans l'affaire des *Chemins de fer de Buzau-Neohias* (1939), la sentence rendue par le tribunal arbitral prévoyait la restitution à une société allemande d'actions d'une société roumaine de chemins de fer : Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (numéro de vente : 1949.V.2), p. 1839.

⁵⁰¹ Pour les affaires où l'existence de la loi elle-même correspond à une violation d'une obligation internationale, voir le commentaire de l'article 12, par. 12.

⁵⁰² Voir, par exemple, l'affaire *Martini*, 1930, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (numéro de vente : 1949.V.1), p. 973.

⁵⁰³ Dans l'affaire du *Traité Bryan-Chamorro (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour centraméricaine de justice a décidé que « le Gouvernement nicaraguayen [était] dans l'obligation, en employant pour cela tous les moyens possibles prévus par le droit international, de rétablir et de maintenir la situation juridique qui existait avant le Traité Bryan-Chamorro entre les États plaideurs en ce qui concerne les questions considérées dans la présente action », *Annales de la Corte de Justicia Centroamericana*, San José, Costa Rica, vol. VI, n^{os} 16 à 18 (de décembre 1916 à mai 1917, p. 7); et *AJIL*, vol. 11, n^o 3 (1917), p. 696; voir aussi p. 683.

⁵⁰⁴ La CPJI a ainsi décidé que le Gouvernement tchécoslovaque devait « restituer à l'Université royale hongroise Peter Pázmány de Budapest les biens immobiliers qu'elle [réclamait], libérés de toutes mesures de disposition, d'administration forcée ou de séquestre, et dans l'état où ils se trouvaient avant l'application de ces mesures » : *Appel contre une sentence du tribunal arbitral mixte hongro-tchécoslovaque* (voir *supra* note 481).

⁵⁰⁵ Dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (arrêt, 1933), la CPJI a décidé que « la déclaration d'occupation promulguée par le Gouvernement norvégien en date du 10 juillet 1931, ainsi que toutes mesures prises à cet égard par ce même Gouvernement, constituent une infraction à l'état juridique existant, et, par conséquent, sont illégales et non valables » : *C.P.J.I. série A/B n^o 53*, p. 75. Dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* (voir *supra* note 79), la Cour a décidé que le Gouvernement français devait « reculer sa ligne de douane conformément aux stipulations desdits traités et actes, ce régime devant rester en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié par l'accord des Parties » (p. 172). Voir également F. A. Mann, « The consequences of an international wrong in international and municipal law », *BYBIL 1976-77*, vol. 48, p. 5 à 8.

tional général. Ainsi, en cas d'annexion illégale d'un État, on peut estimer que le retrait des forces de l'État occupant et l'abrogation de tout décret d'annexion constituent une cessation plutôt qu'une restitution⁵⁰⁶. Cela étant, des mesures accessoires (retour des personnes ou restitution des biens saisis au cours de l'invasion) seront nécessaires tant dans le cadre de la cessation que de la restitution.

7) L'obligation de restitution n'est pas illimitée. En particulier, conformément à l'article 35, la restitution s'impose « dès lors et pour autant » qu'elle n'est ni matériellement impossible ni totalement disproportionnée. L'expression « dès lors et pour autant que » traduit clairement l'idée que la restitution ne peut être que partiellement exclue, auquel cas l'État responsable sera tenu de procéder à la restitution pour autant que celle-ci ne soit ni impossible ni disproportionnée.

8) En vertu de l'*alinéa* a de l'article 35, la restitution n'est pas exigée si elle est « matériellement impossible ». Tel est le cas lorsque les biens devant être restitués ont été définitivement perdus ou détruits, ou se sont détériorés au point d'avoir perdu toute valeur. Par ailleurs, la restitution n'est pas impossible uniquement du fait de difficultés juridiques ou pratiques, même si l'État responsable peut avoir à faire des efforts particuliers pour les surmonter. Conformément à l'article 32, l'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement à l'obligation de réparation intégrale, et de simples obstacles d'ordre politique ou administratif ne sauraient constituer une impossibilité de procéder à la restitution.

9) L'impossibilité matérielle ne se limite pas aux cas où l'objet en question a été détruit, elle peut couvrir des situations plus complexes. Dans l'affaire des *Forêts du Rhodope central*, le demandeur ne pouvait prétendre qu'à une partie des opérations forestières et aucune réclamation n'avait été déposée par les autres participants. Les forêts n'étaient plus dans la même condition qu'au moment de leur saisie illégale, et des enquêtes minutieuses auraient été nécessaires pour déterminer leur condition. Depuis la saisie, des tiers avaient acquis des droits sur les forêts. Pour toutes ces raisons, la restitution a été rejetée⁵⁰⁷. Cette affaire privilégie une acception large de « l'impossibilité » de fournir la restitution, mais elle concerne des questions de droits de propriété relevant du système juridique de l'État responsable⁵⁰⁸. La situation peut être différente lorsque les droits et obligations en question se situent directement sur le plan international. Dans ce contexte, la restitution joue un rôle particulièrement important.

10) Dans certains cas, il peut être nécessaire de tenir compte de la position de tiers pour déterminer si la restitution est matériellement possible. Ce fut le cas dans l'affaire des *Forêts du Rhodope central*. Toutefois, la question de savoir si la position d'un tiers empêche la res-

⁵⁰⁶ Voir *supra* le commentaire de l'article 30, par. 8.

⁵⁰⁷ *Forêts du Rhodope central* (voir *supra* note 382), p. 1432.

⁵⁰⁸ Pour les questions de restitution dans le cadre d'un arbitrage concernant un contrat d'État, voir *Texaco Overseas Petroleum Company and California Asiatic Oil Company v. The Government of the Libyan Arab Republic*, 1977, *ILR*, vol. 53, par. 109, p. 507 et 508; *BP Exploration Company (Libya) Limited v. Government of the Libyan Arab Republic*, 1974, *ibid.*, p. 354; et *Libyan American Oil Company (LIAMCO) v. Government of the Libyan Arab Republic*, 1977, *ibid.*, vol. 62, p. 200.

stitution dépend des circonstances de l'espèce, notamment du point de savoir si le tiers, lorsqu'il s'est engagé dans la transaction ou qu'il a assumé les droits en litige, agissait de bonne foi et sans avoir connaissance de la demande de restitution.

11) Une seconde exception, examinée à l'*alinéa* b de l'article 35, concerne le cas où l'avantage découlant de la restitution est hors de toute proportion avec son coût pour l'État responsable. Plus précisément, la restitution peut ne pas être exigée si elle impose « une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ». Cette disposition ne s'applique que lorsqu'il existe une disproportion importante entre la charge qu'imposerait la restitution à l'État responsable et l'avantage qu'en tirerait l'État lésé ou toute victime de la violation. Elle est donc fondée sur des critères d'équité et d'acceptabilité⁵⁰⁹, avec toutefois une préférence pour la position de l'État lésé chaque fois que le processus de mise en balance ne penche pas clairement en faveur de l'indemnisation plutôt que de la restitution. La mise en balance favorise invariablement l'État lésé chaque fois que la non-restitution risque de mettre en danger son indépendance politique ou sa stabilité économique.

Article 36. – Indemnisation

1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Commentaire

1) L'article 36 traite de l'indemnisation d'un dommage causé par un fait internationalement illicite, dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution. La notion de « dommage » est définie au paragraphe 2 de l'article 31 comme comprenant tout dommage, tant matériel que moral⁵¹⁰. Le paragraphe 2 de l'article 36 développe cette définition en précisant que l'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi dans le cas d'espèce. L'expression « susceptible d'évaluation financière » a pour objet d'exclure ce que l'on nomme parfois le « préjudice moral » causé à un État, c'est-à-dire l'affront ou le préjudice causé par une violation de droits non accompagnée d'un dommage réel aux biens ou aux personnes : c'est là l'objet de la satisfaction, dont traite l'article 37.

2) Des diverses formes de réparation, la plus couramment réclamée dans la pratique internationale est sans

⁵⁰⁹ Voir, par exemple, J. H. W. Verzijl, *International Law in Historical Perspective*, Leyde, Sijthoff, 1973, 6^e partie, p. 744, ainsi que la position adoptée par la Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht, *Annuaire...* 1969, vol. II, p. 155.

⁵¹⁰ Voir le commentaire de l'article 31, par. 5, 6 et 8.

doute l'indemnisation. Dans l'affaire relative au *Projet Gabcikovo-Nagyvaros*, la Cour a déclaré : « Il est une règle bien établie du droit international, qu'un État lésé est en droit d'être indemnisé, par l'État auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci »⁵¹¹. Il est également bien établi qu'une juridiction internationale compétente pour connaître d'une demande en responsabilité de l'État est habilitée, dans le cadre de cette compétence, à accorder une indemnité pour le préjudice subi⁵¹².

3) La relation de l'indemnisation avec la restitution est précisée par le membre de phrase final du paragraphe 1 de l'article 36 (« dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution »). La restitution, malgré sa primauté sur le plan des principes juridiques, est souvent indisponible ou inadaptée. Elle peut être partiellement ou entièrement exclue, soit sur la base des exceptions énoncées à l'article 35, soit parce que l'État lésé préfère obtenir réparation sous la forme d'une indemnisation, soit encore pour d'autres raisons. Même lorsque la restitution est possible, elle peut être insuffisante pour assurer la réparation intégrale. L'indemnisation a pour rôle de combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis⁵¹³. Comme l'a dit le surarbitre dans l'affaire du *Lusitania* :

La conception fondamentale des dommages-intérêts est [...] la réparation d'une perte subie, une *compensation* octroyée par voie judiciaire pour un préjudice. La réparation doit être proportionnelle au préjudice, de façon à ce que la partie lésée retrouve la totalité de ce qu'elle a perdu.⁵¹⁴

Le rôle de l'indemnisation a, de même, été explicité par la CPIJ en ces termes :

Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place : tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international.⁵¹⁵

Le droit à être indemnisé de telles pertes est étayé par une abondante jurisprudence, par la pratique des États et par la doctrine.

⁵¹¹ *Projet Gabcikovo-Nagyvaros* (voir *supra* note 27), par. 152, p. 81. Voir aussi l'affirmation de la CPIJ dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* (fond), selon laquelle c'est « un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité » (*supra* note 34), p. 27.

⁵¹² *Usine de Chorzów, compétence* (voir *supra* note 34); *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond (voir *supra* note 432), par. 71 à 76, p. 203 à 205; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (voir *supra* note 36), p. 142.

⁵¹³ *Usine de Chorzów, fond* (voir *supra* note 34), p. 47 et 48.

⁵¹⁴ *Lusitania*, 1923, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII (numéro de vente : 1956.V.5), p. 39; trad. française de J. C. Witenberg, *Commission mixte de réclamations germano-américaine*, Paris, Presses universitaires de France, 1926, t. I, p. 31.

⁵¹⁵ *Usine de Chorzów, fond* (voir *supra* note 34), p. 47, cité et appliqué, entre autres, par le TIDM dans l'*Affaire du navire « Saïga »* (n° 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), arrêt, TIDM Recueil 1999, par. 170. Voir aussi *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (art. 50), 1995, CEDH, *Série A*, n° 330-B, par. 36; *Velásquez Rodríguez* (voir *supra* note 63), p. 26, 27, 30 et 31; et *Tippetts, Abbott, McCarthy, Stratton v. TAMS-AFFA Consulting Engineers of Iran*, 1984, *Iran-U.S. C.T.R.*, vol. 6, p. 219, en particulier p. 225.

ANNEXE 55

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, RÉUNION DES ETATS PARTIES,
ONZIÈME RÉUNION, «DÉCISION CONCERNANT LA DATE DU DÉBUT DU DÉLAI DE 10 ANS
PRÉVU À L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE II DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LE DROIT DE LA MER POUR EFFECTUER LES COMMUNICATIONS À LA COMMISSION
DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL», DOC. SPLOS/72 (29 MAI 2001)**



Réunion des États Parties

Distr. générale
29 mai 2001
Français
Original: anglais

Réunion des États Parties

Onzième Réunion

New York, 14-18 mai 2001

Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental

Les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Rappelant la responsabilité de tous les États de s'acquitter de bonne foi des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention,

Rappelant aussi que les membres de la Commission des limites du plateau continental ont été élus en mars 1997 et que la Commission a commencé ses travaux à partir du 16 juin 1997,

Rappelant en outre que la première tâche dont la Commission a été saisie a été d'achever ses travaux d'organisation,

Notant que ce n'est qu'après l'adoption par la Commission de ses directives scientifiques et techniques le 13 mai 1999 que les États ont été saisis des documents de base concernant les communications effectuées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention,

Considérant les problèmes rencontrés par les États Parties, en particulier les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, pour respecter le délai prévu à l'article 4 de l'annexe II à la Convention,

Décide que :

a) Dans le cas d'un État Partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999;

b) La question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention doit être maintenue à l'étude.

ANNEXE 56

NATIONS UNIES, DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, «DÉPÔT PAR LA RÉPUBLIQUE DU KENYA DE LISTES DE COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS, EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16, ET DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 75 DE LA CONVENTION», DOC. M.Z.N. 58.2006.LOS (25 AVRIL 2006)

United Nations Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: M.Z.N. 58. 2006. LOS (Notification Zone Maritime) Le 25 avril 2006

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay, Jamaïque le 10 décembre 1982

Dépôt par la République du Kenya
de listes de coordonnées géographiques des points,
en vertu du paragraphe 2 de l'article 16,
et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 11 avril 2006, la République du Kenya a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, deux listes de coordonnées géographiques des points déterminant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et les limites extérieures de la zone économique exclusive de la République du Kenya, accompagnées par la carte illustrative numéro SK 90 (édition 4), telles que contenues dans la Proclamation du Président de la République du Kenya du 9 juin 2005, concernant la mer territoriale et la zone économique exclusive du Kenya (« Legal Notice No. 82 » (« Legislative Supplement No. 34 ») publiées dans « Kenya Gazette » numéro 55 du 22 juillet 2005).

Les coordonnées sont établies selon le système géodésique mondial 1984 (WGS 84).

Dans la note qui accompagne le dépôt, la République du Kenya déclare que « la Proclamation, la première et la deuxième liste des coordonnées y annexées ainsi que la carte illustrative conjointement déposée modifient et remplacent la Proclamation du Président de la République du Kenya du 28 février 1979 ».

La Proclamation du 9 juin 2005, ainsi que les listes de coordonnées géographiques des points et la carte illustrative, seront publiées dans le no. 61 du *Bulletin sur le droit de la mer*.

Le texte authentique des listes de coordonnées géographiques ainsi que la carte illustrative peuvent être consultés au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847).



ANNEXE 57

**NATIONS UNIES, COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL,
«RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU
CONTINENTAL», DOC. CLCS/40/REV.1 (17 AVRIL 2008)**



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
17 avril 2008
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

New York, 17 mars-18 avril 2008

Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	5
I. Introduction	6
Article premier. Emploi des termes	6
II. Sessions et réunions	6
Article 2. Sessions et réunions	6
Article 3. Notification de la date d'ouverture de la session	7
Article 4. Lieu des sessions	7
Article 5. Ordre du jour.	7
III. Composition de la Commission	7
Article 6. Membres	7
Article 7. Durée du mandat.	8
Article 8. Élections partielles	8
Article 9. Dépenses des membres.	8
Article 10. Déclaration solennelle	8
Article 11. Devoir d'agir en toute indépendance	8
IV. Membres du Bureau	9
Article 12. Élections	9
Article 13. Durée du mandat.	9
Article 14. Président par intérim	9



(SPLOS/72 du 29 mai 2001), que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II à la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999³;

b) L'État côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 46

Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus

1. En cas de différends résultant de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, des demandes peuvent être soumises; elles sont alors examinées conformément à l'annexe I du présent Règlement.

2. Les actes de la Commission sont accomplis sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États.

Article 47

Forme et langue de la demande

1. Toute demande doit satisfaire aux conditions établies par la Commission⁴.

2. Toute demande de même que les annexes et autres documents soumis à l'appui de la demande doivent être établis dans l'une des langues officielles de la Commission et traduits en anglais par le Secrétariat s'ils sont établis dans une autre langue officielle de la Commission. Afin que le Secrétaire général puisse rendre publiques comme prévu à l'article 50 les limites extérieures du plateau continental proposées dans la demande, le résumé de la demande doit être traduit rapidement, dans les délais prévus pour ce type de traduction selon les règles du Secrétariat. Compte tenu de la longueur et de la complexité du corps de la demande, il y aura lieu de prévoir un délai raisonnable pour la traduction intégrale de ce texte, avec les

³ L'élection des membres de la Commission a été reportée à mars 1997 par décision prise à la troisième Réunion des États Parties à la Convention, qui a eu lieu du 27 novembre au 1^{er} décembre 1995. Comme la Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 pour les 60 États dont la ratification rendait possible cette entrée en vigueur et que, pour ces États, la période de 10 ans a commencé à cette date, il a été convenu lors de la Réunion que, si l'un quelconque de ces États éprouvait des difficultés à s'acquitter des obligations que lui impose la Convention par suite du report de la date de l'élection, les États Parties, à la demande de l'État intéressé, examineraient la situation en vue d'y remédier (SPLOS/5, par. 20). La onzième Réunion des États Parties à la Convention qui s'est tenue du 14 au 18 mai 2001 a noté que ce n'était qu'après l'adoption par la Commission de ses directives scientifiques et techniques le 13 mai 1999 que les États avaient été saisis des documents de base concernant les communications effectuées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Considérant les problèmes rencontrés par les États Parties, en particulier les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, pour respecter le délai prévu à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, la Réunion des États Parties avait décidé que :

a) dans le cas d'un État partie pour lequel la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il était entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II à la Convention était considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999; et que b) la question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention devait être maintenue à l'étude (SPLOS/72).

⁴ Pour le mode présentation de la demande, voir le paragraphe 1 de l'annexe III.

annexes et les cartes marines jointes, et le cas échéant la conversion des données, avant que la Commission se réunisse pour examiner la demande.

Article 48

Enregistrement de la demande

1. Chaque demande est enregistrée par le Secrétaire général dès sa réception.
2. La date de réception de la demande, la liste des annexes qui y sont jointes et la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État côtier ayant présenté la demande sont consignées dans le dossier.

Article 49

Accusé de réception de la demande

Le Secrétaire général accuse rapidement réception de toute demande et des annexes qui y sont jointes en envoyant à l'État côtier une lettre indiquant la date de réception.

Article 50

Avis de réception de la demande et publication des limites extérieures du plateau continental qui y sont proposées

Le Secrétaire général avise rapidement, par les voies appropriées, la Commission et tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, de la réception d'une demande et rend publiques toutes les cartes marines et les coordonnées visées au paragraphe 9.1.4 des directives et comprises dans le résumé, une fois achevée la traduction du résumé mentionnée au paragraphe 3 de l'article 47.

Article 51

Examen de la demande⁵

1. Lorsque le Secrétaire général reçoit une demande, il en inscrit l'examen à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session ordinaire de la Commission préparée conformément à l'article 5 et au paragraphe 2 de l'annexe III, à condition que cette session, réunie conformément à l'article 2, ait lieu au moins trois mois après la date de la publication par le Secrétaire général du résumé, y compris toutes les cartes et les coordonnées visées à l'article 50.
2. S'il n'est pas prévu de session ordinaire de la Commission dans un délai raisonnable, le Président de la Commission peut, après avoir été avisé par le Secrétaire général de la réception de la demande, conformément à l'article 50, demander qu'une session supplémentaire soit convoquée dans un délai convenable, selon les dispositions de l'article 2, afin d'examiner la demande.
3. La demande est examinée selon les règles de confidentialité de l'annexe II du présent Règlement.
4. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission crée une sous-commission, conformément à l'article 42, pour l'examen de chaque demande.

⁵ Pour la marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un État côtier à la Commission des limites du plateau continental, voir l'annexe III.

Annexe I**Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus**

1. La Commission reconnaît que la compétence pour les questions relatives aux différends pouvant résulter de la fixation de la limite extérieure du plateau continental revient aux États.
2. En cas de différend relatif à la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou en cas d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus, la Commission doit :
 - a) Être informée de ce différend par les États côtiers qui présentent la demande;
 - b) Recevoir des États côtiers qui présentent la demande l'assurance que, dans la mesure du possible, la demande sera traitée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États.
3. Nonobstant les dispositions concernant le délai de 10 ans établi à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, une demande peut être présentée par un État côtier au sujet d'une partie de son plateau continental sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États dans toute autre partie du plateau continental pour laquelle une demande peut être faite ultérieurement.
4. Deux ou plusieurs États côtiers peuvent s'entendre pour présenter à la Commission des demandes conjointes ou individuelles la priant de formuler des recommandations sur le tracé de certaines limites :
 - a) Soit sans tenir compte des limites existant entre ces États;
 - b) Soit en précisant, au moyen de coordonnées géodésiques, dans quelle mesure la demande est présentée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites avec un ou plusieurs autres États Parties au présent accord.
5. Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend.
 - b) Les demandes présentées à la Commission et les recommandations que celle-ci approuve sont sans préjudice de la position des États parties à un différend maritime ou terrestre.
6. La Commission peut demander à l'État qui présente une demande de collaborer avec elle afin de ne pas porter atteinte aux droits relatifs à la fixation des limites entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

ANNEXE 58

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, RÉUNION DES ETATS PARTIES, DIX-HUITIÈME RÉUNION, «DÉCISION RELATIVE AU VOLUME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL ET À LA CAPACITÉ DES ETATS, NOTAMMENT DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT, DE S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE II À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, ET DE RESPECTER L'ALINÉA A) DE LA DÉCISION FIGURANT DANS LE DOCUMENT SPLOS/72», DOC. SPLOS/183 (20 JUIN 2008)



Réunion des États parties

Distr. générale
20 juin 2008
Français
Original : anglais

Dix-huitième Réunion

New York, 13-20 juin 2008

Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72

La Réunion des États parties,

Rappelant la responsabilité de tous les États parties de s'acquitter de bonne foi des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Rappelant en outre que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse,

Notant l'importance que revêt le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins et soulignant qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale que les États dont le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur les limites de celui-ci à la Commission des limites du plateau continental pour examen, conformément à l'article 76 de la Convention,

Réaffirmant l'importance que revêtent les travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Consciente de l'augmentation de la charge de travail de la Commission, due au nombre croissant des demandes, et de la nécessité de faire en sorte que la Commission puisse remplir efficacement ses fonctions au titre de la Convention et maintenir son niveau élevé de qualité et de compétence,

Rappelant la décision de la onzième Réunion des États parties concernant la date du début du délai de 10 ans prévu pour effectuer les communications à la



Commission visées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹,

Rappelant en outre la décision de la dix-septième Réunion des États parties de continuer à examiner en priorité les questions liées au volume de travail de la Commission et d'examiner à la dix-huitième Réunion la question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et de respecter la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72,

Consciente que certains États côtiers, notamment les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, continuent de rencontrer des problèmes particuliers pour communiquer à la Commission les informations visées à l'article 76 de la Convention, à l'article 4 de son annexe II et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72, parce qu'ils manquent de moyens financiers et techniques, de capacités et de compétences, ou pour des raisons semblables,

1. *Décide* ce qui suit :

a) Il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur² de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques³;

b) En attendant la réception du dossier répondant aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, aux dispositions du Règlement intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques, les informations préliminaires fournies conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne seront pas examinées par la Commission;

c) Les informations préliminaires communiquées par un État côtier conformément aux dispositions de l'alinéa a) s'entendent sans préjudice du dossier soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques, et de son examen par la Commission;

d) Dès qu'il reçoit des informations préliminaires communiquées conformément aux dispositions de l'alinéa a), le Secrétaire général en informe la Commission, en avise les États membres et rend les informations accessibles au public, notamment en les publiant sur le site Web de la Commission;

2. *Encourage* les États côtiers à tirer parti, le cas échéant, des données disponibles et des possibilités de renforcer leurs capacités scientifiques et techniques et de se faire aider et conseiller, notamment par les organes et organisations nationaux, régionaux et intergouvernementaux compétents et par la Commission;

¹ SPLOS/72.

² CLCS/40/Rev.1.

³ CLCS/11 et Corr. 1 et 2; CLCS/11/Add.1 et Corr.1.

3. *Prie* la Commission de dresser une liste de données scientifiques et techniques accessibles au public et pouvant servir à la préparation des dossiers qui lui seront destinés, et de publier cette liste, notamment sur son site Web;

4. *Se félicite* de la disponibilité, sur le site Web de la Commission, d'informations concernant le renforcement des capacités scientifiques et techniques et l'aide et les conseils dont les États côtiers peuvent bénéficier pour préparer les dossiers destinés à la Commission;

5. *Prie* les États parties de verser des contributions volontaires aux Fonds d'affectation spéciale afin de faciliter la participation aux réunions de la Commission des membres originaires de pays en développement et d'aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

6. *Décide* d'examiner les questions liées au volume de travail de la Commission à la prochaine Réunion des États parties, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Commission des limites du plateau continental : volume de travail de la Commission ».

ANNEXE 59

**RÉPUBLIQUE DU KENYA, DEMANDE SOUMISE À LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU
CONTINENTAL CONCERNANT LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS :
RÉSUMÉ (AVRIL 2009)**

REPUBLIQUE DU KENYA

Demande soumise
à la
Commission des limites du plateau continental
concernant
la limite du plateau continental au-delà de
200 milles marins

conformément aux dispositions de la convention
des Nations Unies sur le droit de la mer

Première partie

Résumé

Avril 2009

Table des matières

1. Introduction
2. Fixation de la limite extérieure du plateau continental du Kenya
3. Cartes et coordonnées
4. Dispositions invoquées de l'article 76 et de la déclaration d'interprétation
5. Membres de la Commission ayant prodigué des conseils relatifs à la demande
6. Institutions et conseillers ayant apporté leur concours à la présente demande
7. Délimitations maritimes
8. Vue d'ensemble du plateau continental étendu du Kenya
9. Note concernant la certification

Annexes

Tableau énumérant les points qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya (en degrés, minutes et secondes)	KEN-ES-DOC-ANNEXE 1
Tableau énumérant les points qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya (en degrés décimaux)	KEN-ES-DOC-ANNEXE 2

Cartes

(Cartes du résumé au format A0 fournies séparément)

Limite extérieure du plateau continental du Kenya	KEN-ES-DOC-CARTE 1
Limite extérieure du plateau continental du Kenya montrant les points fixes établis conformément à l'article 76	KEN-ES-DOC-CARTE 2

1. Introduction

1.1. Le présent résumé a été établi dans le cadre de la demande soumise par la République du Kenya à la Commission des limites du plateau continental (ci-après la «Commission»), conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la «CNUDM» ou la «convention»), à l'appui de la fixation par le Kenya de la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale (ci-après la «ligne de base de la mer territoriale»).

1.2. Le Kenya est un Etat côtier d'Afrique orientale situé entre les latitudes 5° 40' Nord et 4° 40' Sud et entre les longitudes 33° 50' Est et 41° 45' Est. Il partage des frontières avec l'Ethiopie au nord, la Somalie au nord-est, la Tanzanie au sud, l'Ouganda à l'ouest et le Soudan au nord-ouest. La population du pays est estimée à 33 400 000 habitants (chiffres de 2005) et sa superficie totale est de 582 646 kilomètres carrés dont environ 571 416 kilomètres carrés de terre. Le littoral du Kenya s'étend sur quelque 536 kilomètres dans une direction sud-ouest à partir de la frontière avec la Somalie au nord, au point 1° 41' de latitude sud, jusqu'à la frontière avec la Tanzanie au sud, au point 4° 40' de latitude sud. La région côtière est majoritairement composée de récifs coralliens, d'herbiers marins et de mangroves, avec de vastes étendues de substrats sablonneux et les apports fluviaux des deux plus grands cours d'eau du Kenya, le Tana et l'Athi, qui se jettent dans le sud-ouest de l'océan Indien.

1.3. Le Kenya est partie à la convention, qu'il a signée le 10 décembre 1982, jour où elle a été ouverte à la signature, puis ratifiée le 2 mars 1989. L'espace maritime sur lequel il exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa compétence a été déterminé sur la base des dispositions de la convention, telles que mises en application par les lois et proclamations suivantes : la loi de 1972 relative aux eaux territoriales ; la loi de 1989 relative aux espaces maritimes, chap. 371 ; et la proclamation présidentielle du 9 juin 2005 publiée dans le journal officiel du Kenya n° 55 du 22 juillet 2005 concernant la mer territoriale et la zone économique exclusive du Kenya (avis juridique n° 82 (supplément législatif n° 34). Cette proclamation, qui a été déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies et reproduite dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 61, est accompagnée de la carte explicative n° SK 90 (4^e édition) ainsi que de deux listes de coordonnées géographiques de points, indiquant les lignes de base droites à partir desquelles sont mesurées la largeur de la mer territoriale et la limite extérieure de la zone économique exclusive (ci-après la «ZEE»).

1.4. Le Gouvernement kényan entend proclamer la limite extérieure de son plateau continental une fois que la Commission aura formulé des recommandations en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention. La limite extérieure proclamée sera fixée en fonction de ces recommandations.

1.5. En application de l'article 4 de l'annexe II de la convention, tel que complétée par les décisions prises respectivement aux onzième (SPLOS/72) et dix-huitième (SPLOS/183) réunions des Etats parties à la convention en ce qui concerne le délai de dix ans fixé dans la disposition précitée, tout Etat côtier à l'égard duquel la convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999 doit soumettre à la Commission les caractéristiques de la limite extérieure de son plateau continental, avec données scientifiques et techniques à l'appui, d'ici au 13 mai 2009. La présente demande du Kenya contient les renseignements requis.

1.6. Aux fins de l'établissement de la présente demande, le Gouvernement kényan a appliqué ce qui suit : les dispositions pertinentes de l'article 76 de la convention ; la déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale, figurant à l'annexe II de l'acte final de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «déclaration d'interprétation») ; les dispositions pertinentes du règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/40/Rev.1) adopté par la Commission le 17 avril 2008 (ci-après le «règlement intérieur») ; et les recommandations contenues dans les directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/11) adoptées par la Commission le 13 mai 1999 (ci-après les «directives»).

1.7. Conformément aux spécifications de la Commission énoncées à l'annexe III de son règlement intérieur et aux paragraphes 9.1.3 à 9.1.6 de ses directives, la demande du Kenya est divisée en trois parties : un résumé, le corps analytique et descriptif de la demande (ci-après le «corps principal»), et une partie groupant dans une série d'annexes toutes les données scientifiques et techniques d'appui requises (ci-après les «données scientifiques et techniques d'appui»).

1.8. La partie du plateau continental située au-delà de 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale du Kenya est désignée «plateau continental étendu» dans la présente demande.

2. Fixation de la limite extérieure du plateau continental du Kenya

2.1. Comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 76 de la convention, le plateau continental du Kenya comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, dans les limites prévues à l'article 76 de la convention.

2.2. L'article 76 et la déclaration d'interprétation contiennent l'un et l'autre des dispositions énonçant la manière dont l'Etat côtier peut définir le rebord externe de sa marge continentale lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale.

2.3. L'article 76 de la convention renferme des dispositions énonçant les modalités selon lesquelles l'Etat côtier peut définir son plateau continental étendu.

2.4. Les données soumises par le Kenya à l'appui de la présente demande établissent que le rebord externe de la marge continentale relevant de son territoire terrestre s'étend au-delà de 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale.

2.5. Aux fins de la fixation du rebord externe de la marge continentale, le Kenya a suivi la méthode déterminée figurant dans la déclaration d'interprétation. A cet égard, le Gouvernement kényan est fermement convaincu que l'application de cette méthode est conforme aux conditions

de ladite déclaration eu égard aux caractéristiques particulières et spéciales de la marge continentale du Kenya et compte tenu de l'injustice dont celui-ci serait victime s'il était tenu d'appliquer les dispositions du paragraphe 4 de l'article 76 dans ces circonstances. Dans la mesure où il appartient à l'Etat côtier appliquant les conditions de la déclaration d'interprétation de soumettre des données scientifiques et techniques à la Commission afin de démontrer que les conditions d'application de la méthode déterminée ont été remplies, le Kenya s'est acquitté de cette obligation dans le corps principal de sa demande.

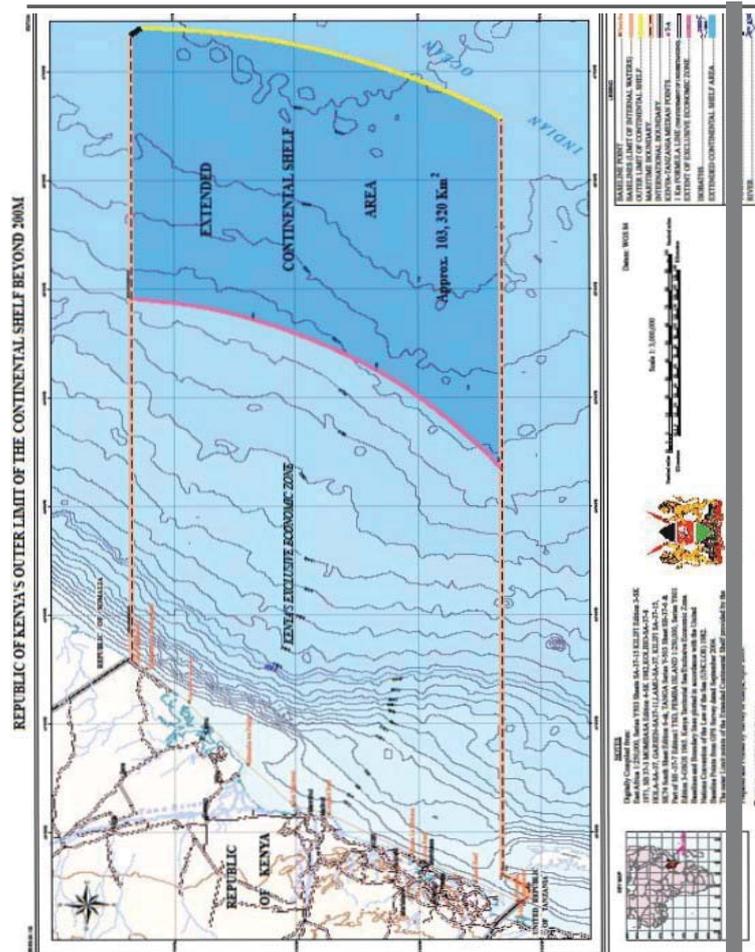
2.6. Comme cela est énoncé au paragraphe 7 de l'article 76 de la convention, l'Etat côtier doit fixer la limite extérieure de son plateau continental étendu en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

2.7. La partie 8 du présent résumé donne une vue d'ensemble du plateau continental étendu ainsi qu'un aperçu des points fixes, établis conformément à l'article 76, qui ont été retenus pour tracer la limite extérieure.

3. Cartes et coordonnées

3.1. Deux cartes à une échelle appropriée (KEN-ES-DOC-Carte 1 et KEN-ES-DOC-Carte 2) sont incluses dans le présent résumé et fournies séparément au format A0 (voir la liste des cartes et des figures à la page 2). La première donne une vue d'ensemble de la zone du plateau continental étendu. La seconde donne une vue d'ensemble de cette même zone et de l'emplacement des points fixes, établis conformément à l'article 76, qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu.

3.2. Des listes des coordonnées des points fixes, établis conformément à l'article 76, qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya sont fournies dans deux annexes. La première (KEN-ES-DOC-ANNEXE 1) énumère les points fixes définissant la limite extérieure en degrés, minutes et secondes. La seconde (KEN-ES-DOC-ANNEXE 2) énumère ces mêmes points en degrés décimaux. La disposition de l'article 76 invoquée pour définir chaque point fixe, ainsi que la distance entre les points adjacents, est indiquée dans l'une et l'autre des annexes. En cas de divergence entre les deux formats des coordonnées d'un point fixe particulier, le Kenya s'appuie sur les coordonnées les plus au large par rapport à la ligne de base de sa mer territoriale, sous réserve du respect des dispositions pertinentes de l'article 76 de la convention.



KEN-ES-DOC-CARTE 1

Carte illustrant la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya

4. Dispositions invoquées de l'article 76 et de la déclaration d'interprétation

A l'appui de la présente demande, le Kenya invoque la méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale, qui est énoncée dans la déclaration d'interprétation, ainsi que les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 76 de la convention.

5. Membres de la Commission ayant prodigué des conseils relatifs à la demande

Le Kenya a bénéficié du concours de M. Harald Brekke, membre de la Commission (de 1997 à ce jour), et de M. Karl Hinz, ancien membre de la Commission (1997-2002), dans le cadre de l'établissement de la présente demande.

6. Institutions et conseillers ayant apporté leur concours à la présente demande

La présente demande soumise par la République du Kenya à la Commission des limites du plateau continental a été établie par le groupe de travail sur le plateau continental étendu du Kenya, dont les membres sont issus des institutions étatiques ci-après :

- cabinet du président ;
- ministère des affaires étrangères ;

- services juridiques de l'Etat ;
- ministère de l'environnement et des ressources minérales ;
- ministère de l'enseignement supérieur, des sciences et des technologies ;
- ministère des terres ;
- National Oil Corporation of Kenya ;
- ministère de l'énergie ;
- Université de Nairobi.

Le conseiller et les institutions ci-après ont apporté leur concours au Gouvernement kényan dans le cadre de l'établissement de la présente demande :

- M. Joshua Brien, conseiller juridique, Secrétariat du Commonwealth, Londres ;
- Secrétariat du Commonwealth, Londres ;
- PNUE/centre GRID-Arendal, coordonnateurs du programme du PNUE sur le plateau continental ;
- division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies (ONU DOALOS).

7. Délimitations maritimes

7.1. Certaines des revendications maritimes du Kenya se chevauchent avec celles des Etats côtiers adjacents, la Somalie au nord et la République-Unie de Tanzanie au sud.

7.2. Le Kenya et la Tanzanie ont conclu un accord de délimitation de leur frontière maritime au moyen d'un échange de notes entre la République-Unie de Tanzanie et la République du Kenya relatif à la délimitation de la frontière des eaux territoriales entre les deux Etats, ces notes étant datées du 17 décembre 1975 et du 9 juillet 1976, respectivement (ci-après l'«échange de notes»). Cet échange de notes a permis aux deux pays de convenir d'une ligne de délimitation unique séparant leur mer territoriale et leur zone économique exclusive.

Les deux pays sont en outre convenus d'étendre jusqu'au plateau continental la frontière maritime fixée dans l'accord de 1976.

7.3. Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi de 1989 relative aux espaces maritimes prévoit que la zone économique exclusive entre le Kenya et la Somalie sera délimitée par avis ministériel publié au journal officiel, conformément à un accord conclu entre le Kenya et la Somalie sur la base du droit international. Les deux pays ont ensuite signé un mémorandum d'accord en date du 7 avril 2009 par lequel chacun s'est engagé à ne pas objecter aux communications de l'autre à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental.

8. Vue d'ensemble du plateau continental étendu du Kenya

8.1. Le plateau continental étendu du Kenya est constitué par le prolongement immergé de la masse terrestre du Kenya qui s'étend en mer avec une orientation sud-est en direction des

Seychelles dans le bassin somalien occidental — grand bassin océanique dont la création est attribuée à un processus d'expansion des fonds marins associé à la séparation aux étages bajocien à aptien de la plaque africaine du bloc Madagascar-Inde-Antarctique — jusqu'à la partie nord du bassin de Madagascar. La dorsale de Davie, zone de fracture s'étirant selon un axe nord-sud sur quelque 1200 kilomètres et croisant la côte du Kenya, est également une caractéristique géomorphologique importante, qui marque la limite ouest du bassin somalien occidental et du bassin de Madagascar dans cette zone.

8.2. La marge continentale qui relève de la masse terrestre du Kenya est une marge passive typique, présentant des segments divergents et transformants, et se caractérise par un plateau continental étroit, un talus à pente forte (surtout dans la partie divergente de la marge), un glacis important et indifférencié (surtout dans la partie transformante de la marge), ainsi qu'une vaste et épaisse séquence de roches sédimentaires.

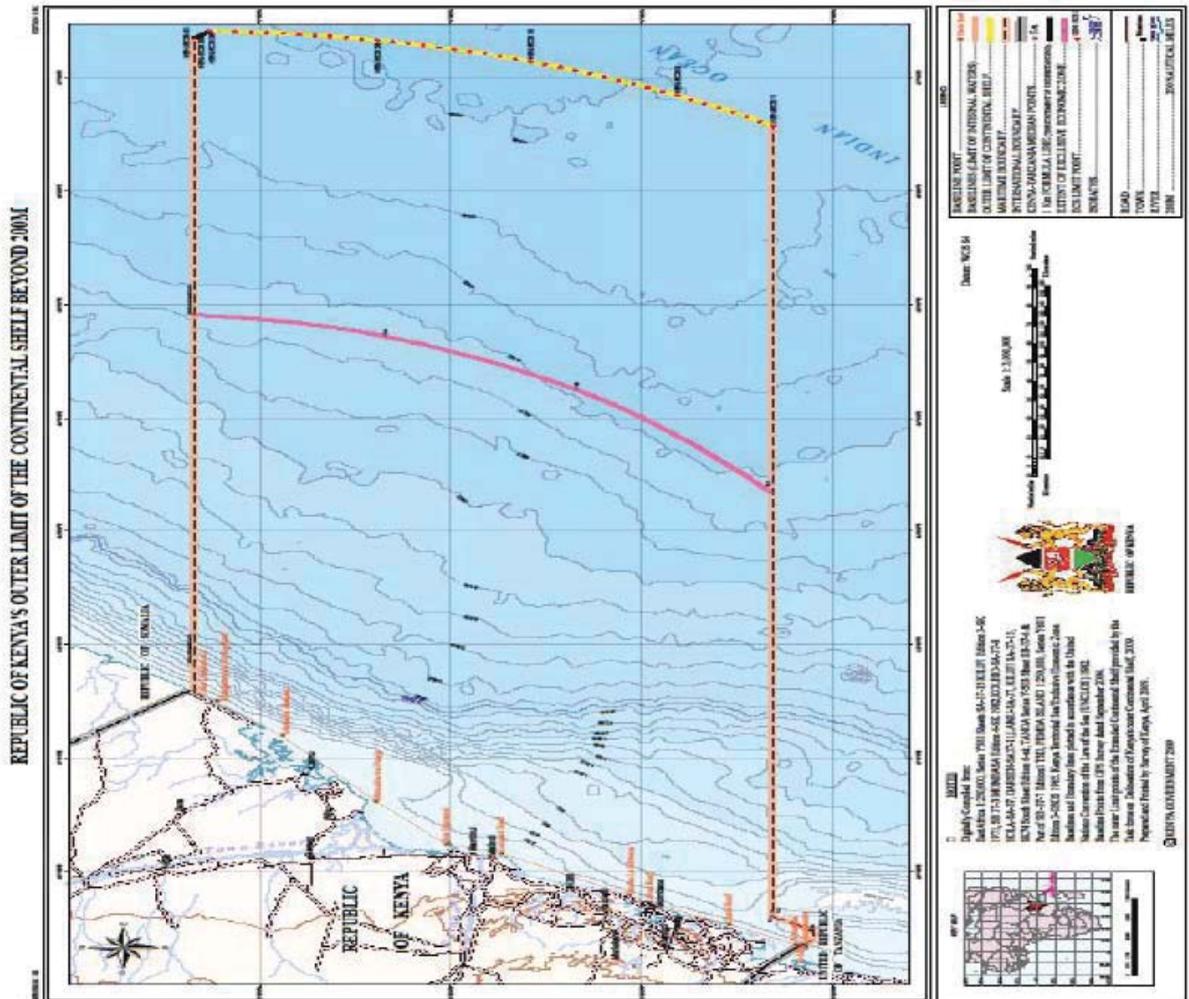
8.3. La limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya couvre une superficie d'environ 103 320 kilomètres carrés s'étendant au-delà de 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale du Kenya.

8.4. Le Kenya a fixé la limite extérieure de son plateau continental étendu en traçant une ligne composée de 40 points fixes, dont :

- un point (KEN-ECS-1) où la ligne marquant la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya (ligne déduite de la contrainte des 350 milles marins) croise une ligne fictive tracée dans le prolongement de la ligne frontière existante convenue entre le Kenya et la Tanzanie ;
- 37 points (KEN-ECS-2 à KEN-ECS-38) définis par la ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale du Kenya (paragraphe 5 de l'article 76 de la convention) ;
- un point (KEN-ECS-39) défini par le point fixe (FP-Sed6) où l'épaisseur des roches sédimentaires n'est pas inférieure à un kilomètre (paragraphe 3 de la déclaration d'interprétation) ;
- un point (KEN-ECS-40) où la ligne marquant la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya croise une ligne fictive tracée dans le prolongement de la ligne frontière non réglée entre le Kenya et la Somalie.

8.5. Chaque paire successive de points fixes définissant la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya est reliée par des lignes géodésiques d'une longueur n'excédant pas six milles marins, tracées conformément au paragraphe 5 de l'article 76 de la convention.

8.6. La liste des points fixes définissant la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya est fournie dans les annexes KEN-ES-DOC-ANNEXE 1 et KEN-ES-DOC-ANNEXE 2 du présent résumé.



KEN-ES-DOC-CARTE 2

Carte illustrant la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya et indiquant les dispositions invoquées de l'article 76 et de la déclaration d'interprétation.

9. Note concernant la certification

Les cartes, figures, graphiques et bases de données faisant partie de la demande du Kenya ont tous été établis par le groupe de travail sur le plateau continental étendu du Kenya et par l'organisme Survey of Kenya, ce dernier étant l'institution chargée par le Gouvernement kényan d'élaborer ces éléments ainsi que d'en certifier la qualité et la fiabilité.

KEN-ES-DOC-ANNEXE 1 : tableau énumérant les points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya (en degrés, minutes et secondes)

N° du point	Longitude (est)			Latitude (sud)			Distance par rapport au point suivant (en milles marins)	Critère de la CNUDM
	Degr.	Min.	Sec.	Degr.	Min.	Sec.		
KEN-ECS 1	46	34	36,02	4	41	00,29	—	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 2	46	36	57,97	4	36	51,32	4,78	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 3	46	39	26,81	4	32	29,46	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 4	46	41	51,89	4	28	05,48	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 5	46	44	13,19	4	23	39,45	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 6	46	46	30,65	4	19	11,42	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 7	46	48	44,30	4	14	41,44	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 8	46	50	54,06	4	10	09,58	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 9	46	52	59,94	4	05	35,88	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 10	46	55	01,90	4	01	00,40	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 11	46	56	59,92	3	56	23,21	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 12	46	58	53,96	3	51	44,35	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins

KEN-ECS 13	47	00	44,03	3	47	03,89	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 14	47	02	30,10	3	42	21,87	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 15	47	04	12,15	3	37	38,36	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 16	47	05	50,14	3	32	53,43	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 17	47	07	24,07	3	28	07,11	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 18	47	08	53,92	3	23	19,47	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 19	47	10	19,67	3	18	30,57	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 20	47	11	41,31	3	13	40,48	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 21	47	12	58,81	3	08	49,25	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 22	47	14	12,18	3	03	56,93	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 23	47	15	21,39	2	59	03,59	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 24	47	16	26,44	2	54	09,29	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 25	47	17	27,27	2	49	14,08	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 26	47	18	23,93	2	44	18,04	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 27	47	19	16,41	2	39	21,21	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins

KEN-ECS 28	47	20	04,64	2	34	23,66	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 29	47	20	48,66	2	29	25,45	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 30	47	21	28,45	2	24	26,64	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 31	47	22	04,00	2	19	27,29	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 32	47	22	35,30	2	14	27,46	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 33	47	23	02,38	2	09	27,21	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 34	47	23	25,18	2	04	26,61	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 35	47	23	43,72	1	59	25,70	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 36	47	23	58,01	1	54	24,56	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 37	47	24	08,04	1	49	23,25	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 38	47	24	13,79	1	44	21,82	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 39	47	20	38,46	1	39	52,79	5,74	Déclaration d'interprétation, paragraphe 3
KEN-ECS 40	47	20	38,46	1	39	34,25	0,31	Déclaration d'interprétation, paragraphe 3

KEN-ES-DOC-ANNEXE 2 : tableau énumérant les points fixes qui définissent la limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya (en degrés décimaux)

N° du point	Longitude (en degrés décimaux)	Latitude (en degrés décimaux)	Distance (en milles marins)	Critère de la CNUDM
KEN-ECS 1	46,576672	-4.683413	—	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 2	46,616104	-4.614256	4,78	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 3	46,657448	-4,541517	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 4	46,697746	-4,468189	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 5	46,736996	-4,394292	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 6	46,775181	-4,319839	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 7	46,812305	-4,244845	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 8	46,848351	-4,169327	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 9	46,883316	-4,093300	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 10	46,917194	-4,016779	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 11	46,949978	-3,939781	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 12	46,981655	-3,862320	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 13	47,012230	-3,784413	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 14	47,041695	-3,706075	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 15	47,070042	-3,627323	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 16	47,097260	-3,548174	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 17	47,123352	-3,468641	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 18	47,148312	-3,388742	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 19	47,172131	-3,308493	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 20	47,194809	-3,227912	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins

KEN-ECS 21	47,216335	-3,147013	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 22	47,236717	-3,065814	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 23	47,255943	-2,984331	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 24	47,274010	-2,902580	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 25	47,290909	-2,820579	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 26	47,306648	-2,738344	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 27	47,321224	-2,655892	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 28	47,334621	-2,573239	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 29	47,346851	-2,490404	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 30	47,357903	-2,407400	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 31	47,367779	-2,324247	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 32	47,376472	-2,240961	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 33	47,383995	-2,157558	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 34	47,390327	-2,074057	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 35	47,395477	-1,990473	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 36	47,399448	-1,906823	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 37	47,402233	-1,823125	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 38	47,403831	-1,739395	5	Ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins
KEN-ECS 39	47,344017	-1,664664	5,74	Déclaration d'interprétation, par. 3
KEN-ECS 40	47,344017	-1,659514	0,31	Déclaration d'interprétation, par. 3

ANNEXE 60

NATIONS UNIES, DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, «RÉCEPTION DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DU KENYA À LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL», DOC. CLCS.35.2009.LOS (11 MAI 2009)

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL | (212) 963 1234 • FAX | (212) 963 4879

REFERENCE: CLCS.35.2009.LOS (Notification plateau continental)

Le 11 mai 2009

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982**

**Réception de la demande présentée par la République du Kenya
à la Commission des limites du plateau continental**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 6 mai 2009, la République du Kenya a communiqué à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des informations sur les limites du plateau continental, celui-ci s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

On notera que la Convention est entrée en vigueur pour le Kenya le 16 novembre 1994.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1), le texte de la présente communication est distribué à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, y compris toutes les cartes marines et coordonnées comprises dans ce résumé. Le texte de celui-ci peut être consulté sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande présentée par le Kenya sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de la Commission, qui doit se tenir à New York du 10 août au 11 septembre 2009.

L'examen de la demande une fois achevé, la Commission adressera des recommandations conformément à l'article 76 de la Convention.

WAM

ANNEXE 61

NATIONS UNIES, COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL, «DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION», DOC. CLCS/64 (1^{ER} OCT. 2009)



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
1^{er} octobre 2009
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session

New York, 10 août-11 septembre 2009

Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission

1. La Commission des limites du plateau continental a tenu sa vingt-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 août au 11 septembre 2009, comme elle l'avait décidé à sa vingt-deuxième session (voir CLCS/60, par. 62) et conformément au paragraphe 49 de la résolution 63/111 de l'Assemblée générale. Les séances plénières ont eu lieu du 24 août au 4 septembre. Les périodes du 10 au 21 août et du 8 au 11 septembre ont été consacrées à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique (SIG) et autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.
2. Ont assisté à la session les membres de la Commission dont les noms suivent : Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, Osvaldo Pedro Astiz, Lawrence Folajimi Awosika, Harald Brekke, Galo Carrera Hurtado, Francis L. Charles, Peter F. Croker, Indurlall Fagoonee, Mihai Silviu German, Abu Bakar Jaafar, George Jaoshvili, Emmanuel Kalngui, Yuri Borisovitch Kazmin, Wenzheng Lu, Isaac Owusu Oduro, Yong Ahn Park, Sivaramakrishnan Rajan, Michael Anselme Marc Rosette, Philip Alexander Symonds et Kensaku Tamaki. Fernando Manuel Maia Pimentel n'a pu assister à la session pour des raisons indépendantes de sa volonté.
3. La Commission était saisie des documents et des demandes ci-après :
 - a) Ordre du jour provisoire (CLCS/L.27);
 - b) Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission à sa vingt-troisième session (CLCS/62);
 - c) Demandes soumises en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et adressées à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, respectivement par :
 - i) La France (au sujet de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie);



- ii) La Barbade;
- iii) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au sujet de l'île de l'Ascension);
- iv) L'Indonésie (au sujet du nord-ouest de l'île de Sumatra);
- v) Le Japon;
- vi) Maurice et les Seychelles (au sujet du plateau des Mascareignes);
- vii) Le Suriname;
- viii) Le Myanmar;
- ix) La France (au sujet des Antilles françaises et des îles Kerguelen);
- x) Le Yémen (au sujet du sud-est de l'île de Socotra);
- xi) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au sujet de la zone de Hatton Rockall);
- xii) L'Irlande (au sujet de la zone d'Hatton-Rockall);
- xiii) L'Uruguay;
- xiv) Les Philippines (au sujet de la région de Benham Rise);
- xv) Les Îles Cook (au sujet du plateau de Manihiki);
- xvi) Fidji;
- xvii) L'Argentine;
- xviii) Le Ghana;
- xix) L'Islande (au sujet de la zone du bassin d'Ægir et des parties occidentales et méridionales de la dorsale de Reykjanes);
- xx) Le Danemark (au sujet des îles Féroé);
- xxi) Le Pakistan;
- xxii) La Norvège (au sujet de l'île Bouvet et de la Terre de la Reine Maud);
- xxiii) L'Afrique du Sud (au sujet de la partie continentale de son territoire);
- xxiv) Les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon (au sujet du plateau d'Ontong Java);
- xxv) La Malaisie et le Viet Nam (au sujet de la partie méridionale de la mer de Chine méridionale);
- xxvi) La France et l'Afrique du Sud (au sujet de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Édouard);
- xxvii) Le Kenya;
- xxviii) Maurice (au sujet de l'île Rodrigues);
- xxix) Le Viet Nam [au sujet de la zone septentrionale (VNM-N)];
- xxx) Le Nigéria;
- xxxi) Les Seychelles (au sujet de la région du plateau septentrional);

88. M^{me} Ariffin a indiqué qu'un membre de la Commission, M. Jaafar, avait aidé la Malaisie et le Viet Nam en les conseillant sur les aspects scientifiques et techniques de la demande.

89. Elle a également indiqué que la demande conjointe était une demande partielle concernant les deux États et que la Malaisie et le Viet Nam pourraient présenter d'autres demandes conjointement ou unilatéralement au sujet d'autres secteurs.

90. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur, elle a informé la Commission qu'il existait des litiges non réglés dans le secteur faisant l'objet de la demande et a indiqué que la demande était sans préjudice des questions liées à la délimitation des frontières entre les États ayant des côtes opposées ou adjacentes. Elle a aussi indiqué que les deux États avaient entrepris d'obtenir des autres États côtiers intéressés des notes verbales signifiant leur intention de ne pas faire objection à l'examen de la demande par la Commission.

91. En ce qui concerne les notes verbales de la Chine et des Philippines, M^{me} Ariffin a fait observer qu'en réponse, la Malaisie et le Viet Nam avaient adressé des notes verbales indiquant que la demande conjointe était une entreprise légitime par laquelle chaque État s'acquittait de ses obligations en tant qu'État partie à la Convention. Elle a en outre fait observer que dans sa note verbale en réponse à celle de la Chine, le Viet Nam a déclaré que les revendications de la Chine sur les îles et les eaux environnantes dans la mer de l'Est (mer de Chine méridionale) n'avaient aucun fondement juridique, historique ou factuel. Il a été par ailleurs rappelé que dans sa note verbale en réponse à celle des Philippines, la Malaisie a indiqué que, selon l'avis dissident du juge ad hoc Franck joint à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, en date du 23 octobre 2001, dans l'Affaire concernant la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (*Indonésie c. Malaisie*) – Requête à fin d'intervention dans l'affaire présentée par les Philippines, les revendications des Philippines sur le Bornéo septentrional n'avaient aucun fondement en droit international contemporain. M^{me} Ariffin et M. Chinh ont tous les deux souligné que la demande était sans préjudice de la question de la délimitation des frontières entre États et que l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I au Règlement intérieur ne saurait être invoqué.

92. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, la Commission a pris note des communications adressées au Secrétaire général de l'ONU au sujet de la demande, à savoir l'une des notes verbales de la Chine datée du 7 mai 2009; la note verbale du Viet Nam datée du 8 mai 2009; la note verbale de la Malaisie datée du 20 mai 2009; la note verbale des Philippines datée du 4 août 2009; la note verbale du Viet Nam datée du 18 août 2009; la note verbale de la Malaisie datée du 21 août 2009; et la note verbale de la Chine datée du 25 août 2009; qui a été distribuée aux membres de la Commission à la demande de la Chine. Les notes verbales de la Chine et des Philippines invoquaient notamment l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I au Règlement intérieur au sujet de litiges dans le secteur visé par la demande. Compte tenu de ces notes verbales et de la présentation faite par les délégations, la Commission a décidé de reporter l'examen plus avant de la demande et des notes verbales jusqu'à ce qu'arrive le tour pour la demande d'être examinée dans l'ordre dans lequel elle a été reçue. La Commission a pris cette décision de façon à tenir compte de tout fait nouveau qui pourrait survenir pendant la période d'intervention au cours de laquelle

les États peuvent souhaiter exploiter toutes les possibilités qui leur sont offertes, dont le recours à des arrangements provisoires d'ordre pratique prévus à l'annexe I de son règlement intérieur.

Point 22

Demande présentée par le Kenya¹⁷

93. La demande a été présentée à la Commission le 3 septembre 2009 par Wanjuki Muchemi, Solicitor General, Chef de délégation; Juster Nkoroi, Présidente de l'Équipe spéciale de la délimitation du plateau continental du Kenya; et Simon Njuguna, géologue et spécialiste de SIG. La délégation du Kenya comprenait aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

94. M. Muchemi a indiqué qu'un membre de la Commission, M. Brekke, avait aidé le Kenya en le conseillant sur les aspects scientifiques et techniques de la demande.

95. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur, M^{me} Nkoroi a informé la Commission que la demande du Kenya ne faisait l'objet d'aucun différend non réglé. Elle a aussi informé la Commission que, le 23 juin 2009, le Kenya avait conclu un accord sur la frontière maritime avec la République-Unie de Tanzanie, qui s'applique aux eaux territoriales, à la zone économique exclusive et au plateau continental des deux pays. Elle a indiqué que l'Accord s'appliquerait aussi au plateau continental élargi, une fois ses limites établies. Elle a ajouté qu'en attendant les négociations avec le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, des arrangements provisoires d'ordre pratique avaient été conclus, conformément au paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention. Ces arrangements sont consignés dans un mémorandum d'accord signé le 7 avril 2009, par lequel les parties s'engagent à ne pas faire objection à l'examen de leurs demandes respectives. À cet égard, M^{me} Nkoroi a indiqué que l'une des notes verbales de la Somalie, datée du 19 août 2009, était conforme au mémorandum d'accord et confirmait qu'au moment opportun un mécanisme serait mis en place pour mener à terme les négociations sur la frontière maritime avec la Somalie.

96. M^{me} Nkoroi a déclaré que, de l'avis du Gouvernement kenyan, les principes consignés dans le Protocole d'accord sont applicables chaque fois qu'un État est en mesure de démontrer l'existence des conditions particulières visées dans ledit protocole. À cet égard, elle a rappelé la note verbale du Sri Lanka datée du 22 juillet 2009, selon laquelle « [...] l'État principal visé au paragraphe 3 du Protocole d'accord est le Sri Lanka », soulignant que ni la Convention ni le Protocole d'accord ne mentionnaient un État principal. Elle a aussi rappelé que dans sa note verbale, le Sri Lanka ne faisait pas objection à l'examen de la demande présentée par le Kenya au titre de l'annexe I au Règlement intérieur.

97. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission qui sera créée conformément au

¹⁷ Demande soumise le 6 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ken_35_2009.htm.

paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du Règlement intérieur à une prochaine session. La Commission a décidé de reprendre l'examen de la demande en plénière lorsqu'arrivera le tour pour celle-ci d'être examinée dans l'ordre dans lequel elle a été reçue.

Point 23

Demande présentée par Maurice dans la région des îles Rodrigues¹⁸

98. La demande a été présentée à la Commission le 31 août 2009 par Jagdish Koonjul, Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, Chef de délégation; Aruna Narain, Assistant Solicitor General, Bureau de l'Attorney General; A. Chan Chin Yuk, professeur associé à l'Université de Maurice; et Reza Badal, chercheur principal, Mauritius Oceanography Institute. La délégation de Maurice comprenait aussi Somduth Soborun, Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

99. M^{me} Narain a indiqué que deux membres de la Commission, M. Brekke et M. Fagoone, avaient aidé Maurice en le conseillant sur les aspects scientifiques et techniques de la demande.

100. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur, elle a informé la Commission que la demande ne faisait l'objet d'aucun différend non réglé.

101. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission qui sera créée conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du Règlement intérieur à une prochaine session.

Point 24

Demande présentée par le Viet Nam au sujet du Secteur nord (VNM-N)¹⁹

102. La demande a été présentée à la Commission le 28 août 2009 par Huynh Minh Chinh, Vice-Président du Comité national du tracé des frontières au Ministère des affaires étrangères, Chef de délégation; et Tran Thanh Hai, Vice-doyen de la faculté de géologie à l'Université des mines et de la géologie de Hanoi. La délégation du Viet Nam comprenait aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

103. M. Chinh a fait observer que la demande du Viet Nam au sujet du Secteur nord était une demande partielle qui faisait partie d'une série de demandes que le Viet Nam entendait soumettre à la Commission.

¹⁸ Demande soumise le 6 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mus_36_2009.htm.

¹⁹ Demande soumise le 7 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_vnm_37_2009.htm.

ANNEXE 63

**NATIONS UNIES, COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL,
«ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL. DÉCLARATION DU PRÉSIDENT»,
DOC. CLCS/76 (5 SEPT. 2012)**



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
5 septembre 2012
Français
Original : anglais

Trentième session

New York, 30 juillet-24 août 2012

État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental

Déclaration du Président

Résumé

La présente déclaration renferme des informations sur les travaux de la Commission et de ses sous-commissions à sa trentième session, la première à se tenir à l'issue de l'élection des membres de la Commission à la vingt-deuxième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui avait eu lieu en juin 2012. La déclaration contient des informations sur l'élection des membres du bureau de la Commission et la création de ses organes subsidiaires, y compris de nouvelles sous-commissions, et l'organisation des travaux adoptée par la Commission. Elle comprend également un aperçu des travaux consacrés aux demandes soumises par l'Argentine; les îles Cook concernant le plateau de Manihiki; le Danemark concernant le nord des îles Féroé; le Ghana; l'Islande concernant la zone du bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes; et l'Uruguay, ainsi que des informations sur les exposés faits devant la Commission par l'Argentine et la République-Unie de Tanzanie s'agissant de leurs demandes.



55. Après avoir exposé plus en détail les questions de fond faisant l'objet de la demande, M. Estrémé a informé la Commission que l'un de ses membres actuels, M. Marcelo Paterlini, avait participé à l'élaboration de la demande²².

56. M. Estrémé a indiqué que, si la présentation à la trentième session contenait de éléments nouveaux qui venaient compléter ceux qui figuraient dans la demande initialement présentée par l'Argentine le 21 avril 2009, aucun des points relatifs aux limites extérieures n'avaient été modifiés. Il a également rappelé la position que l'Argentine avait exposée au cours de la présentation de sa demande à la Commission, à sa vingt-quatrième session, concernant ses revendications sur les « îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les îles et les espaces maritimes environnants » ainsi que les réserves qu'elle avait émises à l'égard de la note verbale du Royaume-Uni, datée du 6 août 2009. M. Estrémé a fait observer que, comme indiqué dans sa note du 21 avril 2009, l'Argentine avait tenu compte de la situation de la région au sud du 60° parallèle sud. Il a donc prié la Commission, conformément à son règlement intérieur, de ne pas se prononcer pour le moment sur la partie de la demande qui avait trait au plateau continental jouxtant l'Antarctique²³.

57. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. Elle a rappelé qu'à sa vingt-quatrième session, elle avait pris acte des notes verbales de l'Argentine, datée du 21 avril 2009; du Royaume-Uni, datée du 6 août 2009; des États-Unis d'Amérique, datée du 19 août 2009; et de la Fédération de Russie, datée du 24 août 2009. Elle a également pris acte des communications reçues après la première présentation de l'Argentine, à savoir les notes verbales de l'Inde, datée du 31 août 2009; des Pays-Bas, datée du 30 septembre 2009; du Japon, datée du 19 novembre 2009; et de l'Argentine, datée du 8 août 2012. Compte tenu de ces notes verbales, et des deux présentations de la délégation argentine, la Commission a réitéré les instructions qu'elle avait données à la Sous-Commission, conformément au Règlement intérieur, de ne pas examiner ni de qualifier les parties de la demande qui faisaient l'objet d'un litige et de ne pas examiner ni de qualifier la partie de la demande ayant trait au plateau continental jouxtant l'Antarctique.

Rapport du Président de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande déposée par l'Argentine concernant l'avancement des travaux au cours de la trentième session

58. La Sous-Commission s'est réunie le 8, puis du 13 au 24 août 2012. Ont assisté à la réunion du 8 août MM. Awosika, Carrera, Heinesen, Madon, Marques, Oduro et Park. MM. Awosika, Carrera, Heinesen, Madon, Marques et Oduro ont participé aux réunions du 13 au 24 août. La Sous-Commission a entamé l'examen de la demande et tenu quatre réunions avec la délégation argentine, au cours desquelles elle a formulé plusieurs observations sur les documents reçus et posé une première série de questions auxquelles la délégation argentine a répondu. La Sous-Commission a décidé de reprendre l'examen de la demande du 19 au 22 février et du 4 au 8 mars 2013. Elle pourrait aussi poursuivre l'examen de cette demande entre les 11 et 15 février 2013.

²² Voir aussi CLCS/64, par. 75.

²³ Voir CLCS/64, par. 73, 74 et 77.

ANNEXE 64

NATIONS UNIES, GROUPE DE CONTRÔLE POUR LA SOMALIE ET L'ÉRYTHRÉE, «RAPPORT DU GROUPE DE CONTRÔLE POUR LA SOMALIE ET L'ÉRYTHRÉE PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 2060 (2012) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : SOMALIE», DOC. S/2013/413 (12 JUILLET 2013) [EXTRAIT]

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 juillet 2013
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 12 juillet 2013, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions
751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée et conformément à l'alinéa m) du paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (voir annexe).

À cet égard, le Comité vous serait obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
faisant suite aux résolutions 751 (1992)
et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée
(*Signé*) **Kim Sook**



**Lettre datée du 19 juin 2013, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité faisant suite
aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie
et l'Érythrée par les membres du Groupe de contrôle**

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée conformément à l'alinéa m) du paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) du Conseil de sécurité.

Le coordonnateur du Groupe de contrôle
pour la Somalie et l'Érythrée
(*Signé*) Jarat **Chopra**

L'experte des questions financières
(*Signé*) Jeanine Lee **Brudenell**

L'expert des armes
(*Signé*) Emmanuel **Deisser**

L'expert des transports
(*Signé*) Aurélien **Llorca**

L'expert des questions financières
(*Signé*) Dinesh **Mahtani**

L'expert des questions maritimes
(*Signé*) Jörg **Roofthoof**

L'expert des groupes armés
(*Signé*) Babatunde **Taiwo**

L'experte des questions humanitaires
(*Signé*) Kristèle **Younès**

**Rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie
et l'Érythrée présenté conformément à la résolution
2060 (2012) du Conseil de sécurité : Somalie**

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	6
Résumé	7
I. Introduction	11
A. Mandat	11
B. Méthode suivie	11
II. Actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité de la Somalie	12
A. Harakat el-Chabab el-Moujahidin	12
B. Al-Chabab en tant que menace régionale et internationale	16
C. Réseaux de déstabilisation en Somalie	19
D. Actes de piraterie et enlèvements en échange d'une rançon	21
E. Mauvaise gestion financière du secteur public et corruption	26
III. Violations de l'embargo sur les armes	29
A. Livraison d'armes à la Somalie	29
B. Opérations militaires étrangères en Somalie	30
C. Non-respect de l'embargo sur les armes	32
D. Sociétés de sécurité privées	34
IV. Obstruction de l'assistance humanitaire	35
A. Interdiction d'accès et attaques contre les travailleurs humanitaires	35
B. Détournement de l'aide humanitaire	36
C. Meilleures pratiques	37
V. Violations du droit international humanitaire	38
A. Attaques contre des civils	39
B. Violence sexiste	40
C. Enfants soldats	40
D. Déplacements forcés et atteintes à la liberté de circulation	41
VI. Violations de l'interdiction des exportations de charbon de bois	42
VII. Obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle	44
VIII. Sanctions	45

S/2013/413

IX.	Coopération des États et entités non étatiques avec le Groupe de contrôle	46
X.	Recommandations	48
	A. Menaces contre la paix et la sécurité	48
	B. Piraterie	48
	C. Violations de l'embargo sur les armes	49
	D. Obstruction de l'aide humanitaire	50
	E. Violations du droit international humanitaire	51
	F. Violations de l'interdiction des exportations de charbon de bois	51
	G. Sanctions	52
Annexes*		
1.	Harakaat al-Shabaab al-Mujaahidiin	53
	1.1. Al-Shabaab areas of control and influence, and security incidents related to Al-Shabaab	54
	1.2. Al-Shabaab structure	56
	1.3. Al-Shabaab recruitment and training	72
	1.4. Foreign fighters with Al-Shabaab	75
	1.5. Al-Shabaab tactics, techniques and procedures	80
	1.6. Al-Shabaab media strategy	86
	1.7. Case study: Al-Shabaab in "Puntland"	95
2.	Al-Shabaab as a regional and international threat**	104
	2.1. Al Hijra (formerly known as the Muslim Youth Centre)	105
3.	Spoiler networks in Somalia	106
	3.1. Spoiler networks in northern Somalia	107
	3.2. Spoiler networks in central Somalia	122
	3.3. Spoiler networks in southern Somalia	126
	3.4. Spoiler networks and the Somali security services	137
4.	Piracy and kidnap for ransom	140
	4.1. Fleeing pirates after a failed attack (2 April 2013)	141
	4.2. President of Somalia letter of 28 February 2013	142
	4.3. Ship Security Certificate (Mogadishu)	143
	4.4. Pirate financier**	144
	4.5. Pirate negotiator**	145

* Les annexes sont distribuées uniquement dans la langue de l'original.

** L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document car elle est strictement confidentielle.

4.6. Pirate negotiator**	146
4.7. Pirate facilitator**	147
4.8. Pirate facilitator**	148
4.9. Pirate negotiator**	149
4.10. Pirate network linkages**	150
5. Misappropriation of public financial resources	151
5.1. Corruption during the 2012 end of transition process	152
5.2. Public financial mismanagement and corruption	162
5.3. Passport production, corruption and fraud	210
5.4. Mogadishu port revenue diversion	225
5.5. Somalia's petroleum sector: threats to peace and security and corruption risks	249
6. Violations of the arms embargo	282
6.1. Arms shipments to Somalia	283
6.2. Non-compliant States and organizations	325
6.3. Private security companies	356
7. Obstruction of humanitarian assistance	372
7.1. Denial of access and attacks on aid workers**	373
7.2. Diversion and misappropriation of humanitarian assistance	374
8. Violations of international humanitarian law	383
8.1. Attacks on civilians	384
8.2. Gender-based violence	419
9. Violations of the ban on charcoal	430
9.1. Overview	431
9.2. Somali charcoal exportation and trade	449
9.3. Vessels that have exported charcoal from Somalia	495

Abréviations

AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
HCR	Haut-Commissariat pour les réfugiés
MANUSOM	Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie
MSF	Médecins sans frontières
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Résumé

Bien que précaire et imparfaite, la situation créée par la fin de la période de transition en Somalie, qui s'est achevée à l'été 2012, a néanmoins conduit à l'élection à la présidence de Hassan Sheikh Mohamud et permis au pays de se doter d'une nouvelle équipe dirigeante. Toutefois, pour que la transition prenne réellement fin, il faut des changements au niveau aussi bien des dirigeants que du système de gouvernement qui, dans le passé, avait nui aux efforts d'édification de l'État en détournant des fonds publics et en créant des fiefs au sein du secteur de la sécurité. Alors que le contrôle des flux financiers et des institutions chargées de la sécurité avait dans le passé été réparti entre plusieurs principaux détenteurs du pouvoir, le nouveau Président a hérité d'un système qui l'empêche de contrôler ni l'un ni l'autre de ces éléments. Tout en s'efforçant d'étendre son autorité aux pouvoirs publics en place à Mogadiscio ainsi que dans le pays en général, il a dû trouver des moyens de fortune pour se procurer des fonds en provenance de l'étranger et assurer sa sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Gouvernement. Ce type de contraintes qui limitent, au centre, l'action du Gouvernement fédéral, le réaligement des réseaux d'influence intervenu au sein et autour du pouvoir central, et d'une manière plus générale en Somalie, et les événements survenus au cours de ces derniers mois, notamment dans le « Djoubaland », menacent d'affaiblir le Gouvernement fédéral somalien ainsi que le processus de paix et de réconciliation en cours dans le pays.

Pendant ce temps, le mouvement Al-Chabab a subi des revers militaires classiques, en particulier dans les villes – il a notamment perdu Kismayo – à mesure que les forces de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et les forces armées somaliennes étendaient leur contrôle à de nouvelles parties du territoire somalien. Cependant, le mouvement appelé « Harakat el-Chabab el-Moujahidin » continue de contrôler une bonne partie du sud et du centre de la Somalie et a changé de position stratégique, privilégiant désormais les combats asymétriques tant dans les villes que dans les campagnes. La puissance militaire d'Al-Chabab, qui compte dans ses rangs environ 5 000 hommes, demeure très probablement intacte, tant au niveau de la chaîne de commandement et de la planification préalable des opérations que sur le plan de la discipline et des capacités de communication. En évitant les affrontements directs, le mouvement a conservé l'essentiel de ses forces et de ses ressources militaires. Compte tenu de sa structure, les dissensions internes n'ont eu aucune incidence sur son aptitude à mener des opérations. Si l'autorité de son chef, Ahmed Godane demeure très largement incontestée, c'est en partie en raison du renforcement du rôle et des moyens des *Amniyat*, les « services secrets » d'Al-Chabab qui, structurés comme une organisation clandestine interne au mouvement, sont censés survivre à toutes les tentatives de dissolution dont ce dernier pourrait faire l'objet. À l'heure actuelle, Al-Chabab reste la principale menace qui pèse sur la paix et la sécurité en Somalie.

La fusion entre Al-Chabab et Al-Qaïda, qui s'est produite en 2012 paraît largement symbolique. Al-Chabab continue, par la voie de ses filiales, de menacer la région et le reste du monde. Au Kenya, l'organisation Al Hijra (auparavant dénommée Muslim Youth Centre) et l'organisme qui la finance, le Comité de la mosquée Riyadhha Pumwani, ont subi un certain nombre de revers, l'action des services de sécurité internationaux et régionaux ayant perturbé les opérations d'Al Hijra dont certains membres ont été assassinés ou ont disparu, assassinats et disparitions qui jusqu'ici n'ont toujours pas été élucidés. Néanmoins, Al Hijra

s'efforce de reprendre l'initiative en renvoyant notamment en Somalie ses combattants mener de nouvelles opérations plus complexes et en resserrant ses liens avec d'autres groupes de la région. C'est dans ce contexte qu'elle est en train de subir l'influence grandissante d'Abubakar Shariff Ahmed, connu sous le nom de « Makaburi », qui se réclame d'Al-Qaida et dont le Comité a décidé, en août 2012, qu'il devrait faire l'objet de mesures ciblées.

D'une manière plus générale, plusieurs réseaux de saboteurs ont fait leur apparition. Dans le nord de la Somalie, alors que les actes de piraterie ont dans l'ensemble diminué, plusieurs personnes dont des chefs de bande de pirates bien connus assurent actuellement, à titre privé, la sécurité des navires qui se livrent à la pêche illicite dans les eaux territoriales somaliennes et sont liés à la contrebande d'armes ainsi qu'à des réseaux d'Al-Chabab dans le nord-est du pays. Dans la région de Galmudug, dans le centre-est de la Somalie, un « ancien » seigneur de guerre de Mogadiscio, Abdi Hassan Awale « Qeybdiid », a repris de l'importance en s'emparant du pouvoir politique et en provoquant des conflits interclaniques, affaiblissant ainsi le Gouvernement fédéral et menaçant la sécurité dans la région nord du « Puntland ». Dans le sud de la Somalie, on relève la présence de deux principaux groupes de saboteurs dont l'un combat le Gouvernement fédéral et l'autre le soutient. Le cheikh Ahmed Mohamed Islam « Madobe » et ses forces de Ras Kamboni, qui sont opposés au Gouvernement central, se sont implantés, sur le plan militaire, à Kismayo, avec le soutien du Kenya, tandis qu'un groupe de seigneurs de guerre appartenant aux clans Hawiye, Habar Gedir et Ayr, et allié à des membres du réseau des Darod et des Marehans qui relève d'Adan Shire « Hiiraale » agissent pour le compte du Gouvernement central, mais aussi pour servir leurs propres intérêts et ceux de leur clan. Les deux groupes poursuivent des objectifs qui recourent ceux d'Al-Chabab.

Du fait de la baisse du nombre d'actes de piraterie, les réseaux et personnes qui sont affiliés à la criminalité organisée tentent de diversifier leurs intérêts financiers en se lançant dans différentes entreprises, notamment en assurant une protection armée à bord des navires de commerce ou de pêche dans la région. Même si la piraterie peut être endiguée en mer, les différents réseaux de pirates demeurent actifs. Tant qu'aucun effort sérieux ne sera fait à l'échelle nationale et internationale pour enquêter sur les responsables de la piraterie somalienne, engager des poursuites contre eux et les punir, ceux qui dirigent et financent les pirates, négocient pour leur compte et leur facilitent la tâche continueront d'agir en toute impunité. Particulièrement préoccupantes à cet égard sont les mesures qu'a prises le Gouvernement fédéral aux fins de l'adoption d'une politique d'amnistie.

Malgré le changement d'équipe dirigeante à Mogadiscio, le détournement de ressources publiques se poursuit au même rythme que par le passé. Les modalités de financement de la campagne présidentielle de 2012 ont permis de recycler les fonds provenant de sources internes et extérieures dans un sens qui a eu pour effet de fausser le système politique. En particulier, il s'est avéré que les mesures de gestion des finances publiques visant à réorienter les recettes publiques vers la Banque centrale étaient entachées d'irrégularités. En moyenne, près de 80 % des retraits effectués auprès de la Banque centrale l'ont été à des fins privées et non pas pour assurer le bon fonctionnement du Gouvernement, ce qui témoigne de la présence d'un système de clientélisme et d'un ensemble de rapports sociaux qui font obstacle à l'institutionnalisation de l'État. Dans ces conditions, l'agence fiduciaire dont la gestion a été confiée à PricewaterhouseCoopers en a été réduite à faire fonction d'agent de transfert incapable de faire en sorte que le Gouvernement somalien ait à

répondre des sommes qui lui avaient été versées. De fait, 12 des 16,9 millions de dollars transférés par PricewaterhouseCoopers à la Banque centrale ont disparu sans laisser de trace. L'actuel Gouverneur de la Banque centrale, Abdusalam Omer, joue un rôle majeur dans ces irrégularités. En outre, les procédures suivies pour la délivrance de passeports somaliens restent entachées de fraude et de corruption, ce qui nuit à l'intégrité des documents de voyage concernés. Alors que les montants des droits de douane et des taxes portuaires prélevés dans le port de Mogadiscio et déposés à la Banque centrale sont en hausse, leur augmentation est proportionnellement moindre que celle du trafic maritime, et chaque mois en moyenne 33 % au moins des recettes escomptées manquent à l'appel. À l'heure actuelle, l'apparition récente d'intérêts pétroliers importants en Somalie et dans la région risque d'exacerber les tensions politiques dans le pays, et ainsi de nuire à la coordination entre les administrations fédérales et régionales et de menacer la paix et la sécurité dans le pays.

Bien que l'embargo sur les armes à destination du Gouvernement fédéral somalien ait été assoupli, on relève une série de violations persistantes. Les modes de livraison d'armes à la Somalie demeurent analogues à ceux des années précédentes, les réseaux de contrebande étant en mesure d'opérer à partir de plusieurs petits ports somaliens et d'emprunter des voies d'approvisionnement reliant le nord au sud du pays. En outre, les préoccupations que suscitent les structures de commandement et de contrôle internes propres à l'AMISOM et aux forces armées kényanes, de même que l'appui aux alliés somaliens fourni par le Gouvernement éthiopien en dehors de toute dérogation, sont des questions qui n'ont toujours pas été résolues. En règle générale, les États Membres respectent davantage les procédures qui s'appliquent à l'embargo sur les armes, même si le Gouvernement fédéral ne s'est toujours pas acquitté des obligations lui incombant en vertu du régime révisé. Les activités des officines de sécurité privées continuent de croître, parfois en violation de l'embargo sur les armes.

Bien que certaines régions du pays soient désormais plus accessibles, l'accès aux civils vulnérables reste très difficile pour les organismes d'aide humanitaire et toutes les parties présentes en Somalie continuent d'entraver l'acheminement de cette aide. Al-Chabab a maintenu et étendu l'interdiction faite à la plupart des organismes susmentionnés d'opérer dans les zones relevant de son contrôle tandis que toutes les parties prenantes présentes en Somalie infligent à ces organismes toutes sortes de vexations (redevances, barrages routiers illégaux, tentatives d'intimidation et exactions). En outre, du fait de la gestion à distance et à partir de Nairobi, des organismes d'aide et de la présence d'une culture qui tend à privilégier systématiquement le recours à des « intermédiaires », le détournement de l'aide humanitaire par des tiers ainsi que par le personnel et les partenaires des organismes d'assistance continue de compromettre les efforts menés à l'échelle internationale.

Dans l'ensemble de la Somalie, les parties au conflit continuent toutes de contrevenir au droit international humanitaire et aux normes relatives aux droits de l'homme. Les opérations militaires et de guérilla menées à travers le pays ont causé beaucoup de tort à la population civile. En 2012, à Mogadiscio, 6 680 civils ont été blessés par des armes dont beaucoup étaient des engins explosifs improvisés. Il ressort des données recueillies par des organismes de défense des droits de l'homme et d'assistance humanitaire que les attaques aériennes et les combats navals et terrestres des forces progouvernementales ont eux aussi également causé des pertes parmi les civils. Dans le même temps, les violences sexistes restent un phénomène endémique.

En novembre 2012, les forces kényanes, le cheikh Ahmed Madobe et ses forces de Ras Kamboni ont commencé de façon unilatérale à exporter du charbon de bois à partir de Kismayo, violant ainsi de manière flagrante l'interdiction du Conseil de sécurité ainsi que les instructions du Président somalien. Par la suite, 1 million environ de sacs de charbon de bois, en sus des quantités expédiées à partir de Barawe et d'autres ports plus petits contrôlés par Al-Chabab ont été exportés chaque mois à partir de Kismayo. Dans l'ensemble, les exportations de charbon de bois ont augmenté de 140 % par rapport aux années précédentes. Le commerce du charbon de bois et les réseaux qui s'y livrent demeurent intacts, Al-Chabab continuant de jouer un rôle central dans ce type d'activités et d'en bénéficier largement.

À la suite de ses enquêtes, en particulier celles qui avaient eu des incidences financières sur certains groupes de saboteurs en Somalie, le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée a fait l'objet de tentatives de plus en plus nombreuses visant à faire obstruction à ses travaux, telles que les assassinats ciblés, les menaces et les mesures d'intimidation dont ont été victimes ses sources présumées. En outre, alors que la Somalie s'achemine à grand peine vers une paix et une réconciliation encore plus que précaires, les différents saboteurs que le Groupe de contrôle a recensés menacent de saper l'autorité légitime du pays et de compromettre l'assistance internationale. Le Groupe de contrôle considère que pour mieux consolider les gains obtenus, il faudrait que les individus qui contreviennent aux résolutions du Conseil de sécurité fassent sans plus attendre l'objet de mesures ciblées. À cette fin, il propose d'ajouter plusieurs noms aux listes de personnes et entités visées par des sanctions, qui ont été établies conformément aux résolutions 1844 (2008) et 1907 (2009) du Conseil de sécurité.

ANNEXE 65

**NATIONS UNIES, COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL,
«ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL. DÉCLARATION DU PRÉSIDENT»,
DOC. CLCS/83 (31 MARS 2014)**



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
31 mars 2014
Français
Original : anglais

Trente-quatrième session

New York, 27 janvier-14 mars 2014

État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental

Déclaration du Président

Résumé

La présente déclaration rend compte des travaux menés par la Commission des limites du plateau continental et ses sous-commissions à la trente-quatrième session. Elle comprend notamment une synthèse des travaux consacrés aux demandes soumises par la Fédération de Russie concernant la mer d'Okhotsk (demande partiellement révisée), l'Uruguay, les îles Cook concernant le plateau de Manihiki, l'Argentine, le Ghana, l'Islande concernant la zone du bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes, le Danemark concernant le nord des îles Féroé, le Pakistan et la Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine-Maud, et l'Afrique du Sud. Elle fait également état des exposés à la Commission par la Fédération de Russie (concernant la mer d'Okhotsk), le Ghana, l'Islande (concernant la zone du bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes), et le Danemark (concernant le nord des îles Féroé), et de l'adoption de recommandations au sujet des demandes de la Fédération de Russie concernant la mer d'Okhotsk, et du Danemark concernant le nord des îles Féroé. La déclaration contient en outre des informations sur les exposés présentés à la Commission par le Nicaragua concernant la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes, et par les États fédérés de Micronésie au sujet de la zone de la ride d'Eauripik. Elle porte par ailleurs sur la création des sous-commissions chargées d'examiner la demande soumise par l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de la République sud-africaine; la demande conjointe de la Micronésie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Îles Salomon concernant le plateau océanique d'Ontong Java; la demande conjointe de l'Afrique du Sud et de la France concernant l'archipel des Crozet et l'archipel du Prince Édouard; et la demande déposée par Maurice concernant la région de l'île Rodrigues. La déclaration porte aussi sur les questions relatives aux conditions d'emploi et de participation des membres de la Commission.



20 mai et 21 août 2009), Maldives (5 août 2009), Maurice (6 mai 2009), Micronésie (États fédérés de) (5 mai 2009, 22 août 2013 et 8 janvier et 28 février 2014), Nicaragua (24 juin et 20 décembre 2013), Nigéria (22 juin 2009), Norvège (7 juillet 2009 et 21 janvier 2014), Panama (23 et 30 septembre 2013 et 3 et 5 février 2014), Papouasie-Nouvelle-Guinée (5 mai 2009), Philippines (4 août 2009 et 5 avril 2011), Portugal (6 septembre 2013), République de Corée (10 février 2014), Somalie (19 août et 10 octobre 2009 et 4 février 2014), Sri Lanka (6 mai, 10 juin et 22 juillet 2009) et Viet Nam (6 et 8 mai, 18 août 2009 et 3 mai 2011).

Point 1

Ouverture de la trente-quatrième session

4. Le Président de la Commission, M. Awosika, a ouvert la partie plénière de la trente-quatrième session de la Commission.

Déclaration du Conseiller juridique

5. Le Conseiller juridique, Miguel de Serpa Soares, a fait une déclaration. Il a fait observer que c'était la première fois qu'il s'exprimait officiellement devant la Commission en sa qualité de Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique et a souligné que son bureau restait déterminé à appuyer les importants travaux de la Commission par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Point 2

Adoption de l'ordre du jour

6. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire (CLCS/L.36) et l'a adopté, tel que modifié (CLCS/82)³.

Point 3

Organisation des travaux

7. La Commission a approuvé son programme de travail et le calendrier des délibérations proposés par le Président.

Point 4

Charge de travail de la Commission

Conditions d'emploi des membres de la Commission

8. La Commission a pris note des parties pertinentes de la résolution 68/70 de l'Assemblée générale, notamment les paragraphes 71, 72 et 78 relatifs à l'obligation qui incombe aux États, aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit

³ En réponse à l'invitation du Président à soumettre leur demande à la Commission à sa trente-quatrième session, le Danemark (au sujet du plateau continental sud du Groenland) et Sri Lanka ont préféré reporter la présentation de leur demande à une session ultérieure, étant entendu que cela n'aurait pas d'incidence sur leur place dans la liste des demandes.

de la mer, d'assumer le financement des dépenses des experts qu'ils ont désignés quand ils agissent en qualité à la Commission, et de couvrir les frais médicaux qu'ils encourrent.

9. Le Président a informé la Commission qu'une réunion informelle s'était tenue entre les coordonnateurs du groupe de travail à composition non limitée de la Réunion des États parties chargé d'étudier les conditions d'emploi des membres de la Commission (voir SPLOS/263, par. 77) et du Bureau de la Commission⁴.

10. À l'issue des délibérations et après avoir rappelé l'avis qui est le sien depuis longtemps sur la question, la Commission s'est dite préoccupée par le fait qu'il était possible que la vingt-quatrième Réunion des États parties n'examine la possibilité d'une prise en charge de l'assurance médicale et dentaire que des membres de la Commission issus de pays en développement. Elle a souligné que tous les membres de la Commission travaillaient très dur et subissaient une pression considérable. Par conséquent, la couverture médicale de tous les membres de la Commission était d'une importance capitale, quel que soit le stade de développement du pays qui avait soumis leur candidature. La Commission a également souligné qu'il convenait de s'occuper rapidement des autres questions relatives aux conditions d'emploi étant donné qu'il s'agissait de problèmes d'actualité et récurrents qui compromettaient la capacité de travail et le bien-être de tous ses membres.

11. La Commission a ensuite demandé au groupe de travail spécial sur la charge de travail de la Commission, présidé par M. Carrera (voir CLCS/76, par. 17), de formuler des éléments à inclure dans la lettre que le Président de la Commission adresserait au Président de la vingt-quatrième Réunion des États parties.

12. La Commission a par ailleurs rappelé que la Division devrait continuer à bénéficier de toutes les ressources nécessaires, notamment les services techniques, l'équipement et le matériel, pour aider la Commission à assumer une charge de travail qui s'était considérablement alourdie.

Création de nouvelles sous-commissions

13. Étant donné l'avancement de ses travaux, la Commission a décidé de créer de nouvelles sous-commissions.

14. À cet égard, la Commission a, suivant la pratique établie, examiné les premières demandes en attente, à savoir celles des pays suivants : Myanmar, Yémen (concernant le sud-est de Socotra), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (concernant la zone de Hatton-Rockall), Irlande (concernant la zone de Hatton-Rockall) et Fidji. Soulignant qu'aucun fait nouveau n'indiquait que tous les États concernés étaient d'accord, condition préalable à l'examen des demandes, la Commission a décidé de reporter à nouveau la création des sous-commissions correspondantes.

15. La Commission a ensuite créé les sous-commissions chargées d'examiner les demandes suivantes sur la liste établie en fonction de l'ordre de réception, à savoir celle de l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de la République sud-africaine, et la demande présentée conjointement par les États fédérés de

⁴ Le Bureau de la Commission est composé du Président et de quatre vice-présidents (voir CLCS/76, par. 7 et 9).

Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon au sujet du plateau océanique d'Ontong Java.

16. En ce qui concerne la demande suivante, à savoir la demande déposée conjointement par la Malaisie et le Viet Nam au sujet de la partie sud de la mer de Chine méridionale, la Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa vingt-quatrième session de reporter plus avant l'examen de la demande et des notes verbales jusqu'à ce qu'arrive le tour pour la demande d'être examinée selon l'ordre dans lequel elle a été reçue (voir CLCS/64, par. 92). La Commission a noté qu'aucun fait nouveau n'était survenu qui indiquerait que l'ensemble des États concernés étaient d'accord, condition préalable à l'examen de la demande, et décidé de reporter à nouveau la création d'une sous-commission.

17. La Commission a ensuite créé une sous-commission chargée d'examiner la demande suivante sur la liste, à savoir la demande déposée conjointement par la France et l'Afrique du Sud concernant la région de l'archipel des Crozet et de l'archipel du Prince Édouard.

18. En ce qui concerne la demande suivante émanant du Kenya, la Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa vingt-quatrième session de reprendre l'examen de la demande en plénière lorsque arriverait le tour pour celle-ci d'être examinée selon l'ordre dans lequel elle a été reçue (ibid., par. 97). À cet égard, elle a pris note des communications reçues depuis cette même session, à savoir celle du Kenya en date du 29 octobre 2013 et celles de la Somalie en date des 10 octobre 2009 et 4 février 2014. Au vu des deux dernières communications, elle a déterminé qu'en dépit de la décision prise à sa vingt-quatrième session (ibid.), selon laquelle la demande serait examinée par une sous-commission qui serait créée lors d'une prochaine session, elle n'était pas encore en mesure de créer cette sous-commission. Elle a pris cette décision afin de tenir compte d'éventuels faits nouveaux qui auraient pu survenir dans cet intervalle, au cours duquel les États peuvent souhaiter exploiter toutes les possibilités qui leur sont offertes, notamment les arrangements provisoires d'ordre pratique prévus à l'annexe I de son règlement intérieur (CLCS/40/Rev.1).

19. La Commission a ensuite créé une Sous-Commission chargée d'examiner la demande suivante sur la liste, à savoir la demande de Maurice concernant la région de l'île Rodrigues.

20. Les demandes pour lesquelles la création d'une sous-commission a été reportée à une session future conservant leur ordre de priorité sur la liste, la Commission a décidé qu'elle ferait le point sur la situation au moment de la création de sa prochaine Sous-Commission (voir CLCS/76, par. 22 à 24).

21. Pour créer l'ensemble des sous-commission susmentionnées, la Commission s'est fondée sur sa pratique et sur son règlement intérieur, en particulier le paragraphe 1 de l'article 42. Elle a, à cet égard, pris note aussi d'une communication de l'Afrique du Sud en date du 24 janvier 2014.

a) Sous-Commission chargée d'examiner la demande de l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de la République sud-africaine

22. À l'issue de consultations, la Commission a nommé MM. Charles, Glumov, Haworth, Kalngui, Lu et Uściniowicz membres de la Sous-Commission. Elle a décidé qu'étant donné l'absence de certains membres (voir, plus haut, par. 2), le septième membre de la Sous-Commission serait nommé ultérieurement.

23. La Sous-Commission s'est réunie et a élu M. Haworth Président et MM. Charles et Glumov Vice-Présidents.

Rapport de la Sous-Commission

24. En l'absence du Président de la Sous-Commission, l'un des vice-présidents, M. Charles, a rendu compte de l'avancement de ses travaux lors de la trente-quatrième session de la Commission. La Sous-Commission s'est réunie du 18 au 21 février 2014 et a, durant cette période, procédé à un premier examen de la demande, conformément à l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission.

25. La Sous-Commission a vérifié la forme et la complétude de la demande et achevé son analyse préliminaire, concluant, entre autres, que le test d'appartenance avait été réalisé. Elle a également établi qu'il n'était pas nécessaire de recommander de demander l'avis de spécialistes, comme le prévoit l'article 57 du Règlement intérieur, ou la coopération avec les organisations internationales compétentes, prévue à l'article 56. Elle a en outre conclu qu'il lui faudrait plus de temps pour analyser toutes les données et rédiger les recommandations à transmettre à la Commission. Le 4 mars, la délégation lui a communiqué des documents révisés. Le 14 mars, la Sous-Commission a transmis à l'Afrique du Sud une communication pour lui demander des précisions et lui poser des questions concernant le corps principal de la demande.

26. La Sous-Commission a décidé que ses membres continueraient à étudier la demande pendant la période intersessions et qu'elle se réunirait durant la trente-cinquième session de la Commission, du 11 au 15 août et du 25 au 29 août 2014, semaine au cours de laquelle elle rencontrerait la délégation sud-africaine.

b) Sous-Commission chargée d'examiner la demande conjointe des États fédérés de Micronésie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Îles Salomon concernant le plateau océanique d'Ontong Java

27. À l'issue de consultations, la Commission a nommé MM. Arshad, Mahanjane, Njuguna, Paterlini, Roest et Urabe membres de la Sous-Commission. Elle a décidé qu'étant donné l'absence de certains membres (voir, plus haut, par. 2), le septième membre de la Sous-Commission serait nommé ultérieurement.

28. La Sous-Commission s'est réunie et a élu M. Roest Président et MM. Njuguna et Paterlini Vice-Présidents.

29. La Sous-Commission a décidé qu'elle commencerait à examiner la demande durant la trente-cinquième session de la Commission, du 11 au 15 août et du 25 au 29 août 2014.

c) Sous-Commission chargée d'examiner la demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud concernant la zone de l'archipel des Crozet et de l'archipel du Prince Édouard

30. À l'issue de consultations, la Commission a nommé MM. Arshad, Haworth, Mahanjane, Njuguna, Paterlini et Urabe membres de la Sous-Commission. Elle a décidé qu'étant donné l'absence de certains membres (voir, plus haut, par. 2), le septième membre de la Sous-Commission serait nommé ultérieurement.

31. La Sous-Commission s'est réunie et a élu M. Njuguna Président et MM. Arshad et Haworth Vice-Présidents.

32. Après la nomination de M. Haworth à la Sous-Commission, et afin de maintenir une répartition équitable du travail entre les membres de la Commission, celle-ci a décidé qu'il ne siègerait plus à la Sous-Commission chargée d'examiner la demande de l'Uruguay. Elle a cependant décidé qu'il continuerait de prêter son concours à la Sous-Commission en qualité d'expert en géophysique (voir, ci-dessous, par. 42).

33. La Sous-Commission a décidé qu'elle commencerait à examiner la demande durant la trente-cinquième session de la Commission, du 18 au 22 août 2014.

d) Sous-Commission chargée d'examiner la demande de Maurice concernant la région de l'île Rodrigues

34. À l'issue de consultations, la Commission a nommé MM. Awosika, Carrera, Madon, Marques, Park, Roest et Uscinowicz membres de la Sous-Commission.

35. La Sous-Commission s'est réunie et a élu M. Madon Président et MM. Marques et Uscinowicz Vice-Présidents.

36. La Sous-Commission a décidé qu'elle commencerait à examiner la demande durant la trente-cinquième session de la Commission, du 21 au 25 juillet 2014.

Point 5

Examen de la demande partiellement révisée présentée par la Fédération de Russie concernant la mer d'Okhotsk⁵

Rapport de la Sous-Commission

37. Le Président de la Sous-Commission, M. Carrera, a rendu compte de l'avancement de ses travaux lors de la trente-quatrième session, en soulignant que la Sous-Commission s'était réunie du 28 au 30 janvier et le 4 février 2014. Étant parvenue à un accord sur les principales dispositions de ses recommandations à la trente-troisième session (voir CLCS/81, par. 7), elle avait achevé de rédiger ses projets de recommandation et les avait adoptés par consensus le 4 février et communiqués au Président de la Commission le même jour.

Examen des projets de recommandation

38. Le 12 février 2014, le Président de la Sous-Commission a présenté à la Commission les projets de recommandation relatif à la demande partiellement révisée concernant la mer d'Okhotsk présentée par la Fédération de Russie le 28 février 2013.

39. Le 13 février 2014, le Ministre adjoint aux ressources naturelles et à l'environnement, Denis Gennadyevich Khramov, a présenté un exposé, conformément au paragraphe 15.1 *bis* de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission. Sa délégation, qui comprenait également plusieurs conseillers, a

⁵ Demande déposée le 28 février 2013; voir www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_rus_rev.htm.

ANNEXE 68

NATIONS UNIES, DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, «DÉPÔT PAR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE D'UNE LISTE DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES, EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16 ET DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 75 DE LA CONVENTION», DOC. M.Z.N. 106.2014.LOS (3 JUILLET 2014)



United Nations Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL: 1 (212) 963 1234 • FAX: 1 (212) 963 4879

MZN (MARITIME ZONE NOTIFICATIONS) RELEASED ON 3/7/2014

CIRCULAR COMMUNICATIONS FROM THE DIVISION FOR
OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA
OFFICE OF LEGAL AFFAIRS



COMMUNICATIONS CIRCULAIRES DE LA DIVISION DES
AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

REFERENCE: M.Z.N.106.2014.LOS (Notification Zone Maritime)

Le 3 juillet 2014

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Montego Bay, 10 décembre 1982**

Dépôt par la République fédérale de Somalie
d'une liste des coordonnées géographiques,
en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75
de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 30 juin 2014, le Gouvernement de la République fédérale de Somalie a déposé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, une liste des coordonnées géographiques de points fixant, *inter alia*, les limites de la zone économique exclusive de la République fédérale de Somalie.

La liste se réfère au système géodésique mondial WGS84.

La liste des coordonnées géographiques de points peut être consultée sur le site web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los. Elle sera également publiée dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

V. J.

ANNEXE 69

**NATIONS UNIES, «RÉCEPTION DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DE SOMALIE À LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL»,
DOC. CLCS.74.2014.LOS (21 JUILLET 2014)**



United Nations Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

CLCS (CONTINENTAL SHELF NOTIFICATIONS) RELEASED ON 21/07/2014

CIRCULAR COMMUNICATIONS FROM THE DIVISION FOR
OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA
OFFICE OF LEGAL AFFAIRS



COMMUNICATIONS CIRCULAIRES DE LA DIVISION DES
AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: CLCS.74.2014.LOS (Notification plateau continental)

Le 21 juillet 2014

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982**

Réception de la demande présentée par la République fédérale de Somalie
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 21 juillet 2014, la République fédérale de Somalie a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental, en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Cette demande contient des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la République fédérale de Somalie.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la République fédérale de Somalie le 16 novembre 1994 et que, le 14 avril 2009, la République française a soumis des informations préliminaires en vertu de la *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72*, adoptée par la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/183).

Conformément au Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1), la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé de la demande peut être consulté sur le site internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande présentée par la République fédérale de Somalie sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Commission, qui aura lieu à New York, au début de l'année 2015.

Une fois l'examen de la demande achevé, la Commission rendra des recommandations en vertu de l'article 76 de la Convention.

